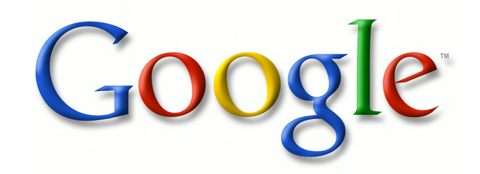


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

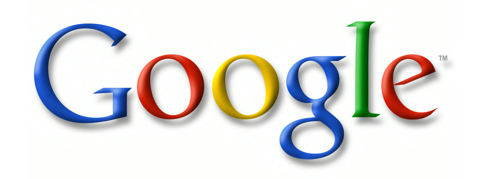
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

251.

[redacted]

given by

Friends of the Stanford Law Library

6/366.

f.

[redacted]

AP
ACG
KL
v.3

CAUSES CRIMINELLES

CÉLÈBRES

DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

PARIS, IMPRIMERIE DE DECOURCHANT,
Rue d'Erfurth, n° 1, près l'Abbaye.

CAUSES CRIMINELLES

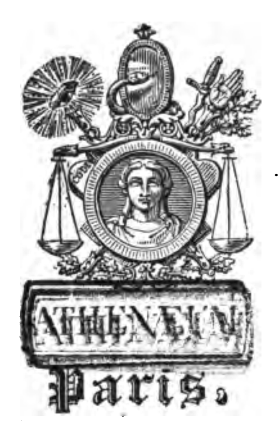
CÉLÈBRES

DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE,

RÉDIGÉES

PAR UNE SOCIÉTÉ D'AVOCATS.

TOME TROISIÈME.



H. LANGLOIS FILS ET Cie, ÉDITEURS,

RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 13.

M. DCCC. XXVIII.

PROCÈS

DE

JEAN ROUMAGE.

NOTICE

SUR

JEAN ROUMAGE.



VERS le milieu du mois de juillet 1824 la nouvelle d'un événement jusqu'alors inoui se répandit dans le monde.

Un agent de change avait été chez l'un de ses cliens faire livraison d'une assez forte somme de l'emprunt d'Espagne. Il avait remis le bordereau revêtu de son acquit entre les mains de ce client déloyal, qui, sous différens prétextes, avait fini par s'esquiver, s'appropriant ainsi un titre libératoire dont il n'avait point fourni les valeurs..... L'indignation fut générale, et certes, le doute n'était pas permis. Un agent de change, un homme revêtu de fonctions importantes et lucratives pouvait-il en imposer? D'ailleurs différens traits circulaient sur le client; on débitait que c'était un homme à peu près inconnu, homme immoral; comment alors ne pas croire à sa mauvaise action, etc., etc.

Ainsi prélude au récit des faits un mémoire pour Jean Roumage, prévenu, contre les sieurs Banès et Chaulet, plaignans. Après avoir réfuté ce que ce soup-

çon trop hâtif présentait d'inexact et d'injurieux (1), le mémoire entre dans le détail de l'affaire, et donne une série d'argumentations adroites et minutieuses. Me Hennequin, auteur de cet écrit, présente son client si pur de toute accusation, qu'on serait tenté de considérer comme inique l'arrêt qui a sanctionné en grande partie le crime dont la rumeur publique accusait le prévenu, si les débats, les éclaircissemens fournis par Banès, et de nombreux témoignages ne détruisaient les inductions favorables qu'avait tirées d'antécédens honorables l'habile défenseur de Jean Roumage.

Nous sommes bien éloignés cependant de prendre parti dans ces importans débats; notre rôle étant celui de simples rapporteurs, nous reproduirons avec impartialité l'accusation et la défense, et pour qu'il ne manque rien aux pièces de ce grand procès, nous ferons précéder l'histoire des débats d'une notice sur la vie du prévenu et du plaignant, un instant confondus par les cœurs les plus honnêtes. Nous disons un instant confondus, et en effet, ne se demandait-on pas, avant de connaître les détails de cette affaire, s'il n'y avait pas plus d'audace à nier d'avoir été payé en étant privé du titre qui établissait la créance, qu'à dire s'être acquitté en présentant le titre libératoire? Il est vrai que plus

(1) Et d'abord, dit le mémoire, ce n'était pas un agent de change, mais un commis intéressé chez un agent de change. La vérité est que M. Banès était intéressé pour un cinquième dans la maison Chaulet. Quant à l'accusation d'immoralité, le mémoire la réfute par les témoignages écrits d'hommes recommandables avec lesquels Roumage avait eu de longues et fréquentes relations.

l'audace était grande, plus elle paraissait impossible, et que le plaignant, toutes choses égales d'ailleurs, se présentait avec plus d'avantages devant l'opinion publique; mais dans une affaire de cette importance l'opinion publique n'est rien, la justice l'éclaire bientôt, et cette voix mensongère, une fois anéantie par les preuves que l'instruction accumule pour le triomphe de la vérité, n'enlève ni n'ajoute plus rien aux réputations. Ne tenons donc aucun compte de ces préventions légères, et évoquons de sources plus authentiques, les narrations que les débats n'ont point révélées.

Jean Roumage naquit à Cognac, le 8 décembre 1779, d'une famille de négocians, environnée depuis plus d'un siècle de l'estime universelle. Aîné de trois frères et de trois sœurs, il semble que ce titre lui ait imposé l'obligation d'être le bienfaiteur de tous; car, à mesure que l'on voit ceux-ci atteindre l'âge où se fait sentir la nécessité d'entrer dans le monde, Jean Roumage est leur soutien et leur bienfaiteur.

A l'âge de 14 ans il commença sa carrière commerciale chez M. Guiton, en qualité de commis. Il y avait fait à peine deux années d'apprentissage, que son négociant, dans l'impossibilité de lui donner de l'avancement au préjudice des anciens commis, le fit entrer chez M. Lupin, que nous aurons occasion de rencontrer dans l'analyse des débats.

On ne doutera pas du zèle et de l'intelligence de Jean Roumage, lorsqu'on saura qu'en 1799, c'est-à-dire à peine âgé de dix-huit ans, il aurait été intéressé dans la maison de M. Lupin, si des soupçons d'infidélité que

M. Lupin semble avoir craint d'approfondir, n'avaient fait une loi à ce dernier de remercier son commis. A peine âgé de vingt ans, nous le retrouvons en qualité de commis voyageur attaché à la maison Milliet-Stillière. C'est ici qu'il faut rappeler que sur ses appointemens il payait la pension d'Anastasie sa sœur; ainsi, comme on le voit, il préludait de bonne heure aux bienfaits qu'il devait répandre sur sa famille.

M. Milliet-Stillière, jaloux de récompenser le zèle et l'intelligence du jeune Roumage, ne tarda pas à l'associer à sa fortune, et une lettre datée du 1er vendemiaire an VII, déposée au tribunal pour y attester la moralité de Roumage, contient un passage dans lequel M. Milliet-Stillière annonce à son commis qu'il lui donnera l'intérêt d'un sixième dans ses affaires à Paris.

Cette association eut lieu en effet, mais elle ne fut pas de longue durée, et c'est ainsi que le conseil de Roumage explique cette circonstance : « Jean Romage, dit-il, avait voyagé dans la Hollande, où le gouvernement lui avait confié, par un traité, l'habillement et l'équipement de l'armée hollandaise. Il était passé de là en Westphalie, où, précédé par sa bonne réputation, il s'était bientôt vu placé à la tête d'immenses opérations qui lui procurèrent l'occasion de signaler son zèle, sa vigilance, son exactitude et son désintéressement. »

Le ministre de la guerre lui-même atteste, dans une lettre annexée au dossier, que les soins de M. Roumage procurèrent au gouvernement westphalien un bénéfice de plus de 16 pour 100 sur toutes les opérations de 1811.

Il semblera peut-être étrange que Roumage ait aussi brusquement rompu une association, fruit de son zèle, pour tenter fortune à l'aide de fournitures pour l'armée, et de n'y avoir point intéressé son protecteur; mais il faut savoir que M. Milliet, parvenu à un âge où le repos devient un besoin, ne voulut point prendre part à ces opérations : toutefois, et nonobstant ce qu'on a pu dire de contradictoire, il n'en paraît pas moins prouvé que M. Milliet resta sincèrement attaché à Roumage, et que l'élan de son protégé n'altéra en rien les sentimens d'attachement dont il lui avait donné naguère un témoignage si éclatant.

Plus tard, et par suite de circonstances tout-à-fait inutiles au fond moral de ce procès, Roumage et Milliet s'associent de nouveau; mais, dans cette occasion, l'ancien commis de M. Milliet devint l'âme et l'appui de cette association. Une lettre de ce dernier, en date du 10 décembre 1813, en fournit la preuve. « Ma femme, y est-il dit, m'assure que je puis compter sur la continuité de votre secours, en vous couvrant en marchandises. Voilà le dernier mot que je désirais, et maintenant je suis tranquille, parce que cela m'aidera à attendre un changement dans les affaires politiques, qui, selon moi, ne peut tarder. »

Ainsi, comme on le voit, les temps avaient changé, et avec eux la situation des deux personnes. Roumage était devenu le protecteur, de protégé qu'il était; son avancement, sa fortune avaient été rapides, et les différens certificats que nous avons sous les yeux ne nous permettent pas de penser que dans le bouleversement

qui avait mis les deux membres de l'association dans une position si diamétralement opposée à celle qu'ils tenaient respectivement dans des années antérieures, rien pût être imputé à Roumage. Jusque là on n'avait vu en lui qu'obligeance et bonne foi, et le temps n'était pas éloigné où sa bourse allait encore s'ouvrir pour rendre de nouveaux services, ou répandre de nouveaux bienfaits. C'est envers son protecteur qu'il en use avec tant de générosité, car l'association Milliet et Roumage avait été rompue, et le premier, dans un état de gêne alarmant, recevait de Roumage ce qu'il appelait *des secours pécuniaires et intellectuels*. L'accusation a été injuste en présentant Jean Roumage chargé des malédictions de M. Milliet; ce malheureux négociant, en quittant, en 1813, le continent, imputa à la mauvaise foi ses malheurs, mais Roumage ne fut point chargé de ces reproches; les sieurs D*** et M***, qu'il avait employés dans ses affaires, en eurent tout le poids, et en rétablissant ce fait généralement reconnu, nous ne pouvons nous dispenser de reprocher à tous les auteurs des mémoires justificatifs l'erreur dans laquelle ils tombent en croyant que les argumens se fortifient par des récriminations fausses ou exagérées.

Nous touchons au moment où la fortune de Jean Roumage a atteint son apogée. Maintenant elle va lui permettre d'entreprendre de plus vastes spéculations; 1814 arrive, et à cette époque la restauration ouvrant de nouveaux débouchés à nos produits, et surtout offrant de nouvelles spéculations, Roumage fonde la maison Constant-Roumage et le Bœuf, qu'il appuie d'un capital

de 400,000 francs; déjà il avait, en 1808, établi son frère à Cassel, marié sa sœur Anastasie; enfin, dans ce groupe d'actions généreuses, vient se placer l'établissement de son frère Victor à la Nouvelle-Orléans; en 1817, il donne 10,000 francs au nouveau-né de son frère Constant : on l'appelait alors le *second père de sa famille.*

Jusqu'ici que de nobles et louables antécédens! hélas! ils ne semblaient pas pronostiquer la possibilité d'une audacieuse escroquerie; quelques années et de fausses spéculations peuvent donc en un instant détruire tant de chances de gloire et de bonheur! Mais avant d'arriver à la prévention funeste qui doit ternir l'éclat d'une vie honorable, rapportons encore un trait assez peu connu, peut-être sera-t-il le dernier, car nous ne nous permettrons pas de suivre le prévenu dans ces spéculations dangereuses de la bourse, et ce n'est point d'ailleurs avec des chiffres complaisans qu'il serait possible d'établir qu'il n'avait point intérêt à commettre le vol dont il a été accusé, par la raison que sa fortune pouvait le mettre à l'abri d'une si coupable tentation.

En 1817, Cayenne ayant été restituée à la France par le gouvernement portugais, les Français possessionnés dans cette colonie avant la conquête s'y rendaient dans l'espérance de reprendre leurs propriétés; leurs biens avaient été vendus par les Portugais à des tiers; les transactions étaient difficiles; les propriétaires prirent la résolution de racheter leurs propres biens en en payant le prix à ceux qui les détenaient; mais ces propriétés étaient tombées dans un état déplorable : point de produits; arrivée des échéances, et dès lors

embarras des anciens propriétaires, qui furent conseillés de s'adresser à Jean Roumage, qui vint à leur secours. Voici comment se sont exprimées les personnes chargées de traiter avec lui au nom de la colonie : « Roumage vint à leur secours avec un zèle et un désintéressement dont ils ne cesseront de lui témoigner leur reconnaissance. Il devint propriétaire d'une partie des habitations, en les dégageant des entraves qui retardaient leur prospérité; acte en fut dressé par-devant Me Grenier, notaire à Paris, en 1821, déclaré passé en forme, lequel notaire, après avoir reçu les signatures, ne put s'empêcher de témoigner combien il était satisfait de la délicatesse qui avait été mise de part et d'autre dans la stipulation des intérêts réciproques. »

C'est à la suite de cette transaction que Jean Roumage devint propriétaire à Cayenne d'une propriété qu'il paya 80,000 francs, et qu'il se lia étroitement avec les personnes intéressées de la colonie.

Enfin, en 1821, une nouvelle association, que l'on dit n'avoir été que fictive, a lieu : Jean et Constant Roumage réunissent leurs capitaux. Le siége de la société est à Paris et au Havre; mais Jean Roumage, qui, à son dire, n'était point dans l'intention de prendre une part quelconque dans les bénéfices, déclare ne prélever que l'intérêt de 6 pour cent de son fonds capital, et laisser tous les bénéfices à son frère; mais il entend bien se livrer pour son propre compte à quelques spéculations, car autrement on ne comprendrait pas ses relations avec M. Aguado, l'un des actionnaires de l'emprunt d'Espagne.

Jusque là Roumage avait été étranger aux opérations de la bourse, mais tout d'un coup il paraît s'en occuper avec ardeur, et ce dont il n'est plus permis de douter maintenant, c'est que quelques-unes de ces opérations lui furent funestes. Nous l'avons déjà dit, nous n'irons point chercher dans le mémoire produit pour sa justification des argumens contre l'inutilité où il aurait été, pour combler un déficit qui malheureusement a été patent pour ses juges, de soustraire frauduleusement à Banès les 450,000 fr. objet du procès. Nous n'interrogerons pas le même document pour connaître si la manière dont Jean Roumage a employé son temps après avoir quitté Banès sont à sa décharge; c'est aux débats que nous emprunterons ces différens détails. Un fait qu'il n'est guère possible de révoquer en doute, c'est que Roumage a, dans des spéculations hasardeuses, compromis sa fortune; n'est-il donc pas possible qu'il ait cherché le moyen de la refaire? D'ailleurs on verra dans cette circonstance la conduite de Banès, on pourra également interroger sa vie, et si on y rencontre moins de fastueux antécédens, on n'en pourra rien conclure contre lui, car il est dans la bizarre composition du cœur humain tant d'élémens divers, qu'une carrière honorable ne soit pas toujours une garantie suffisante contre les passions, surtout lorsque ces passions sont agitées par la crainte de perdre la considération qui s'attache à l'homme à qui sa fortune donne un rang brillant dans la société. Ici vient se placer une accusation que nous ferons connaître avant de procéder au récit des débats de cette cause mémorable. Une accu-

sation foudroyante vient ternir une réputation que l'on croyait à l'abri de tous reproches; et, le 18 juillet 1824, à midi, Jean Roumage paraît devant le commissaire de police saisi de la plainte portée par Banès! Après un interrogatoire de six heures, Roumage est conduit à la préfecture de police et mis au secret. La justice fait une descente chez lui, s'empare de ses papiers, et un mois après, il paraîtra devant le tribunal; et un homme naguère riche et considéré se verra privé de sa liberté et déshérité d'un honneur que lui auront ravi les chances de l'agiotage et une soif insatiable de richesses. Un mot sur M. Banès. Fils d'une famille recommandable par ses vertus, il entra de bonne heure dans le commerce. A sa sortie du lycée, il fut placé chez M. de Bruge-Dumesnil, qui n'a jamais cessé de l'avoir sous ses yeux; cet estimable négociant, après l'avoir intéressé pour un dixième dans ses affaires (décembre 1818), et certain de n'avoir jamais qu'à se louer de la confiance qu'il aurait en son jeune protégé, la lui accorda sans bornes; et ce fait est d'autant plus notoire, qu'il résulte d'un relevé fait avec exactitude que, par suite d'une procuration illimitée, donnée à M. Banès par M. de Bruge, le fondé de pouvoirs a signé vingt mille mandats sur la banque de France, montant à *trois cent cinq millions* que la banque a payés. Nous laisserons à l'avocat de M. Banès le soin de reproduire un trait de la vie du jeune commis de M. de Bruge. Sa modestie s'accommoderait mal du récit d'une action qu'il a toujours considérée comme naturelle, et qui aurait à jamais été ignorée si les circonstances où le

procès de Roumage vint le placer ne lui avaient imposé l'obligation de soumettre sa vie tout entière à l'investigation de la justice.

M. de Bruge, à qui son âge faisait une loi de quitter les affaires, voulut, en se retirant, donner à M. Banès une preuve de son estime et de son affection. Après lui avoir offert de l'aider à lui faire obtenir une charge d'agent de change, et sur ses refus, il lui confia cent mille francs. Ce fut au moyen de cette somme, à laquelle il avait joint le fruit de son travail et de ses économies, qu'il fut intéressé dans les opérations de M. Chaulet (septembre 1823). Depuis cette époque jusqu'au jour du procès, M. Banès n'a pas cessé de conserver l'estime et la confiance que lui garantissent à jamais une probité sans tache, et que n'ont pu compromettre les allégations coupables de ceux-là même qui, en voulant ternir sa réputation, ont dirigé sur eux les soupçons d'une accusation mensongère.

Au reste, l'élève du lycée Charlemagne, le commis associé de M. de Bruge, l'associé de M. Chaulet, le père de famille, se présentera dans cette cause fort de tous les avantages d'une vie pure, et le spéculateur plus ardent qu'habile, le bienfaisant fastueux Roumage sera sans doute peu capable de supporter le parallèle.

FIN DE LA NOTICE.

PROCÈS

DE

JEAN ROUMAGE.

Le nom et la réputation commerciale des parties intéressées dans cette affaire, l'importance de la somme, l'incertitude qui règne nécessairement dans une cause où les faits les plus essentiels n'ont pu avoir que le plaignant et le prévenu pour témoins, enfin jusqu'à la difficulté de donner la qualification légale du délit, en admettant les faits comme prouvés, tout se réunissait pour donner à ce procès un caractère extraordinaire, et pour lui assigner d'avance un rang parmi les causes célèbres. Le 28 août 1824, les débats s'ouvrirent devant la 6e chambre de police correctionnelle, et le public, dont la curiosité avait été vivement excitée par ce qui avait transpiré de l'affaire avant et pendant le cours de l'instruction, put enfin fixer ses idées.

MM. Banès et Chaulet, plaignans, ont pour conseils, MMes Gauthier-Ménars, Gairal et Tripier, avocats, et Labarthe, avoué.

Le prévenu est assisté de MMes Hennequin et Petit-d'Hauterive, avocats, et Levrault, avoué.

M. de Laserre, substitut de M. le procureur du roi, fait l'exposé de l'affaire d'après les plaintes respectives que nous allons rapporter.

Voici les faits tels qu'ils résultent de la plainte portée devant le commissaire de police, par le sieur Banès, commis et associé du sieur Chaulet, agent de change, et du supplément de plainte adressé plus tard, tant par lui que par le sieur Chaulet, à M. le juge d'instruction.

Le 25 juin 1824, M. Aguado, négociant, demeurant rue du Mail, n° 5, ayant rencontré à la Bourse M. Banès, lui demanda si M. Chaulet serait disposé à faire des affaires pour un de ses amis; il répondit que M. Chaulet n'était pas dans l'habitude de faire des opérations pour des personnes qui lui étaient inconnues. M. Aguado lui nomma alors M. Roumage aîné, et ajouta qu'il lui ferait bien un crédit de 400 obligations de l'emprunt royal d'Espagne. Banès en parla à M. Chaulet, qui, se souvenant d'avoir rencontré M. Roumage en pays étranger, jouissant de quelque considération, n'hésita pas. Par suite des opérations faites pour M. Roumage, celui-ci se trouva avoir acheté 700 obligations de l'emprunt d'Espagne, payables fin juillet, au prix de 60 fr.; lesquelles, avec 385 fr. de courtage, faisaient une somme totale de 455,605 fr.

M. Chaulet, voyant la baisse des fonds, témoigna à M. Roumage le désir d'avoir de lui des garanties pour la sûreté de l'opération. Roumage témoigna d'abord du mécontentement; cependant, après quelques pourparlers, il fut convenu qu'il prendrait livraison de la to-

talité des sept cents obligations, le 17 juillet, à midi et demi, moyennant la bonification à son profit d'un quart pour cent d'escompte. Le bordereau, rédigé par M. Banès, et signé par M. Chaulet, se montait à 454,100 francs.

A midi moins un quart, M. Banès partit accompagné de Charles Jambon, garçon de caisse de M. Chaulet, qui portait les sept cents obligations accompagnées du bordereau. Arrivé au domicile de M. Roumage aîné, rue Montmartre, nº 8, le domestique lui dit qu'il était à la maison de son frère, rue Saint-Marc, nº 18. Ils s'y rendirent, et trouvèrent dans la cour M. Roumage, qui dit à M. Banès : « Vous arrivez de bien bonne heure; au surplus ce n'est pas ici, c'est chez moi que nous devons terminer l'affaire. » Ils retournèrent alors tous trois ensemble chez Roumage aîné, et montèrent à son appartement, situé à l'entre-sol.

Arrivés là, Roumage avança une table près de la fenêtre, alla prendre dans son cabinet du papier et un crayon, et revint s'asseoir vis-à-vis de Banès. Charles Jambon resta debout, occupé à disposer sur la table les sept cents obligations.

La vérification des numéros fut fort longue; au tiers environ de cette opération, Roumage fit remarquer l'inutilité de la présence du garçon de caisse; alors M. Banès le renvoya. Quelque temps après son départ, Roumage passa dans son cabinet, ouvrit une armoire, et prit quelque chose qu'il but. Étant revenu près de Banès, il se plaignit d'une envie de dormir, pour laquelle il venait de prendre quelque chose. Il acheva

pourtant la vérification, et opposa ensuite les engagemens signés de M. Chaulet aux siens, qu'on lui rapportait. Comme il en représentait trois, tandis qu'il n'y en avait que deux de lui, il s'éleva à ce sujet une discussion entre lui et M. Banès, qui lui fit comprendre que le troisième engagement était relatif à des opérations antérieures et consommées. Il les déchira tous alors, quoique Banès lui manifestât l'intention de reprendre simplement ceux de M. Chaulet, en échange des siens.

Roumage se leva ensuite, et dit qu'il avait besoin justement des deux dernières séries qui représentaient cent cinquante obligations. Avant de les mettre à part, il entra encore dans son cabinet, emportant le bordereau acquitté, et ouvrit son bureau. Banès l'entendit compter de l'argent, et le vit bientôt reparaître avec 600 fr. en argent et 3,500 fr. en billets de banque. « Voilà, dit-il, l'appoint; pour les 450,000 fr. restant, nous allons passer chez mon frère, rue Saint-Marc, où je vous les donnerai. » Trouvant naturel qu'il ne gardât pas chez lui des fonds aussi considérables, Banès se disposa à l'accompagner. Avant de partir, Roumage fit l'observation qu'il ne fallait pas laisser les obligations sur la table où elles avaient été déposées et vérifiées; il en prit alors cent cinquante dont il fit un rouleau qu'il plaça sous sa redingote, et alla serrer les cinq cent cinquante restantes dans son cabinet.

En traversant la salle à manger, Banès lui fit apercevoir qu'il n'avait pas son chapeau, Roumage l'alla prendre sur la fenêtre du salon. En descendant dans la

cour, il rencontra sa mère, à laquelle il dit que la voiture viendrait à trois heures.

Chemin faisant, il se plaignit, dans le passage des Panoramas, de coliques qui le tourmentaient, disait-il, beaucoup. Cependant ils arrivèrent à la maison de M. Roumage jeune, rue Saint-Marc, montèrent l'escalier et entrèrent dans l'antichambre, Banès passant le premier.

Ici l'importance des détails exige que nous rapportions le texte même de la plainte.

« Je crois, dit M. Banès, me rappeler que l'antichambre est une pièce carrée, ayant une croisée sur la cour, la porte sur l'escalier, et en face de la croisée, dans le fond, deux portes très-près l'une de l'autre.

» M. Roumage a ouvert les deux portes, l'une conduisant au bureau, dans lequel il m'a prié d'entrer. Il a passé par l'autre, me disant qu'il fallait absolument qu'il satisfît un besoin. Je restai dans le couloir qui précède le bureau; le caissier, qui m'entendit ouvrir une espèce de bascule, me demandant ce que je voulais, j'ai répondu : J'attends M. Roumage qui est entré aux lieux d'aisances. M. Roumage sort au même instant de la porte par laquelle je l'avais vu entrer, et me dit : Entrez donc, monsieur; je ne souffrirai pas que vous attendiez ici : et il ferma sur moi la porte par laquelle j'étais entré. En admettant le cas où le caissier n'aurait pas vu M. Roumage, il est impossible qu'il ne l'ait pas entendu.

» Je pénètre dans l'intérieur du bureau. M. Roumage jeune, assis à son secrétaire, me demande ce que

je désire; je réponds : J'attends M. Roumage aîné qui est entré à côté pour satisfaire un besoin. Je crois que le caissier, entendant cette question, a fait la même réponse que moi. M. Roumage jeune, sans s'étonner, continue sa besogne, en me priant de m'asseoir. Quelques instans après, j'entends la porte du carré s'ouvrir et se refermer; je me lève alors, et je dis à M. Roumage jeune : M. votre frère me doit 450,000 fr. que j'ai besoin de verser à la Banque; il est une heure et demie à votre pendule, veuillez l'avertir que je suis pressé. M. Roumage se lève en me disant : Ma pendule avance, il n'est qu'une heure un quart. Il sort pour aller parler à son frère; il rencontre un jeune prêtre qui demande le paiement d'un petit mandat : il l'adresse au caissier et continue son chemin. Il ouvre la porte des lieux d'aisances, et me dit : Mon frère n'y est pas. Il rentre dans le bureau, ouvre une porte donnant dans une pièce intérieure, s'y avance comme ayant entendu du bruit, et ressort aussitôt en disant : C'est probablement le garçon qui sera allé à la poste.

» Je m'effraie, je dis que je ne comprends pas la conduite de M. Roumage, qu'il est cause que je vais manquer mes paiemens. Je traverse l'antichambre, et par la fenêtre, j'interroge la portière, qui me répond que M. Roumage aîné vient de sortir. M. Roumage jeune alors me dit : Mon frère sera probablement retourné chez lui : courez-y bien vite. J'y cours, je trouve madame Roumage, à ce qu'on m'a dit depuis; je trouve le domestique, je trouve la mère de M. Roumage, et je leur demande si M. Roumage est rentré. Non est la ré-

ponse générale. Le domestique sort : madame Roumage, qui me voit tout effaré, m'en demande la cause; j'explique à ces dames que M. Roumage me doit 450,000 fr., qu'il m'a conduit chez son frère pour me payer, et qu'il en est sorti secrètement sans l'avoir fait. Grand étonnement de ces dames. La mère rentre dans son appartement; la jeune dame reste avec moi, cherchant à me consoler. Je descends chez le portier, et j'envoie chercher un commissionnaire par son petit garçon, qui revient bientôt avec une femme à laquelle je donne un billet pour M. Chaulet, portant : Venez de suite boulevart Montmartre, n° 8.

» Je remonte; madame Roumage avait envoyé le domestique chez M. Roumage jeune; je lui avais donné en même temps l'adresse de M. Chaulet, qui arrive peu de temps après. Je lui conte l'affaire, en lui disant que M. Roumage est sorti avec cent cinquante obligations, et que je crois que les cinq cent cinquante autres sont restées dans son secrétaire.

» M. Chaulet me dit qu'il venait de voir passer M. Roumage rue Vivienne, qu'il était sans doute allé chez M. Aguado, et qu'il veut s'en assurer en y allant lui-même. Il part, et revient bientôt après me dire que Roumage s'était en effet présenté chez M. Aguado, pour avoir le montant des cent cinquante obligations qu'il avait emportées, suivant une convention conclue entre eux, mais que n'ayant pas trouvé M. Aguado, il avait laissé les pièces au caissier, et s'en était allé. »

M. Banès déclare ensuite, qu'averti peu d'instans après par un commis de M. Chaulet qu'on avait pourvu

d'un autre côté aux paiemens à faire à la Banque, il avait laissé son associé près de madame Roumage, et s'était rendu à la Bourse, où il avait rencontré M. Aguado, qui, n'étant pas rentré chez lui, n'avait pas entendu parler de Roumage, et qui, à la nouvelle de ce qui s'était passé, lui dit spontanément : « Puisque les cent cinquante obligations sont chez moi, elles n'en sortiront que pour vous être remises. »

Il était près de quatre heures lorsqu'on avertit M. Banès de retourner chez Roumage aîné. Il y courut aussitôt, et le trouva avec MM. Chaulet, Debruges et Aguado. Roumage se plaignait avec énergie du scandale qu'on avait fait chez lui, soutenant qu'il avait payé à M. Banès lui-même le montant du bordereau, en billets de banque de 1000 fr., par livrets de dix billets chacun, plus trois autres billets de 1000 fr., un de 500 et 600 fr. d'argent. Il annonçait au surplus que les cent cinquante obligations étaient encore dans son secrétaire. M. Banès, atterré de ces assertions, ne put retenir des larmes d'indignation. Sur ces entrefaites, arriva M. Roumage jeune que M. Chaulet était allé chercher.

On convint alors, après une longue discussion, que les 550 obligations qui restaient seraient remises avec les cent cinquante autres entre les mains de M. Aguado; mais la maison de MM. Roumage frères ayant besoin de fonds pour le lundi suivant, 19 juillet, MM. Chaulet et Banès promirent de lui remettre 20,000 fr. en échange d'acceptations pour une pareille somme.

D'après cet exposé, M. Banès conclut que M. Jean Roumage, en soutenant faussement qu'il lui a compté

454,100 fr., montant du prix des sept cents obligations de l'emprunt royal d'Espagne, quoiqu'il ne lui eût payé réellement que 4,100 fr., a cherché à commettre à son préjudice la soustraction frauduleuse de 450,000 fr., délit prévu par les art. 379 et 505 du Code pénal.

Dans une plainte supplémentaire, MM. Banès et Chaulet s'attachent à combattre les moyens de défense présentés par Roumage dans le cours de l'instruction. Ils allèguent que le prévenu aurait prémédité long-temps à l'avance sa tentative, et confié à diverses personnes, notamment à MM. Lavaysse, négociant, Boucherot, banquier, et Langlois d'Amilly, agent de change, qu'il voulait faire une opération de 6 à 700,000 fr. sur les rentes d'Espagne, mais en s'adressant à une seule personne, et non à plusieurs individus, afin, disait-il, *de trouver un seul nid*, et de ne pas être obligé de *chercher un œuf par ci, un œuf par là.*

Ils prétendent aussi qu'il a fait, aux mois de mai et de juin, des reports très-onéreux, puisqu'ils équivalent à des emprunts sur le pied de 19, 22 et 24 pour 100 par an, d'où ils concluent que Roumage n'aurait eu en sa possession, ni l'argent, ni les effets comptables, ni les actions de la Banque dont il a parlé à plusieurs personnes. Ils s'efforcent enfin de détruire les allégations et les calculs par lesquels Roumage prétend établir qu'à l'époque du 17 juillet il avait à sa disposition non-seulement les 454,100 fr., mais une autre somme de 8,000 fr. qu'il a déclaré être restée chez lui, ce qui est en contradiction manifeste avec les faits résultans des investigations auxquelles on s'est livré, et qui ont

donné la preuve que Roumage n'avait pas de fonds chez lui ; que bien plus, il n'avait ni caisse ni coffre de sûreté, pas même de porte-feuille pour serrer, soit des billets de banque, soit d'autres valeurs, et que toutes les différences provenant des marchés à terme par lui contractés avaient été acquittées par la caisse de son frère.

Il est, disent-ils encore, une circonstance importante à relever : lors de la perquisition faite au domicile de Roumage aîné, il ne s'y est trouvé que 60 fr. ; et lorsque le commissaire de police a témoigné son étonnement de ne trouver qu'une somme aussi faible chez un homme qui disait avoir eu chez lui 450,000 fr. à la fois, la réponse de Roumage a été qu'il n'avait jamais de fonds chez lui, et qu'il en envoyait chercher chez son frère au fur et à mesure de ses besoins.

Ici se termine l'examen des faits articulés dans la double plainte de MM. Banès et Chualet, après quoi M. l'avocat du roi passe à celui des moyens justificatifs présentés par Roumage. Ces moyens consistent particulièrement dans les preuves de solvabilité qu'il offre, et dans le crédit au moyen duquel il aurait pu se procurer la somme de 454,100 fr. par lui payée comptant, à ce qu'il assure, à M. Banès, dans la matinée du 17 juillet.

M. l'avocat du roi examine également la plainte portée, dans le cours de l'instruction, par Roumage aîné contre ses adversaires, en tentative d'escroquerie de la somme de 450,000 fr., à l'aide de dénonciations calomnieuses ; double délit prévu par les art. 373 et 112 du

Code pénal, plainte sur laquelle il n'a pas été fait droit.

Avant de procéder à l'interrogatoire du prévenu, les nombreux témoins appelés à éclairer, par leurs dépositions, l'opinion des juges sur ce procès extraordinaire, et parmi lesquels on remarque les banquiers et les agens de change les plus estimés de la capitale, le président du consistoire protestant, etc., sont conduits, suivant l'usage, dans une salle particulière.

Nous allons donner en substance les réponses que Roumage fait avec beaucoup de clarté et de précision aux questions que lui adresse M. le président.

Il raconte d'abord qu'il est allé le 17 juillet chez son frère, emprunter environ 25,000 fr. qui lui étaient nécessaires pour parfaire le prix des sept cents obligations, dont l'escompte à son profit devait être, non d'un quart pour cent, comme on l'a dit par erreur, mais bien d'un quart par piastre, ce qui donnait environ un demi pour cent sur le tout. Comme il s'était trompé de quelques cents francs dans son calcul, il fut obligé de prendre 400 fr. dans la caisse dite de ménage, où il tient les fonds nécessaires aux dépenses de sa maison, lesquelles s'élèvent communément à 2,000 fr. par mois.

La suite de son récit est à peu près d'accord avec celui de M. Banès, jusqu'à la circonstance de la vérification du bordereau, des sept cents obligations inclusivement; mais cette vérification achevée, il soutient avoir payé comptant, ainsi qu'il l'a dit dans l'instruction, et, après avoir remis à M. Banès la somme de 454,100 fr., être sorti avec lui et l'avoir quitté au coin de la petite rue de Montmorency. Il dit être monté

ensuite chez son frère, et de là s'être rendu chez M. Aguado, rue du Mail. « J'étais à pied, continue-t-il: vers trois heures et demie j'ai pris un cabriolet à l'heure sur la place des Victoires. Le lendemain était la fête de M. Van Rosmalhen, grand ami de la famille de ma femme. Celle-ci m'avait recommandé d'acheter pour lui un arbuste de prix, en observant qu'il était fleuriste et connaisseur. J'allai donc sur le quai aux Fleurs, j'achetai le plus bel oranger que je pus trouver, et je le portai boulevard du Mont-Parnasse, chez M. Rosmalhen. Je déposai cette caisse en cachette. Après avoir embrassé M. et madame Rosmalhen, je partis, comptant revenir dîner chez eux avec toute ma famille. Vous savez quelle esclandre avait eu lieu chez moi en mon absence : je ne la retracerai pas. »

Roumage ajoute que ce fut de son plein gré et sans en être sollicité, qu'il offrit de déposer entre les mains de M. Aguado les cinq cent cinquante obligations qui lui restaient pour les joindre aux cent cinquante autres, qu'il invita M. Banès à se calmer, par égard pour une jeune nièce, une fille adoptive qui se trouvait chez lui grièvement malade, et à laquelle la plus légère commotion pouvait, au dire des médecins, donner la mort; qu'il proposa au même Banès d'aller consulter qui il voudrait, parce que ce qui lui importait le plus était une justification prompte, complète et décisive; que cette proposition ayant été agréée, ils se rendirent chez le juge de paix, qui leur répondit que l'affaire était trop au-delà des bornes de sa compétence, pour qu'il pût leur donner un avis; qu'ils allèrent ensuite chez M. Bel-

lart, procureur général, qui s'excusa sur le caractère dont il était revêtu, de ne pouvoir les conseiller dans une semblable affaire.

« En quittant M. Bellart, poursuit Roumage, nous nous donnâmes rendez-vous pour le lendemain dimanche, à midi, chez M. Labarthe, avoué. Je pris ensuite un cabriolet et j'allai rejoindre ma famille chez M. Rosmalhen, boulevard du Mont-Parnasse. Le dîner était commencé depuis long-temps; je ne parlai de rien pour ne pas troubler la fête. Nous partîmes le soir à dix heures et demie. Après notre retour, le premier mouvement de mon frère, lorsqu'il fut seul avec moi, fut de me demander ce qui s'était passé, et quelle était donc cette malheureuse affaire; je lui dis que s'il voulait venir le lendemain matin chez M. Levrault, avoué, je le lui expliquerais. »

On entend ensuite les déclarations de MM. Banès et Chaulet, parties plaignantes. Le premier rectifie quelques légers détails de la première plainte, et en donne de nouveaux sur ce qui s'est passé entre lui et madame Roumage, lorsqu'il attendit dans son salon la rentrée de son mari. Il dit qu'il la supplia d'ouvrir le secrétaire dans lequel avaient été renfermées les cinq cent cinquante obligations, en lui protestant qu'il n'avait aucune intention de toucher à ces valeurs, qu'il désirait seulement s'assurer qu'elles y étaient encore; mais que madame Roumage n'avait pas osé prendre sur elle de consentir à l'ouverture du secrétaire, qui fut alors gardé à vue. M. Chaulet n'ajoute rien à ce que nous avons déjà fait connaître.

On procède alors à l'audition des témoins, dont nous allons rapporter les dépositions les plus importantes.

Charles Jambon, garçon de caisse chez M. Chaulet, raconte ce qui s'est passé chez M. Roumage aîné, jusqu'au moment où ce dernier fit l'observation qu'il restait là inutilement debout.

Henri Leroy, domestique de Roumage, déclare avoir vu sortir M. Banès avec des papiers sous le bras. M. Banès nie positivement cette circonstance, et sur le désir du tribunal de savoir quel peut être le volume de quatre cent cinquante billets de banque, de 1000 fr. chacun, il dit qu'il s'en est assuré la veille à la banque même, et que ce volume peut être égal à celui d'un almanach royal ou d'un almanach de commerce relié. M. le président lui demande alors s'il serait possible de mettre un tel paquet dans la poche de côté d'un habit; Banès fait une réponse négative.

M. Théodore Fournier, commis chez M. Roumage jeune, n'a vu entrer le 17 juillet que M. Banès, et n'a point vu dans le bureau ni dans l'antichambre M. Roumage aîné.

La veuve Golet, portière, dit l'avoir vu deux fois dans la matinée, et l'avoir ensuite vu sortir long-temps avant l'heure indiquée dans la plainte.

M. Van Rosmalhen fait une déclaration conforme à celle de Roumage aîné, sur ce qui s'est passé le jour de sa fête, et sur le superbe oranger dont il lui a fait cadeau à cette occasion.

M. Debruge-Dumesnil, ancien agent de change, prédécesseur de M. Chaulet, fait un récit circonstancié

de ce qui s'est passé chez Roumage, et des efforts qu'il a faits pour amener un arrangement entre les parties, dans la persuasion où il était que Roumage n'avait point payé les 450,000 fr. Il ajoute que la manière dont le prévenu s'était présenté en arrivant, l'expression de sa physionomie, et son affectation à dire sans cesse qu'il ne savait pas ce que cela signifiait, qu'il venait du quai aux Fleurs, avaient engagé ses amis à lui conseiller de prévenir une plainte juridique.

Roumage demande au témoin s'il n'a pas un intérêt d'argent pour parler ainsi, et s'il ne disait pas dans la soirée du 17 juillet, qu'il s'agissait de la fortune de sa famille, que M. Chaulet ne lui avait pas payé sa charge?

M. Debruge répond : « Voici quel est l'intérêt d'argent que je porte à cette affaire : M. Chaulet, mon successeur, me doit encore 300,000 fr. sur sa charge, mais j'ai la garantie de son père et de sa mère. D'un autre côté, la charge que je lui ai vendue 600,000 fr. en vaut aujourd'hui 900,000 fr., si bien qu'en cas de malheur cette différence seule de prix suffirait pour payer ce qui m'est dû. »

M. Dubreuil, caissier de M. Chaulet, ne donne que des détails peu importans.

Roumage prie le témoin de dire au tribunal quel a été le montant des pertes éprouvées par M. Chaulet dans la liquidation du mois de juin. M. le président ayant fait observer qu'en répondant à une pareille question le témoin trahirait les intérêts de son patron, et que c'était à M. Chaulet lui-même à s'expliquer là-

dessus, s'il le jugeait convenable; ce dernier s'empresse de déclarer qu'il a perdu, à la vérité, sur le mois de juin 43,000 fr., mais qu'il faut défalquer de cette somme ce qu'il a gagné sur d'autres affaires, et ses droits de courtage.

M. Aguado, négociant, fait une déposition dans laquelle il reproduit dans le plus grand détail les faits que nous avons fait connaître. Un débat fort intéressant s'élève ensuite au sujet de son opinion sur le fond de l'affaire.

Le témoin affirme, qu'après avoir eu la plus grande confiance dans Roumage, il ne peut s'empêcher aujourd'hui de le croire coupable, puisque la somme énorme dont il s'agit n'était évidemment pas à sa disposition, d'après l'embarras dans lequel il paraissait être pour ses reports la veille même du 17 juillet. Le témoin déclare que Roumage s'adressa à lui pour obtenir 100,000 fr. qui lui étaient nécessaires pour sortir de cet embarras; il ajoute que, n'ayant pas obtempéré à sa demande, il doute qu'il ait pu se les procurer. Il répète qu'il ne lui est pas possible de croire que Roumage ait remis le 450,000 fr. à Banès.

M. le président demande au témoin s'il n'a pas eu connaissance d'une affaire importante pour laquelle Roumage parlait d'emprunter de l'argent à des intérêts très-élevés. Le témoin répond affirmativement, mais il dit qu'il s'est engagé au secret sur parole d'honneur.

Sur l'ordre que reçoit alors le témoin de dire toute la vérité, Roumage lui dit qu'il le délie de sa parole d'honneur.

M. Aguado poursuit en ces termes : « Hé bien! voici le fait : un mois auparavant l'événement, Roumage m'avait parlé d'une affaire importante, dans laquelle il m'offrait dix-huit pour cent d'intérêt. Il y mettait beaucoup de mystère. Je lui dis : Il faut que ce soit une affaire de jeu ou de loterie. Vous avez raison, me dit-il enfin, c'est une affaire de loterie ; c'est un moyen infaillible d'y gagner. Il ajoute qu'il avait emprunté 100,000 fr., pour cet objet, à M. Colin. Dans une autre circonstance, il me proposa de me faire obtenir, par faveur, une place d'agent de change, moyennant 250,000 fr. que l'on déposerait chez un notaire. M. Vial d'Aran, à qui j'en parlai, y prêta d'abord quelque attention. Il convint de déposer les 250,000 fr., dont 50,000 fr. devaient être partagés entre M. Roumage et moi. L'affaire manqua, parce que l'on finit par exiger de l'argent comptant. »

Ici Roumage interpelle le témoin de déclarer s'il ne destinait pas cette charge d'agent de change à Banès, qui lui aurait payé l'intérêt du capital par lui avancé.

Le témoin répond qu'en effet il a proposé cette charge à Banès, mais que celui-ci l'a refusée. Cette assertion est confirmée par Banès lui-même.

Sur de nouvelles interpellations de Roumage, M. Aguado déclare qu'il a chez lui des lettres qui constatent la vérité de ce qu'il a avancé.

Roumage avoue qu'en effet il a été question de loterie dans une conversation qu'il croit avoir eue avec M. Aguado, aux mois de septembre ou octobre précédens ; mais il insinue que le sujet aurait été amené par

M. Aguado, qui lui dit s'être livré, sur cette partie, à des combinaisons et à de profondes études.

Le témoin répond à cela que jamais d'autre personne que Roumage ne lui a parlé de loterie, et tient pour fausses quelques autres assertions des prévenus sur le même sujet.

M. Joseph Leroy, ancien agent de change, et membre de la chambre des députés, dépose qu'il a prêté au mois de mai 1823 à Roumage une somme de 25,000 fr. et qu'il a consenti le renouvellement de ce prêt, à l'époque du mois de novembre suivant.

Sur l'invitation de M. le président, le témoin reproduit l'opinion qu'il a émise sur l'affaire, dans l'instruction écrite, et s'explique en ces termes :

« J'ai dit en raisonnant dans une pure hypothèse et en supposant que M. Roumage, que j'avais toujours regardé jusque là pour un parfait honnête homme, eût eu la faiblesse dont on l'accuse, il se présenterait peut-être une explication assez naturelle. Je supposerai donc que M. Roumage n'ayant pas à sa disposition les 450,000 francs qu'il devait compter à M. Chaulet le 17 juillet, aurait fait, dans la matinée, des démarches multipliées pour se les procurer, mais sans aucun succès. Je supposerai encore qu'en se séparant brusquement de M. Banès, dans la rue Saint-Marc, il n'aurait point perdu encore tout espoir de trouver la somme; voyant enfin cet espoir déçu, il serait retourné chez lui dans le dessein de transiger avec M. Chaulet, en annulant le marché par la restitution des valeurs dont il devait prendre livraison ; mais trouvant son domi-

cile envahi par six personnes, placé dans une situation aussi cruelle qu'inattendue, il aura pu, par une fausse honte, par un excès d'amour-propre mal entendu, déclarer qu'il avait payé les 450,000 francs, et se placer dans l'impossibilité de se rétracter ensuite. Telle serait mon opinion dans le cas où il serait prouvé que M. Roumage n'aurait pas payé en effet les 450,000 francs, ce dont je ne puis avoir une connaissance personnelle. »

Après quelques autres dépositions qui n'offrent aucun intérêt, s'élève un assez long débat sur la manière dont Banès était vêtu le 17 juillet, et sur le mode qu'il aurait employé pour emporter les 450,000 francs en billets de banque. Roumage dit qu'il a dû les diviser en deux ou trois paquets, mais qu'il n'y a fait nulle attention parce que son affaire à lui était de payer, et celle de Banès de s'arranger comme il l'entendrait, après avoir renvoyé son garçon de caisse qui eût emporté les billets. Afin de confirmer ce qu'il a dit au tribunal touchant le volume qu'auraient pu faire les quatre cent cinquante billets, Banès en a envoyé chercher pareil nombre à la banque, et à apporté de son côté 3,500 francs en billets, et un sac contenant 600 francs en argent. On fait alors différentes épreuves qui démontrent l'impossibilité de placer un paquet de quatre cent cinquante billets dans la poche de côté d'un habit, et Roumage lui-même déclare que Banès est trop prudent pour les avoir emportés dans les poches de derrière. D'un autre côté, le témoin Henri Leroi, domestique de Roumage, qui avait déposé avoir vu sor-

tir Banès avec des papiers sous le bras, ne persiste pas dans sa déclaration relativement à cette circonstance. Il dit au contraire qu'il ne se la rappelle pas.

M. le président demande alors au prévenu quelle était sa fortune mobilière à l'époque du 17 juillet dernier.

Roumage répond qu'il n'a qu'une propriété immobilière, située à Cassel, et qu'il a payée 80,000 francs; que sa fortune consistait, le 17 juillet, en un compte de fonds dans la maison Roumage frères, dont il n'est pas, dit-il, l'associé, mais le bailleur de fonds; qu'il y a versé à diverses époques 400,000 francs, ainsi qu'il résulte du rapport de M. Legros, expert teneur de livres. Il ajoute que le travail de ce dernier lui a appris que, par suite du compte courant, il lui était dû 37,000 francs de plus. Il déclare en outre qu'il a abandonné à son frère tous les bénéfices de la maison, et qu'il ne s'est réservé que l'intérêt de ses fonds à 6 pour 100. Il dit qu'il a puisé dans la caisse différentes sommes, notamment, le 17 juillet, 10,000 francs, auxquels ont été joints 15,600 francs que son frère lui devait par suite d'un compte courant; et que ces deux sommes réunies forment celle de 25,600 francs dont il est question au procès, ce qui au surplus est constaté de la manière la plus authentique sur les livres de la maison, et sur son propre carnet.

Sur la question de M. le président d'où provenaient les 450,000 francs qu'il aurait, suivant lui, comptés à Banès, le 17 juillet, Roumage continue ainsi :

« Le tribunal n'exigera pas sans doute que je re-

monte à l'origine de ma fortune. J'ai toujours chez moi, et par principe, une somme capitale de laquelle je n'ai jamais voulu rendre compte. Depuis 1814 jusqu'en 1821, époque à laquelle je suis devenu le bailleur de fonds de la maison Roumage frères, j'ai toujours eu 4 à 500,000 francs à ma disposition personnelle. Mon principe était que la maison ne devait pas avoir des fonds surabondans, et je le suivais rigoureusement. Je suis l'artisan de ma fortune, je n'ai à rendre compte qu'à Dieu de l'emploi que j'en fais, et je n'ai pas à rougir de cet emploi. Je n'ai jamais voulu laisser dans mes papiers des pièces qui pussent, après ma mort, occasioner quelque désagrément, ou faire naître quelque rougeur sur le front de quelqu'un; néanmoins je justifierai de l'emploi de mes fonds et de tout ce qui y a rapport. La somme que j'avais à ma disposition était le résultat de mes affaires. C'est un hasard heureux qui fait que le carnet qu'on a trouvé chez moi existe, et j'en bénis le ciel, car habituellement dans le mois de janvier de chaque année j'ai coutume de faire le recollement de toutes mes affaires et de brûler tous les papiers inutiles. »

Le prévenu déclare ensuite qu'il a emprunté une somme de 110,000 francs de M. Colin, mais qu'il comptait employer cette somme en achats de terrains et en spéculations sur des bâtimens.

Interrogé s'il n'a pas proposé une charge d'agent de change à M. Aguado, il répond qu'il lui a simplement raconté qu'une personne à laquelle il avait rendu des services dans l'émigration, lui avait proposé de se

charger de la négociation de deux charges d'agent de change dont elle pouvait disposer; qu'il avait d'abord hésité, mais que, sur les explications qu'il avait reçues, il avait fini par y consentir.

MM. Brun et *d'Amilly* sont entendus, le premier sur ce qui est à sa connaissance touchant les faits du 17 juillet; le second, sur les usages de la bourse.

M. Colin, ancien négociant, dépose ensuite en ces termes :

« J'ai embrassé la carrière commerciale à la même époque que M. Roumage aîné. La situation florissante où je l'ai vu parvenir après avoir débuté comme simple commis, m'a inspiré toute confiance. Dans le courant de l'année 1823, M. Roumage me proposa une grande affaire, une opération excellente, disait-il, qui rapporterait des bénéfices considérables sans aucun risque. Il convint de me payer l'intérêt de 100,000 francs que je lui prêtai à 6 pour 100, et de m'assurer en outre une prime de 9 pour 100. Le prêt avait été fait pour un an. A l'époque de l'échéance, il fut convenu que je serais remboursé mois par mois et par fractions de 5000 francs. M. Roumage me dit ensuite quel était son secret; il me dit que c'étaient des opérations qui rapporteraient un bénéfice de 31 à 32 pour 100 par année. J'avais d'après cela quelque défiance, et je lui dis que puisque le réglement était fait de confiance entre nous, il fallait le laisser tel qu'il était. »

Interrogé sur la nature des opérations dont il dit que lui a parlé le prévenu, le témoin répond que

c'était des opérations de loterie; il ajoute que Roumage n'était occupé que de calculs et de combinaisons.

Il déclare ensuite que le prévenu lui a proposé une charge d'agent de change pour laquelle il lui fit, sur sa demande, une avance de 15,000 francs, qui ont été rendus, sa charge n'ayant pas été obtenue. Il dit qu'en 1823 Roumage lui fit voir un porte-feuille qui, suivant lui, renfermait une forte somme en billets de banque.

Sur diverses interpellations qui lui sont adressées par M. le président et par le prévenu, M. Colin donne encore d'autres détails confirmatifs de ce qu'il a avancé relativement à l'emploi du prêt de 100,000 francs fait par lui à Roumage en opérations de loterie. Il dit qu'il a refusé de fournir un cautionnement de 200,000 fr. exigé de Roumage pour obtenir sa liberté provisoire, parce que la famille de ce dernier n'a pas voulu consentir à la garantie qu'il lui demandait pour la première créance, dont il a, dit-il, encore les titres entre les mains.

Le témoin, qui a mis dans toute sa déposition beaucoup de chaleur et de sensibilité, termine en disant qu'il voudrait pour les 100,000 francs n'avoir pas été contraint de paraître dans une semblable affaire, et que sa première intention, dans l'excès de sa douleur, avait été d'apporter les obligations de Roumage et de les déchirer en pleine audience; « car, ajoute-t-il, je ne tiens point à l'argent. »

Dans ce moment, le débat suivant s'établit sur la

manière dont se trouve constatée la fortune du prévenu.

M. le président. Sieur Roumage, il résulte du rapport du teneur de livres qui a examiné votre carnet et les livres de votre frère, qu'il y aurait à votre avoir un excédant de 7 à 8000 francs dont vous n'avez pas tenu compte sur votre carnet.

Roumage. Je n'ai pas coutume de tenir compte des dépenses que je fais en pur don ou pour des actes de bienfaisance; ainsi, j'ai prêté 6000 francs à un de mes amis intimes, j'ai avancé 1000 francs à un ouvrier; j'ai donné encore d'autres petites sommes dont mon carnet ne fait pas mention. Il y a encore un autre excédant de 400 francs résultant de ce que, pour parfaire le paiement à M. Banès, j'ai été obligé, m'étant trompé dans mon calcul, de prendre 400 francs sur ma caisse de ménage.

M. le président. Ainsi, il existe 7 à 8000 francs qui ne sont pas portés sur votre carnet?

Roumage. Il y a bien plus que cela, Monsieur; il y a au moins 200,000 francs dont je me suis servi pour obliger diverses personnes.

MM. Azeredo et *Lavaysse,* négocians, rendent compte de diverses opérations de reports qu'ils ont faites avec le prévenu, vers les mois d'avril, mai et juin.

M. le président demande à M. Lavaysse à quel taux le prévenu faisait ses reports.

M. Lavaysse répond qu'on les lui faisait payer un peu plus cher qu'à d'autres, parce que cela dépend du crédit.

M. le président. N'avez-vous pas pensé que M. Chaulet agissait imprudemment en faisant avec Roumage une affaire aussi considérable?

M. Lavaysse. J'ai pensé que M. Chaulet était très-hardi de lever 7000 piastres pour M. Roumage, parce que les piastres étaient en baisse, et qu'il pouvait ne pas être en état de supporter la baisse.

Dem. Qu'est-ce qui vous a donné cette opinion?

Rép. C'est que si M. Roumage avait eu une masse de fonds aussi considérable, il n'aurait pas fait des reports pour une quinzaine seulement, à un taux aussi onéreux, lorsqu'en plaçant ses fonds à la banque il aurait pu en tirer 4 pour 100. Dans le courant de mai, il a fait un report à une piastre un quart, c'est le prix le plus cher.

M. le président observe que le témoin a pris encore plus cher, puisqu'il a demandé et obtenu une piastre et demie.

M. Boucherot, banquier, dépose sur la proposition qui lui fut faite au mois de juin, par Roumage, de lever au comptant 8 à 10,000 piastres pour une maison de Bordeaux.

M. Aguado est rappelé. M. le président lui demande s'il a vu entre les mains de Roumage son traité avec M. Colin, dans lequel celui-ci s'engageait, sur sa parole d'honneur, à ne point révéler le secret sur l'emploi des fonds qu'il lui avait prêtés.

Le témoin répond que Roumage a dû exiger le secret de M. Colin comme de lui-même.

On représente au témoin une lettre de Roumage,

par lui produite, et dont il cite le dernier paragraphe comme ayant rapport à des combinaisons de loterie.

M. l'avocat du roi donne lecture de ce paragraphe, qui est ainsi conçu : « Je n'hésiterais pas un instant à vous dire l'objet en question, si je n'étais lié par une promesse solennelle; mais faut-il pour une bagatelle, par une délicatesse exagérée, que vous vous priviez d'une affaire à laquelle vous convenez si bien et qui vous convient entièrement ? »

Roumage observe qu'il entendait par délicatesse exagérée, le scrupule qui l'empêchait d'accepter, à cause de son oncle, les intérêts que lui offrait une compagnie anglaise dans des affaires de loterie.

Le caissier de M. Aguado déclare avoir vu venir, le 17 juillet, entre une heure et demie et deux heures, M. Roumage, qui, en l'absence de M. Aguado, lui laissa cent cinquante obligations de l'emprunt d'Espagne, et en prit récépissé.

M. Lemercier de Merville, ancien agent de change, dépose que le lundi 19 juillet, lendemain de l'événement, se trouvant dans le cabinet des agens de change à la bourse, où l'on s'entretenait de l'affaire, il dit à M. Rigaud, gendre de M. Leroy : « On prétend que votre beau-père a fait des affaires avec ce Roumage? » que M. Rigaud répondit : « J'en serais bien étonné, à moins qu'il ne s'agît de sommes peu considérables, car j'ai su de lui que Roumage est fort gêné; j'ai appris la même chose de M. Lebœuf, son ancien associé. » « Je déclare, dit le témoin, que j'ai la plus grande con-

fiance dans la probité de MM. Banès et Chaulet. A la nouvelle de cette malheureuse affaire, je leur ai offert, comme je leur offre encore, de leur prêter 30 à 40,000 francs de rentes, s'ils en avaient besoin. »

M. Lebœuf, autrefois associé de Roumage au Hâvre, est appelé ensuite.

Banès lui demande si, il y a deux mois, Roumage ne lui a pas demandé à emprunter 50,000 francs, disant que faute de cette somme il serait obligé de suspendre ses paiemens.

Le témoin répond que non : que Roumage lui a seulement proposé de négocier des effets sur une maison de Bordeaux.

M. Dubois, négociant, dépose que M. Peeters, ancien consul de Hollande au Havre, lui a dit à une époque qu'il ne peut préciser, mais qu'il croit remonter à la fin de 1822, que M. Roumage lui inspirait peu de confiance commerciale, et qu'il voulait à tout prix rompre ses relations avec lui.

Roumage prie le témoin de dire si M. Peeters n'avait pas la tête un peu dérangée, et si, par exemple, il n'a pas eu un jour la bizarrerie d'emporter la clef de son cabinet.

M. Dubois. C'est vrai, M. Peeters m'a dit qu'il était tellement inquiet de se trouver chez M. Roumage, seul, en face de lui, qu'un jour il s'empara de la clef, afin d'être plus sûr de pouvoir sortir.

M. Vial d'Azan, duquel a parlé M. Aguado dans sa déposition, déclare qu'une charge d'agent de change lui fut proposée par Roumage, que les 250,000 francs

demandés pour l'obtention de cette charge, furent par lui déposés chez un notaire, mais que rien ne s'étant décidé au terme fixé, ces fonds lui furent rendus.

Nous sommes parvenus, au moyen de l'analyse succincte des dépositions, à la troisième audience.

On va procéder maintenant à l'audition des témoins à décharge; mais quels que soient désormais les efforts des défenseurs de Roumage et les dénégations de celui-ci, un point important au procès a été éclairci : Roumage a spéculé sur la loterie; il a fait des emprunts et mis dans les intérêts d'une chance aussi hasardeuse un témoin dont force a été de le déclarer, c'est M. Colin; et M. Aguado lui-même a connaissance du compromis qui régissait la répartition des bénéfices étrangement calculés de cette spéculation. Un autre point important et qui n'est pas moins bien constaté, c'est que Roumage faisait à la bourse des spéculations ruineuses. M. Lavaysse, propriétaire et spéculateur sur les fonds publics, a déclaré que les reports de Roumage n'étaient jamais faits au cours; qu'en un mot, il les lui faisait payer plus cher que les autres; *et que cela dépendait du crédit des personnes et des risques que l'on croyait courir*. Mais revenons à l'objet de cette audience.

M. Guillebault, étudiant en théologie au séminaire de Saint-Sulpice, a été toucher le 17 juillet, vers deux heures, chez M. Roumage jeune, une somme de 50 fr. M. Banès y était encore. On espère découvrir, par son témoignage, si M. Jean Roumage y était aussi dans ce moment : circonstance que nie le prévenu et qu'affirme Banès. Il ne se souvient pas d'avoir vu M. Roumage

aîné, mais il se rappelle avoir vu M. Banès dans l'antichambre. Il tenait, dit le témoin, un petit sac à la main, et a dit en sa présence à M. Roumage jeune : « Cela me contrarie beaucoup; je ne pourrai pas faire mon versement. » Un grand nombre de questions adressées par M. le président au jeune séminariste, établissent que M. Banès aurait dit que M. Roumage aîné était au cabinet d'aisances.

M. Lupin, négociant. « Il y a, dit-il, vingt-cinq à vingt-six ans que M. Roumage aîné était commis chez moi. Ayant fait un voyage avec ma femme, je lui confiai, pendant mon absence, la gestion de mes affaires. A mon retour, je m'aperçus qu'il avait fait des achats assez considérables pour son compte; je lui demandai d'où il avait tiré l'argent nécessaire à tant de dépenses, il me répondit que son père le lui avait envoyé. Je fis venir son père, je le questionnai, et le père me répondit qu'il n'avait envoyé aucun argent à son fils. J'eus alors des soupçons, et je renvoyai M. Roumage. »

A la suite de cette déposition, une contestation très-vive s'élève entre le prévenu et le témoin. Roumage demande à M. Lupin s'il ne se souvient pas de l'avoir intéressé dans ses affaires. Le témoin nie le fait. Le président, pour mettre fin à cette altercation, ordonne que les registres de M. Lupin seront présentés au tribunal, et Roumage ajoute : « Lorsque ces registres seront mis sous les yeux de la Cour, je pourrai faire des questions au témoin, que ma délicatesse m'interdit en ce moment. » Avant de retourner à sa place, M. Lupin déclare encore tenir de M. Milliet que celui-ci se se-

rait ruiné dans des opérations faites avec Roumage.

M. Rousseau, ancien négociant, déclare qu'il n'a eu aucune relation directe ni indirecte avec le prévenu, mais qu'il connaît de lui des traits de générosité qui sembleraient repousser l'accusation qui pèse sur sa tête. Il cite des actes de bienfaisance exercés par Roumage envers différentes personnes.

MM. Barbé, négociant, et *de Saint-Blanquart* s'accordent tous à rendre hommage au caractère de Roumage. Le dernier de ces témoins déclare en outre avoir été surpris de l'accusation intentée au prévenu, ayant toujours connu, dit-il, les frères Roumage comme des gens d'honneur et de probité.

M. Yvert, ancien négociant, atteste que, dans toutes ses transactions, M. Roumage a toujours fait preuve d'une parfaite probité et d'une loyauté scrupuleuse. Il ajoute que M. Roumage lui a communiqué son testament olographe, et il ne croît pas trahir un secret en déclarant que ce testament annonce un grand esprit de justice. Sur la demande du prévenu, le témoin ajoute qu'il résulte de la lecture de cette pièce, que Roumage aurait fait des legs considérables : toutefois il n'en a pas en mémoire la quotité.

M. Levreau, médecin, et parent du prévenu au cinquième degré, le connaît depuis son enfance. Il n'a jamais vu en lui un joueur, un libertin, mais un homme laborieux et attaché à ses devoirs. Dans ces derniers temps, dit-il, il n'a fait que des actions d'humanité et de bienfaisance. Le témoin cite plusieurs personnes auxquelles M. Roumage a rendu de grands services : « En un mot,

dit-il, l'impression que m'a faite la nouvelle de cette affaire a été la même que si l'on m'avait dit que j'étais le coupable. »

M. Marron, âgé de 70 ans, président du consistoire de l'église réformée : « Les antécédens connus et avérés de M. Roumage m'ont semblé repousser à l'envi la déplorable prévention qui pèse sur sa tête. Une vie signalée par un grand amour du travail et de l'ordre uni à une grande intégrité; une vie où l'on a vu briller toutes les qualités sociales, toutes les vertus domestiques; une vie ornée par une bienfaisance remarquable ne me paraît pas devoir aboutir à une infamie(1). »

M. le président. Savez-vous quelques faits? bornez-vous à les raconter. M. Marron, reprenant : « La bienfaisance, j'ose le dire avec quelque fierté, est dans l'opinion publique un trait caractéristique de l'église réformée. Bourdaloue, l'honneur de la chaire évangélique, l'a dit lui-même dans un sermon sur la Trinité. M. Roumage a fait sensation parmi nous par un trait de charité dont je vais vous lire le récit..... »

M. le président. Toute lecture est interdite aux témoins. Rapportez le fait succinctement.

Le témoin. « Il y a six ans que M. Roumage s'est marié à notre église. M. et madame Roumage ont cru devoir signaler cette époque de leur vie par un acte de bienfaisance. Ils prirent l'engagement solidaire de

---

(1) La déposition de M. Leroy, témoin entendu dans la seconde séance (page 32), nous paraît expliquer bien clairement ce que nous considérons, avec M. Marron, comme une bien étrange anomalie.

pourvoir à l'éducation et à l'entretien d'un enfant orphelin qui leur serait désigné par le consistoire, et qui serait placé dans l'une de nos écoles d'enseignement mutuel. Ils ont rempli cet engagement de la manière la plus honorable (1). »

Plusieurs témoins déposent encore de la bienfaisance de Roumage. L'un d'eux, *M. Boulade*, qui dit ne savoir rien relativement à l'affaire, est soumis par le prévenu à de nombreuses questions, dont nous allons reproduire la substance.

« Ma position, dit Roumage avant de procéder à cet interrogatoire, est pénible; elle m'oblige à ques-

---

(1) Nous mettons sous les yeux de nos lecteurs une preuve authentique de cet acte de bienfaisance.

« *Extrait des registres des délibérations du consistoire de l'eglise réformée.*

» Nous, soussignés, à l'occasion de notre mariage, prenons l'engagement solidaire de pourvoir de nos deniers, pendant trois années, qui commenceront à courir de demain, à l'entretien d'un orphelin de la religion réformée, tant pour ses hardes et linge de corps, que pour son éducation à l'école d'enseignement mutuel.

» Cet enfant nous sera désigné par messieurs les membres du consistoire, et s'il se rend digne de la continuation de nos soins, nous prendrons plus tard de nouvelles dispositions à son égard.

» *Signé* J. Roumage ; Doisneau, femme Roumage.

» *Pour copie conforme*,

» Marron, président; J. Vincent. »

Cet enfant est resté six ans aux soins de monsieur et de madame Roumage.

tionner moi-même des témoins sur des actes de bienfaisance. »

M. le président. Faites toutes les questions que, dans votre conscience, vous jugerez nécessaires.

Roumage. Celle dont il s'agit en ce moment est d'une nature très-délicate, car elle a rapport à l'emploi de 7,800 fr.; je prie donc le témoin de déclarer si vers le 14 ou 15 juillet je ne lui ai pas donné 6,000 fr. pour l'obliger. — *Rép.* Cela est vrai. J'ai, continue M. Boulade, éprouvé de grands malheurs. Ma femme avait loué un hôtel garni ; elle était sur le point d'être dépossédée; connaissant le bon cœur de M. Roumage, je m'adressai à lui, et il me tira d'embarras en me donnant 6,000 fr.

Dem. Deviez-vous lui rendre cette somme — *Rép.* Oui; mais il me l'a prêtée à discrétion. M. Roumage n'a exigé ni reçu ni billet de moi; il m'a dit seulement : — Jurez-moi sur l'honneur que vous me rendrez cette somme dès que vous le pourrez, cela me suffit.

M. Buret, mécanicien, fait le récit de plusieurs actes de générosité que le prévenu a exercés envers lui. Il lui doit même en ce moment encore 600 fr. sur 1000 fr. que M. Roumage lui avait prêtés.

On rappelle le jeune séminariste à la barre, ainsi que le commis de M. Roumage frère et la portière de la maison où est située la maison de banque.

La portière se rappelle avoir vu entrer le jeune séminariste dans l'après-midi, sans pouvoir préciser l'heure.

Le séminariste persiste à déclarer qu'il a compris que le commis disait que la tierce personne que M. Banès attendait avec inquiétude était aux lieux d'aisances.

Le commis, *M. Fournier*, persiste à soutenir qu'il a dit que M. Roumage était peut-être à la Banque.

En ce moment, M. Guillebault, le jeune séminariste, déclare un autre fait que sa mémoire vient de lui fournir. Il se rappelle que le monsieur qui lui a remboursé son mandat, s'est mis à la croisée, et a dit : « N'avez-vous pas vu mon frère? »

On fait avancer M. Roumage jeune, qui se trouve à l'audience, et le jeune séminariste le reconnaît pour être la personne qu'il vient d'indiquer.

M. Brindeau, témoin à charge, non encore entendu, rapporte tenir d'un employé, que la maison Roumage avait demandé à une époque un secours de 50,000 fr., faute duquel elle était obligée de cesser ses paiemens. (Mouvement dans l'auditoire.)

Dem. Quel est le nom de cet employé? — *Rép.* Je désire le cacher.

M. le président. Vous ne pouvez vous dispenser de le dire ; le tribunal vous l'ordonne. — *Rép.* C'est M. Millet fils, employé chez M. Lebœuf.

M. Roumage. Je demanderai au témoin si ma famille et moi ne sommes pas connus particulièrement de son père? — *Rép.* Oui, sans doute; la famille de M. Roumage l'est sous des rapports très-honorables. Quant à M. Roumage lui-même, je ne puis rien dire à cet égard, parce que mon père est très-lié avec

M. Milliet, qui a laissé souvent échapper des plaintes contre M. Roumage.

Le tribunal ordonne que M. Milliet sera entendu dans la prochaine audience.

Ici commence la quatrième séance. Des spectateurs accourus en foule par la réputation des avocats de la cause qu'on devait entendre, sont trompés; on juge, au nombre des témoins appelés, que cette audience sera consacrée entièrement encore à leur audition.

M. Peeters, négociant au Havre (1). « J'ai été pendant quatorze mois, dit-il, gérant de la maison Roumage au Havre, et j'ai cessé de l'être parce que sa manière d'opérer ne me convenait pas. »

Dem. Expliquez-vous. Quelles étaient ces opérations? — *Rép.* En février 1823, M. Roumage m'écrivit qu'il était momentanément gêné, et que, voulant se faire des fonds à l'avance, il m'envoyait 50,000 fr. de billets à négocier sur la place du Havre. Ces billets me parurent fort douteux. J'en donnai la moitié à un agent de change; je gardai l'autre moitié par-devers moi, et je partis pour Paris. J'allai trouver M. Roumage, et je lui déclarai que les effets qu'il m'avait envoyés ne me paraissaient pas orthodoxes. Il me répondit que c'étaient en effet des billets en l'air qu'ils avaient faits eux-mêmes, mais qu'ils seraient payés exactement; il ajouta que c'était l'usage à Paris. Il me nomma vingt-cinq maisons qui en agissaient ainsi lorsqu'elles étaient gê-

(1) L'importance de cette déposition exige que nous la rapportions textuellement.

nés; mais tout cela ne me convint pas, et je déclarai à M. Roumage que je voulais retirer les 30,000 fr. que j'avais dans sa maison : alors il me promit de ne plus faire de ces affaires-là. »

Dem. Avez-vous ces billets? — *Rép.* Les voici. Le témoin les présente, et M. le président demande au prévenu s'il les reconnaît.

Roumage. Non, je déclare que c'est la plus infâme imposture, et je le prouverai d'une manière évidente. Je le déclare à haute voix dans cette assemblée.

M. le président. Cependant la signature apposée à ces billets paraît être de votre écriture. — *Rép.* Jamais je n'ai signé de pareils billets.

M. Peeters, après un moment d'hésitation, et rassuré par M. le président, reprend sa déposition en ces termes : « M. Roumage m'a proposé de me céder sa maison et de me donner une commandite de 200,000 fr. Nous avons été dix jours en correspondance pour cet objet, mais bientôt des difficultés s'élevèrent; il m'avait promis une hypothèque pour me garantir mes 30,000 fr., et cet hypothèque n'arrivait pas. J'insistai, mais inutilement; dès lors je commençai à éprouver de vives inquiétudes. Ce qui les augmenta surtout, c'est que M. Roumage venait de faire une expédition immense sur le navire *le Jason* qui partit de La Rochelle en 1822 pour la Colombie. Je suppliai M. Roumage de me libérer et de me laisser sortir de chez lui, mais il ne voulut pas absolument y consentir. Ce qui m'étonna, c'est qu'à notre première entrevue il avait fermé la porte sur nous et pris la clef; je lui déclarai que, s'il ne fai-

sait pas de suite ouvrir la porte, je briserais les vitres.

Le témoin rend compte de la nature de l'expédition dont il vient d'être parlé. Enfin, dit-il, M. Roumage se décida à me rendre mes 30,000 fr.; plus, 10,000 fr. à titre d'indemnité, attendu que, par sa manière d'opérer, il m'obligeait à retirer mes fonds.

Dem. Est-ce dans la crainte que vous ne le traduisiez en justice pour réclamer des dommages-intérêts qu'il vous a donné les 10,000 fr.? — *Rép.* Certainement. Je dirai même plus : il m'avait offert 50,000 fr. si je voulais rester avec lui. Il me dit que ma sortie produirait le plus mauvais effet, et ajouta : Bien que nous soyons *blancs* dans cette affaire, que nous n'ayons rien à nous reprocher, si vous quittez, nous allons avoir des procès avec tous les assureurs. »

Dem. Par suite de vos inquiétudes, n'avez-vous pas fait votre testament? — *Rép.* A mon dernier voyage à Paris, le second jour de notre entrevue, je fis part de mes inquiétudes (1) à M. Roumage; je lui dis même : « Puisque vous avez pu faire une opération si méchante, dans laquelle vous cherchiez à tromper pour 800,000 fr., vous êtes un homme à me passer une balle par la tête. » M. Roumage me dit alors : « Croyez-vous donc être en Italie, pour craindre que je vous tue? » Je lui ai répondu : « Il y a beaucoup d'autres personnes intéressées dans cette affaire, et je peux être la victime de

(1) Ces inquiétudes ont rapport à l'expédition du navire *le Jason*, qui avait été déclaré aux assureurs comme chargé de 800,000 francs de marchandises, tandis qu'au dire de Peeters, il s'en fallait de tout que cette expédition fût aussi majeure.

leur désespoir. « Enfin, j'éprouvais de telles craintes, que je fis mon testament. J'y avais mis pour condition qu'on jetterait au feu toutes les pièces concernant cette affaire. Cette clause avait été dictée par M. Roumage, mais j'avais ensuite inséré un *post-scriptum*, dans lequel je demandais qu'après ma mort on ouvrît mon cadavre, et que, dans le cas où l'on trouverait sur moi des traces de mort violente, on remît ces pièces à l'autorité.

M. le président, au prévenu. Avez-vous quelques questions à adresser au témoin? — *Rép.* J'en ai tant à faire, que je crains d'abuser de votre patience. Mon indignation est portée à tel point...

Roumage se décide pourtant à en adresser plusieurs au témoin; les plus importantes sont celles-ci :

1° Avez-vous la lettre qui accompagnait l'envoi des faux billets que vous représentez? 2° N'est-ce pas vous qui avez fait les assurances au Havre? 3° N'avez-vous pas déclaré devant plusieurs personnes que vous n'aviez pas les prétendus faux billets dont vous parlez?

Les réponses de M. Peeters, dans l'ordre des questions, sont : 1° Vous avez déchiré la lettre que vous m'aviez écrite, lors de notre entrevue à Paris, et il en aurait été de même des billets, si je vous les avais montrés, mais j'ai prétexté les avoir jetés au feu. — 2° Oui, c'est moi qui ai fait les assurances, parce que je n'avais pas vu les faux billets qui m'ont éclairci sur le compte de Roumage. — 3° Enfin plusieurs personnes sont venues me questionner sur les faux billets, j'ai refusé de leur donner des éclaircissemens que je ne voulais donner que devant la justice.

Le prévenu, après une série d'observations où percent à la fois l'indignation et la colère, et lorsque M. le président l'avertit qu'il n'a plus de question à faire au témoin, dit d'une voix animée : « Malgré le désordre qui règne dans la déposition que vous venez d'entendre, j'ajouterai, pour en finir relativement au fait atroce qu'elle contient, que l'opération dont il s'agit est consommée depuis dix-huit mois, et que, malgré les pertes réelles qu'elle a occasionées, toutes les assurances, sans exception, ont été exactement acquittées. »

M. Milliet fils, assigné depuis la dernière audience, paraît à la barre; il déclare ne pas se rappeler avoir dit à M. Brindeau que MM. Roumage eussent fait une demande de 50,000 fr. à la maison Lebœuf.

Après avoir entendu quelques témoins à décharge dont les dépositions n'offrent rien d'important, M. le président procède à l'interrogatoire général du prévenu, sur les faits déjà connus et sur les diverses circonstances qui résultent des diverses dépositions des témoins. Le prévenu persiste dans ses premières déclarations et dans les explications qu'il a déjà données dans le cours des débats.

Dem. Persistez-vous à dire que vous avez payé le 17 juillet 450,000 fr. à M. Banès? — *Rép.* Je le répète, et je le jure sur l'honneur.

Dem. Persistez-vous à dire que vous les avez payés en billets de banque, et dans ce cas, que Banès les aurait divisés en petits paquets? — *Rép.* J'ai dit que je croyais m'être aperçu qu'il les avait divisés en deux ou trois petits paquets, ou trois piles, qui étaient placés

sur la table; mais j'ai ajouté que je ne m'étais pas occupé des détails de cette affaire, que je ne pouvais rien affirmer à cet égard.

Dem. Cependant la chose était importante. — *Rép.* Elle ne l'était pas pour moi. Quand un débiteur est libéré, ce n'est pas à lui à s'occuper des moyens qu'emploiera son créancier pour emporter l'argent.

Dem. Si M. Banès a divisé ces billets en trois paquets, il a dû ensuite les attacher ensemble? — *Rép.* C'est une question à laquelle je n'ai pas à répondre, cela ne me regarde pas.

Dem. Mais votre domestique a déclaré qu'il n'avait vu sous le bras de M. Banès qu'un seul paquet. — *Rép.* Je l'ignore; j'ai moi-même déclaré que je n'avais pas vu de paquet ni à sa main ni sous son bras, j'ai seulement vu qu'il avait un sac à la main.

Dem. Si M. Banès avait été soldé chez vous, pourquoi vous aurait-il attendu? — *Rép.* Comment voulez-vous qu'il me soit possible de répondre à cette question? Après avoir payé M. Banès, je suis sorti; j'ai rencontré ma mère sur l'escalier, je lui ai pris la main, et je lui ai dit : La voiture sera prête à trois heures. Voilà ce qui s'est passé : j'ignore si M. Banès m'a attendu.

Dem. La portière a dit avoir vu, en allant et venant, une personne qui paraissait attendre. — *Rép.* A cet égard mes défenseurs feront une question dont je m'abstiens en ce moment. En attendant, je nie positivement le fait; j'ai répondu ce que m'ont dicté ma conscience et la vérité; je ne puis répondre autre chose.

Dem. Mais comment se fait-il que M. Banès, soldé par vous, et pressé d'aller verser à la banque, vous ait attendu? — *Rép.* Ce n'est pas à moi à expliquer les allures de M. Banès; j'ignore ce qui le faisait agir ainsi. Si vous l'exigez, je répondrai plus positivement, ma réponse est prête, elle sera claire; mais je pense que je dois laisser ce soin à mes défenseurs.

Dem. Vous persistez à dire que vous n'êtes pas entré chez votre frère avec M. Banès? — *Rép.* J'y suis entré tout seul, par le grand escalier, et j'y allais pour voir si le lit que devait occuper ma mère était convenable.

Dem. Mais il est constant que M. Banès était chez votre frère à une heure et demie? — *Rép.* Cela paraît incontestable.

Ici M. le président adresse au prévenu de nombreuses questions sur l'heure à laquelle il est sorti de chez lui, sur l'espace de temps qu'il est resté chez M. Aguado, et sur l'heure à laquelle il a été rencontré dans la rue Vivienne par M. Chaulet. Me Hennequin, avocat du prévenu, interrompt cette partie de l'interrogatoire, en faisant observer que son client est entraîné dans des discussions relatives à des faits qui ne le concernent pas, et qu'il est de son devoir, comme conseil, d'inviter M. Roumage à ne pas répondre à de semblables questions. M. le président fait observer à l'avocat que sa réflexion est inopportune, et qu'il doit lui laisser le soin d'arriver comme il l'entendra à connaître la vérité.

Après une contestation que la réplique de Me Hen-

nequin et les observations de M. le président font durer quelques instans, le tribunal, après en avoir délibéré, attendu que la conduite des débats appartient au président seul, ordonne qu'il fera toutes les questions qui pourront conduire à la vérité.

L'interrogatoire recommence de nouveau. Nous choisirons les questions les plus importantes. *Dem.* Remarquez, Roumage, que le délit de M. Banès serait encore plus audacieux que celui dont on vous accuse. — *Rép.* Oui, sans doute; il sera démontré qu'il est encore plus audacieux et plus imprudent de sa part d'avoir tenté une pareille chose, surtout lorsqu'on saura que des circonstances indépendantes de ma volonté s'opposaient à ce que je me rendisse coupable d'une telle action.

Dem. Pourquoi, dès le premier moment où Banès réclamait, d'après vous, une seconde fois le paiement des 450,000 fr., n'avez-vous pas proposé, pour mettre fin à la scène violente que cette prétention avait amenée, n'avez-vous pas proposé d'aller chez le commissaire de police? — *Rép.* Je n'y ai pas songé, c'était la première fois que je me trouvais dans une pareille circonstance. Jamais, je le déclare ici, je ne suis entré dans aucun tribunal, et je n'ai jamais paru devant la police que pour prendre un passe-port. Dès qu'on m'a parlé de s'adresser à l'autorité, je me suis empressé d'adhérer à cette proposition, afin de dissiper tous les doutes, non pas à l'égard de M. Banès, que je méprise, mais à l'égard de MM. Chaulet et de Bruges, qui étaient présens, et qu'alors je croyais estimables.

Dem. D'après l'emprunt de 100,000 francs que vous vouliez faire à M. Aguado, il vous manquait la veille cette somme pour payer les sept cent cinquante actions. — *Rép.* Si j'avais désiré faire cet emprunt, c'était pour des affaires de famille.

Dem. A quel taux avez-vous emprunté à Colin? — *Rép.* A 5 pour 100.

Dem. Vous êtes en pleine contradiction avec lui, soit pour ce fait, soit pour les 10,000 francs qu'il vous aurait remis en partant pour les eaux. — *Rép.* Le sieur Colin en impose.

Roumage persiste en outre à affirmer qu'il n'a jamais rien proposé qui eût rapport à la loterie soit à M. Aguado, soit à M. Colin. Ce sont, dit-il, d'infâmes impostures, et ce ne sont pas les seules. Mes adversaires n'ont-ils pas dit que le 18 juillet je m'étais levé à cinq heures du matin, et que je m'étais enfermé dans une chambre pour faire des surcharges à mon livret et à mes registres? Tous les gens de ma maison attesteront que j'avais l'habitude de me lever tous les jours avant cinq heures du matin.

Dem. En quelles valeurs aviez-vous les 450,000 francs? — *Rép.* En bons au porteur, en valeurs sur Londres, en reconnaissances de liquidations.

Dem. Par l'intermédiaire de quel agent de change avez-vous réalisé ces valeurs? — *Rép.* Par moi-même. Je plaide contre un agent de change; tout le parquet doit être contre moi. Qu'il se présente un seul d'entre eux qui dise qu'il a été jamais employé par Jean Roumage aîné, et je me déclare indigne de vos bontés.

M. le président interroge le prévenu sur les faux billets présentés par le témoin Peeters ; à la sollicitation de Me Gauthier, avocat de M. Banès. Roumage est également interrogé sur la manière dont s'est terminée l'affaire du navire *le Jason*. Le prévenu répond à la première interpellation par une vive dénégation ; quant à ce qui concerne la seconde, il fournit des renseignemens qui semblent attester que cent cinquante caisses de marchandises auraient été avariées ; M. Peeters est de nouveau rappelé et déclare avoir communiqué à deux de ses amis du Havre les faux billets qu'il a présentés, ainsi que la lettre d'envoi. « J'avais, dit-il en terminant cette partie importante de sa déposition, promis de ne pas les nommer ; mais puisqu'on attaque ma bonne foi, je dois déclarer leurs noms, ce sont MM. Étienne Pathison et M. le Comte, aujourd'hui teneurs de livres au Havre. »

M. le président montre à M. Peeters les registres de la maison Roumage frères ; mais le prévenu se lève aussitôt et dit : « Je m'oppose à ce que les registres soient montrés à M. Peeters. Je consens volontiers, du reste, à ce qu'ils soient communiqués à mes adversaires. »

Ce dernier incident termine cette audience, et le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne que les registres seront déposés au greffe, où Me Gauthier en prendra communication, en présence du prévenu et de M. Roumage jeune, s'il le désire.

M. Peeters reparaît de nouveau à l'ouverture de la cinquième audience. Interpellé de dire s'il a vu les registres relatifs à la gestion du Havre, et si les effets

dont il a parlé la veille y sont mentionnés, il répond n'avoir pas trouvé parmi ces registres celui des effets à recevoir. En effet, ce registre ne se retrouve pas, bien que, de l'aveu du prévenu, il ait existé. Roumage accuse M. Peeters de l'avoir soustrait. Le journal, compulsé pour savoir si les 50,000 fr. de faux billets y sont portés, n'en fait pas mention; mais, sur la demande de Me Gauthier, on entend un témoin, le sieur *Dubois*, qui, d'après M. Péters, aurait vu les faux billets. Ce témoin interrogé dépose ainsi qu'il suit : « Oui, j'ai vu les 50,000 fr. de billets dont il est question. M. Peeters vint chez moi un jour à onze heures du soir, il me montra ces effets qui étaient avec d'autres papiers. Je lui dis que c'étaient des billets fabriqués sous la cheminée, et je lui conseillai de ne pas les négocier. J'ai vu aussi la lettre d'envoi, dans laquelle M. Roumage faisait de grandes phrases sur la crise dans laquelle se trouvait sa maison. »

M. Roumage. Le témoin ne m'a-t-il pas parlé de l'excès d'égarement qu'il remarquait dans Peeters? — *Rép.* Peeters est mon ami; je le connais depuis fort long-temps; il a un caractère inquiet, que M. Roumage appelle mal à propos de l'égarement.

L'audition des témoins et les interrogatoires sont terminés. La parole est donnée à Me Gauthier-Ménars, avocat de la partie plaignante :

« Messieurs,

» Si la conviction personnelle du défenseur pouvait influer sur celle des juges, la vôtre serait bientôt com-

plète. J'ai vu naître en quelque sorte M. Banès, il est entré, encore enfant, dans la maison de mon ami, M. de Bruges. J'ai vu, j'ai partagé l'estime qu'y ont inspirée son amour du travail, sa grande intelligence, et surtout sa scrupuleuse probité. Cette estime, qui, chaque jour, n'a fait que s'accroître, est devenue chez moi une confiance illimitée. Dès le principe de cette affaire, j'ai été intimement convaincu que M. Banès n'avait pas reçu les 450,000 fr. Depuis, j'ai lu toute la procédure, et ma conviction s'est affermie. Je suis sûr, je le déclare, que M. Roumage n'a point payé les 450,000 fr., et que M. Banès ne les a pas reçus; j'en suis aussi sûr que si je ne les avais pas un seul instant perdus de vue ni l'un ni l'autre le 17 juillet. Mais cette conviction doit-elle entrer dans la conscience d'hommes probes et sensés? C'est ce qu'il faut examiner. »

Le défenseur entre d'abord dans quelques explications sur l'existence de la quittance entre les mains de Roumage, et sur les conséquences qu'elle peut avoir dans le procès; puis il ajoute : « Sans doute le sieur Roumage a été séduit par cette idée : une fois que j'aurai la quittance, s'est-il dit, j'aurai légalement payé; mais le fait du paiement n'est pas une conséquence rigoureuse de la possession de la quittance; il est certain qu'on peut ne pas avoir payé et cependant avoir la quittance entre ses mains; on peut la devoir au hasard, l'avoir surprise à l'aide de manœuvres frauduleuses; et c'est là précisément le cas actuel. Le délit reproché au sieur Roumage, c'est l'escroquerie de la quittance. On accuse M. Banès d'imprudence! mais

M. Banès a fait ce qui se fait tous les jours. Il vous a demandé comment les affaires pourraient-elles se conclure si l'on n'agissait pas avec une certaine confiance; si celui qui vient de recevoir était obligé de dire : Voilà ma quittance, je la tiens d'une main, et je ne la lâche pas que je n'aie été payé. Il faut bien, jusqu'à un certain point, se confier l'un à l'autre, puisqu'il est nécessaire que l'un donne sa quittance avant, et que l'autre paie après. M. Banès n'a fait que se conformer à un usage commercial constamment suivi, ainsi que l'atteste une pièce signée de trente-quatre négocians habitués à ces sortes d'opérations, ainsi que l'avoue M. Roumage lui-même dans son mémoire.

» D'ailleurs tout se réunissait pour éloigner de l'esprit de M. Banès l'idée de ce qui lui est arrivé. Il était naturel que le paiement se fît chez M. Roumage jeune, où était la caisse sociale; auparavant il avait déjà reçu des paiemens ou fait des versemens toujours chez M. Roumage jeune. Ainsi nul reproche à faire à M. Banès, il a suivi les antécédens; il devait nécessairement tomber dans le piége qui lui était tendu. On nous ménage une autre objection. On dira que l'inventaire, contenant l'état des numéros des actions, était séparé du bordereau quittancé, qu'on a remis d'abord cet état pour servir à la vérification, et que le bordereau quittancé n'a été remis qu'après le paiement. Cette tournure est ingénieuse, et je ne doute pas que mon adversaire ne la rende plus ingénieuse encore; mais il n'aurait pas fallu la démentir d'avance. Ce qui est certain, ce qui est établi par la déclaration de M. Roumage même, dans tous ses in-

terrogatoires, c'est que l'inventaire et le bordereau quittancé ont été remis ensemble; ainsi c'est un fait établi : si l'objection est présentée, vous saurez ce que vous en devez penser. »

Dans la deuxième et dans la troisième partie de son plaidoyer, le défenseur examine la vie antécédente du plaignant et du prévenu; la notice biographique qui précède ce procès nous dispensera de le suivre dans cette partie de son discours.

Après avoir lu quelques fragmens d'une procuration notariée, par laquelle M. de Bruges-Dumesnil confiait le soin de toutes les transactions les plus importantes à M. Banès, Me Gauthier-Ménars lit une foule d'attestations de banquiers et de négocians recommandables, qui louent tous sans réserve la probité et les heureuses qualités de son client; parmi ces attestations non équivoques, se rencontrent les noms de MM. Blanc et Colin; Pellet-Well, banquiers; Reiset, receveur général des finances à Rouen; Delaville-le-Roux, syndic de le compagnie des agens de change; Rothschild et Lapanouze, banquiers; cette lecture produit la plus vive impression sur tout l'auditoire, et M. Banès lui-même en paraît vivement ému.

« Messieurs, reprend Me Gauthier, on a parlé dans plusieurs des témoignages que vous venez d'entendre du dévoûment de mon client en 1818, lors des embarras de la banque. Quoi qu'il en doive coûter à sa modestie, il est temps que je vous dise ce qu'il a fait; je prends sur moi tous les torts de la révélation.

» A cette époque, un revers immense, effroyable,

avait frappé M. de Bruges-Dumesnil. M. Banès, qui tenait sa caisse, s'avisa d'y apporter son petit pécule, le fruit de ses économies. La somme n'était pas forte, 7 à 8,000 fr. en tout; c'était le denier de l'orphelin; on s'en aperçut bientôt. M. Banès eut le malheur d'être atteint et convaincu de cette bonne action; elle ne lui semblait qu'une chose fort naturelle : *J'ai profité, dit-il, de la bonne fortune de mon patron; je dois partager sa mauvaise fortune, nous sommes inséparables.* »

Le défenseur arrive maintenant à la vie de Roumage. « Il a fait trop fastueusement peut-être des actes de bienfaisance. Il a soutenu sa famille, il a des manières très-polies; mais remarquez qu'il s'agit ici d'un vol de 450,000 fr. Une escroquerie de ce genre exigeait une position sociale relevée. Pour recevoir d'avance la quittance d'une pareille somme, il fallait bien jouir d'une certaine confiance dans le monde. Mais perçons l'écorce; examinons si cette brillante surface ne cache pas de hideuses réalités. »

Ici l'avocat se livre à un examen critique de la vie privée de Roumage, et soumet à l'investigation la plus sévère toutes ses relations sociales. Nous ne le suivrons pas dans les détails de cette piquante philippique; nous nous bornerons à reproduire les phrases qui la terminent.

« Je n'entretiendrai pas, dit-il, le tribunal de l'opération du *Jason*. Le voile qui la couvre n'est pas encore levé, et ne le sera peut-être jamais. Je ne l'entretiendrai pas non plus des relations du sieur Roumage avec

ce Caron-Vernon; escroc de profession (1). Pour achever ce tableau, je lui rappellerai ces spéculations de loterie, sur lesquelles les dépositions de MM. Aguado et Colin ne laissent plus aucun doute. Qui le croirait, qu'une tête aussi forte, un homme doué d'une organisation aussi vigoureuse, pût se repaître de pareilles chimères!

» Messieurs, voilà Roumage mis à nu; le voilà dépouillé de cette auréole de gloire dont il était si fier: je ne puis voir en lui qu'un de ces sépulcres blancs dont parle l'Écriture: « Éclat au dehors, corruption au dedans. »

L'avocat, après quelques minutes de repos, aborde la quatrième question de son plaidoyer, tendant à établir qu'il y a impossibilité morale et physique à ce que Banès ait concerté une accusation fausse et calomnieuse. C'est le sieur Roumage qui avait choisi l'heure et le lieu du paiement; M. Banès ne connaissait nullement les localités; il fallait savoir d'avance que le sieur Roumage irait chez son frère, qu'il y avait des lieux d'aisances à côté du bureau, que personne ne les verrait entrer. Ce concours de circonstances prévues est impossible.

Le défenseur soutient ensuite qu'il y a eu de la

---

(1) Caron-Vernon était un intrigant, traduit depuis en police correctionnelle pour escroqueries, commises au moyen de l'offre frauduleuse de places d'agent de change. On a prétendu que Roumage avait eu des relations avec lui, sur l'offre que lui Roumage avait faite de procurer, par son propre crédit, deux charges d'agent de change à deux personnes avec lesquelles il était en relation.

part du sieur Roumage préméditation et manœuvres frauduleuses, soit avant, soit après l'événement, il le suit pas à pas dans toutes les circonstances du 17 juillet, et il en signale trois surtout comme les plus importantes : 1° il est allé chez son frère, et pourquoi, selon lui? pour voir le lit où couchait sa mère; or, c'était le lit de son frère, qu'il avait vu cent fois : il ne peut alléguer aucun motif raisonnable; 2° il a d'avance parlé de coliques dans le passage des Panoramas; c'était un mensonge nécessaire; c'était une préparation à son entrée aux lieux d'aisance; 3° il s'est enfui de chez son frère par un escalier dérobé, par lequel on peut être vu sans sortir de chez la portière, tandis que Banès était à l'attendre.

» Il est aussi étrange, ajoute-t-il, que le sieur Roumage ait été à deux heures, à l'heure même de la bourse, acheter un oranger au marché aux Fleurs, et l'ait porté à cette heure-là à un ami chez lequel il devait aller dîner le soir même; mais c'était une précaution arrangée pour se donner l'air d'un homme qui ne pense pas mal, qui ne s'occupe que de fêter ses amis. Aussi, dès qu'il arrive chez lui, et qu'il voit la scène violente qui s'y passe, son premier mot se rapporte à sa démarche au quai aux Fleurs : Moi, dit-il, je viens du marché aux Fleurs; je viens d'acheter un oranger pour souhaiter la fête à mon ami. Comparez ce flegme à l'agitation, au désespoir de M. Banès. Rappelez-vous sa frayeur et ses larmes. Il était pâle, défiguré, prêt à se trouver mal, vous disent tous les témoins. En vérité, il est bien à regretter que vous n'ayez pas

été présens à cette scène, vous auriez porté le même jugement qu'Aguado, vous auriez dit comme lui à Roumage : *Vous n'avez pas payé.* »

Me Gauthier établit que le paiement a été accompagné et suivi de circonstances impossibles. « Si M. Banès avait été soldé, pourquoi aurait-il attendu? pourquoi serait-il sorti avec le sieur Roumage? pourquoi étaient-ils encore ensemble dans le passage des Panoramas?

« Le sieur Roumage prétend qu'ils se sont quittés au bout du passage; mais le moment d'après les retrouve encore tous deux à la fois chez le frère du sieur Roumage; l'un fuyant comme un malfaiteur par un escalier dérobé, l'autre l'attendant avec anxiété, un sac à la main. Ici la vérité apparaît tout entière : cette double présence ne peut s'expliquer autrement que par les faits de la plainte. »

L'avocat rappelle la déposition du jeune séminariste, et calcule l'emploi du temps, minute par minute, pour prouver mathématiquement la simultanéité de la présence du sieur Roumage et de M. Banès chez Roumage frère.

« Qu'opposera-t-on, dit-il, à de pareils faits? des argumens qui ne vont pas au but de la discussion. On dira que le domestique a vu M. Banès avec des billets sous le bras à la hauteur de la manche; mais ce domestique, qui a parlé de ce fait pour la première fois, a dit que c'étaient de grands papiers de la longueur d'une feuille d'audience. Il avait mal saisi sa leçon, c'était de petits papiers qu'il voulait dire, puisque, dans l'intérêt

de son maître, il voulait désigner, non pas les obligations d'Espagne, mais les billets de banque. Malgré tout le zèle qu'il y a mis, son intelligence l'a mal servi. »

Me Gauthier arrive à la dernière partie de son plaidoyer, dans laquelle il soutient que le sieur Roumage n'avait pas les 450,000 fr. le 17 juillet, et ne les avait pas surtout en billets de banque.

« Il n'est pas vraisemblable que le sieur Roumage laissât une somme aussi importante, depuis six semaines, à un entresol sur les boulevards, dans une chambre où il n'y avait pas un seul meuble de sûreté. Il est encore moins vraisemblable qu'il les laissât oisifs, tandis que depuis un an il agissait comme un homme qui n'a pas le sou, faisant des emprunts ruineux et supportant des reports onéreux à 20, 22 et 24 pour 100 par an. Ce qui augmente encore l'invraisemblance, c'est que, dans les premiers jours de juillet, le sieur Roumage avait demandé 200,000 fr. à M. Aguado, pour s'acquitter envers M. Chaulet. »

Passant ensuite à l'examen du petit livret, le dernier refuge, dit-il, l'ancre de miséricorde du sieur Roumage, le défenseur soutient qu'il a été fabriqué par le prévenu, soit dans la soirée du 17, soit dans la matinée du 18, pour le besoin de la caisse.

« Je termine, dit Me Gauthier, et je ne puis mieux finir qu'en vous lisant cette courte consultation de mon honorable confrère Me Tripier, qui m'assiste. Vous allez voir comment il a envisagé l'affaire.

« En deux mots, M. Banès rapporte le genre de

preuves qui convient à sa cause. Dans tous les procès criminels, le fait, les circonstances, les présomptions constituent les preuves. Les dépositions des témoins qui auraient vu commettre le délit ne sont point indispensables.

» Ici ce principe est plus nécessaire encore : le délit ne consiste pas dans un fait matériel qui ait pu avoir des témoins, mais dans la supposition d'un fait faux, d'un paiement mensonger par sa nature; ce délit ne peut être prouvé que par la réunion des circonstances. »

» Je n'ai rien à ajouter, je ne crois pas que dans aucune affaire ces preuves aient été plus concluantes. Non-seulement je prouve que le sieur Roumage n'a pas payé le prix de 7000 piastres de rente, mais je crois qu'il n'a pas pu les payer. Sa culpabilité est établie de la manière la plus convaincante; et j'espère que la société, justement inquiétée par l'apparition d'un délit jusqu'alors inoui, sera rassurée par le jugement que vous rendrez. »

Ici la séance est levée, et renvoyée au lendemain pour entendre le défenseur de J. Roumage. A l'ouverture de l'audience, Me Hennequin se lève, et dit :

« Ce n'est pas dans les affections personnelles, qui peuvent égarer l'homme le plus sage, c'est dans le procès même que j'ai trouvé les élémens de la conviction qui me conduit devant vous. Je voudrais qu'il fût possible de réunir dans une seule parole les raisons qui ont déterminé mon opinion. Mais cette affaire se compose, il faut le reconnaître, d'un grand nombre de faits

et d'idées. Ainsi, sans vous arrêter plus long-temps à la barrière, je m'empresse de tracer d'abord la route que je vais suivre. »

Après avoir en effet indiqué la manière dont il se propose de procéder, l'avocat s'efforce de prouver d'abord que les circonstances qui ont précédé le paiement annoncent dans le sieur Roumage l'intention de payer. « On fixe le samedi 17 juillet, et cette fixation, dit-il, ne fut pas arbitraire. Roumage avait besoin de prendre chez son frère 25,100 fr. pour parfaire la somme de 450,000 fr.; l'escompte se fait à la Banque le vendredi, c'était donc ce jour-là que la maison Roumage pouvait avoir des fonds, et c'est pour cela qu'on choisit le samedi. »

Enumérant ensuite toutes les circonstances du 17, et calculant l'emploi du temps du sieur Roumage, la montre à la main, le défenseur s'attache à justifier toutes les démarches, toutes les actions du prévenu.

« On a trouvé étonnant, dit-il, que M. Roumage ait été au marché aux Fleurs le samedi, à l'heure de la banque, à deux heures, et qu'il ait porté de suite l'oranger chez son ami. Tout cela était naturel : il a été au marché à deux heures, parce que c'est alors qu'on y trouve les belles fleurs, et qu'il n'y en a plus à cinq.

» Dans la dernière scène, c'est avec calme, avec sécurité, avec tranquillité que Roumage a dit qu'il avait payé et comment il avait payé. Il le dit à l'instant, sans hésitation, parce qu'il est encore plein de cette

idée. Mais les prévenus sont malheureux devant ceux qui les accusent; il n'est pas d'attitude qui ne serve à les accuser : sont-ils calmes? c'est un jeu, c'est de l'hypocrisie; sont-ils agités? c'est le cri de la conscience, c'est l'effroi du crime. »

Cela posé, l'avocat dit au contraire que c'est dans la pâleur et le désespoir de Banès qu'il faudrait plutôt rechercher la preuve de la culpabilité, bien qu'il reconnaisse que la sécurité des familles, l'honneur des citoyens, ne reposent pas sur des discussions de physionomie.

« Il est une circonstance qu'il importe de fixer. On voudrait faire croire que M. Roumage a cherché à faire cesser la scène qui se passait chez lui en parlant de sa nièce malade. La réputation de M. Roumage est fixée comme bon fils, bon frère, comme protecteur de sa famille; il est le second père de cette nièce, sa fille adoptive. Elle était mourante dans une pièce voisine du salon, où cinq à six hommes se disputaient en poussant des cris. Elle va peut-être entendre les injures prodiguées à son bienfaiteur. C'est dans ce moment que cet homme, dont cette action est conforme à toutes les autres, s'élance au-devant du bruit qui va tuer sa nièce, en s'écriant : *Taisez-vous, et je consens à remettre les obligations entre les mains d'Aguado; mais pour Dieu, taisez-vous!*

» Depuis le 17 jusqu'au 18, il n'est pas un fait, une circonstance qui n'indique la conduite d'un homme qui a payé. Il n'en est pas ainsi de Banès. Placé auprès de M. de Bruges, il aurait voulu ne pas se faire partie plai-

gnante qu'il ne l'aurait pas pu. C'était le plaignant malgré lui. Il se plaignit donc. Le commissaire de police fit dire à Roumage de passer chez lui. Cependant ils avaient tous deux donné la veille leur parole d'honneur de se trouver chez M. Labarthe, avoué; mais l'initiative est prise, on a l'avantage d'être plaignant contre Roumage. Le récit de Banès a déjà couru le monde. Roumage est envoyé à la salle Saint-Martin.

» Je ne puis comprendre, je l'avoue, ce prompt succès de la prévention. Comment se fait-il que ce soit l'homme établi, l'homme présentant sa quittance, qu'on conduit à la salle Saint-Martin, tandis que son adversaire est libre (1). On prétend que M. Roumage manquait d'indignation. Voici une lettre qu'il écrivit de cette salle Saint-Martin, à son ami Levrault :

« L'infâme est libre, disait-il; il peut distiller la calomnie à son gré..... Qu'on me laisse du moins combattre à armes égales contre l'infâme, voilà tout ce que je demande. » N'est-ce pas le cri d'une âme indignée? »

Après quelques considérations de peu d'importance, eu égard à celles dont nous venons de faire choix, pour ne pas sortir des limites qui nous sont imposées, et faire un tableau rapide des antécédens de Roumage, présenté avec tout le brillant et l'art dont l'éloquence de Me Hennequin abonde, et un examen, que l'on peut

(1) Banès a prié plusieurs fois les magistrats de vouloir bien ordonner son incarcération; mais ils se sont constamment refusés à donner cet ordre.

considérer comme partial, de la vie de M. Banès, l'avocat arrive plus directement aux faits de la cause. Nous l'y suivrons.

Et d'abord il combat la déposition accablante de M. Peeters; il s'attache surtout, par un rapprochement de dates, à démontrer que Peeters, postérieurement aux inquiétudes qu'il prétend avoir éprouvées, écrivait à Roumage des lettres dans lesquelles il lui donnait des marques d'estime et de confiance, et faisait encore des affaires avec lui.

« Mais pourquoi donc, s'écrie le défenseur, pourquoi Peeters a-t-il présenté cette accusation? Que sont ces billets? D'où viennent-ils? Ils se rattachent sans doute à un mystère odieux qui démontre le besoin qu'on avait dans cette cause de déconsidérer un homme honorable qu'on a constamment calomnié dans l'opinion. »

La déposition de M. Aguado, relative aux spéculations de la loterie, ne paraît pas plus digne de foi au défenseur. « Si Roumage a fait ce projet, dit-il, il a dû jouer (1). Quant à Colin, il n'est pas plus croyable. Où est ce traité, dont on a tant parlé? Nulle part. On se bat constamment contre des ombres. Les terreurs de Peeters, de petites histoires de sorciers, la colère de Colin, voilà les élémens de conviction; pas une seule preuve, pas un seul document.

» Enfin, dit le défenseur en se résumant, je ne

(1) Un épisode par lequel nous terminerons ce procès répondra à cette question du défenseur.

trouve à combattre dans cette cause que de mauvais effets d'audience. On a dit : Nous parlerons de spéculation de loterie, de négociations, de places d'agent de change, de faux billets; tout cela fera son effet. En sortant, le public dira : *Qu'est-ce que ce M. Roumage qui s'occupait de loterie? qui faisait de mauvaises spéculations ? Évidemment il est coupable.*

» Voilà le succès qu'on a obtenu, en voilà la source. On a voulu arracher des impressions par des terreurs. Malheureusement la parole n'est pas comme la lance d'Achille : elle ne guérit pas les blessures qu'elle a faites. Non, je ne guérirai pas les ravages que vous avez faits dans l'opinion, mais je vous appelle devant nos juges; je vous cite à la réplique, c'est en présence des faits que vous succomberez. »

Abordant ensuite la réfutation des autres parties du plaidoyer de son adversaire, Me Hennequin soutient qu'il n'y a pas eu de la part de son client de manœuvres frauduleuses pour surprendre la quittance, et qu'il n'était nullement impossible à Banès de concerter une accusation fausse et calomnieuse.

Cette partie principale du plaidoyer, que nous avons été obligés de raccourcir ou d'analyser, en raison des limites que nous trace notre cadre, a occupé le défenseur pendant six heures. La fatigue l'oblige à remettre la fin de son discours à la prochaine audience, et la Cour décide qu'elle l'entendra le lendemain en audience extraordinaire.

A huit heures du matin l'audience est ouverte.

Me Hennequin, après avoir résumé les points les

plus importans de sa plaidoierie, aborde la dernière partie, qui a pour but de prouver que le 17 juillet, le sieur Roumage avait dans sa chambre les 454,000 fr. Il s'attache à établir ce fait par l'examen de la position financière du prévenu, et arrive à la formation du carnet présenté par l'adversaire comme ayant été rédigé pendant la nuit du 17 au 18.

« Mais entendons-nous, dit l'avocat. Il existait déjà une partie qu'on ne prétend pas avoir été refaite; ainsi le livre ne pouvait pas être remplacé : il ne fallait pas commettre la moindre erreur; il fallait que l'homme qui allait se composer subitement un avoir fictif de 450,000 fr. marchât avec une assurance et une rectitude sans égales. Certes, pour une telle méditation, pour un tel travail il fallait beaucoup de temps, et c'est précisément ce temps qui manquait. Ce n'est pas tout, il est des choses que l'œil démontre encore mieux que le raisonnement. Jetez les yeux sur ces carnets, vous y verrez que les encres sont différentes, et que leurs diverses nuances indiquent fort bien que les encres ont été écrites à diverses époques, vous y reconnaîtrez des différences de plumes : partout s'y trouve le cachet de la vérité. D'ailleurs, vous le savez, le teneur de livres que vous avez nommé pour cet objet a déclaré que ce livret ne pouvait pas avoir été refait. Ajoutez que si M. Roumage avait eu en tête l'idée d'un pareil système, il se serait mis au travail le soir même, au lieu d'aller courir dans Paris avec MM. de Bruges et Chaulet, et au lieu d'aller à une fête de famille. Le lendemain matin on l'a vu dans son cabinet à l'heure ordi-

naire; les fenêtres de l'entresol étaient ouvertes; tout le monde pouvait l'observer. »

Après une foule de questions de fait que Me Hennequin commente et développe avec une facilité et une éloquence rares, il fait ressortir des antécédens même de Roumage l'impossibilité de concevoir un plan si odieux, un crime si hardi. L'orateur examine ensuite les questions de droit qui lui paraissent ressortir de la cause. Ainsi, d'après lui, cette action ne pouvait, ne devait pas même être portée devant un tribunal de police correctionnelle, enfin elle n'est pas susceptible du genre de preuves qu'on invoque. Il commente l'article 405 du Code, relatif aux manœuvres frauduleuses constituant l'escroquerie, et il prétend prouver qu'il n'est pas applicable dans la cause actuelle. Il continue cette argumentation en invoquant également l'article 1341; il soutient que par la forme de la procédure on s'est livré à l'enquête de ce qui est porté aux actes, et que, d'après l'article cité, cette enquête, qui n'est pas permise au civil, l'est encore bien moins au criminel.

« C'en est assez, Messieurs, dit Me Hennequin en terminant; et, j'ose le dire, c'en est trop de cette discussion; il était de mon devoir de prouver que vous étiez incompétens comme juges de la plainte de mon adversaire, mais vous vous trouvez l'être pour juger la nôtre. Ici la loi est formelle. Nous traduisons Banès à votre barre, comme calomniateur : nous l'accusons d'avoir répandu un écrit diffamatoire, calomnieux, destructif du crédit d'une maison honorable, et nous lui prouvons qu'il a diffamé sans preuves. Si nous demandons des

dommages-intérêts, c'est que le mal fait à notre position sociale est sans limites; c'est que d'ailleurs nous n'attaquons pas seulement Banès, mais encore M. Chaulet, qui a eu l'imprudence de se joindre à lui.

» Je finis par un seul mot. J'ai la consolation de vous le dire après deux mois de préventions, que les explications et les faits ont pénétré dans les esprits; on sait maintenant de quoi il s'agit; de rassurantes rumeurs ont succédé aux anciens bruits. Je vais plus loin; il est des témoins qui pourront enfin venir joindre leur voix à cette clameur publique qui se déclare en notre faveur. Peut-être l'un d'eux pourra vaincre la timidité, excusable sans doute, qui l'a enchaîné jusqu'à présent; peut-être le doigt de Dieu viendra vous désigner le véritable coupable..... Oui, je l'espère : mon adversaire doit m'entendre. »

Me Gauthier. Dieu le veuille!

Me Hennequin. Oui, Dieu le veuille!

Le tribunal continua la cause au jeudi 16 septembre; mais une maladie cruelle vint ravir à la France l'immortel auteur de la Charte, et la nation, occupée de ce douloureux événement, interrompit un instant ses querelles particulières, et ce ne fut que le 24 septembre que le tribunal se rassembla pour prononcer sur des débats aussi longs et aussi animés.

A l'ouverture de cette audience, Me Hennequin demande à faire entendre quelques témoins cités depuis le 10 septembre, et, après quelques observations des deux défenseurs, le tribunal consent à ce qu'ils soient entendus.

La seule déposition importante est celle de madame *Noirot*, propriétaire de la maison où loge Roumage jeune. Elle prétend avoir vu dans la matinée du samedi 17 un jeune homme portant des besicles noires, qu'elle reconnaît maintenant pour être M. Banès. Elle prétend qu'il était *seul* et qu'il ne portait rien. Cependant on se rappelle que les débats ont établi d'une manière convaincante que M. Banès avait un sac à la main.

M. le président fait observer au témoin combien il est extraordinaire qu'il ne se soit point encore présenté pour éclairer la justice, et il fait constater, par le jeune séminariste, que madame Noirot se rappelle également avoir vu le même jour et au même moment, que madame Noirot était au rez-de-chaussée, derrière une porte vitrée, et celle-ci prétend qu'elle se trouvait à l'entresol.

Ce point éclairci, la parole est donnée à Me Gauthier-Ménars pour la réplique.

« Dans mon premier plaidoyer, dit-il, j'ai prouvé d'abord que Roumage n'avait pas payé, et ensuite qu'il n'avait pas pu payer. Aujourd'hui je suivrai un ordre inverse; j'examinerai d'abord si le 17 juillet il avait 454,000 fr. dans sa caisse particulière, et s'il les avait en billets de banque. Je démontrerai, 1° qu'il est invraisemblable que Roumage possédât 450,000 fr.; 2° que cela est faux. »

Me Gauthier procède en effet dans cet ordre, et à l'aide de chiffres qui paraissent concluans, il établit d'une manière incontestable l'impossibilité où était

Roumage de payer la somme, objet du procès. Au commencement de son plaidoyer, il est fréquemment interrompu par le prévenu, qui paraît craindre ce genre d'argumentation. Toutefois il n'en continue pas moins ses plaidoieries, qu'il termine au milieu d'un murmure approbatenr.

Me Brethons de la Serre, avocat du roi, succède au défenseur de M. Banès, et dans un plaidoyer que nous regrettons de ne pouvoir mettre, même par extrait, sous les yeux de nos lecteurs, tant cette cause, si simple en elle-même, est compliquée de détails, il examine la vie privée des deux parties, et fait ressortir combien tout est simple, naturel dans les récits et dans la conduite de Banès, tandis que Roumage, au milieu des actes d'une fastueuse bienfaisance, laisse toujours quelque prise à de justes reproches.

M. l'avocat du roi invoque les témoignages produits en faveur de Banès; témoignages que l'avocat du prévenu s'est efforcé de présenter comme peu concluans.

« Un délit grave a été commis, dit-il au milieu d'un discours où brille à la fois la plus noble modération et le langage de la vérité; ce délit est le fait, ou du sieur Roumage ou de M. Banès : cherchons donc, au milieu de l'obscurité que l'artifice de l'un ou de l'autre cherche à répandre sur cette affaire, le coupable qui redoute la lumière, où l'innocent qui soupire après elle. »

L'orateur suit ensuite la marche tracée par l'ordre naturel des faits, et rappelle avec beaucoup de clarté

et de concision les nombreuses dépositions des témoins qui ont figuré dans le procès. Opposant les récits de Roumage à ceux de Banès, il cherche de quel côté se trouvent la vraisemblance et la vérité, et il les trouve du côté de Banès.

A la suite de cette discussion, le ministère public examine la question d'incompétence invoquée par Me Hennequin, et combat les argumens de ce défenseur. Enfin il conclut en faveur de Banès, après avoir reconnu et confronté l'impossibilité où était Roumage de payer 454,000 fr.

Me Hennequin prend de nouveau la parole. Il s'attache à prouver, 1° que le tribunal est incompétent; 2° qu'au fond, le fait imputé à son client n'est pas prouvé ; comme 3° point, il examine si l'action en diffamation est justifiée.

A l'occasion de cet examen, il reproduit avec de nouveaux développemens les argumens posés dans son premier plaidoyer, et termine par la péroraison suivante, qu'il prononce d'une voix animée.

« Vos objections ne sont, dit-il, autre chose que le moyen désespéré d'une cause agonisante ; ou, pour mieux dire, vous n'avez pas de cause ; vous n'en aviez que lorsque vous étiez sans contradicteur; lorsque vous répandiez des calomnies auxquelles on ne répondait pas. Experts, témoins, tout est pour nous, tout est contre vous. Vous n'avez pas résisté à une seule de nos preuves. Voulez-vous peser les notabilités morales et financières? la balance penche de notre côté. Examinez-vous les livres? le teneur de livres vous dit que

tout y est régulièrement intact. Discutez-vous le carnet? la vérité ressort de toutes les pages. Vous qui avez des preuves à faire, vous n'en faites aucune; vous n'avez que des arguties plus ou moins adroites. »

Puis, soutenant la compétence du tribunal relativement à la plainte en diffamation, et son incompétence relativement à celle d'escroquerie :

« Mais je gémis de la nécessité d'agiter de pareilles questions. Je puis dire, ce qui est bien plus doux pour mon client, que la plainte de Banès est fausse, et que la séduction qui n'a que trop agi sur l'opinion publique va trouver enfin un terme dans votre jugement. »

M. le président. Le tribunal délibèrera.

En effet, cette délibération ne se fit pas long-temps attendre, et le lendemain, à l'ouverture de la neuvième audience, le tribunal, par l'organe de M. Charlet, son président, prononça un jugement dont voici la substance.

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve de tous les faits rapportés dans la plainte (suit l'énoncé de toutes les circonstances déjà connues), et que ces faits constituent les manœuvres frauduleuses et le délit d'escroquerie prévus par l'art. 405 du Code pénal;

» Le Tribunal condamne le sieur Jean Roumage aîné à CINQ ANNÉES D'EMPRISONNEMENT, à 3,000 francs d'amende, à dix années d'interdiction des droits civils, et à tous les dépens;

» Statuant sur les conclusions de la partie civile, ordonne la suppression de la quittance, la remise au

sieur Banès des sept cents obligations d'Espagne, ensemble celles saisies chez Aguado, le paiement de la différence résultant de la dépréciation de ces obligations depuis le 17 juillet jusqu'au jour du jugement, et le paiement des intérêts des 450,000 fr. depuis cette même époque.

» Ordonne en outre que les cinq billets de 1,000 fr. chacun, revêtus de signatures imaginaires, et envoyés au Havre par le sieur Roumage aîné (1), seront transmis à M. le procureur du roi, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra contre les auteurs de cette fabrication. »

Le sieur Roumage entendit cet arrêt debout et immobile; puis il dit, en s'adressant aux juges : « *Votre erreur, Messieurs, me coûte* 450,000 fr. »

L'opinion publique était à la fin éclairée sur ce scandaleux procès, mais il restait à Roumage plusieurs résistances à faire valoir contre l'arrêt qui l'avait condamné. Comme on le verra, il en usa dans toute la plénitude de ses droits, et ce n'est pas pour nous un devoir peu important que de le suivre dans tous les débats qui suivirent ceux de première instance.

Un mois après son premier échec, Roumage comparut devant de nouveaux juges, et la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, s'occupa du pourvoi du prévenu. L'empressement avec lequel le public s'était porté aux premiers débats ne se ralentit pas : une foule de dames élégamment pa-

(1) Voir plus haut la déposition de M. Peeters.

rées occupaient le 28 octobre les bancs où siégent habituellement MM. les jurés.

M. Banès est au banc de la partie civile. On introduit le prévenu.

M. Dupaty, président, après les questions d'usage, donne la parole à M. Bayeux, avocat général, qui requiert l'apport à l'audience des livres de comptabilité de la maison Roumage frères. La Cour ordonne cet apport.

Le prévenu est de nouveau assisté de MMes Hennequin et Petit d'Hauterive, et de Me Robiquier, avoué.

MM. Banès et Chaulet sont également assistés de leurs conseils, MMes Gauthier-Ménars, Dupin aîné et Tripier.

M. le conseiller Chrestien de Poly fait le rapport de l'affaire.

Il commence par un parallèle entre la fortune du prévenu et celle des plaignans, leurs antécédens et les recommandations honorables dont ils invoquent respectivement le témoignage; il entre dans quelques détails sur les localités; il résume d'une manière lumineuse les nombreux détails du procès, et termine par la lecture des considérans du premier jugement dont nous avons donné le résumé.

On a remarqué que pendant ce rapport, qui a duré deux heures et demie, Roumage n'a cessé de prendre des notes.

Me Hennequin, son avocat, prend alors la parole, et développe des conclusions tendant à décliner la compétence de la Cour, attendu que les élémens constitu-

tifs du délit d'escroquerie défini par l'article 540 du Code pénal ne sont pas ceux de l'espèce actuelle, et que dès lors il y a lieu à renvoyer les parties devant les tribunaux civils.

Après quelques réflexions sur l'inégalité de position qui existe entre son client emprisonné et privé de toute communication au dehors, et son adversaire qui, jouissant d'une pleine liberté, a eu le temps de préparer ses moyens d'attaque, et d'exercer à la Bourse sur les nombreux individus qui la fréquentent l'influence la plus nuisible au prévenu, Me Hennequin établit d'abord la différence qui existe entre le dol civil, qui donne ouverture à la rescision des obligations, et le dol criminel, dont la gravité peut seule déterminer l'escroquerie. Quant aux manœuvres frauduleuses dont parle l'article 405, il ne suffit pas qu'elles aient existé, il faut encore qu'elles aient eu pour objet de persuader à autrui l'existence d'un crédit ou d'un pouvoir imaginaire.

Faisant l'application de ces principes aux spécialités de la cause, l'avocat en tire la conséquence que les faits du procès, même admis dans leur intégrité, ne déterminent aucune escroquerie, car Banès remettant les quittances alors que Roumage promettait de le payer chez son frère, se trouvait, dit-il, absolument dans le cas d'un créancier auquel on souscrirait une traite sur une maison quelconque, sans avoir aucun crédit ouvert dans cette maison, avec cette différence que Banès accompagnait Roumage, ce qui n'est pas une manœuvre frauduleuse. Roumage ne peut donc être accusé

d'avoir voulu ***persuader à autrui l'existence d'un pouvoir, d'un crédit imaginaire,*** car, s'il en était autrement, tous les tireurs de lettres de change qui n'ont pas provision seraient dans le cas de l'escroquerie.

Abordant l'objection puisée dans l'article 1348 du Code civil qui autorise la preuve par témoin toutes les fois qu'il a été impossible au créancier de se procurer une quittance de l'obligation envers lui contractée, Me Hennequin soutient qu'il était possible à Banès d'exiger, au moment de la promesse de Roumage, un mandat du restant de la somme, mandat qu'il aurait remis au moment du paiement. L'impossibilité spécifiée par l'article 1348 n'existe donc pas dans la cause; si donc cet article est inapplicable, on retombe dans la loi commune qui prohibe la preuve testimoniale alors qu'il s'agit d'une valeur dépassant celle de 150 francs.

Objecterait-on l'article 408 qui frappe de peines correctionnelles celui qui aurait abusé d'une quittance confiée à titre de dépôt? mais la définition du dépôt, donnée par la loi, exclut toute identité avec l'espèce actuelle, qui ne signale qu'une simple remise et non un dépôt, car la quittance n'a pas été confiée par Banès à Roumage pour lui être ***ultérieurement rendue,*** ce qui est le seul caractère de ce genre de contrat.

Me Gauthier-Ménars, avocat de Banès, lit des conclusions absolument opposées; il conclut spécialement à ce que la Cour rejette le déclinatoire et joigne l'incident au fond.

« Messieurs, dit-il, devant les premiers juges, l'ex-

ception d'incompétence n'a été proposée qu'après l'instruction, après l'audition de tous les témoins de la cause. J'avoue que j'étais loin de m'attendre que devant vous on en ferait un moyen préjudiciel. En effet, le sieur Roumage ne veut pas que vous puissiez statuer sur notre plainte en escroquerie; mais le sieur Roumage oublie donc qu'il est lui-même plaignant en calomnie; pourquoi donc repousser notre action, quand la sienne subsisterait en son entier? »

Arrivant aux objections, Me Gauthier-Ménars réfute l'explication du sens donné à l'article 1348 que l'on a cité. « On s'est borné, dit-il, à lire ses premières dispositions, qui parlent du cas où il a été impossible de se procurer une preuve écrite; mais on aurait dû lire le premier paragraphe du même article, qui autorise la preuve testimoniale contre l'obligation résultante du délit ou du quasi-délit; or, c'est précisément le délit que nous voulons prouver: il faut donc attendre que cette preuve soit faite.

» Quant à l'article 405, il parle de manœuvres frauduleuses; ces manœuvres, nous les articulons; il faut donc suivre le procès pour voir si les débats viendront les révéler. »

Subsidiairement, l'avocat analyse les faits et soutient que ces faits caractérisent textuellement l'escroquerie. « Quelle était en effet l'intention de Banès en donnant la quittance? C'était de recevoir l'argent *hic et nunc;* j'entends le son de l'argent, on va me le donner; non, M. Roumage ne veut pas le donner, il faut dénaturer l'obligation, il faut promener le créancier,

il faut l'éloigner, il faut s'en séparer; voilà le but des manœuvres frauduleuses, et voilà l'objet de l'escroquerie. De là cet appoint de 4,100 fr., de là cette colique, et par suite la disparition de Roumage. Et que signifie cette objection qu'il fallait exiger de Roumage un mandat ? mais c'était faire une véritable novation, c'était consentir à abandonner ses droits de créancier pur et simple pour adopter ceux d'un mandataire ordinaire.

» Voilà bien, dit-on encore, des manœuvres frauduleuses, mais il faut qu'elles aient eu pour résultat de faire naître l'espérance d'un pouvoir chimérique. Quel était donc leur objet, si ce n'est de persuader à Banès qu'on avait le pouvoir de payer à la caisse de Constant Roumage? c'était bien un *pouvoir chimérique*, puisque, promenant ainsi son créancier, on avait la certitude que le paiement ne serait pas effectué. »

En terminant, Me Gauthier-Ménars fait comprendre à la Cour qu'un pareil déclinatoire n'a d'autre but, de la part de Roumage, que de se ménager le moyen d'arrêter la marche du procès par un pourvoi en cassation contre l'arrêt que la Cour va bientôt rendre.

Après quelques mots de réplique de la part de Me Hennequin, et sur le réquisitoire de M. l'avocat général, la Cour rejette le déclinatoire proposé par l'appelant.

Roumage s'étant aussitôt pourvu en cassation contre cette décision, la Cour, dans une séance subséquente, le 29, et sur les conclusions de Me Hennequin, et la demande faite dans le même sens par Me Gauthier-

Ménars, avocat des plaignans, suspend la procédure jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour de cassation.

Le 11 décembre suivant, cette Cour s'occupa du pourvoi. M. le conseiller Brière fait le rapport de l'affaire. Me Odillon-Barrot prend ensuite la parole en ces termes :

« Le monde, dit-il, voit rarement dans les affaires ce que les organes de la loi doivent y voir. Tandis que le public, empressé à chercher un coupable, se montrait impatient de réclamer sa punition, les jurisconsultes, occupés à examiner les moyens de droit, recherchaient une question qui importe beaucoup plus à l'intérêt public; celle de savoir si les faits allégués constituaient un délit, et si la production du titre, en contradiction avec ces faits, n'en rendait pas la preuve inadmissible. Il est temps de rendre à cette question sa priorité et sa prééminence. »

A l'appui du pourvoi, l'avocat invoque ces trois principes : 1º que d'après la loi civile aucune preuve testimoniale ne peut être admise contre et outre le contenu aux actes; 2º que la loi pénale ne peut admettre la preuve testimoniale dans un cas où la loi civile la rejette; 3º que cette preuve n'est admissible au civil que lorsqu'il y a *dol*, et au correctionnel que lorsqu'il y a délit d'escroquerie.

« Or dans l'espèce, continue le défenseur, il n'y a pas eu délit d'escroquerie tel qu'il est caractérisé par la loi; car il n'existe pas un seul fait dans la cause sans lequel on ne puisse dire que la remise de la quittance aurait eu lieu. Tout ce qu'a fait Roumage s'explique

naturellement, toutes ses actions, toutes ses démarches ont été les conséquences nécessaires de l'opération. On ne peut pas dire que Banès ait été la victime d'un entraînement irrésistible; il a cédé à un sentiment de confiance, à un sentiment volontaire, à un abandon naturel, et dès lors il ne pourrait se plaindre que d'un abus de confiance que la loi ne punit pas, qui n'est pas un délit, et pour lequel par conséquent on ne peut pas admettre la preuve testimoniale. »

Me Nicod, défenseur de Banès, réplique ainsi:

« A la première nouvelle de cette affaire, l'alarme fut grande parmi les négocians et les capitalistes, ce ne fut qu'un cri d'indignation et d'effroi. Chacun d'eux a frémi et des dangers qu'il avait courus et de ceux qu'il courait encore; chacun d'eux redoutait les conséquences d'une atteinte portée à cette confiance usuelle et nécessaire dans les relations commerciales. Personne alors n'imagina qu'un fait aussi grave dût rester impuni. La seule réflexion qui se présentait, c'est que la loi n'était pas assez sévère. Serait-il donc vrai que cette conviction unanime ne fût qu'une erreur? Non, Messieurs, toutes les consciences n'ont pu s'égarer à la fois. On peut, par des sophismes, obscurcir un instant ce qui est aussi clair que le jour; mais un sens intime finit par dissiper ces prestiges, et la vérité reparaît alors dans tout son jour. Tel sera, je l'espère, le résultat de cette discussion.

» Mon adversaire reconnaît que la preuve testimoniale est admissible lorsqu'il y a délit. Toute la question se réduit donc à savoir si les faits de la plainte

constituent le délit d'escroquerie, tel qu'il est caractérisé par l'article 405 du Code pénal. »

Pour établir cette proposition, le défenseur montre que Roumage a usé de manœuvres tendant à faire naître les espérances d'un paiement chimérique.

« On prétend, continue-t-il, qu'il n'y a pas eu de manœuvres frauduleuses, parce que toutes les démarches de Roumage ont été simples, ordinaires, naturelles. Singulier argument! certes, la fraude ne serait pas dangereuse, si ceux qui la pratiquent la concevaient comme le défenseur du sieur Roumage. Ceux qui veulent tromper n'ont garde de s'aviser de moyens extraordinaires; ils s'étudient au contraire à imiter autant que possible la vérité; ils font tout ce que ferait celui qui ne voudrait pas tromper, et c'est en cela précisément que consiste leur adresse. C'est donc sur une idée fausse de la fraude qu'est basée la défense du sieur Roumage; elle repose tout entière sur un paradoxe, et cette base une fois détruite, toutes les autres objections s'évanouissent d'elles-mêmes.

» Messieurs, dit Me Nicod en terminant, je vous dirai avec mon adversaire : faites abstraction des personnes; il ne s'agit pas ici d'un intérêt individuel. Ce n'est pas la cause de Banès et de Roumage que vous avez à juger, c'est la cause de tout créancier qui a quelque chose à recevoir d'un débiteur assez audacieux pour lui soustraire, sans l'acquitter, la quittance qu'il est obligé de lui livrer avant le paiement, c'est la cause du commerce tout entier contre tous les hommes capables d'exploiter à son préjudice cette confiance qui le

vivifie, cette confiance, son plus beau titre à la considération publique. Elle ne peut pas cesser d'exister, et cependant ne pourra-t-elle exister sans faire chaque jour des victimes? Telle est la grande question qui vous est soumise; votre décision, impatiemment attendue, va rendre aux citoyens la sécurité, et réparer le mal que cette affaire a déjà causé. »

Cette décision n'est déjà plus douteuse pour le lecteur qui a suivi attentivement les premiers débats; mais ne voulant rien omettre de ce que nous avons considéré comme plus important dans ce mémorable procès, nous donnons le texte de l'arrêt rendu par la Cour, après avoir entendu M. l'avocat général de Vatimesnil dans ses conclusions.

« Considérant que l'article 405 du Code pénal rend passible de peines correctionnelles quiconque, par l'emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un événement chimérique, s'est fait délivrer des fonds, quittances, etc.; que, dans l'espèce, Roumage s'est approprié tout ou partie de la fortune d'autrui par des manœuvres frauduleuses, de nature à faire naître l'espérance chimérique d'un paiement, manœuvres punies par l'article 405, la Cour rejette le pourvoi du sieur Roumage. »

En conséquence de cet arrêt, la cause fut de nouveau portée, le 17 janvier suivant, justement six mois après l'événement, à l'audience de la chambre des appels de police correctionnelle.

Dans l'intervalle, une instruction supplémentaire avait eu lieu; de nouveaux témoins avaient été enten-

dus; les livres de la maison Roumage frères avaient été scrupuleusement vérifiés; enfin, aucun moyen n'avait été négligé pour arriver à la connaissance de la vérité dans une affaire dont les faits principaux se présentaient environnés d'une obscurité presque impénétrable.

Après le rapport de M. le conseiller Crépin de La Roche, tant sur l'ancienne procédure que sur cette nouvelle instruction et la lecture du jugement dont est appel, M. le président Dupaty fait au sieur Roumage de nombreuses questions, auxquelles il répond avec la concision et le sang-froid dont il a fait preuve dans les premiers débats.

MM. Banès et Chaulet renouvellent leurs précédentes déclarations et y persistent.

On entend ensuite les nombreux témoins dont nous avons fait connaître les principales dépositions en première instance. Nous n'y reviendrons pas : mais comme dans ce moment la question décisive est de savoir si, le 17 juillet, entre une heure et une heure et demie après midi, Roumage aîné est arrivé seul chez son frère; si Banès y est arrivé également seul, et quelque temps après la sortie du premier; ou si, comme Banès le soutient, ils sont arrivés ensemble; nous croyons utile d'entrer dans quelques détails sur le débat qui s'élève et se prolonge assez long-temps entre M. le président et la dame Noirot qui, on se le rappelle sans doute, habite la même maison que Roumage jeune, et qui avait d'abord déposé avoir vu, de la fenêtre de son salon à l'entresol, un monsieur habillé de brun, portant des besicles, qu'elle a reconnu depuis pour être Banès.

M. le président dit qu'il a été frappé de cette déposition qui lui a paru être d'un grand intérêt dans la cause ; que, comme elle a été contestée, il y avait dès lors nécessité de connaître les localités, et que cette nécessité l'a déterminé à se transporter au domicile de la dame Noirot, et à reconnaître la place d'où elle avait pu voir le sieur Banès. Il ajoute que l'inspection des lieux a démontré qu'il y avait erreur dans la déclaration de cette dame : il l'invite en conséquence à la renouveler.

« J'étais, dit le témoin, assise sur le canapé : entendant marcher dans le vestibule, je pensai que c'était quelqu'un qui entrait chez moi ; je m'avançai à la porte du bureau dont l'escalier donne en bas ; je vis monter un monsieur, comme je l'ai dit, habillé *de noir,* avec des besicles ; ensuite je m'en allai. Ce monsieur était M. Banès que j'ai vu depuis à l'audience. »

M. le président fait alors une description lumineuse des localités, et objecte au témoin que du lieu où elle dit avoir vu Banès, et dans la situation où celui-ci s'est présenté à la douzième marche de l'escalier, elle n'a pu voir s'il avait ou non des besicles.

« Votre témoignage, continue M. Dupaty, s'est présenté environné de nuages, et en employant le mot nuage, je me sers d'une expression un peu douce. Ce témoignage n'a paru qu'après les plaidoiries : il a été exhumé en quelque sorte avec une grande pompe, et annoncé d'avance comme devant amener des révélations extraordinaires, et il a fait une grande impression. On lit dans tous les journaux que vous aviez

aperçu M. Banès dans le vestibule ; aujourd'hui vous déclarez ne l'avoir vu que de la porte de votre bureau. Pouvez-vous affirmer à la justice que le sieur Banès n'était point précédé par quelqu'un ? »

La dame Noirot répond qu'elle ne pourrait pas le dire, qu'elle a vu un monsieur seul, et qu'elle ne sait rien de plus.

Roumage dit alors qu'on a fait le jour même, 17 janvier, une vérification, d'où il résulte que du bureau de la dame Noirot on peut voir un individu qui monte l'escalier jusqu'à la vingt-unième marche.

M. le président fait encore quelques interpellations au témoin sur ce qui tient aux localités, et s'étonne qu'elle ait gardé le silence sur un point aussi important jusqu'au 7 septembre. Il fait voir que la famille Roumage avait intérêt à ne pas se presser de faire appeler la dame Noirot en témoignage, et rappelle à cette occasion un passage du plaidoyer de Me Hennequin, dans lequel l'avocat dit que *le doigt de Dieu se manifeste, qu'il est des témoins qui pourront d'ici à peu de jours vaincre la timidité qui les enchaîne.*

Après beaucoup d'autres témoignages qui n'offrent que peu de nouveauté dans les détails, on passe à l'examen du carnet de Roumage et des livres de la maison Roumage frères, afin de constater si le prévenu avait ou non les 450,000 francs à sa disposition. M. le président le presse à cet égard de questions sur les bénéfices énoncés au carnet.

Roumage répond que ce sont des bénéfices sur les-

quels il ne peut, ni ne veut, ni ne doit rien dire.

M. Colin, celui qui avait prêté à Roumage 100,000 francs pour être employés à des spéculations de loterie, moyennant un intérêt de 15 pour 100, déclare qu'il lui est encore dû par la maison Roumage frères 85,000 francs, dont le paiement est retardé parce que les paiemens de cette maison sont suspendus, Roumage jeune étant parti après avoir déposé un bilan qui constate un actif de 900,000 francs et un passif de 850,000.

L'audition des témoins étant terminée, Me Gauthier-Ménars, défenseur, présente d'une manière claire et concise la défense des plaignans, et conclut à la confirmation du premier jugement, ainsi qu'à la remise, entre les mains de ses cliens, d'une somme dé 18,900 fr., montant d'un semestre d'intérêts des sept cents obligations de l'emprunt royal d'Espagne; laquelle, en vertu d'une délibération de la Cour, a été touchée par les syndics de la compagnie des agens de change, et déposée au greffe.

M. Bayeux, remplissant les fonctions d'avocat général, a dit, en prenant la parole : « Messieurs, parmi les réglemens établis ou consacrés par notre nouvelle jurisprudence criminelle, il n'en est point de plus sage ni de plus sacré que celui qui réunit en vous à la fois et les nobles fonctions du magistrat, interprète des lois, organe de la justice, et les attributions du jury, soumis seulement aux règles de sa conscience.

» C'est ainsi que, pouvant combiner ce que la loi vous prescrit et ce que votre conviction intime vous

apprend, vos décisions ont ce caratère d'équité qui peut seul les rendre respectables.

» Inaccessibles à ces considérations qui peuvent quelquefois entraîner des acquittemens scandaleux, ni le rang des prévenus, ni leur fortune, ni les sollicitations de leurs nombreux amis ne sauraient vous toucher, vous n'êtes accessibles qu'à ce qui est vrai et juste. »

L'organe du ministère public, après avoir sommairement retracé les faits préliminaires établis par l'instruction et les débats, arrive à conclure qu'entre deux parties dont l'une déclare avoir payé ce qu'elle devait, et l'autre soutient ne l'avoir pas reçu, il y a nécessairement un fripon. Auquel de Roumage ou de Banès doit s'appliquer cette épithète infamante? Le jugement à porter dépend de la solution des trois questions suivantes :

1° Banès a-t-il reçu les 454,100 fr. qui sont l'objet dont il s'agit ?

2° Roumage a-t-il pu les payer ?

3° Roumage avait-il chez lui quatre cent cinquante-quatre billets de banque de 1,000 fr. chacun?

Après s'être livré à une discussion approfondie sur chacune de ces trois questions, M. Bayeux les résout négativement. Il regarde comme irrésistiblement démontrés les faits reconnus par le jugement de première instance. Il discute ensuite la question de droit, estime que la preuve testimoniale est essentiellement admissible, que cette preuve ayant reçu tout son complément, il y a lieu de faire au sieur Roumage l'application de la loi pénale dans toute sa sévérité. Il

conclut en conséquence à la confirmation du jugement.

Me Hennequin commence ainsi sa réplique : « Vingt-quatre heures ne me sont pas données pour réfléchir sur les paroles de mes adversaires. Je ne sais si je m'abuse, mais telle est la simplicité de la cause, grâce au lumineux rapport de M. Crépin de Laroche et aux débats conduits par M. le président, qu'il me semble que ce serait abuser de vos instans, et me méfier de l'évidence, que de vous demander une minute de répit.

» La question, la question toute seule fait justice à l'instant même des trois quarts, ce me semble, des différens développemens que vous avez entendus. Ainsi, ne l'oublions jamais, la question n'est pas, à proprement parler, dans ces termes : « Banès a-t-il reçu 454,100 fr. ? » car cette question serait à l'instant même tranchée par la quittance. Mais la question est celle-ci : « Banès prouve-t-il que la quittance qu'il a donnée, et qui établit le paiement, lui a été frauduleusement surprise ? »

L'avocat, dans la suite de son plaidoyer, reprend et combat un à un, avec le talent qu'on lui connaît, tous les argumens qui ont été présentés à l'appui de la prévention.

La Cour, après une courte délibération, rend un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle rejette l'appel de Roumage, et, statuant sur les conclusions des parties civiles, ordonne que la somme de 18,900 fr., montant du semestre dernièrement échu, et déposé au greffe, sera remise au plaignant, en même temps que les sept cents obligations.

Roumage parut consterné en entendant prononcer cet arrêt; mais comme en général on ne se résout que difficilement à abandonner une somme aussi considérable que celle dont il s'agit au procès, quelle que soit d'ailleurs la manière dont on se l'est appropriée; que d'un autre côté, en restant sous le poids d'une pareille condamnation, il voyait crouler tout cet échafaudage d'honneur et de vertus sur lequel il avait basé sa défense, et ne pouvait plus espérer dans l'avenir que le mépris et la honte qui suivent partout l'homme qui a attiré sur lui les vengeances de la justice, il se pourvut de nouveau en cassation.

Le 19 mars 1825, la décision de la Cour suprême sur ce pourvoi vint un instant rendre à Roumage l'espoir de sortir enfin victorieux d'une lutte dans laquelle il avait déjà succombé devant deux degrés de juridiction; car la Cour, considérant comme illégale l'instruction supplémentaire ordonnée par M. le président de la Cour royale, alors que la chambre qu'il présidait était déjà saisie, et que la cause était parvenue à ce période où l'instruction devait avoir lieu contradictoirement à l'audience en présence du public et des magistrats, annula l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, et renvoya les parties devant celle d'Orléans.

Nous ne suivrons pas Roumage devant ces nouveaux juges. Le lecteur pressent bien qu'aidé du même avocat, on eut recours aux mêmes moyens de défense; mais le jugement définitif confirma celui de première instance, et dès lors il ne resta plus à Roumage aucun

autre espoir que la fuite pour se soustraire à la captivité qu'il avait encourue.

Roumage parvint en effet à s'évader, et on le dit maintenant en Amérique, où probablement il exploite les *hautes* et grandes idées de spéculation qu'il possède, au milieu d'un peuple encore vierge du machiavélisme des jeux de la bourse.

L'immensité des détails dont cette affaire est compliquée nous a imposé la dure nécessité de supprimer presqu'entièrement les plaidoyers des deux parties, et de priver ainsi nos lecteurs de morceaux d'éloquence dignes d'être recueillis par les auteurs des *Annales du Barreau français*. Quoi qu'il en soit, nous croyons pouvoir espérer qu'on nous rendra la justice de dire que nous avons conservé aux débats leur véritable physionomie. Ainsi, quelque peu nombreux que soient les passages que nous avons transcrits des discours de Me Hennequin, ils suffiront encore à prouver qu'il est constamment resté à la hauteur de la réputation qu'il s'est acquise, et que jusqu'au dernier moment il a cru à l'innocence de son client, car sans cette conviction intime il n'aurait point eu ces mouvemens oratoires qui plus d'une fois auraient ébranlé l'accusation, si son adversaire, Me Gauthier, n'eût eu, à l'appui de sa profonde logique, la probité non équivoque de M. Banès, et l'obscurité qui régnait sur l'ensemble des opérations financières de Roumage. Les événemens sont venus depuis corroborer la rectitude des jugemens prononcés, et ce n'est pas seulement le respect dû à la chose jugée qui a sanctionné la décision des tribunaux, mais une

évidence palpable contre laquelle désormais échoueraient même les préventions les plus favorables au coupable.

Toutes choses égales d'ailleurs entre M. Banès et Roumage, c'est-à-dire parité d'honorables antécédens, production d'attestations aussi irrécusables, rien ne pourrait faire croire que les sévices de la loi n'aient pas été bien appliquées. Un fait matériel et à jamais démontré a tranché la question, levé tous les doutes : il est enfin de notoriété publique que *Roumage était dans l'impossibilité d'acquitter les* 454,000 fr., et les subtilités du raisonnement le plus savamment élaboré ont à jamais échoué devant cette vérité incontestable et avérée pour ceux-là même qui, à la première nouvelle de cette audacieuse escroquerie, croyaient à la noblesse des sentimens du prévenu. Leur erreur était bien respectable sans doute : la générosité fastueuse de l'accusé, ce vernis séduisant à l'aide duquel il avait capté tant d'estimables suffrages, leur semblaient une garantie suffisante contre une pareille accusation ; cependant le temps a tout éclairci, et l'homme de bien a disparu. Mais, et c'est une question à laquelle nous n'avons pu nous soustraire en traçant l'histoire de cette longue procédure, qu'eût été le sort de M. Banès, si la somme eût été minime, et qu'il n'eût pas eu les moyens de poursuivre, ou que, débutant dans le monde, sa moralité n'eût point encore été aussi solidement établie? Roumage aurait produit les mêmes titres, sa réputation se serait grandie de tout ce qui aurait manqué au crédit de son adversaire, et alors... Mais nous n'achevons pas. La justice humaine,

aidée des célestes lumières, aurait sans doute fait également triompher l'innocence.

Surpris par la même crainte, mais non pas rassurés par le même espoir, deux économistes de moderne création, MM. Mazel, publièrent à l'occasion de ce procès trois lettres qui résument cette affaire à l'avantage d'un rêve qu'ils décorent du nom de *système de mutualité*. A les entendre, et si leur utopie systématique eût acquis le degré d'accroissement dont, à leur dire, nous serions menacés, le vol eût été impossible, parce que, d'après eux, on ne devrait plus créer d'obligations, à moins qu'elles ne fussent hypothéquées sur une valeur réelle, laquelle valeur serait un territoire que ces économistes auraient monétisé : d'où il résulte, en raisonnant toujours selon eux, que toute opération de fraude serait impossible.

On conçoit bien qu'il serait puéril de s'arrêter à réfuter MM. Mazel, il nous suffit de proclamer la condamnation de Roumage pour prouver qu'heureusement avec nos codes et nos tribunaux nous pouvons nous passer encore des systèmes de semblables économistes. Ces novateurs, dans un langage qui leur est particulier, nous disent que *le commerce, tel qu'il s'exerce maintenant, est essentiellement immoral,* que le procès de Roumage a donné une nouvelle preuve de *la caducité de la civilisation, que les calculs du grand* FOURRIER (1) *se vé-*

(1) *Le grand Fourrier* dont parlent MM. Mazel a publié un ouvrage sous le titre de *Nouvelle théorie du mouvement social,* qui a eu presque autant de succès que *les Farfadets* de M. de Berbiguier, de Terre-Neuve, du Thym.

rifient chaque jour, et qu'enfin nous verrons dans peu manœuvrer les séries industrielles. Abandonnons MM. Mazel à leurs rêves, laissons-les faire de la morale avec des calculs sophistiques, et plaçons-les, pour l'honneur de leur esprit, dans la *série* de ces hommes qu'incessamment et surtout inutilement *travaille* un besoin *mutuel* de célébrité.

FIN DU PROCÈS DE ROUMAGE.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

JAMAIS les fastes judiciaires n'avaient encore produit un procès semblable à celui dont nous allons nous occuper. Exhumation de la victime, accusation d'adultère et d'empoisonnement, tout ce qui peut enfin exciter au plus haut degré la curiosité oisive de la multitude et la vigilance de l'autorité, se trouve réuni dans cette cause mémorable.

Un homme recommandable par ses mœurs et les qualités de son cœur, père de cinq enfans, exemple vivant des qualités qui recommandent le bon époux et le bon citoyen, succombe après quarante-trois heures de souffrances aiguës. Ses nombreux amis sont à peine informés de sa maladie qu'ils sont appelés à accompagner ses restes à la dernière demeure. Mais quel coup si funeste l'a donc frappé de mort? se demandent-ils avec douleur. Comment! c'est au milieu des plus douloureuses angoisses qu'il a rendu le dernier soupir; et quelle en était donc la cause? Il est mort d'une attaque d'apoplexie, répond-on à tant d'unanimes regrets; et une foule éplorée rend au vertueux père de famille, à l'ami sincère, ses pieux et derniers devoirs!

Quelques semaines se passent; mais on n'oublie pas aisément une perte si sensible, une mort si imprévue, une fin aussi prompte; un bruit sourd circule autour du domicile du défunt; la malignité, ou plutôt l'amitié

que l'on portait à un homme dont la maladie fut si inopinée, excite quelques murmures; bientôt un cri accusateur, cri funeste, se fait entendre : Boursier n'est point mort d'un trépas naturel. Un crime dont personne ne pénètre les fils, mais dont chacun croit apercevoir la trace, a avancé ses jours. Boursier, s'écrie-t-on de toutes parts, est mort empoisonné!...

Mais sur qui vont planer les soupçons? l'infortuné n'avait pas d'ennemis : certes on n'en accusera pas non plus ceux qui l'entouraient, ils paraissent tant le regretter! Cependant il n'en est pas moins mort en quarante-trois heures : son corps marqueté de taches bleuâtres, ses dernières et cruelles angoisses, la torpeur de son agonie et quelques circonstances qui trouveront plus tard leur place sont rapprochées : tout concourt à démontrer l'évidence d'une mort violente, et l'autorité, informée de ces accusations indirectes, se transporte un mois après l'événement au domicile du défunt. Dans sa vigilance protectrice, elle s'empare de tout ce qui pourra lui fournir des indices : l'épouse de l'infortuné Boursier est le principal personnage qu'elle soumet à son investigation. Un misérable, sans patrie, vivant, au hasard, de libéralités mendiées, achetées auprès des femmes par le vil trafic de sa personne, est également placé sous le poids d'un soupçon homicide. Il avait déjà déshonoré l'épouse, il pouvait bien n'être pas étranger au meurtre du mari.

Mais avant d'avoir mis en état de prévention ces deux acteurs du procès dont nous allons raconter les détails, jusqu'ici rapportés avec inexactitude, la justice s'était

assurée d'un point important, celui de savoir si effectivement Boursier était mort par le poison; le cadavre avait été exhumé, des témoignages irrécusables avaient établi, 1° l'identité du cadavre avec le défunt; 2° que sa fin devait être attribuée à l'effet d'une substance vénéneuse, reconnue pour être de l'arsenic. Cela prouvé, il ne s'agissait plus que de rechercher quels étaient ceux qui auraient eu intérêt à commettre ce crime; des informations prises avec tous les ménagemens que l'autorité judiciaire emploie même envers ceux qu'elle suspecte le plus, dévoilent bientôt une nouvelle iniquité; l'épouse de la victime se livrait à un commerce coupable avec un étranger qui assista Boursier dans ses derniers momens; on s'empare de ce misérable, et la vindicte publique, toujours trop prompte à prononcer, et constamment trop rigoureuse dans ses arrêts, établit, dans ses hâtives préventions, une complicité de meurtre, d'après la preuve de l'adultère; bientôt enfin les noms de l'épouse de Boursier et de Kostolo ne se prononcent plus sans qu'on y attache une idée de réprobation.

Pour nous qui tenons entre nos mains les pièces de ce procès, qui plus que tout autre sommes en position d'en raconter les détails, hâtons-nous d'écarter, dans l'esprit du lecteur, la pensée d'une complicité d'empoisonnement: il est une accusation qui subsistera sans cesse; mais nous laisserons aux débats le soin de la révéler, et avant de passer outre nous raconterons les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation.

Guillaume-Etienne Boursier était marié depuis 1809

avec Marie-Adélaïde Bodin, aujourd'hui veuve Boursier. Cinq enfans naquirent de ce mariage : à l'époque du procès l'aîné avait environ douze ans, et le dernier était âgé de cinq ans. Peu de temps après son mariage, Boursier loua, au coin de la rue de la Paix et de la rue Neuve-Saint-Augustin, une boutique dans laquelle il exerça jusqu'à sa mort la profession d'épicier. Son commerce prospéra à un tel point, qu'il résulte des renseignemens positifs que ses bénéfices annuels s'élevaient à près de onze mille francs. Le défunt avait même annoncé à Kostolo qu'il ne voulait plus travailler que pendant quatre ans, époque à laquelle il aurait réalisé 15,000 fr. de rente. Boursier, vif et emporté, était, comme nous l'avons déjà dit, très-bon et très-obligeant. Il comptait beaucoup d'amis; estimé de tous ceux qui le connaissaient, jamais personne ne fut signalé comme son ennemi. Les personnes qui habitaient dans le domicile de Boursier étaient la veuve Flamand, âgée de soixante-onze ans, sa tante; la fille Joséphine Blin, cuisinière, depuis quatre mois à leur service; les nommés Delonge et Béranger, garçons de boutique, et la demoiselle Reine, fille de boutique : le nommé Halbout, qui était chargé de la tenue des livres, n'habitait pas chez Boursier.

Le 25 mars 1822, Boursier avait acheté chez le sieur Bordot, son ami, exerçant l'état de droguiste, une demi-livre d'arsenic pour tuer les rats et les souris qui s'étaient multipliés dans ses caves et ses magasins ; il avait en outre acheté vers la même époque de la mort aux rats, qui était en pâte malléable.

Boursier, avec un nommé Bailli (1), son commis, prépara, *avec une partie* de l'arsenic, des boulettes qu'ils placèrent dans la cave. Bailli, qui les avait préparées, remit à Boursier le restant de l'arsenic, que celui-ci rangea; mais Bailli ignore en quel endroit (2). Le reste de la mort aux rats fut placé dans un casier à bouteilles.

Boursier et sa femme vivaient en très-bonne intelligence. Vers le milieu de 1821, un nommé Charles, qui connaissait la veuve Flamand, lui présenta le nommé Kostolo, natif de Constantinople, Grec d'origine. Kostolo cherchait une place de valet de chambre; cet individu, par le récit vrai ou supposé des malheurs qu'il annonçait lui être arrivés, ainsi qu'à sa famille, parvint à intéresser la veuve Flamand, qui le recommanda à sa nièce la femme Boursier.

Kostolo était en France depuis quatre ou cinq ans. Doué d'un physique assez agréable, il était parvenu à contracter des liaisons intimes avec une dame Olivereau, qui fournissait en grande partie à ses dépenses, et chez laquelle il était nourri. Il vint fréquemment chez Boursier, s'impatronisa dans sa maison, et l'intérêt que lui portait l'épouse du défunt se changea bientôt en une inclination coupable : elle lui prêta de l'argent à l'insu de son mari : il venait presque tous les jours

(1) Le rôle que ce jeune homme, appelé en témoignage, a joué dans ce procès, ses nombreuses tergiversations, nous font recommander sa conduite et ses déclarations à l'attention du lecteur.

(2) On verra comment Bailli s'en est tout-à-coup souvenu pendant les débats du procès.

dans la boutique, sous prétexte de s'informer des démarches qu'on avait promis de faire pour le placer, en ayant soin de ne pas éveiller les soupçons du mari.

De son côté la veuve Boursier, en femme prudente, ne sortait jamais seule, et se faisait toujours accompagner de la fille Reine, sa demoiselle de boutique; sous prétexte de promenades nécessaires à sa santé, elle se rendait de très-grand matin aux Champs-Élysées, où Kostolo l'attendait. Ensuite les promenades se dirigeaient du côté du logement de Kostolo. La femme Boursier et la fille Reine montèrent chez lui une première fois; mais ensuite la femme Boursier montait seule chez Kostolo, et la fille Reine, confidente discrète, venait plus tard la reprendre. Suivant Kostolo, les rendez-vous coupables chez lui commencèrent seulement quinze jours avant le décès de Boursier.

La femme Boursier avait fait, avec plusieurs autres personnes, la partie d'aller passer la journée à Versailles; Kostolo fut invité, et Boursier ignora toujours que le Grec avait été de cette partie de campagne. Pendant ce temps, Boursier continuait toujours à bien accueillir Kostolo. Une de ses nièces étant accouchée, l'enfant fut tenu sur les fonts de baptême par Kostolo et la femme Boursier, à la demande du mari de cette dernière.

Le 28 juin, jour funeste au trop crédule époux, Boursier devait faire une promenade avec le nommé Alberti, l'un de ses amis. Le rendez-vous était fixé à dix heures. Boursier se leva, comme à son ordinaire, à six heures du matin; il était très-gai et bien portant.

La femme Boursier ayant pris l'émétique la veille, se leva plus tard. Son mari, pour lui faire une plaisanterie, entra doucement dans la chambre et lui fit deux moustaches avec une pommade noire dont il se servait pour les cheveux : il envoya ensuite la fille Blin, sa domestique, pour la réveiller, et lui ordonna en même temps de lui présenter un miroir. La femme Boursier, en apercevant ses moustaches, se fâcha un peu. Boursier rit beaucoup de la surprise de sa femme, qui se leva en boudant ; elle se rendit de suite à son comptoir, où ils s'embrassèrent mutuellement.

Boursier ne prenait jamais rien en se levant ; il déjeûnait habituellement, entre neuf et dix heures du matin, avec un potage au riz. Ce jour-là il demanda son potage à neuf heures. Il lui fut préparé par la fille Blin, sur le fourneau de la cuisine, dans une casserolle en fer battu, qui servait toujours à cet usage. Lorsque ce potage fut préparé, la fille Blin l'apporta, dans la casserolle même, sur un petit secrétaire qui était dans la salle à manger, et sur lequel Boursier déjeûnait toujours.

La fille Blin avait l'habitude, avant de servir le potage, d'en conserver une partie pour elle et pour le jeune enfant de Boursier. Cet enfant et la fille Blin mangèrent cette portion de potage, ainsi distraite de celui qui avait été préparé pour Boursier, et ils n'en furent pas incommodés. Lorsque Boursier était prévenu par la domestique que son potage était préparé, il arrivait souvent qu'il ne le mangeait pas de suite quand il était occupé à quelque chose qu'il désirait ter-

miner. Ce potage restait quelquefois un quart d'heure à l'endroit où la servante le plaçait, c'est-à-dire sur le secrétaire qui était dans la salle à manger, à peu de distance du comptoir où se tenait habituellement la femme Boursier.

L'instruction, quels qu'aient été ses soins, n'a pu déterminer d'une manière positive l'espace de temps qui s'est écoulé entre le moment où le potage a été apporté sur le secrétaire, et celui où Boursier commença à déjeûner. Cependant la fille Blin a pensé qu'il avait pu s'écouler quatre à cinq minutes entre cet intervalle. Par les mêmes motifs, il a été difficile d'établir, par les témoignages, ce que faisaient Boursier et sa femme au moment où le potage fut apporté, et depuis cet instant jusqu'au déjeûner.

Cependant, aussitôt que Boursier eut goûté de son potage au riz, il appela la fille Blin, et se plaignit du mauvais goût qu'il lui trouvait. Cette fille lui répondit que cela était étonnant, et que son déjeûner devait même être meilleur qu'à l'ordinaire, parce qu'elle y avait mis trois jaunes d'œufs au lieu de deux qu'elle y mettait habituellement. Il avait aussi appelé sa femme pour lui annoncer que son potage était mauvais, qu'*il avait un goût empoisonné;* et sur l'observation que lui avait faite la domestique, il avait dit : « Puisqu'il est bon, il faut en manger, » et il en prit alors quelques cuillerées. Il déclara alors que son potage était décidément mauvais, qu'il ne pouvait le manger ; et en même temps il lui prit un vomissement qui lui fit rendre une partie du riz, et des matières vertes qui ressemblaient à

de la bile. La femme Boursier alla préparer un verre d'eau sucrée.

Cependant les vomissemens continuaient toujours, et allaient même jusqu'au sang. Il fut mis au lit; il se plaignit d'une grande lassitude dans les reins; il eut en même temps plusieurs évacuations d'une grande fétidité. Le sieur Bordot, médecin appelé, arriva entre onze heures et midi; il crut que la maladie était une indigestion; il ordonna des potions calmantes. Revenu à six heures du soir, et jugeant que la maladie était plus grave, il ordonna l'application des sangsues et des sinapismes. L'état de Boursier allait en empirant.

Le lendemain matin, un nouveau médecin, le docteur Tartra, est appelé: application de nouveaux moyens. Un élève en médecine, le sieur Toupié, est chargé du soin de garder le malade pendant la nuit; mais tous les remèdes étaient inutiles, Boursier expira à quatre heures du matin, après une crise assez forte.

Toupié avait remarqué que les extrémités étaient froides, et que les ongles étaient bleuâtres. MM. Bordot et Tartra arrivèrent après le décès de Boursier; ils examinèrent le cadavre, et firent la même remarque que l'élève Toupié, et tous deux, ne pouvant s'expliquer la cause d'une mort aussi prompte, firent demander, par l'organe de l'élève en médecine, à madame Boursier, la permission de faire l'autopsie du cadavre; mais celle-ci s'y opposa, bien que Toupié eût insisté, en exposant que c'était dans l'intérêt de sa famille.

Le même jour, la femme Boursier, sous prétexte que son mari était très-replet, et que la putréfaction occa-

sionée par les chaleurs pourrait nuire aux comestibles qui étaient dans son magasin, témoigna le désir que l'inhumation eût lieu le soir. Deux amis du défunt furent chargés d'en faire la demande à la municipalité, mais la permission fut refusée. L'enterrement n'eut lieu que le lendemain mardi à dix heures du matin; le corps de Boursier fut déposé dans une fosse particulière, au cimetière du Père-Lachaise.

Le 28 juin, c'est-à-dire le jour même où Boursier était tombé malade, Kostolo, selon son habitude, était venu au magasin; surpris d'une maladie aussi inopinée et dont le caractère lui semblait être si alarmant, il resta près du malade toute la journée; le lendemain il revint près de lui et ne le quitta plus jusqu'à sa mort. Ce fut lui qui, pendant la dernière nuit, lui administra les boissons qui avaient été ordonnées. Comme le sieur Toupié, Kostolo déclara avoir remarqué les taches bleuâtres, indices presque certains d'une mort violente.

Enfin tout était consommé, et la mort et l'inhumation du malheureux Boursier; mais des bruits sinistres éclatèrent, et le 31 juillet le procureur du roi requit qu'il fût procédé à l'exhumation. MM. Orfila, docteur en médecine, Hardy, professeur de la Faculté de médecine, et Hamel, candidat en médecine, appelés par le juge d'instruction, procédèrent sur le lieu même à l'autopsie du cadavre; ils firent l'extraction de l'estomac et des intestins, qui furent placés aussitôt dans un vase de terre, sur lequel les scellés furent apposés; ils recueillirent aussi dans un vase un liquide jaune. Les

médecins déclarèrent, dans le procès-verbal qu'ils dressèrent, qu'ils n'avaient trouvé aucune trace de lésion qui pût faire soupçonner que Boursier eût succombé à la suite d'une rupture ou d'une ulcération du cœur, des poumons et des gros vaisseaux qui sont contenus dans le thorax. Après un examen approfondi, les médecins attestèrent qu'il s'était trouvé, tant dans l'estomac que dans les intestins qu'ils avaient analysés, une quantité d'arsenic suffisante pour donner la mort. Dans le cours de leur première opération, ils en avaient en outre signalé quelques grains à M. le juge d'instruction.

Enfin cinq docteurs en médecine, parmi lesquels étaient MM. Orfila, Chaussier et Pelletan, consultés sur la réunion des circonstances rapportées ci-dessus, furent unanimement d'avis que Boursier était évidemment mort des effets de l'arsenic, que l'ouverture du corps n'avait nullement justifié la supposition d'une rupture de vaisseaux dans la poitrine..

« Ces explications si claires, si précises, si concordantes, dit l'acte d'accusation, ne pouvaient laisser subsister le plus léger doute sur les causes de la mort de Boursier : *il était mort empoisonné.* Cet événement était-il le résultat d'un crime, d'un suicide, ou d'un simple accident? Telles étaient les trois seules hypothèses auxquelles on pût s'attacher. Évidemment Boursier ne s'était pas empoisonné lui-même; tout démontrait le contraire. Boursier était père de cinq enfans, et son intérieur était celui de l'homme le plus heureux, puisqu'il est mort en ignorant les désordres de sa femme, avec laquelle, s'accordaient à dire les témoins, il vivait en bonne

intelligence : il était d'un caractère très-gai, et la plaisanterie qu'il fit à sa femme le 28 juin indique que ce jour-là aucun souci ne l'agitait. Sera-t-il possible de supposer que si Boursier eût mis lui-même de l'arsenic dans son potage, il eût appelé sa femme et la cuisinière pour leur dire que ce potage était mauvais? Il serait absurde de prétendre que la mort de Boursier dût être attribuée à un suicide; elle ne peut être attribuée davantage à un accident.

« On ne pourrait pas supposer davantage que le riz et les autres substances qui ont été employées par la fille Blin pour préparer le potage eussent été accidentellement mêlées avec de l'arsenic; car, dans ce cas, d'autres accidens du même genre se seraient succédé. »

Cela posé, l'accusation impute à crime la cause de la mort de Boursier. Nous avons déjà dit qu'un mois après l'événement, la justice s'était transportée au domicile de la veuve Boursier, rue de la Paix; c'était le 1er août 1825. Celle-ci étant malade, elle avait été laissée sous la surveillance exacte des inspecteurs de police. Le même jour, un commissaire de police explorait le domicile de Kostolo, rue de Grammont. Dans l'une et dans l'autre perquisition rien ne fut découvert qui montrât le lieu où le poison avait été pris. Cependant l'empoisonnement était constant; des liaisons criminelles et avouées existaient entre la veuve Boursier et Kostolo, tous deux paraissaient avoir intérêt à la mort du malheureux Boursier, tous deux furent arrêtés.

Aussitôt que les vomissemens avaient commencé, la femme Boursier avait pris la casserolle qui contenait le

riz, elle l'avait jeté dans une terrine d'eau sale qui était sous la fontaine; elle avait passé ensuite un peu d'eau dans la casserolle, et ordonné à la fille Blin de la nettoyer, ce que celle-ci avait exécuté en la frottant avec du sable et de la cendre; et voici comment la dame Boursier expliqua ce que l'accusation considère comme une conduite extraordinaire: « Boursier, dit-elle, était très-susceptible sur la propreté; pour lui prouver que la casserolle était propre, j'allai la vider; et comme il y avait un peu de riz attaché au fond, j'y ai passé un peu d'eau pour le détacher, et ai montré ensuite la casserolle à mon mari. »

C'est de cet aveu que l'accusation s'empare pour y trouver une preuve du crime. Elle emprunte d'autres probabilités soit au peu de concordance qui existe entre ses allégations et celles de la fille Blin, relativement à sa conduite lorsque son mari se plaignait de son potage, soit à ses tergiversations, lorsqu'interrogée par M. le juge d'instruction sur cette question de savoir si elle connaissait l'existence chez elle de l'arsenic, elle dit tantôt: Boursier *ne m'a jamais parlé d'arsenic,* tantôt, Mon mari m'a parlé de *mort aux rats et d'arsenic.*

Interrogée le 1er août sur les personnes qui fréquentaient habituellement sa maison, la veuve Boursier cita tous les amis de son mari, mais elle tut le nom de Kostolo, et ajouta même qu'elle n'avait jamais eu de relations intimes avec lui. Mais Kostolo, assez impudent (car ici ce n'est pas pour rendre hommage à la vérité qu'il parla avec franchise) pour ne rien ména-

ger, déclara la nature de ses liaisons avec la veuve Boursier, et celle-ci, forcée par l'évidence à avouer ces coupables habitudes, avoua d'abord qu'elle voyait Kostolo avec intérêt et plaisir, et bientôt fut contrainte de confesser que dans la chambre même du défunt elle s'était abandonnée aux coupables vœux du misérable séducteur. Elle avait ouvert sa bourse à Kostolo, elle le déclare aussi, et bien qu'elle affirme ne l'avoir fait qu'à titre de prêt, l'accusation en a tiré la conséquence que, puisqu'elle n'ignorait pas l'état de dénûment de Kostolo, elle stipendiait ses coupables assiduités, et lui livrait le patrimoine de ses enfans.

La difficulté que la veuve Boursier éprouvait à repousser toutes les charges qui pesaient sur elle, lui fit insinuer que son mari aurait pu s'empoisonner lui-même. Aussi, dit encore l'acte d'accusation, elle a déclaré qu'un nommé Henri Clap, qui était de la connaissance de son mari, vint la prévenir un jour qu'un grand domestique de place lui avait dit : « Boursier est mort empoisonné, parce qu'il était las de vivre. »

Clap, appelé devant M. le juge d'instruction, a bien entendu dire à Charles que Boursier était mort empoisonné, mais ni Clap ni Charles n'ont entendu dire à Boursier qu'il était las de la vie. Après la réfutation de quelques allégations de la veuve Boursier, après s'être corroborée de l'opposition de la prévenue à l'autopsie de son mari, et s'être armée de l'état physique et moral de la veuve Boursier, au moment du décès de l'infortuné, état d'affliction, au dire de la fille Blin, bien plus remar-

quable depuis que les tribunaux étaient saisis de l'affaire, l'accusation pose la question suivante :

« La veuve Boursier prétendra-t-elle, comme elle l'a fait dans ses interrogatoires, qu'elle n'avait aucun intérêt ni aucun motif pour commettre ce crime? « Puis elle répond : « On ne le pense pas; car sa conduite après la mort de son mari, les projets formés entre elle et Kostolo de s'unir en mariage, la promesse qu'elle lui en avait faite, la crainte qu'elle avait qu'il ne changeât d'avis (1), démontrent suffisamment le motif qui l'a porté à cet attentat. » Puis cherchant à établir la complicité de Kostolo, l'acte d'accusation présente ce dernier, attaché au chevet du lit du malade, lui administrant les boissons prescrites par les médecins, et pouvant bien y avoir introduit de nouvelles doses de substances vénéneuses; il le montre encore sans ressources, sans moyens d'existence et pouvant avoir un grand intérêt à s'associer à une femme qui le mettait à la tête d'un établissement florissant et capable d'assurer son avenir. Et d'ailleurs, les visites faites journellement par Kostolo à la veuve Boursier, après le décès de son mari, au milieu du murmure improbateur qui allait sans cesse grossissant, semblaient donner un nouveau poids aux intentions ultérieures du couple adultère. Cependant tout d'un coup ces visites cessent; et d'où vient une rupture si brusque? l'accusation l'apprend encore.

(1) Ces allégations de l'acte d'accusation résultent des déclarations plusieurs fois répétées par Kostolo, et paraissent être confirmées d'ailleurs par la franchise grossière avec laquelle il a répondu aux questions du magistrat chargé de l'instruction de ce procès.

« Le procureur du roi, dit-elle, avant de prendre aucune mesure contre la veuve Boursier, avait jugé à propos d'appeler auprès de lui les sieurs Bordot et Tartra, pour recevoir d'eux les éclaircissemens qui lui paraissaient nécessaires. Ces deux médecins, *oubliant les devoirs de leur état, ceux même que la loi leur imposait*, firent part à la veuve Boursier des recherches qui déjà se faisaient, et ce fut alors qu'elle fit prévenir Kostolo de ne plus venir la voir. »

Ce fut sous l'influence d'une accusation aussi formidable que Marie-Adélaïde Bodin, veuve Boursier, et Nicolas Kostolo comparurent devant la Cour d'assises. Nous devons à la justice de dire que Kostolo n'eut pas long-temps à supporter le poids de la complicité d'empoisonnement, mais le mépris s'est à jamais attaché à son nom, et plus d'une fois l'auditoire eut peine à imposer silence à la juste indignation qu'il éprouvait en l'entendant chercher la preuve de son innocence jusque dans ses honteux trophées. Quant à la veuve Boursier, comme Kostolo elle a été acquittée..... Plaise à Dieu qu'elle ait toujours en mémoire les touchantes et paternelles admonitions de M. le président Hardouin : « Veuve Boursier, le jury vous a déclarée non coupable du crime qui vous était imputé. Puissiez-vous trouver la même absolution dans le témoignage de votre conscience ! »

FIN DE LA NOTICE.

PROCÈS

DE LA VEUVE BOURSIER,

ET DE NICOLAS KOSTOLO.

En moins de quinze jours les fastes criminels avaient redit deux grands attentats ; deux accusations d'empoisonnement retentirent dans l'enceinte de la Cour d'assises (1). La justice avait prononcé sur le premier de ces crimes ; l'examen du second lui était soumis le 27 novembre 1823.

La curiosité publique, toujours si avide, si impatiente de nouveautés, quelque effroyables qu'elles soient, ne s'était pas ralentie. Une foule de dames qui avaient assisté au premier procès, semblaient s'être donné rendez-vous le 27 novembre, à la même heure et dans la même enceinte. La foule qui se pressait dix jours auparavant aux portes de la Cour, les assiégeait de nouveau avec une égale ardeur. Étrange empressement à voir des misérables !

---

(1) Le Procès de Castaing.

Quelques membres de la Chambre des pairs, plusieurs magistrats avaient pris place sur les bancs placés derrière la Cour.

A dix heures et demie les accusés ont été amenés. Un grand mouvement s'est fait dans l'auditoire ; toutes les femmes se sont levées ; on en a vu quelques-unes monter sur les banquettes. C'était à qui pourrait, à travers la foule, deviner, apercevoir les traits, les vêtemens, la contenance des accusés.

La veuve Boursier est d'une taille peu élevée (quatre pieds cinq pouces). Sa figure, sur laquelle la petite vérole a laissé des traces, est peu agréable ; ses traits n'ont rien de régulier ; une rougeur prononcée couvre son visage ; elle est vêtue d'une robe d'étamine noire ; elle porte un bonnet de gaze noire, sur lequel est jeté un voile de la même couleur.

La taille de Kostolo est très-élevée ; ses traits sont assez réguliers ; l'assurance règne dans sa contenance ; il regarde avec hardiesse tout ce qui l'environne ; son ton, son maintien excitent quelques murmures : il n'a rien d'un homme qui se présente devant la justice sous le coup de l'accusation la plus grave. Il est vêtu tout en noir.

A dix heures quarante minutes l'audience est ouverte.

La Cour prend place.

Le léger évanouissement qu'éprouvait la veuve Boursier n'a pas encore cessé.

M. le président. Premier accusé, comment vous nommez-vous ?

La veuve Boursier se lève pour répondre, mais la voix expire sur ses lèvres; elle cache sa tête dans ses mains, chancelle et est obligée de se rasseoir.

M. le président. Il faut que messieurs les jurés qui doivent vous juger puissent entendre vos réponses?

Pendant deux minutes encore la veuve Boursier prononce quelques mots, mais d'une voix si faible, qu'ils n'arrivent même pas jusqu'à M. le président.

Dem. Vous parlez si bas que je ne puis moi-même vous entendre. Vous vous appelez *Marie-Adélaïde Bodin*, veuve *Boursier*. — *Rép.* Oui, monsieur.

Dem. Quel âge avez-vous? — *Rép.* Trente-sept ans.

Dem. Où demeurez-vous? — *Rép.* Rue de la Paix.

Dem. Où êtes-vous née? — *Rép.* A Paris.

Dem. Quel état exercez-vous? — *Rép.* Celui d'épicière. L'accusée, tremblante, s'assied.

M. le président. Second accusé, comment vous appelez-vous? — *Kostolo*, d'une voix très-élevée et prononçant avec force : Nicolas Kostolo.

Dem. Quel est votre âge? — *Rép.* Trente ans.

Dem. Votre état? — *Rép.* Point d'état maintenant.

Dem. Où demeurez-vous? — *Rép.* Rue de Grammont, n° 15.

Dem. Où êtes-vous né? — *Rép.* A Constantinople.

Messieurs les jurés prêtent serment.

M. le président. Accusés, soyez attentifs à ce que vous allez entendre.

Le greffier donne aussitôt lecture de l'acte d'accusation.

Pendant le cours de cette lecture, la veuve Boursier a son voile à demi baissé; sa figure est couverte avec son mouchoir.

Kostolo est d'un calme parfait; ses regards errent sur toute l'assemblée; il prête cependant une attention assez soutenue à la lecture de l'acte d'accusation, et donne même de la tête quelques signes d'approbation à la manière dont le récit des faits est tracé. Au moment où le greffier arrive au passage de cet acte où il est question des relations intimes qui ont existé entre Kostolo et la veuve Boursier, Kostolo sourit en relevant ses cheveux, et cherche à se faire regarder par la veuve Boursier, qui ne lève pas les yeux. Un murmure général d'improbation circule dans l'assemblée.

M. le président. Vous êtes accusée d'avoir, le 28 juin dernier, attenté à la vie de Guillaume-Étienne Boursier, votre mari, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort; et vous, Kostolo, de vous être rendu complice de ce crime en aidant et assistant avec connaissance de cause la veuve Boursier dans l'exécution de son crime.

Kostolo, avec force. Avec connaissance! Je n'avais pas connaissance, monsieur.

M. le président. Vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.

On procède à l'appel des témoins.

M. le président. Veuve Boursier, à quelle époque vous êtes-vous mariée? — *Rép.* Le 2 février 1809.

Dem. Vous avez eu cinq enfans de votre mariage avec Boursier? — *Rép.* Oui, monsieur.

M. le président. Faites retirer l'accusé Kostolo. (Il sort.)

Dem. A quelle époque avez-vous fait la connaissance de Kostolo? — *Rép.* A peu près un mois avant la mort de M. Boursier.

Dem. Comment cette connaissance s'est-elle faite? — *Rép.* Il avait été recommandé par M. Charles à madame Flamand, ma tante. Elle m'en parla, m'exprima le désir que ce jeune homme avait d'être placé; je promis de m'y employer.

Dem. Kostolo a mangé plusieurs fois chez vous? — *Rép.* Oui.

Dem. Vous avez eu avec Kostolo des relations intimes? — La veuve Boursier hésite à répondre; elle se trouble.

M. le président. Je vous engage à répondre franchement à tout ce qui a rapport à la grave accusation qui pèse sur vous; il s'agit pour vous d'un intérêt bien plus grand qu'un intérêt d'amour propre. Avez-vous eu des relations intimes avec Kostolo? — *Rép.* (d'une voix très-basse et articulant à peine) Oui, monsieur.

Dem. Vous avez fait plusieurs promenades dans le mois de juin aux Champs-Élysées avec lui? — *Rép.* Oui, monsieur.

Dem. Vous lui avez donné plusieurs rendez-vous? — *Rép.* Je ne puis dire.

Dem. Mais vous saviez que vous le trouveriez aux Champs-Élisées, quand vous vous y rendiez? — *Rép.* Oui.

Dem. Ne l'avez-vous pas engagé à faire confidence à la fille Reine de vos liaisons? —*Rép.* C'est lui qui m'a dit l'en avoir instruite.

Dem. Mais il a déclaré dans l'instruction que vous l'aviez engagé à prendre la fille Reine pour confidente? — *Rép.* Cela n'est pas.

Dem. Mais vous saviez qu'il avait dû mettre la fille Reine dans le secret? — *Rép.* Oui.

Dem. N'êtes vous pas allée chez Kostolo avec Reine? —*Rép.* Oui, deux fois.

Dem. Elle vous y a laissée seule? —*Rép.* Oui, monsieur.

Dem. Elle n'a donc pu ignorer le genre d'intimité qui existait entre vous et Kostolo? —*Rép.* Je ne sais si elle connaissait ces particularités.

Dem. Elle n'a pas pu s'y méprendre? —*Rép.* Elle a pu le penser; mais je ne lui ai fait aucune confidence à cet égard.

Dem. Cependant vous convenez qu'elle vous a laissée seule chez Kostolo? — *Rép.* Oui, une fois.

Dem. Vous y alliez à l'insu de votre mari? —*Rép.* M. Boursier n'en savait rien.

Dem. Vous avez prêté de l'argent à Kostolo? — *Rép.* Oui.

Dem. A quelle époque? — *Rép.* Je ne me le rappelle pas.

Dem. Dans le mois qui a précédé la mort de votre mari? — *Rép.* Avant.

Dem. C'était pendant le mois de juin que ces prêts ont eu lieu? —*Rép.* Oui.

Dem. Combien avez-vous prêté? — *Rép.* 250 à 300 francs.

Dem. A l'insu de votre mari? — *Rép.* Oui, monsieur.

Dem. Quelle espèce de garantie aviez-vous? car Kostolo était sans état, sans moyens d'existence; il vous avait montré des reconnaissances du Mont-de-Piété, où étaient tous ses effets. —*Rép.* Il avait l'espoir de se placer; sa mère devait lui envoyer de l'argent de Constantinople.

Dem. Et vous avez ajouté foi à ses promesses? — *Rép.* Oui.

Dem. Vous lui avez prêté 250 francs pour dégager ses effets? — *Rép.* Oui.

Dem. A combien se monte la totalité des sommes que vous lui avez prêtées? — *Rép.* Je l'ai dit, de 250 à 300 francs.

Dem. Kostolo a déclaré que ces prêts s'élevaient de 6 à 700 francs. — *Rép.* Cela n'est pas exact.

Dem. Avez-vous tenu note de l'argent que vous lui avez donné? — *Rép.* Non.

Dem. Vous n'avez exigé de lui aucune reconnaissance? pas de billets? — *Rép.* Non.

Dem. Il n'en est pas moins inconcevable que vous vous déterminiez à avancer ainsi de l'argent à un homme que vous saviez sans place, sans le plus léger moyen d'existence. — *Rép.* Je n'avais pas de raison de douter de sa probité.

Dem. Mais vous reconnaissez que vous aviez un vif attachement pour Kostolo, puisque vous vous êtes

abandonnée à lui ? —(La réponse de l'accusée est faite d'une voix basse et tremblante.)

Dem. Votre mari avait projeté un voyage au Havre? — *Rép.* Oui.

Dem. N'avez-vous pas proposé alors à Kostolo de venir coucher à la maison? — *Rép.* Oui.

Dem. Ne vous félicitiez-vous pas avec lui de ce voyage ? — *Rép.* Je ne me le rappelle pas.

Dem. Ne lui avez-vous pas dit que pendant ce voyage vous pourriez vous voir plus souvent et avec plus de facilité? — *Rép.* Non.

Dem. Kostolo a déclaré qu'il vous avait fait aussi cette observation, et que vous lui avez répondu : « Oui, c'est bien. » Vous a-t-il proposé de coucher à la maison pendant l'absence de votre mari? —*Rép.* Oui, mais je lui ai dit que cela était impossible.

Dem. Votre mari était bien portant? —*Rép.* Très-bien portant.

Dem. Vous saviez quel était l'état de ses affaires? —*Rép.* Oui.

Dem. Cet état était prospère? — *Rép.* Oui, monsieur.

Dem. Chaque année ses bénéfices s'élevaient de 10 à 11,000 francs ? —*Rép.* Oui, monsieur.

Dem. Le 28 juin la santé de Boursier était bonne? — *Rép.* Très-bonne.

Dem. A quelle heure se leva-t-il le 28 juin? —*Rép.* A six heures du matin.

Dem. Était-il bien portant? — *Rép.* Certainement.

Dem. Il montra même de la gaîté; il chantait. — *Rép.* Oui, c'était assez son habitude en travaillant.

Dem. Ce jour-là même ne vous a-t-il pas fait une plaisanterie en vous mettant, tandis que vous étiez dans votre lit, du noir à la figure? — *Rép.* Oui.

Dem. N'avait-il pas projeté d'aller à la campagne avec un de ses amis nommé Alberti? — *Rép.* Oui.

Dem. Où déjeûnait-il ordinairement? — *Rép.* Sur son secrétaire.

Dem. Que mangeait-il habituellement à son déjeûner? — *Rép.* Du riz ou des œufs.

Dem. A quelle heure déjeûnait-il? — *Rép.* Il n'avait pas d'heure fixe.

Dem. Où lui apportait-on son déjeûner? — *Rép.* Sur son secrétaire, dans l'arrière-boutique.

Dem. A quelle heure a-t-il déjeûné le 28 juin? — *Rép.* Entre neuf heures et demie et dix heures du matin.

Dem. Où était-il quand on lui a apporté son déjeûner, quand on l'a placé sur le secrétaire? — *Rép.* Dans son comptoir, en face de moi.

Dem. Dans l'instruction vous étiez moins affirmative. — *Rép.* Je n'avais pas eu le temps de réfléchir.

Dem. Vous avez dit que vous ne pouviez pas préciser l'instant, et dans quel endroit votre mari se trouvait? — *Rép.* Aujourd'hui je me le rappelle.

Dem. La domestique qui lui a préparé son déjeûner a dit que lorsqu'elle le lui avait apporté il était dans la boutique, où il arrangeait des papiers; il n'était donc pas dans le comptoir et ne causait pas avec vous. — *Rép.* J'assure qu'il était dans le comptoir.

Dem. Il est extraordinaire que vous ne vous soyez pas rappelé cette circonstance lors de l'instruction, et que vous vous en souveniez aujourd'hui. — *Rép.* J'étais extrêmement malade quand on m'a interrogée.

Dem. La première fois, oui : mais après vous étiez calme; vous-même avez désiré qu'on procédât à de nouveaux interrogatoires. — *Rép.* J'avais la tête extrêmement faible, fatiguée.

Dem. Cette circonstance, prenez garde, est importante. Dans le sens de l'accusation, vous auriez eu le temps de sortir de votre comptoir et d'aller jeter de l'arsenic dans la casserole. Combien de temps s'est-il écoulé entre le moment où on a apporté le déjeûner de votre mari dans la salle à manger, et celui où il s'y est rendu? — *Rép.* Je ne puis le dire.

Dem. Selon la fille Blin il se serait passé trois ou quatre minutes. — *Rép.* Je ne puis préciser.

Dem. Il y a peu de distance entre le secrétaire et le comptoir? — *Rép.* C'est tout près.

Dem. J'ai moi-même, avec M. l'avocat général, visité les lieux et vérifié l'espace qu'il y a entre le comptoir et le secrétaire sur lequel le déjeûner a été apporté; cet espace est très-peu considérable. — *Rép.* Il y a même une porte de communication entre ces deux meubles.

Dem. Est-il entré quelqu'un quand la fille Blin a apporté le déjeûner dans la salle à manger? — *Rép.* Personne.

Dem. Jusqu'au moment où Boursier est allé manger le riz, est-il entré quelqu'un? — *Rép.* Non.

Dem. Lorsque Boursier a eu goûté le riz, qu'a-t-il dit? — *Rép.* Il m'appelle et me dit : « Goûte donc ce riz, je le trouve mauvais. » Je le goûte, il me paraît fort bon. Il me rappelle et me dit : « Je t'assure qu'il est très-mauvais, qu'il prend à la gorge; il est empoisonné. » Je prends le potage, je le donne à la bonne. Je rentre dans la salle à manger : mon mari était très-mal à son aise; il a des vomissemens, je lui donne de l'eau sucrée.

Dem. Vous a-t-il dit que ce riz prenait à la gorge? — *Rép.* Je ne me le rappelle pas.

Dem. C'est l'expression dont vous vous êtes servie. C'est votre belle-sœur qui l'a déclaré. — *Rép.* Il est possible qu'il ait dit cela, mais je ne me le rappelle pas.

Dem. Il l'a dit aussi à Alberti.—*Rép.* C'est possible.

Dem. Il vous a dit : ce riz est détestable; il a un goût empoisonné. — *Rép.* Oui.

Dem. Combien de cuillerées en a-t-il pris? — *Rép.* Trois ou quatre.

Dem. Après que vous lui avez eu donné de l'eau sucrée, il a eu des vomissemens? — *Rép.* Oui.

Dem. Beaucoup? — *Rép.* Une grande quantité.

Dem. N'a-t-il pas vomi du sang? — *Rép.* Oui, mais non pas le matin; dans la nuit.

Dem. Vous dites avoir goûté de ce riz, et ne l'avoir pas trouvé mauvais. Comment se fait-il donc que Boursier lui ait trouvé un goût empoisonné?—*Rép.* Si je l'avais trouvé mauvais, pourquoi ne le lui aurais-je pas dit?

Dem. Avez-vous goûté le riz devant quelqu'un? — *Rép.* Il n'y avait personne.

Dem. La fille Blin n'était donc pas là? — *Rép.* Non.

Dem. Avez-vous remarqué combien de vomissemens a eus votre mari? — *Rép.* Oui : d'abord après avoir pris quelques cuillerées de riz, ensuite il a rendu des matières vertes.

Dem. Ensuite des évacuations par bas ont eu lieu? — *Rép.* Oui.

Dem. Se plaignait-il de lassitude dans les membres? — *Rép.* Oui.

Dem. Avez-vous conservé les matières vomies? — *Rép.* Il a vomi dans la salle. Je l'ai conduit dans son lit. M. le docteur Bordot a dû voir les vomissemens.

Dem. Les matières vomies ont d'abord été jetées. — *Rép.* La domestique le dira.

Dem. Avez-vous conçu des soupçons sur ces vomissemens? — *Rép.* M. Boursier avait des maladies de sang qui lui prenaient de la même manière.

Dem. Mais vous n'avez pas dit cela à M. Bordot? — *Rép.* Je ne me le rappelle pas.

Dem. Avez-vous dit à M. Bordot que vous aviez goûté du riz? — *Rép.* Oui, dans la chambre de mon mari, devant lui, près de son lit.

Dem. A quel moment avez-vous dit cela? — *Rép.* Quand les médecins sont arrivés.

Dem. Dans ce moment déjà Boursier avait des assoupissemens, il était dans un état de torpeur qui ne lui permettait pas de répondre; Alberti, son ami, l'a déclaré. — *Rép.* M. Bordot peut rendre compte de ce que M. Boursier a dit.

Dem. Votre enfant a-t-il mangé du riz qu'on avait

servi à son père? — *Rép*. La bonne m'a dit en avoir retiré pour elle et pour l'enfant.

Dem. Dans quel vase apportait-on le riz de votre mari? — *Rép*. Dans une casserole.

Dem. Avait-il versé son riz dans l'assiette? — *Rép*. Certainement.

Dem. Qu'est devenu le riz qui était resté dans la casserole? — *Rép*. Lorsque M. Boursier s'est plaint pour la deuxième fois, j'ai porté le riz à la bonne, j'ai jeté dans une terrine placée sous la fontaine ce qui était dans la casserole, j'ai passé de l'eau dedans, et je l'ai montrée à M. Boursier pour lui prouver qu'elle était propre. Je le savais très-susceptible sur la propreté.

Dem. Pourquoi vous êtes-vous empressée de jeter le riz? — *Rép*. Je l'ai dit : pour prouver à M. Boursier que cela ne venait pas de la casserole; qu'elle était très-propre.

Dem. Mais en passant de l'eau dans la casserole, c'était le moyen de faire disparaître la malpropreté? — *Rép*. Je voulais lui prouver qu'il n'y avait pas de vert-de-gris.

Dem. Qu'est devenu le riz qui était dans l'assiette? — *Rép*. La bonne pourra le dire.

Dem. La bonne prétend qu'elle n'a pas vu le riz qui était dans l'assiette. N'avez-vous pas donné ordre à votre cuisinière de nettoyer la casserole? — *Rép*. Non.

Dem. Elle a déclaré ce fait. — *Rép*. C'est faux.

Dem. Pourquoi n'avoir pas fait représenter à M. Bordot le riz qui était dans l'assiette? — *Rép*. Si j'avais eu le moindre soupçon d'empoisonnement,

il est certain que j'aurais conservé ce riz pour le montrer au médecin.

Dem. Votre domestique avait-elle l'habitude de retirer, avant de le servir, du riz pour elle? — *Rép.* Je ne sais.

Dem. Elle prétend avoir pris une partie de ce riz pour elle et pour votre enfant; comment, puisque votre mari avait trouvé ce riz mauvais, empoisonné, avez-vous souffert que votre enfant en prît? — *Rép.* Puisque j'en avais mangé et qu'il ne m'avait pas fait de mal, comment aurais-je pu penser qu'il fût empoisonné?

Dem. Il est malheureux pour vous que personne n'ait été témoin de ce fait. — *Rép.* Je l'ai dit à M. Bordot devant M. Boursier.

Dem. Saviez-vous que Boursier avait acheté de l'arsenic? — *Rép.* Non.

Dem. Dans l'instruction n'avez-vous pas dit que vous saviez qu'il avait plusieurs fois acheté de la mort aux rats? — *Rép.* Oui.

Dem. Ne vous aurait-il pas aussi parlé d'arsenic? — *Rép.* Il est possible qu'il m'en ait parlé, mais j'ai cru qu'il s'agissait de mort aux rats.

Dem. Vous avez prétendu que votre mari, après vous avoir montré cette substance que vous preniez pour de la mort aux rats, vous a dit de n'y pas toucher? — *Rép.* C'est possible.

Dem. Et où l'a-t-il déposée? — *Rép.* Il l'a donnée à un de ses garçons.

Dem. Il est constant qu'il n'a pas remis l'arsenic à un de ses garçons, mais qu'il l'a serré. Il avait aussi

acheté de la mort aux rats; c'est là ce qu'il a remis à un de ses garçons. Quant à l'arsenic, savez-vous où il l'a déposé? — *Rép.* Non.

Dem. N'est-ce pas dans le secrétaire? — *Rép.* Je l'ignore.

Dem. Vous aviez la clef de tous les meubles? — *Rép.* De tous.

Dem. Pendant la maladie de votre mari, Halbout, le teneur de livres, ne vous a-t-il pas proposé de le garder? — *Rép.* Non, monsieur.

Dem. Il l'a déclaré. Vous lui avez répondu que l'on connaissait la maladie de votre mari, et qu'il ne pouvait avoir de meilleure garde que vous. Croyez-vous qu'Halbout ait quelque motif pour trahir la vérité ? — *Rép.* M. Halbout a pu le proposer.

Dem. Cependant vous avez refusé, et chargé Kostolo de passer la nuit auprès de votre mari? — *Rép.* Oui; il me dit que je ne serais pas assez forte pour lever M. Boursier s'il en avait besoin.

Dem. C'est donc de votre consentement que Kostolo a passé la nuit du dimanche au lundi auprès de votre mari? — *Rép.* Oui.

Dem. Il l'a soigné? — *Rép.* Oui; il l'a aidé à se lever pour aller à la garde-robe.

Dem. Il lui a donné à boire? — *Rép.* Oui.

Dem. Après la mort de votre mari, n'est-on pas venu vous proposer de consentir à ce qu'on fît l'ouverture du corps? — *Rép.* Oui; j'ai consulté alors des parens, des amis, qui m'ont dit : Ne faites pas cette sottise. Cependant, plus tard, j'ai dit à M. le docteur Bordot : Si vous

croyez que cela soit indispensable, j'y consentirai. Le local n'était d'ailleurs pas convenable pour faire une telle opération.

M. le président. Dans l'instruction vous n'avez pas dit cela. On vous a proposé de faire l'ouverture du cadavre parce que les médecins étaient étonnés de la promptitude de la mort de votre mari; et cette demande était faite dans l'intérêt de vos enfans, puisque si leur père était mort d'une maladie héréditaire, il importait de la connaître pour chercher à les en préserver.

Vous prétendez aujourd'hui que vous vous êtes déterminée à refuser d'après l'avis de vos parens; mais la fille Blin a déclaré que c'était votre belle-sœur elle-même qui vous avait proposé de laisser procéder à cette opération, et que vous vous y étiez opposée sous prétexte qu'on connaissait la cause de la mort de votre mari, qu'il était mort d'un coup de sang. Le motif de l'intérêt de vos enfans était cependant de nature à vous déterminer. N'avéz-vous pas demandé que l'inhumation eût lieu le jour même de la mort? —*Rép.* Non.

Dem. Rousselot et Pihan ont cependant déclaré que cet avis avait été manifesté par vous. — *Rép.* Il était impossible que cela eût lieu le jour même.

Dem. Qui donc a résolu de demander que l'inhumation se fît ce jour-là? — *Rép.* Tous ceux qui se trouvaient là.

Dem. Depuis la mort de votre mari, Kostolo n'est-il pas venu tous les jours chez vous? —*Rép.* Oui.

Dem. Tantôt il entrait dans votre boutique, tantôt il

montait dans votre chambre. — *Rép.* Oui ; il m'a suivie un jour dans ma chambre à coucher.

Dem. Et quinze jours après la mort de votre mari, vous vous êtes abandonnée à lui dans cette chambre? —*Rép.* Non, monsieur.

Dem. Cependant dans l'instruction vous l'avez avoué. — *Rép.* Je ne crois pas avoir fait cette déclaration ; car c'est faux.

Dem. Vous avez prétendu, sur la tête de vos enfans, que depuis la mort de Boursier aucune relation n'avait existé entre vous et Kostolo. Le juge d'instruction vous a demandé si vous persistiez dans cette protestation, et vous avez avoué avoir cédé aux pressantes sollicitations de Kostolo. — *Rép.* Usant des droits qu'il avait acquis sur moi, il m'a embrassée.

Dem. Vous avez fait la déclaration que je viens de vous rappeler.—*Rép.* M. le juge d'instruction m'a beaucoup pressée là-dessus, et je lui ai répondu. Écrivez ce que vous voudrez.

Dem. MM. les juges d'instruction connaissent trop bien leurs devoirs pour consigner des réponses qui n'auraient pas été faites. D'ailleurs, vous avez signé vos interrogatoires. —*Rép.* J'ai signé sans savoir ce que je faisais.

Dem. Mais Kostolo a déclaré que vous vous étiez livrée à lui, dans votre chambre à coucher, quinze jours après la mort de votre mari?—*Rép.* (Avec force.) Cela est faux.

Dem. Depuis la mort de votre mari, n'avez-vous pas prêté de l'argent à Kostolo? — *Rép.* Je l'ai déjà dit.

Dem. Par qui lui avez-vous fait remettre cet argent? — *Rép.* Par ma nièce.

Dem. Que l'avez-vous chargé de lui dire? — *Rép.* Que je lui envoyais 150 fr.

Dem. Votre nièce a déclaré que vous l'aviez chargée de dire à Kostolo que c'était le reste de l'argent que vous aviez à lui. C'était sans doute pour déguiser le prêt que vous lui faisiez? — *Rép.* Non.

Dem. Kostolo ne vous a-t-il pas fait des propositions de mariage? — *Rép.* Il m'en a parlé.

Dem. Quinze jours après la mort de votre mari? — *Rép.* Je ne me le rappelle pas.

Dem. Que lui avez-vous répondu? — *Rép.* Non.

Dem. Kostolo a déclaré que non-seulement vous aviez agréé ces propositions, mais que vous aviez même paru craindre qu'il ne changeât d'avis; enfin vous n'avez pas rejeté ses offres? — *Rép.* Non.

Dem. Vous avez même exprimé la crainte qu'il ne changeât d'avis? — *Rép.* C'est possible; dans la circonstance j'ai pu dire cela.

Dem. Ne vous a-t-il pas proposé, après la mort de votre mari, de rendre ses visites plus rares, parce qu'il était vu d'un mauvais œil dans la maison? — *Rép.* Non.

Dem. Il l'a déclaré. — *Rép.* Si je lui ai fait une pareille recommandation, c'est que j'avais appris qu'il s'était permis d'annoncer son prochain mariage avec moi.

Dem. N'était-ce pas plutôt à l'occasion de l'avis qui vous avait été donné par les médecins, que des soup-

çons d'empoisonnement s'élevaient contre vous, que vous pourriez être exposée à des poursuites? — *Rép.* Non.

Dem. Les médecins sont venus chez vous quelques temps après la mort de votre mari? —*Rép.* Oui.

Dem. Ne vous ont-ils pas dit que l'autorité avait conçu des soupçons sur l'empoisonnement de votre mari? — *Rép.* Ils ne m'en ont rien dit.

Dem. N'est-ce pas d'après leur avis que vous êtes allée chez M. le procureur du roi pour demander que votre mari fût exhumé? C'est d'après le conseil de M. Bordot que vous vous êtes déterminée à faire cette démarche? — *Rép.* Oui, monsieur.

Dem. Je vous demande si ce n'est pas après la visite des médecins que vous avez recommandé à Kostolo de rendre ses visites plus rares? — *Rép.* Je ne puis le dire.

Dem. Cependant il l'a déclaré. Vous êtes allée chez le procureur du roi; il a d'abord manifesté quelque doute sur la possibilité d'une semblable opération. Vous y êtes retournée; alors vous avez hésité; vous avez prétendu que cette exhumation porterait atteinte à votre commerce. — *Rép.* Cela s'est passé à peu près comme vous le dites; j'ai ajouté cependant, en répondant à M. Bordot, que si cela était indispensable, j'y consentirais.

Dem. Vous savez à présent que votre mari est mort empoisonné, car il a été constaté que dans ses intestins on avait trouvé assez de poison pour causer la mort? Vous reconnaissez que votre mari n'avait aucun motif

pour s'être empoisonné lui-même? — *Rép.* Bien certainement il ne s'est pas empoisonné.

Dem. On vous a demandé si vous pensiez que cet empoisonnement avait pu avoir lieu par accident; vous avez dit que cela était impossible. — *Rép.* Et je le répète.

Dem. Avez-vous quelques présomptions sur la cause ou l'auteur de la mort de votre mari? Pouvez-vous donner à MM. les jurés quelques renseignemens sur les circonstances de ce crime? — *Rép.* Si j'en avais, je n'aurais pas attendu aujourd'hui pour les produire.

Dem. Vous vous êtes abandonnée à Kostolo, vous aviez pour lui le plus vif attachement, vous lui prêtiez de l'argent; vous aviez formé des projets de mariage, vous pouviez donc avoir intérêt à la mort de votre mari? Voyez quels moyens l'accusation tire de ces faits. Mais pouvez-vous supposer à quelqu'un l'intention de faire périr votre mari? — *Rép.* A personne. Il n'avait pas d'ennemis: il était si bon! D'ailleurs, s'il avait été empoisonné, ne l'aurais-je pas été moi-même, puisque j'ai goûté le riz, et que je n'ai pas même été indisposée.

Dem. Vous avez reconnu que les soupçons ne pouvaient pas porter sur la fille Blin. — *Rép.* Je ne la soupçonne même pas encore.

Dem. La veille de la mort de votre mari, n'avez-vous pas pris de l'émétique? — *Rép.* C'était une potion émétisée que j'ai prise par ordonnance de M. Bordot.

Dem. Cette potion émétisée a été fournie par le pharmacien Béral, le 26 juin? — *Rép.* Oui.

Dem. C'est le 27 que vous l'avez prise. J'ai sous les yeux l'extrait des livres de M. Béral, et j'y vois les fournitures faites pour vous et votre mari en juin et juillet 1823, et je ne trouve pas cette potion. — *Rép.* La fille elle-même a porté l'ordonnance.

Dem. Avez-vous quelquefois acheté de l'arsenic chez des pharmaciens? — *Rép.* Jamais.

Dem. Votre mari ne vous a-t-il pas parlé de l'arsenic qu'il avait acheté? — *Rép.* Non.

Dem. Avez-vous vu de l'arsenic? — *Rép.* Jamais.

Dem. Mais il faut que ce mélange de l'arsenic avec le riz ait été fait par quelqu'un qui connût les habitudes de Boursier, car le mélange n'aurait pu se faire aussi facilement dans d'autres substances.

Kostolo est ramené.

M. le président. Depuis quelle époque habitez-vous la France? — *Kostolo.* Depuis six ans.

Dem. Pour quel motif? — *Rép.* Après avoir été en Grèce combattre contre mes ennemis les Turcs, je suis venu en France pour chercher une existence, parce que je connaissais le peuple français assez bon.

Dem. Mais n'avez-vous pas dit à Boursier que vous aviez commandé un vaisseau? — *Rép.* Non, une petite barque. Je me rends à Marseille pour rejoindre en Grèce; je monte comme je vous dis une petite barque avec quarante Grecs. Je veux pénétrer dans les îles de l'Archipel; nous rencontrons les Anglais, ils nous arrêtent, ne veulent pas nous laisser pénétrer en Grèce. (Ici l'accusé rend compte dans son jargon à moitié inintelligible, car ses mots et ses pensées sont sans suite, des

obstacles qu'il a eu à vaincre pour rejoindre l'armée des Grecs, et des périls qu'il a courus.)

M. le président (l'interrompant dans sa narration). N'avez-vous pas porté le nom de Brouski? — *Rép.* Jamais, jamais; Kostolo, toujours Kostolo.

Dem. N'avez-vous pas été courrier? — *Rép.* Non.

Dem. Rousselot déposera de ce fait. Ne connaissez-vous pas une femme Olivereau? — *Rép.* Oui, depuis un an. J'étais venu à Paris avec un prince grec, le prince Kayarky. Ce prince a le désir de voyager en Italie, je me rends à Marseille avec lui; mais bientôt je le quitte pour revenir à Paris, parce que j'avais grand plaisir à revoir encore la ville. Je crois y trouver une subsistance pour moi, mais aucune place ne se présente. Je retourne à Constantinople, j'apprends que les Turcs font la guerre aux Grecs. . . . .

(Ici l'accusé recommence de la manière la plus inintelligible le récit de sa prétendue campagne en Grèce.)

M. le président (interrompant l'accusé dans tous ces détails étrangers au procès). Vous connaissez la femme Olivereau? — *Rép.* Oui.

Dem. Elle a été votre maîtresse? — *Rép.* Oui.

Dem. Vous avez eu avec elle des relations jusqu'au moment de votre accusation? — *Rép.* Oui.

Dem. Depuis quand connaissez-vous la veuve Boursier? — *Rép.* Depuis deux mois avant mon arrestation.

Dem. Comment l'avez-vous connue? — *Rép.* Par un M. Charles, domestique. J'ai fait connaissance avec

mademoiselle Reine, qui a demandé une place pour moi à madame Flamand, tante de madame Boursier, qui en a parlé à cette dernière. Elle me dit la première fois que je la vis : « Vous me croyez donc bien méchante, puisque vous n'avez pas osé entrer. (C'est vrai que je n'osais pas.) J'ai déjà placé bien des personnes; on s'adresse volontiers à moi. Je pourrais avoir le plaisir de vous placer. » Pour lors, après, j'allais de temps en temps, continuellement chez madame Boursier. Un jour, sa tante me dit : « Je pense que vous avez besoin d'argent. » Je dis non. « Ma nièce voudrait bien vous en offrir. » Je dis que j'étais extrêmement sensible. « Si, si, vous avez besoin de 200 fr. » Et voilà. M. Boursier m'avait offert souvent à dîner. C'était un bien brave homme. J'avais refusé un jour, ils sont venus me prendre de force pour dîner. La nièce de madame Boursier venait d'accoucher; on cherchait un parrain qui pût tenir l'enfant avec la tante. On me propose; j'accepte. Je me rends à Saint-Roch : nous retournons à la maison.

M. le président (l'interrompant). Répondez à mes questions. Vous avez tenu sur les fonts de baptême l'enfant de la nièce de madame Boursier? — *Rép.* Oui.

Dem. C'est de cette époque que date votre connaissance intime? — *Rép.* Oui.

Dem. Quand vous a-t-elle fait un premier prêt d'argent? — *Rép.* Après le baptême.

Dem. Combien vous prêta-t-elle? — *Rép.* 200 fr.

Dem. Vous dit-elle que c'était du consentement de son mari? — *Rép.* Elle me dit que son mari me les offrait de même.

Dem. Vous dit-elle que son mari ignorait cela? — *Rép.* Oui.

Dem. Ne lui dites-vous pas que vous n'accepteriez qu'à condition que son mari en serait instruit? — *Rép.* Oui, je lui dis, mais d'une manière sourde.

Dem. Le premier prêt remonte à un mois avant la mort de Boursier? — *Rép.* Oui.

Dem. A combien s'élève la totalité des sommes que la veuve Boursier vous a prêtées? — *Rép.* A 6 ou 700 francs.

Dem. Femme Boursier, vous disiez 300 francs? — *Rép.* Et c'est vrai.

Dem. Kostolo, n'avez-vous pas donné rendez-vous à la veuve Boursier sur le boulevard? — *Rép.* Oui, trois fois.

Dem. Avec la fille Reine, pour aller aux Champs-Elysées? — *Rép.* Oui.

Dem. Le mari ignorait tout-à-fait cette liaison? — *Rép.* Oui.

Dem. N'avez-vous pas fait un voyage à Versailles avec la veuve Boursier? — *Rép.* Oui.

Dem. La femme Boursier a été plusieurs fois chez vous? — *Rép.* Deux fois.

Dem. Reine a laissé la femme Boursier seule chez vous? — *Rép.* Oui.

Dem. Est-ce d'après l'avis de la femme Boursier que vous fîtes confidence à Reine de votre liaison? — *Rép.* Oui; elle m'a dit : « C'est une bonne fille, et il faut une confidente dans ces choses-là. »

Dem. Ainsi la femme Boursier s'est livrée à vous

dans votre chambre? — *Rép*. Oui. (Mouvement dans l'assemblée.)

Dem. Avez-vous demandé à la femme Boursier si elle voudrait avoir un mari comme vous? — *Rép*. Oui, en plaisantant; car je n'avais pas l'idée de me marier.

Dem. Qu'a-t-elle répondu? — *Rép*. Qu'elle n'osait pas. Vous sentez bien qu'une femme n'aurait pas dit oui.

Dem. Ne lui avez-vous pas parlé de mariage avant la mort de son mari? — *Rép*. Jamais.

Dem. Avez-vous demandé à la femme Boursier, lors du voyage que devait faire son mari, à venir coucher dans sa maison? — *Rép*. Quand on a des amourettes.... Je causais avec elle; elle me disait : Non, cela est impossible. Mais jamais je n'ai eu d'intentions positives.

Dem. La femme Boursier l'a déclaré. — *Rép*. Si je l'ai dit, c'était pour plaisanter.

Dem. Vous vous félicitiez avec elle du voyage de Boursier? — *Rép*. Oui.

Dem. Vous avez su que Boursier avait renoncé à ce voyage? — *Rép*. Non.

Dem. A quelle époque devait-il faire ce voyage? — *Rép*. Avant sa mort. (Le public, oubliant la gravité de l'audience, fait entendre des éclats de rire.)

Dem. Devait-il partir le 15 juin? — *Rép*. Oui, c'est cela même.

Dem. Le 28 juin, à quelle heure êtes-vous allé chez Boursier? — *Rép*. A trois heures de l'après-midi.

Dem. Avez-vous parlé à Boursier? — *Rép*. Oui, je

lui ai dit : Qu'est-ce que vous avez? Il a répondu : Ce n'est rien. Je suis revenu le soir.

Dem. Madame Boursier vous a-t-elle dit qu'il eût mangé un potage? — *Rép.* C'est possible.

Dem. Vous a-t-elle dit qu'il eût goûté ce potage? — *Rép.* Non.

Dem. Vous a-t-elle dit qu'après avoir pris ce potage il avait eu des vomissemens? — *Rép.* Oui.

Dem. Avez-vous vu les matières vomies? — *Rép.* Non.

Dem. La femme Boursier avait-elle l'air inquiet? — *Rép.* Elle était abattue.

Dem. Qui vous a chargé de passer la nuit près de Boursier? — *Rép.* C'est moi qui le demandai. Madame Boursier refusa : j'insistai. C'est bien. La nuit il avait soif; madame Boursier apprêtait l'eau de tilleul, et je lui en donnais.

Dem. Vous êtes resté auprès de Boursier jusqu'au moment de sa mort? — *Rép.* Oui.

Dem. Femme Boursier, est-ce vous qui apprêtiez les boissons? — *Rép.* Oui.

Kostolo. Et c'est elle qui me les apportait pour que je les donnasse à son mari.

La femme Boursier. C'est possible.

Kostolo avec force. Comment, c'est possible?

M. le président. Femme Boursier, vous souvenez-vous si effectivement vous apprêtiez les boissons que Kostolo faisait prendre à votre mari? — *Rép.* Oui, je crois que c'était moi.

Dem. Vous, Kostolo, avez-vous fait prendre à Bour-

sier d'autres potions? — *Rép*. Non, rien que du tilleul que me donnait madame Boursier.

Dem. Kostolo, quelles remarques avez-vous faites sur l'état du cadavre? — *Rép*. Ses ongles étaient devenus bleus. Chez nous, j'ai vu un prince empoisonné avoir les mêmes symptômes.

Dem. Ainsi vous avez eu des soupçons d'empoisonnement à l'instant de la mort de Boursier? — *Rép*. Oui.

Dem. Depuis la mort de Boursier, vous êtes allé tous les soirs chez sa veuve? — *Rép*. Oui.

Dem. Elle vous a reçu souvent dans sa boutique; vous êtes monté dans sa chambre? — *Rép*. Oui, certainement.

Dem. Elle s'est abandonnée à vous quinze jours après la mort de son mari? — *Rép*. Avec affectation. Oui, monsieur. (Murmures dans l'assemblée.)

La veuve Boursier, avec le plus grand embarras. La vérité est ce que j'ai dit.

Dem. Après la mort de Boursier, n'avez-vous pas fait des propositions de mariage à sa veuve? — *Rép*. Est-ce que j'aurais voulu épouser une femme qui a cinq enfans, et surtout une femme que je n'aime pas! (Murmures d'improbation.)

Dem. Cependant vous lui faisiez des protestations d'attachement; vous receviez d'elle de l'argent; continuellement vous l'excitiez à se livrer à vous. Votre conduite annonce non-seulement de l'immoralité, mais encore la plus grande bassesse. Je suis forcé de vous le dire. — *Kostolo*, affectant de verser quelques pleurs. C'est fort bien.

Dem. Vous aviez une femme avec laquelle vous viviez? — *Rép.* Oui.

Dem. Qui vous nourrissait? — *Rép.* Oui.

Dem. Et vous acceptiez les bienfaits de la veuve Boursier, et vous lui faisiez des protestations d'attachement! Justifiez-vous. — *Rép.* Je ne sais pas m'exprimer; j'en demande pardon à tout le monde; mais ce que j'ai fait est très-commun. (Mouvement d'indignation.) Je n'avais pas d'autre moyen d'existence que le bien qu'elle me faisait.

Dem. Vous dites ne lui avoir pas fait de proposition des mariage? — *Rép.* Non.

Dem. Ou bien que c'était par plaisanterie? — *Rép.* Oui.

Dem. Vous saviez que Boursier gagnait beaucoup d'argent? — *Rép.* C'est bien vrai.

Dem. Que la veuve voulait continuer son commerce, et vous prétendez que c'était pour rire que vous lui parliez de mariage? Cela se conçoit difficilement, quand on songe que pour vivre vous étiez obligé de mettre à contribution les femmes que vous connaissiez, et que la veuve Boursier était à la tête d'un grand commerce. Après la mort de Boursier, sa veuve ne vous a-t-elle pas dit que c'était un grand malheur pour elle d'avoir perdu son mari, mais qu'il était encore heureux qu'il fût mort avant d'avoir connu ses liaisons avec vous? — *Rép.* Oui.

La femme Boursier. Je ne me suis pas exprimé tout-à-fait ainsi; j'ai dit: C'est un très-grand malheur pour moi d'avoir perdu mon mari; mais, puisqu'il devait

mourir, il valait mieux que ce fût avant d'avoir connu notre liaison.

Dem. Vous saviez qu'il avait dit que dans quatre ans il se retirerait avec 15,000 fr. de rente; par conséquent vous saviez aussi que sa veuve serait un excellent parti pour vous? — *Rép.* Vous ne pouvez pas connaître mes idées.

Dem. Je ne vous parle que d'après ce que vous avez déclaré vous-même. — *Rép.* Je suis à vous, je suis devant vous; jugez-moi comme vous voudrez.

Dem. Savez-vous si on a proposé à la veuve Boursier de faire ouvrir le corps de son mari? — *Rép.* Oui; elle m'a dit que les médecins l'avaient voulu, mais qu'elle s'y était opposée par rapport à ses enfans.

Dem. Cependant c'est dans l'intérêt de ses enfans que les médecins voulaient procéder à l'ouverture. — *Rép.* D'ailleurs elle disait : « Mon mari est mort d'un coup de sang; la cause de sa mort est connue, ainsi c'est inutile. »

Dem. Ce n'est qu'après la visite des médecins qu'elle se décida à aller demander à M. le procureur du roi qu'on exhumât le corps? — *Rép.* Oui, elle ne se souciait pas de cela.

Dem. Ne lui avez-vous pas proposé, après la mort de son mari, de rendre vos visites moins fréquentes? — *Rép.* Oui, parce que dans la maison on me voyait d'un mauvais œil; mais elle me répondit qu'elle était la maîtresse chez elle, et que je pouvais venir comme à l'ordinaire.

Dem. Quand la nièce de la femme Boursier vous a

porté chez vous 150 francs, ne vous a-t-elle pas annoncé que sa tante l'avait chargée de vous dire que c'était le seul argent qu'elle eût à vous? — *Rép.* Oui.

La veuve Boursier. Il est possible que j'aie dit cela.

Un juré. Les boissons données à Boursier étaient-elles préparées dans sa chambre?

Kostolo. Madame Boursier apportait de l'eau dans une cafetière, et la versait dans la théière.

Le juré. Avez-vous vu la dame Boursier préparer la théière à la cuisine? — *Rép.* Oui.

La femme Boursier. Il n'y avait pas de feu dans la cuisine, c'était à la cheminée de la chambre que l'eau chauffait; je mettais la fleur d'orangé dans la théière, et c'était presque toujours moi qui versais de la théière dans la tasse.

M. le président. Kostolo, je dois vous prévenir que pendant que vous étiez retiré la femme Boursier a déclaré qu'elle n'avait rien mélangé dans le riz; elle a avoué ses relations avec vous.

L'audience est suspendue et reprise après une demi-heure. On procède à l'audition des témoins; ils sont au nombre de quarante-huit à charge et six à décharge.

M. Trappon, concierge du cimetière du Père-Lachaise, dépose que, dans le mois d'août, un commissaire de police s'est transporté au cimetière; que là, en vertu des ordres, l'exhumation du corps de Boursier a eu lieu en présence des amis et parens du mort, et que l'identité ayant été constatée et l'ouverture faite, le tout a été envoyé à l'École de médecine.

M. le docteur Orfila. Interpellé, le 30 juillet, par

M. le juge d'instruction de répondre à ces deux questions : 1° Peut-on découvrir les traces de poisons minéraux plusieurs mois après l'inhumation? 2° L'exhumation dans ce cas présente-t-elle du danger? Je répondis affirmativement à la première question; ma réponse fut la même sur la seconde; cependant je dis que j'allais entreprendre l'opération.

M. le docteur Orfila rend compte ensuite des résultats de l'autopsie à laquelle il s'est livré. Il en résulte qu'on a trouvé dans l'estomac de Boursier assez d'oxide d'arsenic pour donner la mort.

M. le président. L'arsenic peut-il procurer des vomissemens soudains, quand il est pris surtout en assez grande quantité? — *Rép.* Sans doute, quoiqu'il soit plus naturel qu'il n'agisse pas instantanément, puisque l'arsenic est un des poisons qui sont absorbés.

M. le président. Attribuez-vous au poison la mort de Boursier? — *Rép.* Il faudrait savoir les symptômes qu'a éprouvés le malade, et je n'y étais pas.

Dem. On avait pensé d'abord que Boursier était mort d'une rupture de vaisseau, et vous avez déclaré qu'il était évidemment mort du poison. — *Rép.* Oui, placé dans l'alternative de la rupture ou de l'empoisonnement. Bref, l'état de l'estomac de Boursier cadrait parfaitement avec l'état de l'estomac des personnes mortes du poison.

M. le docteur Gerdry, professeur à la Faculté de médecine, a assisté à l'autopsie de Boursier, et il a de même reconnu la présence de l'arsenic dans l'estomac.

Les docteurs *Hamel* et *Barruel* font des dépositions

dans le même sens, et tendant à établir les mêmes faits.

Le docteur *Bordot*, qui a soigné Boursier dans sa dernière maladie, rend compte des périodes qu'elle a suivies. Madame Boursier lui a dit avoir goûté du riz, l'avoir trouvé très-bon, et avoir donné la casserole laver à la cuisinière.

M. le président. Après la mort de Boursier, vous avez fait faire des instances auprès de sa veuve pour qu'elle consentît à ce qu'on ouvrît le corps de son mari? — *Rép.* Oui, monsieur.

Dem. Vous lui fîtes observer que c'était dans l'intérêt de ses enfans? — *Rép.* Oui, monsieur; et elle ne put s'y résoudre. Je crois qu'après avoir pris l'avis de ses parens, elle donna pour prétexte l'état des localités, ajouté au désagrément de voir faire une semblable opération sous ses yeux.

Dem. M. le procureur du roi, lorsque l'autorité a conçu quelques soupçons, n'est-il pas allé chez-vous? — *Rép.* Oui, monsieur.

Dem. Ne vous a-t-il pas confié qu'on le croyait mort empoisonné? il vous a ensuite parlé de l'exhumation? — *Rép.* Oui; alors nous fûmes, avec mon confrère Tartra, chez la veuve Boursier pour lui faire part de ces bruits, et l'engager à aller elle-même demander à M. le procureur du roi l'exhumation.

Dem. M. le procureur du roi ne vous avait-il pas demandé le secret sur la démarche qu'il faisait près de vous? — *Rép.* Il ne m'avait pas demandé un secret absolu.

Dem. Il vous a dit qu'il venait confidentiellement chez vous? —*Rép.* Oui.

Dem. Donc, en allant chez la veuve Boursier la prévenir, votre conduite est des plus répréhensibles. L'acte d'accusation a déjà dû vous faire sentir vos torts. Vous vous exposiez vous-même à des poursuites; vous pouviez, par cette démarche inconsidérée, empêcher la société d'être vengée, en conseillant à la veuve Boursier de faire disparaître les traces de son crime.

M. le docteur Tartra a été appelé en consultation par M. Bordot; il donne les mêmes détails sur la maladie de Boursier, et M. le président lui adresse les mêmes reproches relativement à la confidence que M. le procureur du roi lui avait faite.

« Si un crime a été commis par la femme Boursier, dit M. le président, vous lui donniez les moyens d'en dérober les traces. Ayant plus d'éxpérience que M. Bordot, vous auriez dû l'engager à ne pas faire cette démarche. Il y a eu de l'irréflexion de votre part; mais c'est une irréflexion qu'on vous pardonnera difficilement. »

Le sieur Toupié, élève en médecine, et qui est sans cesse resté auprès de Boursier pendant sa maladie, déclare que pendant la dernière nuit Kostolo et la femme Boursier donnèrent alternativement à boire au malade. La femme Boursier, quand il a insisté auprès d'elle, de la part de MM. Bordot et Tartra, pour qu'il fût procédé à l'ouverture du corps, après s'être consultée et avoir pris l'avis de ceux qui l'entouraient, s'y est refusée.

La femme Boursier prétend qu'à une seconde visite que lui fit M. Bordot, elle dit que, si c'était dans l'intérêt de ses enfans, elle consentirait à l'ouverture du corps.

Le témoin déclare en outre que la femme Boursier, lors de la mort de son mari, a manifesté une grande douleur; qu'elle s'est trouvée mal, et que c'est Kostolo qui a donné à Boursier la dernière potion qu'il a prise.

L'audience est levée à cinq heures, et remise au lendemain pour continuer l'audition des témoins.

A l'ouverture de l'audience, on est long-temps sans pouvoir obtenir le silence.

M. le président. Qu'on fasse sortir ceux qui font du bruit; si on résiste, je veux qu'on amène au pied de la Cour ceux qui troubleraient l'ordre.

On continue l'audition des témoins.

La fille Blin, cuisinière de la veuve Boursier. Le 28 juin, Monsieur se lève comme à son ordinaire, de bon matin; il arrange la boutique, ensuite il se met dans le comptoir avec son jeune homme. Monsieur est monté dans la chambre de Madame; Madame était endormie; Monsieur a pris du charbon, et lui a fait des moustaches. Madame se réveille; Monsieur me dit: Joséphine, allez chercher un miroir. J'y vais; il le prend. Voyez donc, Madame, lui dis-je, ce que vous avez là. A huit heures, j'apporte le riz de Monsieur; j'en avais mangé déjà, et j'en avais mis à part pour l'enfant. Cinq minutes après, Monsieur se plaint de ce que son riz est mauvais. Je lui répondis : Ne craignez rien, monsieur, la casserole était propre, et j'en ai

mangé moi-même. Ainsi, vous vous trompez, il est bon. Alors, Monsieur appelle Madame. J'étais alors dans la cuisine. Madame prit la casserole où était le riz; le jeta, ce riz, dans la terrine qui était sous la fontaine, et me dit ensuite : Ma fille, vous laverez la casserole, et vous verrez s'il n'y a rien dedans qui ait pu faire mal à mon mari.

Dem. Depuis combien de temps étiez-vous au service de Boursier? — *Rép.* Depuis quatre mois.

Dem. Chez qui étiez-vous auparavant? — *Rép.* Chez M. Roullio.

Dem. Pourquoi en êtes-vous sortie? — *Rép.* Parce qu'on a pris une femme de ménage.

Dem. Ne deviez-vous pas aller dans votre pays? — *Rép.* Oui, mais Madame m'a priée d'attendre jusqu'à ce que Monsieur fût revenu de son voyage qu'il devait faire au Havre.

Dem. Le 28 juin, à quelle heure Boursier s'est-il levé? — *Rép.* Comme à l'ordinaire, à six heures.

Dem. Qu'a-t-il fait? — *Rép.* Il s'est mis à ranger, à épouster; ensuite il est allé se placer dans son comptoir pour lire le journal.

Dem. Quand vous avez servi le riz, où était Boursier? — *Rép.* Dans son comptoir, à ranger des papiers.

Dem. Mais ce comptoir n'était pas celui où se tenait la femme Boursier? — *Rép.* Non.

Dem. Femme Boursier, vous disiez que quand on avait averti votre mari que son riz était prêt, il se trouvait dans le comptoir à côté de vous? — *Rép.* Je persiste dans ma déclaration.

Dem. Fille Blin, Boursier était, dites-vous, dans l'autre comptoir? — *Rép.* Oui, dans le comptoir de vente, et il y est resté jusqu'à ce que je vinsse prévenir que le riz était servi.

Dem. Combien s'est-il écoulé de temps depuis le moment où vous avez apporté le riz jusqu'à celui où Boursier le prit? — *Rép.* Quatre ou cinq minutes.

Dem. Que faisait alors la dame Boursier? — *Rép.* Elle écrivait.

Dem. Son mari n'était pas près d'elle? — *Rép.* Non, il était au bout du comptoir.

Dem. Était-ce au bout du comptoir occupé par madame Boursier, ou au bout de l'autre? — *Rép.* Oui, de l'autre.

Me Couture. Alors c'est à la partie la plus éloignée de la salle à manger.

On examine le plan qui a été dressé de la situation exacte des lieux, et il est établi que le comptoir où était Boursier ne règne pas dans toute l'étendue de la boutique, ce qui laisse un intervalle assez grand entre le comptoir de vente et celui où était madame Boursier.

Dem. Fille Blin, Boursier était-il tourné du côté de la salle à manger? — *Rép.* Non.

Dem. Il tournait donc le dos à sa femme? — *Rép.* Oui, c'était comme ça.

Dem. Étiez-vous dans l'usage, avant de donner le riz à votre maître, d'en prélever pour vous? — *Rép.* Oui.

Dem. En avez-vous fait manger à l'enfant? — *Rép.* Oui.

Dem. Avant de le porter sur le secrétaire? — *Rép.* Oui.

Dem. Vous et l'enfant, en avez-vous mangé avant

que Boursier eût goûté le sien? — *Rép.* En même temps.

Dem. Quand vous avez apporté le riz sur le secrétaire, avez-vous mis une assiette à côté? — *Rép.* Oui.

Dem. Était-ce Boursier qui versait lui-même le riz dans son assiette? — *Rép.* Oui, toujours.

Dem. Lorsque Boursier s'est plaint que le riz était mauvais, êtes-vous venue près du secrétaire? — *Rép.* Non.

Dem. C'est madame Boursier qui a apporté le riz dans la cuisine? — *Rép.* Oui.

Dem. Qui a pris l'assiette sur le secrétaire? — *Rép.* Je ne l'ai pas vue, mais ce n'est pas moi.

La femme Boursier. J'ai emporté la casserole et l'assiette.

Dem. Fille Blin, qui a vidé le riz qui était dans la casserole et dans l'assiette? — *Rép.* L'habitude de Monsieur était de mettre deux ou trois cuillerées dans son assiette, et quand il n'y en avait plus, il en mettait d'autres.

Dem. Avez-vous vu Boursier manger son riz? — *Rép.* Non, j'étais dans la cuisine.

Dem. L'avez-vous entendu dire que son riz était empoisonné? — *Rép.* Non.

Dem. Qui de vous ou de sa femme a-t-il appelé la première pour se plaindre du mauvais goût qu'avait son riz? — *Rép.* C'est moi.

Dem. Êtes-vous venue? — *Rép.* Non, j'ai répondu de ma cuisine qu'il était bon, parce que j'en avais mangé.

Dem. La terrine dans laquelle la femme Boursier a

jeté le riz était pleine d'eau grasse? — *Rép*. Oui, d'eau de savon; c'est moi qui l'ai vidée.

Dem. Est-ce madame Boursier qui vous en a donné l'ordre? — *Rép*. Non, c'est de moi-même.

Dem. Femme Boursier, n'avez-vous pas dit que vous aviez passé de l'eau dans la casserole? — *Rép*. Oui.

Dem. Fille Blin, n'est-ce pas la femme Boursier qui vous a recommandé de laver la casserole? — *Rép*. Oui.

Dem. Vous voyez, femme Boursier, que c'est par votre ordre que la fille Blin a lavé cette casserole. — *Rép*. Non, monsieur.

Dem. Fille Blin, la casserole était-elle sale? — *Rép*. Un peu, il y avait du gratin.

La femme Boursier. Lorsque M. Silvestre, l'un des conseillers de la Cour, est venu questionner la fille Blin sur ce fait, elle a déclaré, en présence de cinq ou six personnes, que je ne lui avais pas donné cet ordre. M. Silvestre lui a fait observer que dans l'instruction elle avait fait une autre réponse; elle a dit qu'elle rétractait ses précédentes réponses.

Dem. Fille Blin, c'est de madame Boursier que vous avez reçu l'ordre de laver la casserole? — *Rép*. Oui, monsieur; mais c'est de mon chef que je l'ai récurée.

Un juré. Est-ce l'accusée qui a versé le riz dans la terrine?

La femme Boursier. Oui, c'est moi qui ai vidé le riz dans la terrine, et qui ai passé de l'eau dans la casserole.

Dem. Fille Blin, que faisiez-vous dans ce moment — *Rép*. Je savonnais.

La femme Boursier. Comment l'aurais-je dérangée de son savonnage pour passer de l'eau dans la casserole, quand j'étais près de la fontaine? J'ai pris cette casserole; je l'ai portée à mon mari en lui disant : *Regarde, la casserole est propre.*

Dem. Femme Boursier, à quelle place savonnait-elle? — *Rép.* Entre le fourneau et la fontaine.

Un juré. Quand la fille Blin a récuré la casserole, s'est-elle aperçue qu'elle avait été lavée? — *Rép.* Non.

Un juré. Est-ce par ordre de l'accusée que le témoin a vidé la terrine? — *Rép.* Non.

Dem. Avez-vous vu Kostolo venir chez votre maîtresse avant la mort de son mari? — *Rép.* Oui, quelquefois.

Dem. Sortait-il avec la femme Boursier? — *Rép.* Non.

Dem. Vous ne vous doutiez pas des relations qui existaient entre eux? — *Rép.* Jamais.

Dem. Avez-vous vu la femme Boursier sortir avec la fille Reine? — *Rép.* Oui.

Dem. Où allait-elle se promener avec elle? — *Rép.* J'ai entendu dire aux Champs-Élysées.

Dem. Pendant que vous étiez au service de Boursier, a-t-il eu des vomissemens? — *Rép.* Non.

Dem. Le 28 juin, s'est-il plaint à sa femme d'avoir les yeux rouges? — *Rép.* Je ne sais.

Dem. Étiez-vous là quand le médecin est arrivé? — *Rép.* Oui.

Dem. Avez-vous entendu dire à votre maîtresse qu'elle ait mangé du riz servi à son mari? — *Rép.* Non.

Dem. Après la mort de son mari, madame Boursier était-elle triste? — *Rép.* Oui, monsieur.

Dem. Pleurait-elle? — *Rép.* Je ne l'ai pas vu.

Dem. Dans la matinée du 28, Boursier ne chantait-il pas? — *Rép.* Oui, il chantait toujours.

Dem. C'est d'après son ordre que vous avez présenté le miroir à madame Boursier lorsqu'il lui eut mis du noir sur la figure? — *Rép.* Oui.

Dem. Que dit-elle? — *Rép.* Elle se trouvait un peu formalisée de cette plaisanterie.

Me Théodore Perrin. Un sieur Sancier ne fréquentait-il pas la maison du sieur Boursier? — *Rép.* Oui, il faisait des affaires avec Monsieur.

Un juré. Boursier ne prenait-il pas quelques liqueurs avant son déjeûner? — *Rép.* Non, il se rinçait la bouche avec de l'eau.

Dem. Mettait-il du sucre dans son riz? — *Rép.* Jamais.

Dem. A quelle heure la femme Boursier s'est-elle levée le 28? — *Rép.* Je ne puis le dire.

La fille Reine, demoiselle de boutique de Boursier. Quand M. Boursier est tombé malade le 28, je n'étais pas présente. Je suis revenue : madame Boursier m'a envoyé chercher M. Bordot; je ne l'ai pas trouvé. Je suis allée en chercher un autre. Enfin M. Bordot est arrivé.

Dem. Avez-vous eu connaissance de la plaisanterie que Boursier avait faite le 28 à sa femme? — *Rép.* Oui, madame Boursier était un peu fâchée; mais elle est venue bientôt dans le comptoir avec son mari; ils se sont embrassés, et la paix a été faite.

Dem. La femme Boursier vous a-t-elle dit, dans le cours de la maladie, qu'elle avait goûté du riz servi à son mari le 28? —*Rép.* Je crois que oui.

Dem. Vous a-t-elle dit de quoi se plaignait Boursier? —*Rép.* De maux de reins.

Dem. Vous avez eu connaissance des relations intimes qui existaient entre Kostolo et la femme Boursier? —*Rép.* Non; je sais que M. Kostolo venait à la maison.

Dem. Mais vous avez accompagné la femme Boursier chez Kostolo? —*Rép.* Oui; mais j'ignorais pourquoi elle y allait.

Dem. Quoi! Kostolo ne vous avait pas mise dans la confidence? —*Rép.* Non.

Dem. Kostolo, expliquez-vous à cet égard. —*Kostolo.* J'ai dit à mademoiselle Reine que madame Boursier m'avait dit que dans ces sortes de relations il fallait une confidente.

La fille Reine. C'est faux.

Dem. Mais vous avez accompagné la femme Boursier chez Kostolo? —*Rép.* Oui, une fois. La seconde fois, j'ai dit en plaisantant à madame Boursier : « Si votre mari savait cela, il ne serait pas content. — Bon, me répondit-elle, ce n'est pas vous qui irez lui en parler, et d'ailleurs quand il le saurait, il ne dirait rien. »

Dem. Vous avez accompagné la femme Boursier aux Champs-Élysées, et chaque fois vous trouviez Kostolo sur votre passage? —*Rép.* Oui.

Dem. Vous êtes allée à Versailles avec Kostolo, la femme Boursier, Alberti, sa femme, et Charles? —*Rép.* Oui.

Dem. Et vous ne vous doutiez de rien? — *Rép.* Je ne pensais à rien du tout.

Dem. Mais vous avez fait une déclaration différente? — *Rép.* Madame Boursier, en me parlant de M. Kostolo, m'a dit qu'elle l'aimait bien..... pour la société. (On rit.)

Dem. Quoi, vous l'avez accompagnée chez Kostolo, vous l'y avez laissée seule, et vous prétendez que vous ignoriez quelle espèce d'intimité il y avait entre eux! — *Rép.* On peut aller voir quelqu'un sans blesser l'honneur.

Dem. Femme Boursier, n'avez-vous pas parlé de Kostolo à Reine? — *Rép.* Oui, quelquefois, comme d'un homme qu'on reçoit chez soi, et qu'on voit avec plaisir.

La fille Reine. M. Kostolo m'a bien dit qu'il aimait madame Boursier; mais voilà tout.

Béranger, garçon épicier chez Boursier, est peu instruit des détails du procès; il n'a pas entendu Boursier se plaindre que son riz fût empoisonné; la femme Boursier ne lui a pas dit qu'elle eût mangé du riz.

Dem. Avez-vous vu Kostolo venir chez la dame Boursier? — *Rép.* Oui.

Dem. L'avez-vous vu sortir avec elle? — *Rép.* Oui.

Dem. Et vous ne vous êtes pas douté des relations qui pouvaient exister entre eux? — *Rép.* Non.

Delonge, autre garçon épicier, n'est instruit de rien; il se rappelle seulement que la dame Boursier, après la mort de son mari, témoignait la plus grande affliction, qu'elle l'appelait à grands cris.

Dem. Connaissiez-vous les relations de Kostolo avec

la femme Boursier. —*Rép.* Je m'en doutais comme bien d'autres.

Un juré demande qu'on rappelle la fille Blin.

Le juré. Où preniez-vous le riz pour le déjeûner de votre maître? —*Rép.* Dans un tonneau qui était dans la boutique.

Dem. Le riz que vous lui avez servi le 28 avait-il été pris dans ce tonneau? —*Rép.* Oui.

Dem. L'avez-vous salé? —*Rép.* Oui.

Dem. Avec quel sel? —*Rép.* Avec du sel blanc.

Dem. Ce sel a-t-il été employé par vous dans la journée pour d'autres mets? —*Rép.* Oui.

Dem. Et tous ceux qui ont mangé de ces mets n'ont pas été incommodés? —*Rép.* Non.

Rousselot, épicier, était très-lié avec Boursier; il est venu le voir pendant sa maladie et il a su de la femme Boursier les détails de cette maladie. La femme Boursier lui dit, après la mort de son mari, qu'elle avait mangé du riz qui lui avait été servi le 28 au matin. Le témoin était chez Boursier après sa mort quand l'élève en médecine Toupié est venu, de la part de MM. Bordot et Tartra, la presser de consentir à l'ouverture du corps. La femme Boursier a répondu alors que la chambre où elle se trouvait était si petite, qu'il serait douloureux pour elle d'être à peine séparée de l'endroit où on travaillerait sur le corps de son mari. Elle regarda alors son oncle et ceux qui étaient présens; ils furent de son avis, et on se refusa à l'ouverture. D'ailleurs Toupié n'a pas insisté autant qu'il l'a déclaré.

Dem. Qui pensa à faire faire l'inhumation dans la

journée même? — *Rép.* Ce fut l'avis de tout le monde.

Dem. La proposition est-elle venue d'abord de la femme Boursier? — *Rép.* J'étais si affecté que je ne puis le dire.

Dem. Mais vous étiez de cet avis? — *Rép.* Oui, craignant que la putréfaction ne fût considérable, à cause des grandes chaleurs; la chambre où était le corps est d'ailleurs extrêmement basse et peu aérée.

Dem. La femme Boursier vous a-t-elle dit qu'elle eût l'intention de renvoyer Halbout, son teneur de livres, et sa fille de boutique? — *Rép.* Du vivant de Boursier il était déjà question de cela.

Dem. Vous avez vu Kostolo chez Boursier? — *Rép.* Oui; j'y dînai un jour avec lui.

Dem. De quoi vous parla-t-il? — *Rép.* Il me dit qu'il avait fait partie de l'expédition des Grecs, et que, comme il se dirigeait vers les îles de l'Archipel, les Anglais l'arrêtèrent dans sa traversée.

Dem. Ne vous a-t-on pas dit que Kostolo n'était pas de Constantinople? — *Rép.* On m'a dit qu'il était des environs de Marseille ou des environs de Marengo.

Dem. La personne qui vous a dit cela a-t-elle ajouté qu'elle connaissait Kostolo? — *Rép.* Oui; je n'ai pas revu la personne depuis cette époque.

Dem. La femme Boursier, le jour de la mort, vous avait-elle parlé du désir qu'elle avait que l'inhumation se fît à l'instant même? — *Rép.* Oui, il en a été parlé en revenant de la municipalité, qui déjà avait refusé. C'est moi qui avais fait les lettres d'invitation pour le jour même, et Halbout les avait portées.

Dem. Et c'est d'après le refus de la municipalité qu'on a renoncé à ce projet? — *Rép.* Oui.

Kostolo. M. Rousselot a dit qu'il tenait d'un courrier que je n'étais pas de Constantinople. — *Rép.* Oui, ce courrier a rencontré Kostolo à Florence.

Dem. Comment s'appelle ce courrier? — *Rép.* Robinot.

Un juré. Le témoin sait-il si Boursier avait des vomissemens? — *Rép.* Non; mais j'ai su qu'il était sujet aux coups de sang.

Me Couture. Le témoin connaît M. Duchesne? — *Rép.* Oui.

Dem. Que vous a-t-il dit sur Kostolo? — *Rép.* J'appris que Duchesne avait déclaré que Kostolo s'était vanté d'épouser madame Boursier. Indigné de cette conduite de Kostolo, je résolus de lui en demander raison, et avant, j'allai chez Duchesne pour le faire expliquer, et il me répondit que Kostolo lui avait effectivement tenu ce propos.

Kostolo. Je n'ai pas dit cela; mais Duchesne se l'est sans doute imaginé d'après les offres que je lui disais m'être faites par madame Boursier. (Duchesne avait été cité; mais étant malade au Havre, il n'a pu se présenter.) C'est Duchesne qui m'a dit que ce bruit-là se répandait, et je lui ai répondu que la chose était possible.

Pihan, épicier, ami de Boursier, s'est trouvé dans la maison le jour de la mort, et tout le monde a été d'avis qu'il fallait faire de suite l'inhumation, la putréfaction étant déjà très-avancée; mais il n'a pas entendu

madame Boursier faire particulièrement cette proposition.

Sancier, marchand de vin, ami de Boursier, est venu dans la maison le 28. La femme Boursier lui a raconté les détails de la maladie; elle lui à annoncé que cela avait pris par des vomissemens, après qu'il eut avalé quelques cuillerées de riz.

Dem. Vous a-t-elle rapporté que son mari, en mangeant son riz, se fût plaint qu'il avait un goût empoisonné? — *Rép.* Oui.

Dem. Vous a-t-elle dit avoir mangé de ce riz? — *Rép.* Oui.

Dem. Connaissez-vous Kostolo? — *Rép.* Je l'ai vu deux ou trois fois.

Dem. Saviez-vous que Boursier eût acheté de l'arsenic? — *Rép.* Oui; il me dit : « Il faut que je cache le reste; car ma femme est une folle, une étourdie. »

Dem. Vous avez su depuis qu'il avait acheté de la mort aux rats? — *Rép.* Oui, deux mois avant sa mort.

Dem. Vous a-t-il dit où il avait acheté cet arsenic? — *Rép.* Non.

Le témoin ne sait pas qui, le premier, a fait la proposition que l'inhumation eût lieu le jour même de la mort.

Huard ne sait rien qui ait trait à l'affaire.

Alberti, maître-d'hôtel, faisait ses provisions chez Boursier; il y était admis en qualité d'ami. Depuis longtemps il avait envie de voir Versailles. Comme il manifestait un jour ce désir chez Boursier, on l'engagea à faire ce voyage : « Mais, dit-il, je ne puis y aller seul, ne

connaissant personne dans ce pays qui puisse nous faire voir ce qu'il y a de curieux. — Hé bien, dit M. Boursier, j'ai là quelqu'un qui me doit de l'argent, nous ferons cette partie. »

» Un nommé *Charles*, qui était chez la dame Boursier, se charge de prendre la voiture. Je me rends en effet le lendemain chez la dame Boursier. Nous montons en voiture avec mademoiselle Reine. En route, nous rencontrons Charles et ce monsieur (montrant Kostolo); ça me surprend un peu. Nous voilà en route; nous déjeûnons à Saint-Cloud, à l'auberge de la Tête-Noire, et nous continuons notre route pour Versailles. »

M. le président. Kostolo s'est-il toujours promené avec la femme Boursier? — *Rép.* Oui; il lui donnait le bras.

Dem. En revenant, Kostolo et Charles sont-ils rentrés chez Boursier? — *Rép.* Non; ils sont descendus à la place Vendôme. Quelques jours après, Boursier me proposa d'aller voir la manufacture des Gobelins et le Jardin des Plantes, et nous prîmes rendez-vous pour le samedi 28 juin. J'arrivai en effet ce jour-là; madame Boursier me dit que son mari était malade, que cela lui était venu après avoir mangé du riz; qu'il s'était plaint que ce riz lui faisait mal à la gorge.

Dem. Femme Boursier, avez-vous dit cela au témoin? — *Rép.* C'est possible.

Dem. Votre mari vous a donc dit que le riz prenait à la gorge? — *Rép.* Non.

Le témoin déclare aussi que la femme Boursier lui

avait dit que Halbout s'était proposé pour garder son mari, et qu'elle avait refusé.

La femme Boursier soutient que cette proposition ne lui a pas été faite par Halbout.

Leblanc s'est trouvé dans la maison le jour de la mort de Boursier; il ne sait pas qui le premier a fait la proposition de l'inhumation.

Le sieur Bordin, épicier droguiste, déclare avoir vendu une demi-livre d'arsenic à Boursier le 25 mars 1822, et que la femme Boursier n'est jamais allée chez lui qu'une seule fois pour prendre des articles que son mari avait achetés.

Bailly, garçon épicier chez Boursier, déclare que lorsque son maître eut fait des boulettes avec une partie de l'arsenic, il lui remit le reste à lui Bailly, et qu'il le plaça dans un casier à bouteilles, où il doit être encore, si on ne l'a pas dérangé.

M. le président fait observer au témoin qu'il a déclaré tout le contraire; qu'il a dit que c'était Boursier qui avait gardé devers lui le restant d'arsenic.

Bailly. Si je l'ai dit, je me suis trompé.

Dem. Mais cette déposition n'est-elle pas le résultat des sollicitations qu'on a faites auprès de vous depuis l'instruction? — *Rép.* Non.

M. l'avocat général. Nous pourrions faire des réserves contre le témoin, comme ayant porté un faux témoignage qui n'est que la suite d'une condescendance coupable à des sollicitations dont on l'a environné. Au reste, MM. les jurés apprécieront les deux déclarations du témoin, et nous ferons notre devoir.

Bailly. Je puis assurer que personne ne m'a engagé à cela.

Chauvière, garçon épicier chez Boursier, sait que son maître avait acheté de la mort aux rats; mais il ignore s'il avait acheté de l'arsenic.

Halbout, teneur de livres chez Boursier, raconte les diverses circonstances de la maladie de Boursier; la femme Boursier lui a dit qu'elle avait mangé du riz servi à son mari, et qu'elle l'avait trouvé bon; qu'elle avait dit à lui, ainsi qu'à beaucoup d'autres personnes, que son mari s'était plaint que ce riz eût un goût empoisonné.

Le témoin déclare que Boursier, le 28, ne s'était pas plaint d'éblouissemens, ni d'avoir des taches rouges dans les yeux, et qu'ayant proposé à la femme Boursier de passer la nuit auprès de son mari, elle s'y refusa sous prétexte que cela était inutile.

La femme Boursier. A quelle heure le témoin m'a-t-il fait cette proposition? — *Rép.* A onze heures et demie du soir.

La femme Boursier. Devant quelles personnes? — *Rép.* Devant M. Alberti.

La femme Boursier. Et M. Alberti a dit qu'il s'était en allé à dix heures.

M. le président. Halbout, aviez-vous soupçonné les liaisons de Kostolo avec la femme Boursier? — *Rép.* Non.

Dem. Saviez-vous si la fille Reine était dans la confidence de la femme Boursier? — *Rép.* Oui; madame Boursier lui confiait tout. Un jour mademoiselle Reine

me dit que madame Boursier l'avait engagée à aller chercher Kostolo.

La fille Reine est rappelée.

Reine. Je n'ai pas dit ce que le témoin déclare. Jamais madame Boursier ne m'a dit d'aller chercher Kostolo, mais qu'il faudrait s'informer de ses nouvelles. Je n'y allai pas.

Dem. Halbout, quand Kostolo arrivait chez la dame Boursier, ne vous envoyait-elle pas en recette? —*Rép*. Oui, quelquefois.

L'audience est suspendue à une heure et demie et reprise à deux. On procède à l'audition de plusieurs témoins qui déclarent être étrangers à la connaissance des faits du procès.

M. Béral, pharmacien, rue de la Paix, qui a fourni les médicamens ordonnés pendant la courte maladie de Boursier, affirme n'avoir jamais délivré d'arsenic à Boursier ni à aucune personne de sa maison : « Les substances vénéneuses, dit-il, dont la pharmacie admet l'usage, sont enfermées dans une armoire dont moi seul ai la clef. »

Les élèves en pharmacie *Danet* et *Cizos* ne donnent connaissance d'aucun nouveau fait : ils ont été informés de la maladie de Boursier et des médicamens ordonnés; mais la confection en a été confiée aux soins du premier élève *Brismontier*, qu'on ne peut entendre, celui-ci étant dans la nécessité de garder la pharmacie. Cet élève, introduit à la fin de la séance, donne quelques détails sur la nature des médicamens administrés à Boursier, et aucun d'eux ne paraît avoir pour but de combattre une

maladie caractérisée. C'est lui-même qui a préparé la potion émétisée que la veuve Boursier avait prise l'avant veille de la maladie de son mari. Le témoin n'a pas connaissance qu'aucune substance vénéneuse ait été jamais distribuée par une autre personne que par le pharmacien Béral lui-même.

On entend ensuite la dame Olivereau, qui convient de ses relations avec Kostolo; mais elle ignorait que ce dernier eût séduit la veuve Boursier. Plusieurs témoins à décharge sont introduits; tous rendent hommage aux qualités de madame Boursier, probablement antérieurement à sa liaison avec Kostolo.

Audience du 29 novembre.

M. le président. J'ordonne qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire qui m'est confié par la loi, le sieur Donzel soit entendu.

Le sieur Donzel est introduit.

M. le président. Quel est votre nom? — *Rép.* Je me nomme Donzel, employé à l'administration de la maison du roi.

Dem. C'est chez vous qu'est entré le nommé Bailly, en sortant de chez Boursier? — *Rép.* Oui monsieur, pour être employé chez ma femme, qui tenait une boutique d'épicerie.

Dem. Avez-vous quelques renseignemens à donner à la Cour sur le nommé Bailly?—*Rép.* Je vais dire en conscience tout ce que je sais. Après la mort de Boursier, Bailly reçut une invitation pour se rendre au convoi. Interrogé par ma femme sur ce qu'on pensait relative-

ment à la cause de la mort de Boursier, il parut agité, il se troubla : pressé de s'expliquer, il nous apprit que l'opinion publique regardait la femme Boursier comme l'auteur de la mort de son mari. Ma femme trouva plus qu'inconsidérée la conduite de ce jeune homme, qui accusait ainsi sans preuves une personne qu'il avait servie. Ma femme, dans la bonté de son âme, et n'écoutant que son cœur, mit autant de chaleur à défendre la dame Boursier, tant l'idée d'un pareil crime lui répugnait, que Bailly en mettait à l'accuser. Quelques jours après, Bailly fit de fréquentes visites chez la femme Boursier. Plusieurs personnes de cette maison vinrent le voir et le chercher à diverses reprises. Un dimanche même, il me dit, en me demandant la permission de sortir, que peut-être il passerait la nuit chez la dame Boursier.

Comme je tiens à ce que mes jeunes gens rentrent de bonne heure, je lui recommandai de ne pas s'*atarder*. Je ne me couchai qu'à minuit; alors j'entendis ouvrir la porte : c'était Bailly; je lui donnai de la lumière.

A dater de ce jour, Bailly change tout-à-fait de système à l'égard de madame Boursier; il devient envers elle aussi tolérant qu'il s'était montré sévère; il cherchait de toute manière à la justifier.

Quand il fut appelé à faire sa déclaration devant M. le juge d'instruction, je crus pouvoir lui donner quelques conseils. J'avais plus d'âge et d'expérience que lui; je ne crus pas qu'il fût indiscret de lui demander s'il avait de fortes charges à élever contre la dame Boursier. Il me répondit : « J'ai dit la vérité, et ma

déposition est tout-à-fait insignifiante. » Mais quelque temps après, son système ne fut plus le même. S'il fallait l'en croire, il était très au fait de la mort de Boursier et de ce qui concernait sa femme. Tout cela fut remarqué des gens de la maison. Bailly me parut un être suspect, dangereux, et plusieurs circonstances vinrent encore accroître mes soupçons.

J'aperçois un jour dans ma caisse un louis, je demande qui l'a pesé. On me répond qu'il a été donné par Bailly; je ne puis dissimuler mon étonnement. « Oh! me dit-on, ce n'est pas le seul, il en a beaucoup d'autres. On les lui a apportés de la part de sa sœur. » Le jeune homme qui était chez moi me dit qu'il n'en avait que pour 120 francs. Quelque temps après il me demanda à sortir pour se rendre chez Me Couture, avocat de madame Boursier. Enfin quelques jours après je l'envoyai au Ministère de l'Intérieur pour une légalisation; et moi-même étant sorti, je fus bien étonné de rencontrer, ce jour-là même, Bailly dans la rue de Bourgogne; il causait avec un garçon de la dame Boursier, et avait sous le bras un sac d'argent. Toutefois je ne lui manifestai pas encore mon mécontentement, et bientôt après il rentra.

Bailly, rentrant, déclara qu'il était allé rue de Varennes, chez une personne que je fournissais, fait qui fut reconnu n'être pas exact.

Enfin, la veille de la première audience de la Cour d'assises, je crus pouvoir faire à Bailly des observations paternelles. Je lui dis : « Vous allez remplir un devoir rigoureux, je le sais; mais il faut dire la vérité. Vous

avez souvent changé de système : tantôt vous avez accusé, tantôt vous avez justifié la dame Boursier. Vous avez annoncé que vous saviez beaucoup de choses : voilà le moment de les déclarer, de dire la vérité. Prenez-y garde, la justice a les yeux ouverts; elle sait tout, ses recherches sont actives. » Il me répondit : « Je dirai la vérité; je l'ai toujours dite. »

Je crus devoir déclarer à Bailly et à la demoiselle de boutique, avec laquelle il avait des intelligences, que je ne pouvais les garder.

Le soir ayant lu dans le journal les réserves que M. l'avocat général se proposait de faire contre Bailly, j'ai cru devoir venir déclarer ces faits à la Cour.

M. le président. Femme Boursier, il résulte de la déclaration du témoin que plusieurs fois on a été demander et chercher Bailly de votre part.

La femme Boursier. J'ignore entièrement toutes ces démarches. Bailly était sorti depuis long-temps de chez moi; il avait été renvoyé par M. Boursier pour des causes graves sans doute.

M. le président. Bailly, il résulte de ce que vient de dire M. Donzel, que vous avez plusieurs fois changé de système à l'égard de la veuve Boursier. Avez-vous eu des relations, des conférences, avec les garçons qui sont chez la femme Boursier ?—*Rép.* Je les ai rencontrés quelquefois, quelquefois ils sont venus me voir. Ils m'ont demandé si je ne me sentirais pas de répugnance à rentrer chez madame Boursier; j'ai dit que non.

Dem. Qui vous a engagé à rentrer chez la femme Boursier? — *Rép.* Sancier et Kostolo.

Dem. Kostolo, avez-vous engagé Bailly à rentrer chez la femme Boursier?

Kostolo. Madame Boursier m'avait témoigné le désir de le reprendre.

M. le président. Femme Boursier, vous avez donc témoigné le désir de le reprendre?

La femme Boursier. Il est venu chez moi, ma tante m'a parlé en sa faveur; j'ai dit alors effectivement et devant plusieurs personnes que je le reprendrais volontiers.

Dem. Cependant il avait été renvoyé, avez-vous dit, pour des causes graves?—*Rép.* Pour étourderie et peu d'assiduité.

Dem. Mais il est venu chez vous fréquemment depuis la mort de votre mari? — *Rép.* Il n'entrait pas chez moi, mais dans la boutique tenue par la fille Reine.

M. le président. Mais c'est une dépendance immédiate de la vôtre? — *Rép.* Oui.

Dem. Il n'en résulte pas moins qu'on a cherché à faire rentrer ce jeune homme chez vous?—*Rép.* C'est vrai.

Dem. Bailly, vous souvenez-vous que la dame Donzel vous ait reproché vos inconséquences à l'égard de la dame Boursier? — *Rép.* Oui.

Dem. Vous aviez d'abord déclaré que Boursier vous avait donné la mort aux rats à serrer, et qu'il avait gardé par-devers lui l'arsenic; ensuite vous avez changé de langage, en prétendant qu'il vous avait remis l'arsenic, et que vous l'aviez serré dans un casier, et au-

jourd'hui vous mettez autant de soin à justifier l'accusée que vous en mettiez alors à la faire regarder comme coupable. — *Rép.* Différentes personnes m'avaient rapporté qu'on regardait madame Boursier comme coupable. Je n'ai dit que ce que j'ai entendu dire.

Dem. Comment se fait-il que vos deux déclarations relativement à l'arsenic soient si différentes, que vous ayez ainsi changé de langage, et dit que vous aviez serré le reste de l'arsenic? On est autorisé à croire que vous trahissez la vérité. — *Rép.* J'ai rencontré les jeunes gens de madame Boursier; ils m'ont dit que Me Couture désirait me parler. J'y suis allé; je ne l'ai pas trouvé.

Dem. Que portiez-vous quand le sieur Donzel vous a rencontré rue de Bourgogne? — *Rép.* Un paquet de sel gris.

Donzel. C'est étonnant, car je n'en avais envoyé à personne.

Dem. Après la déposition que vous avez faite au juge d'instruction qu'on vous avait remis la mort aux rats et non pas l'arsenic, on vous fait appeler chez la femme Boursier, et Rousselot vous demande si vous ne vous souvenez pas que l'arsenic vous a été donné à serrer; alors vous vous le rappelez, et faites la déclarasion que vous renouvelez aujourd'hui. — *Rép.* J'avais pensé avoir déclaré ce que j'ai dit; je ne croyais pas que le fait eût autant d'importance.

M. l'avocat général. Il ne s'agit pas d'importance; vous saviez très-bien ce qu'on vous demandait. Vous

avez fait la distinction entre la mort aux rats et l'arsenic ?

M. le président. Vous avez trahi la vérité, et les réserves de M. l'avocat général à votre égard subsistent.

Me Couture. Bailly vient de dire qu'on avait été le prier de passer chez moi : je dois à cet égard une explication à la Cour.

M. le président. La Cour, Me Couture, connaît trop votre loyauté, votre attachement à vos devoirs, pour qu'il soit besoin d'explication.

M. l'avocat général. Me Couture, ce n'est pas la peine de vous justifier.

Me Couture. Dans l'intérêt de la défense, je demande la permission à la Cour de m'expliquer.

« Étonné de la différence des déclarations de ce jeune homme, je fus trouver M. Hamelin, qui voulut bien me donner lecture de sa première déclaration. Je lui demandai alors s'il ne serait pas possible que je pusse requérir un supplément d'instruction. M. Hamelin me fit sentir que cela serait inutile ; je me retirai.

» La belle-sœur de madame Boursier me parla de cet incident. Je lui appris que la première déclaration n'avait rien de pareil à celle que Bailly venait de faire ; elle me proposa de me l'envoyer. Je lui répondis que dans les principes d'un avocat, et dans les devoirs qui lui sont imposés, n'entre aucune communication avec les témoins. »

M. le président. Je dois faire observer à messieurs les jurés que la perquisition la plus exacte, la plus minutieuse, a été faite, et qu'on n'a pas trouvé d'arsenic.

Rousselot est rappelé.

Dem. Vous souvenez-vous d'avoir été chez le sieur Donzel pour parler à Bailly? — *Rép.* Oui. Quelque temps après la première déposition de ce jeune homme j'appris qu'il savait où était serré l'arsenic. Je proposai de le lui faire chercher devant beaucoup de monde. Je fus donc trouver Bailly; je l'engageai à venir le dimanche au soir. Il me dit avoir déclaré qu'il avait serré l'arsenic dans un casier. Je fus étonné alors que M. le juge d'instruction n'eût pas envoyé sur-le-champ pour s'assurer de la sincérité de cette déclaration.

Bailly se mit à genoux; il chercha dans un casier qu'on ne pouvait pas facilement découvrir. Il y a beaucoup d'endroits comme cela dans les boutiques d'épiciers. Il ramène deux sacs : dans le premier était de la mort aux rats; dans le second, un paquet enveloppé de papier gris. Bailly déchira un coin du papier, et y trouva l'arsenic. Alors je remis ce paquet dans le casier, devant lequel je clouai une planche pour qu'on ne pût pas y toucher. On peut encore le voir.

M. le président. Il était certain que, d'après la seconde déclaration de Bailly, on trouverait de l'arsenic dans la boutique.

Bailly. J'avais oublié de le dire.

M. l'avocat général, à Rousselot. Pourquoi n'avez-vous pas parlé de cette circonstance? — *Rép.* Me Couture avait dit qu'il en parlerait à M. Hamelin. Si on n'avait pas bridé mon opinion, si M. l'avocat ne s'é-

tait pas chargé d'expliquer ce fait, j'aurais tout dit.

M. le président. Quoi qu'il en soit, dans le système même de l'accusation, cette découverte de l'arsenic n'éloignerait pas la culpabilité qui pèse sur la femme Boursier.

Un juré. Est-ce après avoir mangé le riz que Boursier a éprouvé le premier vomissement ? —*La femme Boursier.* Lorsqu'il eut goûté quelques cuillerées de riz, il m'appela et me dit : « Ce riz est mauvais ; goûte-le. » Je le goûtai. Je lui répondis : « Il est bon. » Il en reprit, et me dit : « Il est détestable, il a un goût empoisonné. » Je pris alors la cuillerée qu'il allait porter à sa bouche ; j'ai porté la casserole à la cuisine, j'ai passé de l'eau dedans ; je suis revenue. Il se trouvait indisposé ; je voulus lui donner de l'eau et de l'eau de fleurs d'oranger ; je me trompai, je mis de l'esprit de vin dans l'eau. Sa tante lui apporta un verre d'eau sucrée ; il but et il vomit.

Un juré. A quel moment l'accusée a-t-elle versé le riz dans la terrine ? — *Rép.* Quand déjà il avait vomi et avait pris le verre d'eau sucrée.

La fille Blin est rappelée.

M. le président. Fille Blin, est-ce vous qui avez balayé le premier vomissement ? — *Rép.* Oui.

Dem. Est-ce par ordre de votre maîtresse ? — *Rép.* Je ne puis dire.

Dem. Est-ce vous, femme Boursier, qui avez donné cet ordre à la fille Blin ? — *Rép.* J'étais trop occupée de mon mari pour cela.

Un juré. L'accusée a parlé de vomissemens que son

mari avait eus avant l'événement. Étaient-ils aussi violens que ceux qu'il a éprouvés le 28 juin? — *Rép.* Non, monsieur; jamais il n'en a eu d'aussi violens.

Un juré. C'est à l'époque du premier vomissement que l'accusée a envoyé chercher les médecins? — *Rép.* Oui.

Un juré. Boursier mangeait-il habituellement tout le riz qu'on lui servait?

La fille Blin. Il ne laissait jamais rien.

Un juré. Le 28 juin, Boursier a-t-il dîné chez lui? — *Rép.* Oui.

Dem. A-t-il mangé de bon appétit? — *Rép.* Oui. A cinq ou six heures il est allé chez M. Pihan; il y a mangé des gâteaux; il m'en a même rapporté deux.

Un juré. Boursier avait-il de la répugnance pour les mets où il y avait de l'ail? — *Rép.* Non.

Un juré. Boursier n'avait-il pas un goût prédominant pour le vin? Buvait-il quelquefois outre mesure? — *Rép.* Jamais.

Dem. Le 27 juin a-t-il bu davantage qu'à l'ordinaire? — *Rép.* Non.

Un juré. Y avait-il quelqu'un dans la boutique lorsqu'on a apporté le riz à Boursier le 28 juin? — *La femme Boursier.* Je ne me le rappelle pas.

Un juré. Puisque la fille qui avait préparé le riz le trouvait bon, puisque l'accusée l'avait également trouvé bon, pourquoi l'a-t-elle jeté? — *La femme Boursier.* Afin de faire voir à M. Boursier que la casserole était propre.

Un juré demande qu'on rappelle le docteur Orfila.

Un juré. Quels symptômes annoncent les coups de sang?

M. Orfila. Les coups de sang à la tête ont pour symptômes la stupeur; à la poitrine, des conjestions vers les poumons, la difficulté de respirer, une fièvre violente, etc.

Un juré. Les coups de sang s'annoncent-ils par des signes extérieurs? — *Rép.* Oui, quelquefois.

Le juré. Les traces d'un coup de sang peuvent-elles se retrouver après la mort? — *Rép.* Oui.

Le juré. Portent-ils aux yeux? — *Rép.* Oui; toutes les fois qu'il y a congestion vers la tête, les yeux se colorent.

Le juré. Y a-t-il de l'ail dans la composition du vinaigre des quatre-voleurs? — *Rép.* Oui.

La parole est donnée à M. l'avocat général. Ce magistrat prend la parole en ces termes :

« La première impression des âmes honnêtes est de se refuser à croire aux grands crimes; ils sont dans l'ordre social ce que sont les monstres dans l'ordre de la nature. Qui ne sait néanmoins que trop souvent cette honorable incrédulité s'est trouvée forcée de céder à une désolante et facile évidence?

» Le procès qui vous est aujourd'hui soumis vous dénonce un grand crime sans doute. Et en effet, une femme associée depuis treize années au sort de son mari a-t-elle donné la mort à celui auquel un lien sacré l'avait unie? Une mère a-t-elle tranché les jours du père de ses cinq enfans? Telles sont les premières questions qui viennent ici s'offrir à l'âme effrayée du juge; mais aussi n'est-il

pas vrai qu'une certitude matérielle a été acquise sur l'existence même du forfait? Cette certitude n'a-t-elle pas reçu au même instant ces funestes clartés que versent toujours sur les crimes les passions dévoilées, l'immoralité reconnue? Telles sont encore les autres questions qui, dans cette cause, réclament la plus scrupuleuse attention des organes de la justice.

» Cette attention, Messieurs, nous l'appelons de votre part; cet examen, nous allons le faire avec vous, en parcourant les charges diverses qui sont résultées des débats.

» Le 28 juin, à dix heures du matin, un homme d'une complexion robuste, se portant bien, tombe malade, avec des symptômes bien remarquables, et quarante-trois heures après cet homme est mort!

» Vous savez que ce n'est qu'un mois après son décès que l'opération a pu être faite sur le cadavre de Boursier.

» Ici nous devons rendre hommage aux soins, peut-être même au courage du docteur Orfila, qui a vaincu toutes les difficultés pour fournir à la justice les renseignemens qu'elle avait besoin d'obtenir. Nous devons, dans l'intérêt public, féliciter la science d'avoir découvert cet utile moyen de paralyser, comme on vous l'a dit, la putréfaction, et d'obtenir ainsi la possibilité de vérifier, dans des organes en partie détruits déjà, des causes de mort, des traces d'un crime. Que les criminels tremblent du moins, et qu'ils sachent qu'il est un moyen de rechercher jusque dans le tombeau les preuves du crime qu'ils ont pu commettre. »

M. l'avocat général aborde aussitôt la discussion des charges constitutives de l'accusation.

« Quant à l'existence du fait matériel d'empoisonnement, selon M. l'avocat général, il n'est pas possible d'équivoquer sur ce fait; les preuves ne sont pas d'une seule nature. Le scrupule des médecins chargés de l'autopsie et de l'examen du cadavre a poussé aussi loin que possible l'investigation; aucune équivoque sur la nature du poison; c'est un poison minéral, minéral exclusivement; aucun ingrédient végétal ne peut être supposé lui avoir appartenu; c'est de l'arsenic du commerce. Cet arsenic a été trouvé dans l'estomac de Boursier.

» Les expériences faites avec le plus grand soin prouvent la présence du poison. Si on n'en a pas trouvé une plus grande quantité, c'est que les vomissemens ont dû en entraîner quelques grains.

» Mais tous les médecins sont d'accord pour déclarer que la quantité qu'on a trouvée était suffisante pour donner la mort. Ainsi voilà une preuve d'empoisonnement qu'on ne contestera pas.

» Nous allons plus loin, dit M. l'avocat général; nous disons qu'une contre-preuve de cette vérité se présente. Les médecins, dit-on, n'ont point compris la cause de la mort de Boursier (nous parlons de ceux qui l'ont soigné pendant sa maladie); ils ont pensé que la mort avait été causée par une rupture des vaisseaux du cœur. Hé bien! nous apportons la contre-preuve de la mort supposée. Les médecins appelés pour procéder à l'autopsie et constater l'état du cadavre, ont déclaré

que ni la rupture des vaisseaux du cœur, ni aucune autre rupture n'existait : voilà donç la preuve de la contre-preuve.

» Il y a une troisième preuve également constante : l'arsenic a été trouvé dans les intestins de Boursier; un indice spécial de la présence de l'arsenic a été observé, c'est la tache jaune déjà remarquée dans de pareilles maladies par le docteur Orfila.

» Nous ne pensons pas qu'on cherche à équivoquer sur les causes assignées par les médecins qui ont soigné Boursier. Le premier, M. Bordot, est trop jeune pour inspirer assez de confiance, et peut-être pensera-t-on que quelques travaux de plus et plus de capacité lui seraient encore nécessaires; au surplus, il n'a rien vu.

» Quoi qu'il en soit, expérimentés ou non, les médecins qui ont suivi Boursier dans sa maladie se sont trompés; cependant ils ont manifesté leur étonnement de la promptitude de la mort de Boursier. »

M. l'avocat général, après avoir établi la preuve de l'empoisonnement, s'occupe de prouver l'existence du corps du délit.

« Y a-t-il eu suicide? dit-il; y a-t-il eu accident? Nous ne prouvons ni l'un ni l'autre; donc il y a corps de délit. C'est une conséquence à laquelle notre esprit ne peut échapper. Il y a crime, il y a un criminel.

» Qui avait intérêt à commettre le crime?

» Est-ce la fille Blin? On ne peut le supposer. Quel indice existerait à l'égard de cette fille? Ce n'est pas la présence de l'arsenic. Avait-elle les clefs de la maison? Non. Est-ce sa conduite antérieure? Ses maîtres l'ont-

ils signalée comme capable d'une mauvaise action, et d'une mauvaise action qui serait sans intérêt pour elle? Non. D'ailleurs, la femme Boursier a déclaré qu'aucun soupçon ne pouvait s'élever contre cette fille.

» La cause nous conduit elle-même vers la démonstration certaine de la culpabilité. Il y a une coupable; ce n'est pas la fille Blin, nous n'avons donc qu'une personne à laquelle la criminalité puisse être attribuée. N'avons-nous pas nommé la femme Boursier?

» En effet, le potage est apporté; le mari est là, il en prend une cuillerée: il était bien portant; il s'écrie qu'il est mauvais, qu'il a un goût empoisonné; de suite les vomissemens se manifestent.

» Mais ici on cherche à échapper au cercle étroit dans lequel on se trouve enfermé; on dit que Boursier était sujet aux coups de sang. Mais les coups de sang n'ont aucun rapport avec les symptômes observés. Mais quand on a parlé de ces vomissemens, est-ce dans le procès écrit? non, c'est aux débats que ce système a été en quelque sorte improvisé.

» Mais il y a plus : n'avons-nous pas des preuves qui rattachent les effets à la cause. Boursier s'est plaint de ce que le riz l'avait pris à la gorge : et c'est là un des effets de l'arsenic. Mais poussons plus loin l'examen. Depuis le moment où la fille Blin a apporté le riz jusqu'à celui où Boursier le prit, personne n'est entré, il n'y avait donc là que la femme Boursier. Le lieu de l'exécution, le moment de l'exécution, reporte à la femme Boursier la nécessité du crime; le comptoir de la femme Boursier est placé à un intervalle léger du

secrétaire. J'ai examiné les lieux, et je ne sais quelle impression saisit l'âme, quand on considère ces deux meubles. On pourrait presque jeter, du fauteuil du comptoir, des substances dans un vase placé sur le secrétaire. Peut-être faudrait-il se lever, mais le mouvement serait instantané. On a senti cela dans l'intérêt de la défense; car on a cherché à paralyser la présence au comptoir. La femme Boursier a dit : Boursier était en face de moi, causant, je n'ai pas pu faire un pas qu'il ne l'ait vu. Hé bien! dans ses premiers interrogatoires, la femme Boursier ne dit pas un mot de cela, et nous avons des documens contraires. Ils sont fournis par la fille Blin.

» Le moyen d'exécution, c'est l'arsenic, c'est une substance de couleur blanche; le moyen d'exécution concorde donc avec les autres preuves.

» Mais la présence de cet arsenic ne se rapproche-t-elle pas de faits bien plus graves? Il y avait de l'arsenic dans la maison, et aujourd'hui on dit qu'il y en a encore, et là-dessus on prétend justifier la femme Boursier. Mais n'aurait-elle pas pu faire sa provision sur cet arsenic dont elle ne pouvait ignorer l'existence dans sa maison?

» Quant à Bailly, il a été évidemment influencé. Nous ne prétendons pas argumenter de cette influence exercée envers lui contre la femme Boursier; mais nous avons le droit de dire que Bailly est un faux témoin, et demandons à la Cour acte des réserves que nous faisons contre lui, afin d'agir par la suite comme de droit.

» Nous pensons n'avoir pas besoin de prononcer ici le

nom du si honorable défenseur qu'on a fait entendre dans les débats. Personne plus que nous ne connaît sa loyauté, son noble caractère, et nous éprouvons un vrai sentiment de plaisir à dire qu'il faut le séparer de toute idée d'intervention dans l'intrigue formée pour influencer Bailly; mais nous poursuivrons le faux témoin. MM. les jurés, cela ne vous regarde pas; c'est nous qui nous en chargeons.

» Que si la femme Boursier met quelque adresse dans ses explications, comme tous les empoisonneurs, il ne faut pas s'en étonner: l'empoisonneur doit commencer par tromper sa victime; l'acte de l'empoisonnement est, par la nature même des choses, un acte secret, prompt, dissimulé dans l'exécution.

» Une objection est faite par la femme Boursier: J'ai mangé, dit-elle, du riz qu'on prétend avoir été empoisonné; mais c'est l'explication banale de tous les empoisonneurs. N'a-t-elle pas été d'ailleurs à même de simuler cette dégustation?

» Mais au surplus, quel est le fondement de cette allégation? je le prouve parce que je le dis. Voilà l'explication et la preuve données par une personne accusée. »

M. l'avocat général s'étonne de la précipitation de la femme Boursier à jeter le potage.

« Nous arrivons, dit M. l'avocat général, à un autre ordre de preuves, où l'on trouve une non moins grande gravité. Nous voulons parler de l'opposition manifestée par la femme Boursier à l'autopsie, de la proposition d'inhumation le jour même de la mort. »

On pourrait, selon l'orateur, tirer argument contre la femme Boursier des démarches qu'elle a faites auprès de M. le procureur du roi pour l'exhumation.

« Mais quelle était, dit-il, la cause de cette démarche? la visite des deux médecins à la femme Boursier. M. le procurer du roi s'était transporté chez ces médecins, et ici il est fâcheux de rencontrer les noms de MM. Bordot et Tartera, qui ont oublié si évidemment leurs devoirs. Il existe dans le Code un article qui prescrit aux médecins le secret sur les révélations que l'autorité peut leur faire. Il n'y a pas moyen d'expliquer la démarche de ces deux médecins, surtout du premier, bien que l'autre soit aussi répréhensible, puisqu'il avait plus d'expérience. »

M. l'avocat général, en abandonnant l'accusation à l'égard de Kostolo, s'exprime ainsi :

« Si aucune preuve n'existe contre Kostolo, ne pensez pas toutefois, Messieurs, que la justice n'ait pas accompli un devoir rigoureux lorsqu'elle le place en état d'accusation; il devait comparaître devant vous, il devait être jugé par vous. En effet, vous connaissez la position de cet homme; vous avez pu juger sa moralité, la bassesse de son âme; vous savez quelle existence il menait : sans patrie, vivant au hasard des libéralités mendiées, achetées auprès des femmes par le vil trafic de sa personne, voilà quel était cet homme que vous renverrez couvert de mépris : vous déclarerez son opprobre; mais il s'agit ici d'un crime, et lorsque vous serez consultés sur cette question : Kostolo est-il coupable? il me semble qu'en mettant dans votre conscience,

dans votre estime, cet homme à sa place, c'est-à-dire au dernier degré, vous devez répondre : Il n'est pas coupable.

» Tel est l'ensemble de cet horrible procès, où tant de turpitudes nous sont révélées, et forment le digne cortége du fait qui en est la base.

» C'est sur ce fait malheureusement trop constant que devront se porter vos plus sérieuses méditations.

» En vous occupant des intérêts particuliers qui s'y rattachent, vous n'oublierez pas les intérêts généraux qui s'y trouvent compromis. L'empoisonnement est de tous les crimes le plus dangereux et le plus lâche. On peut se défendre contre un meurtrier; que faire contre un empoisonneur qui partage l'intimité d'une existence devenue commune, qui marche à côté de sa victime, connaît ses moindres habitudes, épie le moment favorable et peut le choisir à son gré, aujourd'hui, demain, à chaque instant du jour, à chaque jour de l'année? Que faire contre un crime qui peut se consommer par un geste, et que couvrent des démonstrations perfides qui semblent être celles du cœur et du devoir?

» Songez-y bien, Messieurs, de pareilles causes retentissent dans l'intérieur des familles; elles y portent la méfiance ou la crainte, l'encouragement ou le salutaire effroi du crime. Plus le fait matériel est constant, plus l'impunité peut être fatale. Si vous devez aux accusés une scrupuleuse appréciation des charges, vous la devez aussi à la société, qui vous a remis aujourd'hui ses droits et qui vous demande justice. »

Après une demi-heure de suspension la parole est donnée à Me Couture, défenseur de la femme Boursier.

« Messieurs, dit-il, nous avons bien de la peine à observer la loi de prudence, de justice et de charité qui prescrit d'attendre les arrêts avant de se déclarer pour ou contre ceux de nos concitoyens qui ont le malheur d'être accusés d'un crime; la loi d'humanité, qui doit nous faire incliner à croire à l'innocence d'un être faible, d'une femme épouse et mère, quand l'accusation tend à la présenter comme un monstre, ou ne daigne pas s'informer de qui elle est née, quelle éducation elle a reçue, quelle a été sa vie entière jusqu'au jour où le soupçon s'est élevé contre elle. Ceux qui la connaissent doutent s'ils doivent en convenir; et si quelques parens opposent leur dévoûment à cette sourde oppression, on les observe. La défense contre la précipitation et l'erreur de ces jugemens est dans la magistrature et dans votre institution.

» Messieurs, vous n'abandonnerez pas au hasard d'une opinion extrajudiciaire et sans guide, l'honneur et la vie sur lesquels vous avez à délibérer. »

L'orateur entre aussitôt dans l'examen des faits; il argumente, dans l'intérêt de la défense, des aveux même de sa cliente, qui seule a déclaré toutes les circonstances que l'accusation a tournées contre elle. Il soutient que rien n'établit que si Boursier a été empoisonné, il peut l'avoir été le 27 ou la veille; que l'arsenic, ainsi que l'a déclaré le docteur Orfila, n'agit pas toujours instantanément; qu'il ne peut souvent pro-

duire son effet terrible qu'au bout de quatre jours, quelquefois plus.

« La fille Blin, dit-il, que je suis loin d'accuser, vous a dit qu'elle avait mangé du riz pris de celui servi à son maître; personne n'a été témoin de ce fait; et cependant c'est sur cette simple déclaration, qu'on a crue, qu'elle a échappé à l'accusation qui avait été aussi dirigée contre elle; et madame Boursier vous fait une déclaration semblable, non-seulement vous n'y ajoutez pas foi, mais même vous en faites une charge, et la charge la plus forte contre elle.

» On argumente, dit-il, dans le sens de l'accusation, contre la femme Boursier, de ce qu'elle a jeté le riz dans une terrine qui était dans sa cuisine; mais il me semble que, pour un coupable, ce n'eût été là qu'une demi-mesure; dans la cuisine, des animaux (et il y en a dans la maison) pouvaient manger ce riz et mourir empoisonnés. Alors tout était découvert. Il y a plus, une femme qui eût été coupable se fût-elle empressée d'envoyer chercher tout de suite plusieurs médecins? Elle aurait attendu pour donner cet ordre; elle aurait présenté cet accident comme n'étant pas très-sérieux. Le génie du crime a ses ressources aussi; il les a pour le présent, il les a pour l'avenir. »

L'avocat, arrivant à la partie de l'accusation relative aux relations intimes de la femme Boursier avec Kostolo, se livre à un mouvement oratoire qui a produit le plus grand effet, sur l'anathème dont on doit frapper les femmes qui oublient ainsi les principes les plus sacrés de l'honneur, de la vertu. « Quoique je sois, dit-il,

devant une justice tout humaine, je me rappelle ces paroles d'une justice toute divine : « Que celle qui » est sans péché soit la première à venir lui jeter la » pierre ! »

» Craignons, dit en terminant Me Couture, craignons l'exagération en toutes choses, et soyons raisonnables si nous voulons être justes.

» On parle de l'intérêt des accusés au crime, et on se jette dans le vaste champ des conjectures. Écoutez : Kostolo n'est pas atteint par les débats ; cependant ne pourrait-on pas lui dire : « On ne sait positivement d'où vous venez ; vous n'attendiez d'existence à Paris, que d'une condition que vous y cherchiez ; vous ne vous êtes attaché à la maison Boursier que comme à une ressource provisoire ; vous n'avez détourné une mère de famille de ses devoirs que pour en tirer de l'argent ; dès sa première démarche chez vous, vous lui avez montré des reconnaissances du Mont-de-Piété, pour qu'elle payât à l'insu de son mari, au détriment de sa maison, la rançon des effets que vous aviez engagés ; vous êtes sans amour pour elle, et vous dites vous-même qu'elle était sans passion pour vous ; sortant de chez elle, vous entriez chez une autre femme, à laquelle vous imposiez, aux mêmes conditions, les mêmes sacrifices ; dans vos froides et vénales caresses consistait l'industrie qui seule vous faisait vivre. Vous avez assisté le mari malade et souffrant, mais pouviez-vous soutenir son aspect ? C'est dans vos bras, dit l'acte d'accusation, qu'il a expiré. Mais vos bras pouvaient-ils encore le recevoir ? Il meurt... Vous soupçonnez le

poison, vous en êtes troublé; votre vie court le lendemain des dangers, et vous avez aussitôt proposé le mariage à sa veuve; et, dans la maison de deuil, faisant de vos premiers avantages sur elle le plus cynique abus, si l'on vous en croit, vous avez tenté d'enchaîner par le sacrilége, après l'avoir subjuguée par la séduction, l'esclave que vous n'aimiez pas; sa fortune seule brillait à vos yeux. M. Boursier l'exagérant de beaucoup, vous avait dit que sous peu de temps il pourrait quitter son commerce avec 15,000 francs de rente : voilà la conquête, voilà l'intérêt, car vous, vous n'aviez rien au monde, ni passé pour vos souvenirs, ni présent pour vos besoins, ni avenir pour l'espérance; vous aviez dans la maison même une confidente, concubine d'une autre, d'après l'instruction; et hors de la maison, une maîtresse, qui, instruite aujourd'hui de vos infidélités, pouvait demain courir à la vengeance; vous vantez en vain vos derniers soins pour M. Boursier, les tisanes que vous lui avez servies de votre main : vous l'aviez trahi; vous le trahissiez encore; vous avez bravé sa mémoire par des propositions de mariage; vous êtes Grec, en un mot, et l'esprit subtil des conjectures vous fera la fameuse réponse : *Timeo Danaos et dona ferentes.*

» Quant à madame Boursier, quelle était donc sa position le 28 juin? Fille d'un père qui touche à sa quatre-vingtième année, ancien magistrat et fonctionnaire; bien élevée et d'une vie paisible et pure jusqu'à son mariage, contracté au mois de février 1809; commerçante laborieuse; mariée depuis quinze ans avec

un homme vif, emporté, mais essentiellement bon; vivant en bonne intelligence constante; maîtresse absolue chez elle.

» Ce serait le 28 juin, vers dix heures, que l'accusée aurait mêlé le poison dans le riz servi pour le déjeûner de son mari, et à sept heures elle dormait assez profondément pour que des moustaches, faites par son mari, ne l'éveillassent pas, et à huit heures et demie elle dormait encore, puisque la bonne, l'arrachant au sommeil, lui présenta le miroir.

» Et ce serait vers dix heures que cette épouse aurait profité d'un intervalle de trois ou quatre minutes, pour porter la mort dans le sein du mari !

» Elle l'aurait empoisonné, soit dans le riz, soit pendant quarante-trois heures de souffrance, et quand il eût, objet de pitié sur un lit de mort, désarmé la main du plus impitoyable des assassins; et non-seulement elle se serait précipitée à plusieurs reprises sur son corps inanimé, sans que Dieu, par un miracle, ne le ranimât pour la repousser, et non-seulement (comme l'a dit Kostolo le 18 août) elle n'a montré ni inquiétude ni trouble dans les jours qui ont précédé et dans ceux qui ont suivi, mais quelques jours après elle aurait envoyé demander à la sœur du sieur Boursier le portrait de son frère, l'aurait placé dans la salle à manger, pour jouir de l'aspect de sa victime, et ne plus vivre désormais qu'en présence de son accusateur. Eh! mon Dieu! la nature, en scélérats trop féconde, n'en aurait jamais produit un semblable !

» On dira peut-être : le crime est certain : si ce

n'est les accusés ensemble, c'est l'un d'eux qui l'a commis; l'impuissance de la justice serait un scandale, l'impunité une calamité. Faut-il pour cela leur faire tirer l'échafaud au sort?

» La main criminelle, s'il y a un crime, n'est pas saisie, et c'est là, Messieurs, ce qui cause dans l'accusée un désespoir dont j'ai été vingt fois le témoin.

» Qu'y peut-elle faire?

» C'est dans le temps et dans les révélations de la sublime justice qu'il faut mettre sa confiance: la suprême justice a toute la mienne; je l'invoque pour qu'elle vous inspire et guide la vôtre. Si ma conviction m'aveugle, elle rendra mes paroles stériles; mais si les efforts de mon ministère lui sont agréables, si leur succès est dans ses décrets comme dans mes vœux et dans mon attente, mes sentimens deviendront les vôtres, et votre décision en faveur de la veuve Boursier n'aura rien de pénible pour vos consciences. »

Au milieu de cette plaidoierie, qui a été entendue avec le plus vif intérêt, et suivie de murmures d'approbation, Me Couture s'est trouvé indisposé.

Me Théodore Perrin (de Grenoble), défenseur de Kostolo, s'est borné à présenter quelques observations tendantes à dissiper la défaveur que les débats avaient jetée sur son client. Il a surtout cherché à le justifier du reproche de n'être qu'un aventurier. L'audience a été suspendue à cinq heures et reprise à sept heures pour entendre le résumé de M. le président.

Après un résumé qui n'a duré qu'une heure, et qui a été remarquable par la précision et l'impartialité,

M. le président a soumis au jury les deux questions suivantes :

1° *Marie-Adélaïde Bodin*, veuve *Boursier*, est-elle coupable d'avoir le 28 juin dernier attenté à la vie de Guillaume-Étienne Boursier, son mari, par l'effet de substances vénéneuses pouvant donner la mort ?

2° *Nicolas Kostolo* est-il coupable de s'être rendu complice du même crime en aidant et assistant la veuve Boursier dans les faits qui l'ont précédé, facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

Messieurs les jurés se retirent, et rentrent dans l'audience après une heure de délibération.

Le chef du jury déclare les deux accusés non coupables.

Des applaudissemens indécens se font entendre au fond de la salle.

M. le président donne ordre d'arrêter les individus qui se permettent de troubler l'ordre.

Les deux accusés sont introduits.

M. le président. Vu la déclaration du jury, et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi, nous déclarons la veuve Boursier et Kostolo déchargés de l'accusation intentée contre eux ; nous ordonnons qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause.

M. le président (à la veuve Boursier). Veuve Boursier, vous allez recouvrer la liberté que les plus graves soupçons vous avaient fait perdre. Le jury vous a déclarée non coupable du crime qui vous était imputé : puissiez-vous trouver la même absolution dans le té-

moignage de votre conscience! mais n'oubliez pas que la cause de vos malheurs et du déshonneur qui couvrira peut-être à jamais votre nom, fut le désordre de vos mœurs et la violation des nœuds les plus sacrés. Descendez au fond de votre cœur; que votre conduite à venir efface la honte de votre conduite passée, et que le repentir remplace l'honneur que vous avez perdu.

Ainsi se termina ce long et fameux procès. Les soins que la justice avait pris de découvrir la vérité ont pour ainsi dire été infructueux; et Boursier, évidemment mort empoisonné, est encore à venger.

De retour dans le domicile où tout devait lui rappeler ses erreurs, la veuve Boursier, le soir même de son acquittement, s'entoura de tous ceux que son arrêt comblait de joie. Une nuit bruyante en félicitations succéda aux mortelles transes de la veille, et peut-être plus d'un homme de bien eut à gémir que l'innocentée eût oublié aussi promptement les dangers qu'elle avait courus, et les reproches fondés du magistrat qui avait dirigé avec tant de sagesse ces tristes débats.

La veuve Boursier ne craignit point de reparaître, presque le lendemain, dans le comptoir près duquel son mari avait ressenti les premières atteintes de sa cruelle maladie. La foule se pressa pendant plusieurs jours devant sa porte : c'était à qui verrait cette femme devenue non moins célèbre par la formidable accusation qui pesait sur sa tête, que par ses coupables relations avec un misérable, sans patrie, sans asile, et désormais objet de haine et de mépris.

L'autorité nè crut pas devoir souffrir que Kostolo, cet homme sans autres ressources que de frivoles avantages physiques dont il avait fait un aussi coupable usage, poursuivît le cours des ses honteux exploits; elle se chargea de veiller sur lui jusqu'à ce qu'il fût sorti d'un pays où sa présence avait été marquée par les plus scandaleux désordres.

FIN DU PROCÈS DE LA VEUVE BOURSIER ET DE KOSTOLO.

PROCÈS

DE

MATHURIN BRUNEAU,

SE DISANT

LOUIS XVII.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

MATHURIN BRUNEAU,

SE DISANT LOUIS XVII.

Le héros de ce procès n'est pas le seul qui ait tenté d'emprunter le nom de l'illustre et infortuné rejeton du roi-martyr. En 1803, un nommé Hervagault, tailleur de Saint-Malo, avait été pris du même délire; mais la justice et le mépris public firent bientôt justice de ses misérables desseins. Jeté dans les cabanons de Bicêtre, à Paris, il mourut en 1813. A l'époque où ce fou d'une espèce si nouvelle avait été saisi et emprisonné, Mathurin Bruneau faisait lui-même connaissance avec les habitués des maisons de détention et débutait dans la carrière du crime.

On ne dira pas sans doute qu'un intérêt autre que celui de faire justice de coupables prétentions ait à cette époque dirigé l'autorité. Bonaparte était au sommet de sa gloire, encore quelques jours, et il allait concentrer en lui seul, réunir sur sa tête, toute les illustrations

et toute la puissance; hé bien! ce *Dauphin* de première création fut condamné comme il le méritait; on ne supposait pas alors qu'un fou, sans asile, sans moyens, sans esprit, se présenterait plus tard pour recueillir son héritage, c'est-à-dire réclamer la part de mépris que les ridicules prétentions du premier lui avaient fait décerner: cependant deux ans après sa mort, il trouva un Sosie. Un misérable, déserteur de toutes les causes, vivant au hasard d'aumônes et d'escroqueries, issu de basse extraction, parcourt la Vendée et essaie de réunir sur sa tête tout l'amour que les habitans de ces provinces toutes royalistes avaient pour les Bourbons. A l'instant même il est arrêté, et on sait bientôt, malgré le mystère dont sa naissance est enveloppée, que ce n'est qu'un vil intrigant, indigne même de la célébrité d'Érostrate.

Cependant il ne fut pas plutôt sous les verroux, que la malveillance et la crédulité firent courir sur son compte les bruits les plus étranges. En vain on en permettait la vue à ceux qui voulaient tâcher de retrouver en lui quelques-uns des traits de l'auguste race des Bourbons; ceux-ci, convaincus que ce n'était qu'un misérable, ne réussissaient pas toujours à prouver à certains esprits que ce n'était qu'un homme crapuleux, sans moyens, sans éducation, et dont les dehors annonçaient la plus basse extraction. Plus charmés de croire au merveilleux qui ouvre un vaste champ à tout ce que l'imagination se plaît à y placer, que de croire à la vérité qui n'admet point de conjectures, les plus illuminés allaient jusqu'à dire qu'une princesse auguste n'avait pas dé-

daigné de venir voir *incognito* ce personnage mystérieux, et que celui-ci lui avait en effet donné des preuves bien authentiques de son identité avec l'infortuné Louis XVII. Étrange aveuglement que celui qui ne veut point admettre quel intérêt immense au contraire aurait eu la famille des Bourbons à retrouver une nouvelle tige! Mais ainsi pense habituellement une multitude ignorante. Les monarques et les princes étant sans cesse dérobés à leurs regards, elle croit pouvoir admettre qu'autrement nés, ils sont susceptibles de choses surnaturelles. Ainsi on a vu bon nombre de ces esprits, nier pendant long-temps la mort de Bonaparte, et ceux-là même qui si long-temps se sont obstinés à penser que le duc de Reichstadt n'était pas fils de Marie-Louise, ont dans d'autres circonstances élevé des doutes aussi coupables sur un non moins auguste enfant.

Il est vrai qu'un temps vient où justice se fait de semblables absurdités, et force est à ces *esprits forts* de reconnaître que sous l'empire des lois et d'un gouvernement constitutionnel, dans un pays où la liberté d'écrire est au nombre des institutions respectées et des franchises nationales, le dol, la fraude et les substitutions sont nécessairement impossibles. Mais arrivons au *deuxième prétendant* à la couronne de France (1).

---

(1) Le procès de Mathurin Bruneau avait mis dans la tête d'un fou d'essayer le même rôle. Le 18 février 1818, tandis que le *prince-sabotier* était en jugement à Rouen, un individu bien vêtu, d'environ trente et quelques années, s'introduisit au château des Tuileries, et en suivant les garçons de service qui portaient le dîner du Roi, il arriva avec eux jusqu'auprès de la salle à manger. Là il fut arrêté. Il déclara être *Charles de Navarre*,

Bruneau (*Mathurin*), soi-disant Charles de France, naquit en 1784, à Vezins, près Cholet, où son père faisait des sabots. Sentant de l'aversion pour ce métier, qu'on lui avait appris de bonne heure, Mathurin abandonna sa famille en 1799 pour *faire son tour de France*. En vain on le cherche jusqu'en 1803, on ne sait pas ce qu'un personnage de cette importance a pu devenir; ce qui paraît certain, c'est que pendant cet intervalle il prit différens noms, qu'il se conduisit assez mal, car c'est dans la maison de répression établie à Saint-Denis qu'on le retrouve expiant quelques légères peccadilles. L'ordre d'arrestation de M. Dubois, préfet de police d'alors, porte qu'il doit être écroué comme étant sans asile et imbécile; à l'époque de cette arrestation, ainsi qu'il conste de l'extrait de l'écrou, il déclara alors, peut-être pour la seule fois de sa vie, ses véritables nom et prénoms, son état de sabotier, et le vrai lieu de sa naissance. Le 12 novembre 1813, Bruneau est rendu à la liberté; en sortant de la préfecture de police, il se rendit au Mans, où il s'engagea neuf jours après son élargissement. Il fut de là dirigé sur Lorient, où il fut incorporé dans le quatrième régiment d'artillerie de marine, en qualité de canonnier aspirant.

Embarqué sur la frégate *la Cybèle*, il déserte, à

---

et demanda à parler au Roi. Conduit à la Préfecture de police par les ordres du major-général de service, il fut reconnu pour être un sieur Dufresne, neveu de l'ancien agent de change de ce nom, et fou depuis plusieurs années. On le transféra à Charenton.

peine débarqué à Norfolk (États-Unis d'Amérique): c'est maintenant dans le Nouveau-Monde qu'il va exploiter l'espèce d'intrigue dont son esprit est capable. On prétend qu'il y épousa la fille d'un lord; mais on ne sait à cet égard que ce qu'il a voulu confier, et la variation de ses récits ne permet guère de dire ce qu'il a fait en Amérique.

Il prétendit, dans les prisons de Bicêtre à Rouen, avoir été volé par ses co-détenus et les gardiens, 1° d'une bague composée de deux diamans précieux, lesquels diamans provenaient, selon lui, d'un *régent* dont lui avait fait cadeau la *princesse Charlotte du Brésil*. Tout ceci n'est pas vraisemblable, pas plus que cette autre version qui lui appartient encore:

« Je savais un peu de latin, de géométrie, de géographie. Moi, qui ai l'air d'un paysan, ai été *coronel* dans l'Amérique espagnole, et avant, capitaine du génie sous les ordres du capitaine Williams. »

Bruneau n'a jamais su écrire, et ce n'est qu'avec peine qu'il put lire à l'audience quelques mots d'un journal. N'aurait-il pas été plutôt apprenti boulanger à Philadelphie, domestique à New-York; cette version est plus vraisemblable et résulte d'ailleurs des rapports qu'il aurait faits dans diverses circonstances. Nous aurons occasion d'y revenir.

Mathurin Bruneau, qui non-seulement avait fait *son tour de France*, mais le tour des deux continens, débarque à Saint-Malo, en septembre 1815, muni d'un prétendu passe-port américain, sur lequel il est désigné sous le nom de *Charles de Navarre, citoyen des États-*

Unis. De Saint-Malo il se dirige sur Nantes, côtoie la Loire jusqu'aux environs de Saumur. C'est là que le gendre d'un lord, qu'un capitaine du génie entre modestement en pauvre piéton dans une petite auberge située sur la route de Nantes à Paris.

A son arrivée il s'empare de la disposition d'un sieur Frainbault à le croire le fils de la dame veuve Phelippeau; il saisit quelques détails que lui donna sur cette honnête famille son interlocuteur, trop plein d'une illusion qui le flattait.

Il se rend dans la maison de cette tendre mère qui, depuis plusieurs années, pleurait, comme mort en Espagne, un fils chéri, et il la laisse pendant quinze jours dans la plus cruelle anxiété. Il se conduit avec elle et avec ses enfans comme s'il était de la famille; il tutoie les demoiselles, et dit à la mère : « Je ne suis pas votre fils; je m'appelle *Charles de Navarre;* mais n'importe, traitez-moi comme votre fils. »

A l'aide de ces manœuvres grossières, Bruneau n'en parvint pas moins à escroquer à cette famille 600 francs, et plus tard, après l'avoir si cruellement trompée, il se servit encore de son nom pour se soustraire à les poursuites dirigées contre lui pour des escroqueries antérieures.

Sorti de la maison Phelippeau, l'aventurier passa les mois d'octobre et de novembre tant au Pont-de-Cé qu'à Angers, Vihiers, Vezins, son pays natal, et autres lieux habités par sa famille.

Ce fut à Vihiers qu'un témoin de ses supercheries dans la famille Phelippeau apprend avec surprise que

celui qu'il avait cru, comme tant d'autres, appartenir à cette famille, est au contraire le nommé *Mathurin Bruneau*, célèbre par les fredaines de son enfance, et absent du pays depuis environ seize ans.

Mathurin est bien reconnu par sa famille, mais il lui défend de lui donner un autre nom que celui de *Charles de Navarre*. Il raconte ses prétendus exploits dans les pays qu'il a parcourus, et se sert de la somme qu'il a surprise à la crédule bonne foi de madame Phelippeau pour faire quelques cadeaux à ses parens.

Il quitte bientôt le sol paternel, parcourt le département de Maine-et-Loire, affirmant avoir mission des anciens chefs de l'armée vendéenne de surveiller le pays pour récompenser les bons et punir les méchans; mais l'autorité avait de son côté l'œil ouvert sur ses démarches.

Enfin, au commencement de décembre 1815, il fut arrêté sous le nom de Charles-Mathurin Phelippeau. Tout le monde était abusé, et sa famille véritable, qui n'aurait eu qu'à rougir de le réclamer, se garda bien d'éclairer la religion des magistrats.

Dans la prison de Saint-Malo, Bruneau fit quelques démarches pour se jeter dans l'île de Guernesey, où il s'était arrêté en arrivant en France trois mois auparavant; il fit écrire au gouverneur de cette île une lettre signée *Dauphin-Bourbon*, par laquelle il l'invitait à informer S. M. Britannique que le fils de Louis XVI était dans les fers; mais sa dépêche fut interceptée, comme celle qu'il avait fait écrire à Louis XVIII, et dans laquelle il sollicitait une audience pour, disait-il,

se faire reconnaître. On lui fit subir dans la prison de Saint-Malo deux interrogatoires fort longs. Les anachronismes qu'il commit, la trivialité basse de ses expressions vinrent bientôt confirmer les premiers magistrats que le prétendu Charles de Navarre n'était pas même issu de la classe moyenne de la société. L'autorité le fit conduire sous bonne escorte à Rouen, où nous le retrouverons à l'occasion du procès; imposant, pendant les deux années qui ont précédé sa mise en cause, à l'aide de deux misérables escrocs, la crédulité de quelques insensés, qui, au lieu des places, des titres et des récompenses destinés à être le prix des services qu'ils rendaient, ont eu à rougir, dès l'ouverture des débats, de s'être laissé si facilement abuser.

D'autres circonstances qu'il est bon de rappeler avaient fixé plus fortement les regards de l'autorité. On avait remarqué que quelques-uns de ces fauteurs de troubles qui surgissent aux tempêtes comme pour en créer de nouvelles, exerçaient dans la capitale de la Normandie leur coupable industrie. Des placards provocateurs, des proclamations incendiaires, avaient été affichées sur les murs de cette cité populeuse; on crut apercevoir quelques rapports entre la tentative de Bruneau et les auteurs de ces écrits séditieux, et la justice, un instant inquiétée par cette complication d'audace, retarda jusqu'à plus ample informé l'instant où elle appellerait devant elle le ridicule descendant d'Hervagault, afin de surprendre, s'il était possible, les fils qui lui paraissaient devoir tenir réunis les différens acteurs d'une même conspiration.

Les efforts de l'autorité n'ayant rien pu éclaircir, on se décida à mettre en jugement le fameux *Charles de Navarre*, et peu de jours suffirent pour voir *détrôner le monarque* qu'avaient créé l'astucieux intérêt de *ses ministres* et la ridicule crédulité *de ses sujets*.

FIN DE LA NOTICE.

PROCÈS

DE

MATHURIN BRUNEAU.

A l'ouverture de l'audience, le 10 février 1818, le greffier lit l'ordonnance de la chambre du conseil qui tient lieu d'acte d'accusation en police correctionnelle, d'où il résulte que Mathurin Bruneau est prévenu de s'être fait remettre ou délivrer, en faisant usage de faux noms et de fausses qualités, des sommes d'argent, des meubles et des comestibles, et d'avoir, par ces moyens, escroqué partie de la fortune d'autrui; qu'en outre Mathurin Bruneau est vagabond, et que les faux noms et fausses qualités qu'il s'attribue étant ceux de *Roi de France* et de fils de Louis XVI, intéressent jusqu'à un certain point la sûreté de l'État, circonstances qui peuvent donner lieu au renvoi sous la surveillance de la haute police; que *Tourly*, *Branzon*, *la femme Dumont* et *l'abbé Matouillet* sont prévenus d'avoir coopéré aux escroqueries dont Mathurin Bruneau s'est rendu coupable, en le soutenant dans ses prétentions, en le désignant comme étant véritablement Louis XVII.

Le principal accusé est vêtu d'une redingotte assez

propre, et coiffé d'un bonnet de coton blanc : et comme les plus petits détails deviennent *précieux*, quand ils se rattachent aux actions de *grands personnages*, on savait qu'avant de paraître devant le tribunal, Mathurin Bruneau avait fumé dix pipes au moins, et qu'il avait demandé du vin pour s'enivrer à la fois d'une double fumée; faveur qui lui avait été refusée.

Après la lecture de cette ordonnance, qui signale en outre neuf autres individus comme ayant été écartés de la cause par la chambre du conseil, M. Dossier, procureur du roi, prend la parole en ces termes:

« Messieurs, nous touchons enfin au dénoûment d'une pièce assez curieuse, à la vérité, mais qui ne mérite en aucune façon les honneurs de la célébrité. Elle n'est au fond qu'une farce misérable qu'a voulu jouer un imposteur ignorant, un aventurier privé de moyens physiques et moraux, un être enfin qui depuis sa tendre enfance n'a eu d'existence et d'asile que ceux que lui ont procurés, soit les personnes charitables qu'il a pu tromper, soit la police répressive des délits de vagabondage et d'escroquerie.

» Il est vrai, Messieurs, que depuis l'époque où elle s'est trouvée transportée à Rouen avec le héros du roman, elle est devenue plus sombre. Si même elle n'a pas encore présenté un caractère très-grave, ce n'est pas faute de coupables; il ne faut l'attribuer qu'à l'absence de preuves jusqu'alors insuffisantes pour les atteindre. Mais si les criminels auteurs de ces placards incendiaires, dans le courant du mois d'avril et mai dernier, tant à Rouen que dans les communes environnantes et les

plus populeuses; si ceux qui ont osé, au nom d'un mannequin dont ils connaissaient toute la fourberie, provoquer le peuple à s'armer pour délivrer l'idole et changer l'ordre de successibilité au trône; si ces habiles artisans du crime, qui, par un horrible calcul, ont saisi le moment de la plus grande cherté des vivres pour présenter à plusieurs classes du peuple des appâts aussi séduisans qu'ils étaient chimériques; si quelquefois ils se trouvaient sur le banc des prévenus, s'ils pouvaient nous entendre, qu'ils ne se croient pas absous de leurs séditieuses entreprises! Un jour viendra peut-être où le soleil de la justice dissipera tous les nuages.... Il ne faut pour cela qu'un éclair, et cet éclair pourrait bien être le précurseur de la foudre.

» Mais abandonnons, Messieurs, le champ qu'a tenté d'exploiter la malveillance la plus coupable, la scélératesse la plus profonde..... Une affaire seulement correctionnelle nous saisit, hâtons-nous de vous en faire l'exposé. L'art. 190 du Code d'instruction criminelle nous en impose l'obligation.

» Indépendamment du délit d'*escroquerie*, à raison duquel le renvoi des cinq prévenus a été fait devant le tribunal de Rouen, jugeant correctionnellement, *Mathurin Bruneau* reste encore chargé de la prévention d'un autre délit, c'est celui de vagabondage, prévu par les art. 270 et 271 du Code pénal.

» Dans ce premier aperçu nous nous dispenserons de relever la nature des charges que l'information fait peser sur chacun des cinq prévenus. Nous rendrons hommage au principe qui veut que les magistrats

comme les jurés ne se déterminent en général que par les débats publics. »

Ici M. Dossier définit, d'après la loi, le délit d'escroquerie, puis il ajoute : « Dans ce procès nous ne serons pas embarrassés d'établir les *faux noms et les fausses qualités* à l'aide desquels notre principal personnage a exploité tantôt une charité compatissante, tantôt une aveugle crédulité. Notre seul embarras sera de savoir si nous avons pu les découvrir tous. »

Arrivant aux faits de la cause, M. le procureur du roi présente avec art le tableau de la vie errante du prévenu; ce que nous en avons dit dans la notice qui précède nous dispensera de suivre le magistrat dans cette partie de son réquisitoire. Un fait à consigner, c'est que chaque fois que le prévenu s'entend traiter *irrévérentieusement* par le ministère public, il se hâte de l'interrompre, comme s'il redoutait déjà l'influence du jour que les investigations de la justice répandent sur sa vie privée. L'accusation, après avoir retracé les points les plus saillans de cette existence constamment enveloppée de mystères, arrive au 10 janvier 1816, époque à laquelle Mathurin Bruneau fut écroué à Rouen dans la prison de Bicêtre.

Il était arrivé sous l'accoutrement le plus modeste; un écu de cinq francs formait toute la fortune du prétendu Louis XVII. Loin de se laisser abattre par la détresse, il ne tarde pas à découvrir dans la maison un atelier, il se met à creuser des sabots, et trahit par là le secret de sa naissance. C'est un sacrifice que lui impose un besoin impérieux de vin et de tabac, deve-

nus, dit-il, les premiers soutiens de son existence.

Mais bientôt une lueur d'espérance va briller aux yeux de l'ouvrier sabotier. Une nouvelle dupe va paraître et le mettre à portée de renoncer encore une fois à des instrumens qu'il n'aurait jamais dû abandonner, mais pour lesquels il n'avait et ne pouvait avoir plus de goût en 1816, qu'à l'époque où il déserta la maison de son beau-frère, sabotier à Vihiers.

Un sieur Vignerot veut voir par ses yeux celui qui se dit être le fils de Louis XVI. Après l'avoir vu, il sort de Bicêtre enchanté d'avoir pu contempler les traits de son prince, et surtout de lui avoir fait agréer trois pièces d'or pour premier gage de sa fidélité.

Avant la translation à Bicêtre du condamné Branzon, co-prévenu, avant que cet homme, né, dit M. le procureur du roi, pour de grandes entreprises, se fût associé aux destinées de celui qu'il appelait souvent *mon Prince! Votre Majesté! Charles!* celui-ci avait déjà soudoyé dans la prison deux *historiens*. Le premier était un nommé *Larcher*, qui mourut au milieu des flammes, victime de sa propre imprudence, en mettant le feu à la paille de son cachot : ce misérable était un faux prêtre, condamné pour avoir profané les choses les plus saintes. Le second était un nommé *Tourly*, co-prévenu, ex-huissier, condamné à la réclusion et au carcan pour crime de faux.

Larcher fabrique, à la fin d'août 1816, des proclamations destinées à réclamer, en faveur du prétendant, l'assistance de plusieurs grands de France, d'Espagne et d'Angleterre. Tourly copie ces proclamations : il l'a

reconnu; mais il n'était pas seulement secrétaire du faux prince, son zèle le portait à remplir sa cassette; et le sieur Vignerot paraissant une excellente mine à exploiter, on y travailla activement. Un fait digne de remarque, c'est que *le prince Bruneau* n'a jamais signé ses proclamations ni ses lettres : l'accusation en trouve les motifs dans son incapacité. C'est Tourly qui les signait toutes; plusieurs d'entre elles, adressées soit à Louis XVIII, soit à S. A. R. Madame, sont reconnues avoir été écrites et signées par lui. Ces factums, monumens de la plus coupable impudence, avaient pour but d'émouvoir la sensibilité de la famille royale en faveur de Bruneau.

Mais avant d'arriver à Branzon, qui devait enfin donner à tous ces ridicules écrits une forme moins ignoble, l'accusation signale la conduite de l'un des accusés, la *femme Dumont:* à son arrivée dans la prison du faux Dauphin, le prisonnier devient tout-à-coup un être important. Par ses soins il est bientôt entouré de tout le luxe d'une vanité mondaine. L'or, la mollesse succèdent aux douleurs de la misère. Ses visites opéraient l'effet magique de la baguette des fées. Cet événement donne à Bruneau une nouvelle importance, il est entouré d'hommages et d'égards; ceux qui ne les lui rendent que par intérêt, que par calcul, imposent les autres par leur conduite envers l'idole dont ils partagent les dons.

Les ressources de cette femme étaient presque sans bornes, si on en juge par une lettre pressante dans laquelle elle engageait le sieur Libois, concierge, à ne

rien épargner pour le bien-être de *monsieur Charles;* à l'entendre, les fonds considérables qu'elle versait provenaient de dépôts qu'elle prétend avoir été faits chez elle, pour le soulagement des prisonniers, par des âmes charitables. « Comment ajouter foi, dit l'accusation, à une pareille version, lorsqu'elle destine tout à un seul prisonnier? Comment s'imaginer qu'elle n'a pas abusé elle-même de la crédulité des dupes, lorsque tout prouve qu'elle était à l'extérieur l'agent le plus zélé et le plus actif pour le succès des mesures qui se concertaient dans le cabinet de Bicêtre! Il y a plus, si l'on en croyait Branzon, il n'aurait fait que céder aux sollicitations pressantes de la dame Dumont, lorsqu'il s'est déterminé à prêter son imagination et sa plume au prétendu Louis XVII. »

Il n'en est pas moins constant qu'elle s'agitait en tout sens pour grossir le nombre des affidés et pour préparer l'exécution du plan projeté. C'est par elle que sont introduits auprès du faux prince divers personnages, dont deux surtout se sont présentés sous des noms distingués, et se sont dits chargés par une auguste princesse de vérifier l'état des choses. C'est elle-même qui se charge de faire parvenir la lettre destinée à MADAME : la dépêche est close chez elle, elle est cachetée d'un grand sceau, sur l'écusson duquel est gravé une ruche d'abeilles, surmontée d'une couronne dont l'exergue offre ces mots pompeux : *Louis XVII, Charles Bourbon, Roi de France et de Navarre, par la grâce de Dieu.*

Des perquisitions, faites au domicile de ce prévenu, ont fait trouver un portrait représentant ce héros sous

le casque et l'uniforme d'un officier-général de dragons.

Par l'ordre des faits, Branzon arrive en scène, c'est-à-dire qu'il est transféré à Bicêtre, et comme on vient de le voir, madame Dumont y exerçait depuis quelque temps sa *bienfaisante* influence. Il trouva les choses en bon train, *la liste civile* était fournie avec abondance. Il n'en fallut pas davantage pour qu'il s'associât, *de cœur* et *d'esprit*, aux entreprises du cabinet. Il s'empare bientôt de la confiance de *M. Charles*, et corrobore ses projets des lumières de son imagination. Souvent la chambre du conseil était changée en taverne, les liqueurs spiritueuses échauffaient les esprits, et plus d'une fois le *prince* y compromit sa dignité, soit par des actes de débauche, soit par la violence qu'il exerçait sur son nouveau ministre.

Jusqu'ici la faconde des scribes ordinaires de Bruneau s'était bornée à la rédaction de quelques lettres, maintenant on va s'occuper de la publication de *Mémoires historiques*. Quelques passages textuellement copiés d'un ouvrage connu sous le titre du *Cimetière de la Madeleine*, grossis d'une foule d'anecdotes indigestes fournies par Bruneau, sont les élémens primitifs de cette grande composition. Branzon fut chargé de tout coordonner, et quand ce travail fut entièrement terminé, un habile expéditionnaire en écrivit avec soin un exemplaire que l'on destina à être offert à S. A. R. MADAME.

Le sieur de Foulques, que sa naissance et son dévoûment auraient dû mettre en garde contre la fourberie de cette ignoble cotterie, illuminé depuis par les in-

vestigations de la bande, se charge de cet exemplaire de choix; il accourt à Paris, muni de deux lettres de recommandation, pour tenter de présenter son livre à la princesse; mais il est contraint de quitter Paris très-promptement, et arrêté presqu'à son arrivée à Rouen; il fut plus tard acquitté par la chambre du conseil, et se trouve du nombre des témoins à entendre.

Au surplus cet échec ne déconcerta pas les membres du conseil privé de Bicêtre. Le sieur de Foulques avait été circonvenu par une certaine dame Jacquières, de Paris, qui, feignant l'illuminée, ne demandait rien autre chose qu'une idole pour avoir l'occasion de faire des dupes; elle portait en apparence l'enthousiasme si loin, qu'à l'approche du sanctuaire on la vit s'incliner, et demander comme faveur spéciale de voir celui qu'elle affirma reconnaître pour être Louis XVII : « *C'est-lui, c'est notre bon Roi!* disait-elle, il remontera bientôt sur le trône, etc. » A son arrivée de Paris, cette dame avait d'ailleurs fait ses preuves de dévoûment *au prétendant* à la couronne de France : une montre en or, une boîte contenant le portrait de son idole, tels étaient les cadeaux par lesquels elle avait conquis la bienveillance du *club de Bicêtre*.

On a vu que la première ambassade avait été infructueuse; on se hâta d'en combiner une seconde. Une dame Morin, procurée par Branzon à l'association, se charge d'un nouveau message; elle court à Paris; mais bien que les intrigans eussent pris leurs précautions pour que leur active correspondance ne fût pas interceptée, la police fut bientôt informée du but du voyage

de madame Morin, et celle-ci, qui avait compté sur l'influence de la dame Jacquières, s'apercevant que son crédit était aussi illusoire que le sien, se hâta de détruire le manuscrit destiné à S. A. R. MADAME, ainsi que tout ce qui aurait pu la compromettre. Elle ne dut même qu'à la franchise qu'elle apporta devant la justice de n'être pas mise en état de prévention.

Ce fut là l'issue de la seconde et dernière ambassade. Nos intrigans se voient démasqués, ils tremblent : le concierge Libois est chassé, Bruneau est transféré dans la prison du Palais, et avec cette translation s'évanouit la réputation qu'il s'était acquise. M. le garde des sceaux ordonne une information judiciaire, et alors se dévoile une foule d'autres iniquités.

Des placards incendiaires avaient été affichés à Rouen et dans les environs; on voulut savoir s'il n'existait pas des relations entre Bruneau et les conspirateurs; on s'aperçut bientôt que ces deux délits étaient isolés, et avaient deux sources. Les prétentions et les manœuvres de Bruneau et de ses adhérens étaient tout ce qu'on connaissait.

L'accusation retrace encore quelques faits d'une moindre importance que ceux dont nous venons de présenter l'analyse, puis, revenant aux Mémoires historiques, M. le procureur du roi ajoute :

« Fort des instructions qu'il avait reçues pendant sa résidence dans la maison de détention, *Mathurin Bruneau* a fait usage de quelques anecdotes puisées dans le roman du *Cimetière de la Madeleine*, et auxquelles il adapte des contes de son imagination, qu'il avait

fait consigner dans ses prétendus Mémoires historiques.

» Sa mémoire lui retrace assez fidèlement les noms des personnages les plus connus par leur dévoûment aux infortunées victimes du Temple, mais elle est souvent en défaut sur les détails intérieurs de cette prison, si douloureusement célèbre.

» Il prétend que S. M. Louis XVI, qu'il a l'audace d'appeler son père, lui donnait jusqu'à des leçons d'écriture, tandis qu'il est notoire que ce soin avait été confié au fidèle Cléry, valet de chambre de monseigneur le Dauphin.

» On lui fait observer que l'enfant royal connaissait des morceaux choisis de Racine et de Corneille; on l'invite à en réciter quelques passages ou seulement quelques vers. Voici sa réponse : « Je ne parle pas assez bien ma langue, vous vous moqueriez de moi; j'ai d'autres preuves plus *mathématiques* que ceci, etc. »

» Voici un autre fait sur lequel il n'a pas été plus heureux :

» Le docteur Brunier avait été nommé, vers l'année 1788, médecin des enfans de France; son nom leur était devenu familier, et surtout à monseigneur le Dauphin, qu'il avait soigné d'une manière plus particulière. Bruneau ne peut le citer au magistrat; il lui parle seulement de M. Dessault, qui joue un personnage plus marquant dans *le Cimetière de la Madeleine*. Il cite un autre docteur qu'il dit s'appeler Adrien, mais qui n'est autre qu'un certain Cyprien du roman, à qui l'auteur fait jouer un des principaux rôles dans la fabuleuse

entreprise de l'enlèvement du Temple de la personne du jeune Roi.

» Le nom de Cyprien, dont Bruneau avait entendu parler lorsqu'on lui donnait ses leçons, ce nom, dis-je, ne se présente pas aussi facilement à la mémoire que celui d'Adrien, dont la finale est la même..... Il n'est donc pas étonnant de voir celle du fourbe encore une fois en défaut. Il était d'ailleurs, depuis quelque temps déjà, séparé de ses historiographes de Bicêtre, et surtout de son conseiller intime. Les leçons qu'il avait prises n'étaient plus aussi fraîches, et l'on sait qu'il était de lui-même dans l'impossibilité de continuer l'étude du roman, puisqu'il ne savait pas lire.

» On l'interroge ensuite sur le miracle de son prétendu enlèvement de la tour du Temple.

» Ici il répète, à quelques variantes près, la fable telle qu'elle est écrite dans son livre élémentaire. Il oublie seulement de parler de l'enfant substitué; de cet orphelin endormi pendant vingt-quatre heures au moyen d'une dose d'opium, placé ensuite dans le corps d'un petit cheval de bois, introduit au Temple par cette ruse, et mis, pendant sa léthargie, dans le lit royal du prisonnier, que l'on suppose avoir été emporté dans ce même cheval de bois..... Cette circonstance essentielle lui échappe; il affirme seulement avoir été placé dans ce cheval par M. Louis de Frotté, accompagné de M. Adrien. Ces messieurs avaient, dit-il, gagné le concierge à force d'argent, et effrayé la gardienne intérieure de la prison en lui mettant un pistolet sur la gorge. Cette particularité est encore entièrement

puisée dans le roman qui lui avait servi de catéchisme.

» Avant d'être endoctriné avec le livre du *Cimetière de la Madeleine*, il paraît qu'il n'avait pris de leçons que dans l'histoire de son devancier, de ce jeune Hervagault, fils d'un tailleur de Saint-Malo, condamné en 1803 par plusieurs tribunaux à la peine d'un emprisonnement temporaire, à raison du même délit pour lequel Bruneau est aujourd'hui traduit devant vous.

» Hervagault, que M. Ekard, dans ses Mémoires historiques sur Louis XVII, assura être décédé en 1812 dans la maison de Bicêtre du département de la Seine; Hervagault, dis-je, en racontant sa fable, prétend avoir été enlevé du Temple par les pieux soins de cette même gardienne que le *Cimetière de la Madeleine* présente, au contraire, comme n'ayant cédé qu'à la terreur d'une arme meurtrière.

» Suivant Hervagault, l'enfant substitué aurait été apporté au Temple dans un chariot rempli de linge blanc, et l'enfant royal aurait été placé en échange dans un immense paquet de linge sale, et enlevé du Temple dans le même chariot.

» Les débats nous apprendront bientôt, Messieurs, que notre aventurier ne connaissait encore que cette dernière version à l'époque de janvier 1817 : c'est la seule qu'il avait faite jusqu'alors sur sa prétendue évasion du Temple. Il n'a adopté celle du *Cimetière de la Madeleine* que postérieurement, parce que ce n'est effectivement que depuis cette époque que ce roman a été vu à la disposition de ses conseillers intimes.

» Le magistrat instructeur objecte avec raison à

Bruneau qu'en se reportant aux époques et à la forme du gouvernement d'alors, l'enlèvement du jeune prince aurait nécessairement fait beaucoup de bruit et mis en mouvement tous les rouages de la police. Bruneau répond avec sang-froid :

« On courut sur toutes les routes après nous; un escadron de *guides* et de gendarmerie nous arrêta entre la Châtaigneraye et Fontenay, lorsque nous avions descendu la vallée; mais le général Charrette nous a *délibérés*. »

» En faut-il davantage pour mettre au grand jour, et les contradictions choquantes de notre imposteur sur le point le plus important de sa prétendue histoire, et sa grossière, sa rustique ignorance?

» S'il y eût eu substitution, si ce n'eût été qu'un enfant substitué qui eût été mis au cercueil dans le Temple le 9 juin 1795; si la victime du barbare et féroce Simon eût été arrachée de sa prison et remise dans les bras des officiers généraux de l'armée catholique et royale, quel triomphe n'eût-ce pas été pour les soldats de la légitimité! Avec quel empressement, avec quelle allégresse ils auraient fait célébrer cette éclatante victoire! Avec quel soin religieux ils auraient fait remettre ce précieux dépôt dans le sein de son illustre famille!

» Rien de tout cela n'est arrivé; tout prouve l'absurdité de ce fabuleux enlèvement, puisqu'on en place précisément l'époque à celle de la cessation des hostilités dans les départemens de l'Ouest. »

On procède à l'audition des témoins, dont la première

série est destinée à prouver l'identité de l'accusé avec Mathurin Bruneau; l'immense quantité de détails dont cette affaire est compliquée nous fera nous borner à ne donner que les dépositions importantes.

Jacques Quina, garde champêtre à Vezins, était absent depuis 1790 de ce pays, lieu de naissance du principal accusé; en y retournant en 1815, il entendit raconter que Mathurin Bruneau, se disant baron de Vezins, était de retour. Il le vit en effet chez un aubergiste du pays, et tout le monde lui donnait alors son véritable nom. Chargé de le conduire à *Saint-Aubin-Gobigny*, ils s'arrêtèrent à moitié route chez une dame Cassin, aubergiste à Chanteloup. Le prévenu eut avec cette dame une conversation assez longue, à la suite de laquelle il se décida à congédier son conducteur.

Bruneau, interpellé de dire quel avait été le motif de la conversation qu'il eut avec madame Cassin, déclare que c'était afin de réclamer un sac qu'il y avait laissé. « Mais vous, dit-il à M. le président, vous êtes bien heureux que je n'aie ni mes cordons ni mes crachats, sans cela je ne vous répondrais pas (1). »

(1) Ce sac est relatif à une somme de 36 sous que Bruneau avait dépensée, dix-huit ans avant son arrestation, chez cette dame. Se trouvant sans argent, il laissa ce sac en nantissement. Il fut retiré plus tard par un sieur *Launay*, beau-frère de Bruneau. Launay et madame Cassin ont déposé de ce fait sans varier sur les moindres détails. A l'occasion de la déposition de madame Cassin, l'accusé s'emporte en invectives contre M. le président, dont la modération a, pendant le cours de ce procès, égalé la prudence et la bienveillance.

Fraimbaut, marinier à Varesnes. J'étais à boire avec un de mes amis il y a trente mois, lorsque nous vîmes arriver l'accusé en mauvais accoutrement, point de bas dans les pieds. Je le pris pour un marin, et je dis à mon ami : « Tous les marins ne sont pas morts, car en voilà un. » Il me dit qu'il n'était pas marin. Il ne voulut jamais me dire de quel pays il était, mais il me demanda le chemin de Varesnes; il me dit qu'il voulait aller chez madame Phelippeau, aubergiste. Je crus voir en lui le fils de cette dame, il le nia. Persuadé qu'il l'était, je lui prêtai 12 francs, et nous allâmes à Varesnes. Je dis à madame Phelippeau : « Je vous ramène votre fils. » Elle lui dit : « Si vous êtes mon fils, dites-le; je suis une mère si *naturelle!* » et en parlant ainsi elle pleurait. L'accusé persista à nier. Je fus alors inquiet pour mes 12 francs; mais quelqu'un me les rendit de suite, sans que j'aie su qui c'était.

Bruneau reconnaît la vérité de cette déposition, puis il ajoute : « C'est une bête, et vous aussi, M. le président. »

Nous ne nous arrêterons plus à reproduire les insolentes invectives de ce misérable, il nous suffira de les avoir consignées une fois pour toutes, afin d'indiquer combien dut être grande la crédulité de ceux qui se laissèrent duper par lui.

Félix-Maury, adjoint du maire de Varesnes, en 1815, se rendit chez madame Phelippeau à la nouvelle du retour du fils de cette dame. Il ne le reconnut pas dans la personne de l'accusé. Cette bonne mère, abusée par les fausses réticences du fourbe, lui dit : « Quoique j'aie des doutes, je ne veux pas risquer, dans le cas où

ce serait mon fils, de lui refuser mes soins et mes caresses. »

M. le président à Bruneau. Avez-vous exercé chez madame Phelippeau l'état de boulanger? — *Rép.* Non, je l'ai exercé aux États-Unis. Il n'y a pas de sot état. Ah! si vous croyez qu'on ne sait pas son rôle, vous vous trompez, on l'a étudié.

Catherine Phelippeau, aubergiste à Varesnes. Sa présence émeut l'auditoire.

Lorsque l'accusé entra chez moi il y a trente mois, il se présenta avec de très-mauvaises façons; il parla très-lestement à ma fille. Ma surprise fut grande quand M. Fraimbaut me dit que c'était mon fils revenu des armées; j'éprouvai bien de l'émotion. Je demandai à l'accusé s'il l'était réellement; il me dit tantôt oui, tantôt non; mon cœur, qui avait besoin de retrouver mon fils, me persuada que c'était lui, et je lui prodiguai alors tous mes soins et toute ma tendresse. Avant son lever je lui mis dans son gousset une montre d'argent; il me dit qu'il n'était pas fait pour porter une montre pareille : je m'arrangeai avec mon gendre qui en avait une en or, et je la lui donnai. Je lui fis faire trois habillemens comme il les voulait, tout ce qu'il voulut : je croyais donner à mon enfant; j'aurais vendu jusqu'à mon dernier jupon, s'il l'eût fallu.

M. Maury, que vous avez vu, je crois, Messieurs, vint me voir, et me dit que je n'avais pas voulu le croire, que j'avais accueilli un vagabond, et qu'il allait le faire partir par la gendarmerie; je donnai alors cinquante écus.

M. le président. Combien lui avez-vous donc donné d'argent en tout?

Bruneau. Huit cents francs.

La femme Phelippeau. Et moi je dis six cents francs, pour ne pas dire trop.

M. le président. Avez-vous reçu de ses nouvelles depuis?

La femme Phelippeau. Plusieurs fois; il me demandait des secours; je lui ai répondu qu'il me coûtait déjà bien cher, mais que cependant, s'il voulait signer lui-même sa lettre, comme je reconnaîtrais l'écriture de mon fils, je lui enverrais encore de l'argent.

M. le président. Est-il vrai qu'en entrant la première fois dans votre auberge, il voulut vous embrasser?

La femme Phelippeau. C'est vrai, et je ne le voulais pas; depuis ce temps-là je l'ai peut-être embrassé et caressé plus de mille fois : c'est là ce qui me fait plus de peine. Je regrette plus cela que mon argent. (La femme Phelippeau pleure.)

Bruneau. Ne pleurez pas.

La femme Phelippeau. J'ai bien assez pleuré, quand ce ne serait que la perte de mon malheureux fils.

Bruneau. Je vous ai cependant dit que ce n'était pas moi; je ne puis pas être l'enfant de trente-six familles, Mathurin Bruneau, Auguste, baron de Vezins, Pierre Labrosse, le général More en Espagne, et enfin Louis XVII.

M. le président. Il est facile d'avoir plusieurs noms,

quand on se les donne soi-même, et c'est ce que vous avez fait.

Les fils, sœur et frère de la dame Phelippeau lui succèdent, et confirment la déposition précédente.

Dominique Tijou-Gélin, géomètre du cadastre, le premier qui ait informé l'autorité du véritable nom de Bruneau, dépose de la manière suivante:

J'étais dans l'auberge de madame Phelippeau, près de l'accusé, lorsqu'il lia conversation avec moi; le lendemain, je le traitai très-vertement sur la place publique; je lui dis que s'il était le fils de madame Phelippeau, il devait le dire, et que s'il ne l'était pas, il se conduisait comme un fripon. Quelques jours après, je fus très-surpris de le voir au Pont-de-Cé. Je l'appelai Phelippeau; il me dit d'un air très-impérieux: « Je vous défends de m'appeler autrement que *Charles de Navarre*, sans cela je vous ferai punir par les chefs de la Vendée que je connais tous. » C'est au Pont-de-Cé que j'ai appris, par une de ses parentes, qu'il n'était ni Phelippeau, ni Charles de Navarre, mais Mathurin Bruneau. Cette parente me raconta toutes les particularités de son enfance, et me dit qu'il avait souvent fait des farces.

Bruneau. Ce n'est pas l'embarras, j'en ai fait b........t.

Le témoin (continuant). Comme dans plusieurs occasions j'avais fait par complaisance quelques lettres pour lui, quand je m'aperçus que c'était un intrigant, j'eus peur d'être compromis, et je donnai avis de tout ce qui s'était passé au sous-préfet de Saumur.

A l'ouverture de cette audience, la troisième depuis le commencement des débats, l'auditoire ayant souvent

manifesté son hilarité ou son improbation, M. le président ordonne aux gendarmes d'amener à la barre quiconque troublerait l'ordre.

On continue l'audition des témoins.

Réné Prudhomme, de Maison-Neuve, parrain de Bruneau, déclare le reconnaître pour son filleul.

Bruneau (ironiquement). De Maison-Neuve qui habite une vieille maison, mais qui n'est pas mon parrain, et j'en appelle au témoignage de M. de Brissac, gouverneur de Paris, qui m'a tenu sur les fonts de baptême.

Jean Bernard, fabricant à Cholet. Il a connu l'accusé dans son enfance : Je fus, dit-il, quinze ans sans le voir; et en 1815 il entra chez moi. Je fus quelque temps sans le reconnaître; mais à force de le fixer plus attentivement, je m'écriai : « Tu es Bruneau, » et il me dit : « Je ne m'appelle *plus* Bruneau, je suis *Charles de Navarre.* » Il me demanda des nouvelles de mon fils, absent depuis plusieurs années et militaire plein d'honneur. L'accusé me dit : « Soyez tranquille, je le ferai monter en grade. »

Madeleine Joly, femme Pélerin, reconnaît Bruneau, accusé, pour être le beau-frère de Launay, vis-à-vis duquel elle demeurait. Mathurin, dit-elle, apprenait l'état de sabotier chez lui, et y a vécu plus *de roulées* que de *morceaux de pain.*

Dem. Quel âge avait-il? — *Rép.* Quinze à seize ans. Je ne sais pas au juste.

Bruneau (interrompant). Je le crois bien, vous n'avez jamais vu mon extrait de naissance, je suis né à Versailles.

Le témoin. Vous! jamais vous n'y êtes né. Un jour, continue la femme Pélerin, M. Launay me dit, c'était en 1815 : « Tenez, reconnaissez-vous cet individu? » et je dis : « Oui, c'est Bruneau. » Il répliqua : « Non, je suis Américain. — Dites-vous le diable si vous le voulez, mais vous êtes Mathurin Bruneau. » Messieurs les juges, ajoute le témoin, soyez bien persuadés que ce n'est pas *Louis XVII*, il ressemble comme deux gouttes d'eau à sa sœur de Saumur.

Madame Briand, aubergiste à Viziers, reconnaît le prévenu pour être Mathurin Bruneau, bien qu'elle l'ait perdu de vue depuis long-temps.

Claude-Louis Leclerc, traiteur au Pont-de-Cé, ancien cuisinier de Louis XVI. Ce témoignage est d'autant plus important que c'est sur quelques anecdotes racontées par Leclerc à l'accusé que celui-ci a bâti quelques versions pour ses *Mémoires historiques*. Il dépose de la manière suivante : En octobre 1815, l'accusé entra dans ma cuisine et me demanda si je le reconnaissais? « Non, lui répondis-je. — Comment, vous ancien cuisinier de Louis XVI, vous ne reconnaissez pas le Dauphin son fils! vous devez vous rappeler *que vous m'avez plus d'une fois tiré les oreilles dans votre cuisine.* » Et je lui dis : « Est-ce que vous perdez la tête? si je m'étais permis d'en agir ainsi avec mon prince, on m'aurait mis à Bicêtre, et je l'aurais bien mérité. Alors l'accusé me fait voir un passe-port avec le nom de *Charles de Navarre* (1). Je lui fis observer qu'il n'y avait aucun mem-

(1) C'était le prétendu passe-port d'Amérique dont il a été déjà question.

bre de la famille royale qui portât ce nom. « D'ailleurs, ajoutai-je, vous ne ressemblez pas plus à un prince de la maison de Bourbon qu'au pape. Je les connais tous, puisque j'ai eu l'honneur d'émigrer avec eux. »

On entend un taillandier du pays natal de Bruneau, qui le reconnaît parfaitement; il cite de lui les particularités suivantes : En 1815, il vint me voir et me parla des princes, de l'Amérique, de deux cents nègres qu'il possédait. « Tant mieux pour vous, lui ai-je répondu, il paraît que cela vous a mieux réussi que d'être le baron de Vezins; vous avez de jolies ruses. » Il me dit : « Il faut cela. »

Jeanne Ténier, femme Jourdan, marinière au Pont-de-Cé, cousine germaine de Mathurin Bruneau. En 1795 j'avais dix ans; je me rappelle que Bruneau ayant perdu ses parens, mon père, qui était son oncle, dit qu'il voulait l'adopter.

Bruneau. J'étais comme l'oiseau voltigeant de branche en branche.

M. le président. Vous êtes bien sûr qu'il est fils de Mathurin Bruneau, sabotier à Vezins?

Le témoin. Très-sûre.

Bruneau. Pierre le Grand a bien été charpentier.

Le témoin (continuant). En 1815 il revint chez nous; nous voulûmes l'embrasser, il ne le voulut pas, et nous dit qu'il était *Charles de Navarre;* je me mis en colère, et lui dis que c'était bien vilain de renier sa famille; que nous n'étions pas faits pour lui faire déshonneur. Le lendemain nous fûmes ensemble à Angers, à pied; pendant la route il me dit toujours qu'il était *Charles*

de Navarre. Cela me piqua, et je lui dis : « Pourquoi soutiens-tu cela? » Il me dit encore : « Tu serais donc bien étonnée, si je vous rendais tous bien heureux; et *si je montais un jour sur le trône de France?* » Ma foi, je trouvai cela si bête, que je défis mon sabot, et lui en donnai un coup sur l'épaule, en lui disant : « Tu es un sot. » Il me répondit : *Toi, t'es une inquerdule.* Quelques jours après M. Tijou-Gélin, géomètre, paria avec moi 6 fr. que l'accusé était le fils Phelippeau. Je pariai que c'était Mathurin Bruneau, mon cousin; et je gagnai, parce que c'est lui.

M. le président. Bruneau, convenez-vous de ce que dit le témoin?

Bruneau. J'ai vu cette femme-là au Pont-de-Cé.

Jeanne Ténier. Cette femme-là, ta cousine; malhonnête!

Bruneau. Du reste, je n'ai pas fait grande attention à ce qu'elle a dit; mais il y a du vrai.

Plusieurs autres témoins, en partie tous parens du prévenu, s'accordent tous à le reconnaître pour être Mathurin Bruneau; il ne répond à ces témoignages irrécusables que par d'insultantes dénégations ou des phrases sans suite, constamment injurieuses pour les témoins et pour le tribunal.

A l'ouverture de la quatrième audience, lorsque Mathurin Bruneau entend lire la liste des accusés, au nom de l'abbé Matouillet, il s'écrie : « Pourquoi cet homme n'est-il pas ici ? »

M. le président (avec dignité). Vous savez bien qu'il est en fuite; dites-nous où il est, et nous le ferons venir.

Jeanne Bruneau, sœur du prévenu, paraît à la barre; elle ressemble d'une manière assez remarquable à l'accusé.

J'ai été, dit-elle en s'efforçant de cacher son trouble, marraine de Mathurin Bruneau, mon frère; après lui avoir appris l'état de sabotier, je lui ai fait un petit trousseau et l'ai envoyé gagner sa vie. Après une très-longue absence, je le revis; c'était en 1815. Il se présenta chez moi, me demanda à boire; je le servis, mis trois verres à sa table, et voulus l'embrasser en l'appelant mon frère; il me dit : « Je ne le suis pas, je suis *Charles de Navarre.* » Après être resté vingt-quatre heures chez moi, il voulut payer sa dépense; je n'acceptai pas son argent, parce que je croyais toujours que c'était mon frère. Maintenant je ne sais ce que je dois croire.

La femme Plumel, autre sœur de l'accusé, succède au témoin précédent; ici la ressemblance est frappante. A l'aspect de Mathurin, elle est saisie d'un tremblement universel, et les paroles de bonté que lui adresse M. le président ont peine à la remettre. Je sais que j'ai un frère, dit le témoin en sanglottant, je ne l'ai pas vu depuis mon enfance. En 1815, l'individu ici présent vint me voir, et me donna sur ma famille des détails si étendus, que je n'hésitai pas à le croire mon frère; mais il me dit que non, il soutint qu'il était *Charles de Navarre.* Il me demanda si je voulais venir en Amérique; je lui répondis que je tenais trop à ma famille, et je l'engageai à ne pas y aller lui-même, car il était *bien peu cossu.*

Bruneau. C'est que je n'avais pas alors mon cordon bleu.

M. le président. Bruneau, ne reconnaissez-vous pas que lors de votre confrontation avec le témoin devant M. Verdière, juge d'instruction, la femme Plumel pleurant, vous lui dites : Ne pleurez pas, *Mathurine.*

Bruneau. Oui, je l'ai dit.

M. le président. Hé bien, vous avez laissé échapper l'aveu le plus précieux que la justice pût obtenir, car le témoin n'est pas connu sous le nom de *Mathurine.* C'était un nom d'amitié que son père et sa mère seuls lui donnaient dans son enfance; donc, en lui donnant ce nom, vous avez prouvé que vous étiez de sa famille, puisque vous en connaissiez les secrets.

Bruneau. C'est possible.

M. le président au témoin. N'avez-vous pas reçu, en 1803, une lettre de l'accusé, détenu à la maison de répression de Saint-Denis, qui vous demandait de l'argent ?

Le témoin. Oui, monsieur; je lui ai envoyé 12 fr.

M. le président. A qui avez-vous fait passer cet argent?

Le témoin. A mon frère, *Mathurin Bruneau.*

Bruneau. J'ai reçu les 12 fr.

M. le président. Cet aveu est encore plus précieux que l'autre. C'est comme si vous aviez avoué que vous êtes *Mathurin Bruneau.*

M. le procureur du roi. Oui, je n'en veux pas davantage.

Mulendrin, prisonnier à la maison de détention à Rouen, dépose qu'en janvier 1816 on amena à la pri-

son un individu qui s'est dit *Charles de Navarre*. Le témoin, en sa qualité de chef d'atelier des sabots, lui a donné de l'occupation; le prévenu lui a dit avoir appris ce métier du côté d'Angers, à Cholet. Il lui donna quelque argent pour acheter du tabac, mais bientôt ayant eu des fonds d'ailleurs, il n'a plus travaillé.

La liste des témoins destinés à constater l'identité de l'accusé avec *Mathurin Bruneau* étant terminée, on se dispose à entendre ceux qui doivent déposer sur les délits d'escroquerie imputés à Bruneau.

Pierre Hallot, détenu dans la prison de Bicêtre, déclare qu'en arrivant dans la prison l'accusé était dans le plus grand dénûment; il n'a eu de l'argent, en commençant, que par M. Vignerot, et alors l'accusé se *soûlait* tous les jours; ensuite il a eu de l'argent par madame Dumont et différentes autres personnes, entre autres madame Najn, madame Jacquières, M. le baron de Foulques, etc., etc. Le nommé Branzon, ancien régisseur des octrois, et détenu avec l'accusé, s'enfermait avec lui, mangeait, buvait, et lui faisait des lettres.

M. le président. Y avait-il des cachets?

Bruneau. Il y avait le mien, *Louis-Charles de Navarre*.

Le témoin (continuant). A mesure que l'accusé recevait de l'argent, il buvait ou jouait avec le concierge Libois, qui lui a gagné un jour jusqu'à 100 fr. Le sieur abbé Matouillet est aussi venu le voir dans la prison, et lui a promis cinq cent mille francs.

M. le président. Promettre et tenir sont deux ; les a-t-il donnés?

Le témoin. Non, monsieur.

M. le président. Quel est l'auteur de la lettre adressée à S. A. R. MADAME, duchesse d'Angoulême?

Le témoin. C'est Branzon.

M. le président. L'accusé l'a-t-il signée ?

Le témoin. Non, monsieur ; il a essayé, mais il n'a pas pu, et il a fait sa croix.

Claude-Claire Sicot, cuirassier au 1er régiment de la Reine, fait la déclaration suivante : Blessé à la suite d'une risée, je fus conduit à l'infirmerie de Bicêtre, au commencement de 1816 ; j'y fus trois mois sans connaître l'accusé ; mais enfin, un jour il m'aborda, me dit qu'il était Louis XVII, me demanda si les soldats de mon régiment voudraient l'aider à remonter sur le trône, m'engagea à le seconder, me dit qu'il ferait sortir de prison ceux qui y étaient, et qu'incessamment il leur donnerait des grades, des dignités, etc., etc. Mon devoir me faisant la loi de révéler un projet formé contre le trône, j'en rendis compte au général Martial, qui me donna ordre de ne point ébruiter cela, et d'en faire un rapport au lieutenant-colonel de la gendarmerie, M. de Bretteville. Ce que je fis.

Etienne-Augustin Vignerot (1). J'avoue qu'ayant toujours cru que le Dauphin, fils de S. M. Louis XVI,

(1) Ce témoin est le premier qui se soit prêté de bonne foi à croire que Bruneau aurait été fils de Louis XVI ; aussi ne tarda-t-il pas à être dupe de sa crédulité.

existait encore, j'ai eu la curiosité de voir monsieur; je lui ai conduit ma femme et mes enfans, et plusieurs autres personnes, et j'ai cru que c'était le malheureux Dauphin; je lui ai donné trois pièces d'or, et je me serais plutôt privé du nécessaire que de le laisser manquer, parce que j'ai toujours beaucoup aimé les princes de la maison de Bourbon.

Anne-Félicité Lamiraut, veuve de Louis Morin, vivant de son revenu, fait la déclaration suivante. Ayant pénétré dans la maison de Bicêtre pour rendre quelques services à M. Branzon, j'entendis parler de l'accusé qui se disait être Louis XVII; je trouvai d'abord que son langage et ses manières n'annonçaient point un rang distingué; mais les anecdotes qu'il racontait, les détails qu'il donnait sur la cour, sur le Temple, me donnèrent l'idée qu'il pouvait être Louis XVII.

M. le président. N'avez-vous pas eu une mission?

Le témoin. Oui. Ayant un voyage à faire à Paris, le prévenu me pria de me charger d'une lettre pour MADAME, duchesse d'Angoulême; mais je ne pus y parvenir, et je brûlai la lettre.

M. le président. Représentez au témoin ce portrait; le reconnaît-elle pour celui qu'elle a porté à Paris?

Madame Morin. Non, monsieur le président.

M. le président. Je le crois, il ne ressemble pas. La femme Delaunay et la femme Plumel sont deux portraits vivans qui ressemblent bien davantage.

Anne-Rosalie Simon, femme *Jacquières*. Elle paraît être de l'école de madame de Krudner, et s'exprime en style oriental, avec l'organe d'une sibylle. J'avais de-

puis long-temps, dit-elle, des pressentimens vagues, fondés sur des notions particulières et secrètes; j'adressais au Ciel des prières pour lui demander la grâce de savoir si le prisonnier était fils du roi martyr. J'arrivai à Rouen, et je fis dire une neuvaine pour découvrir la vérité. Le prêtre qui avait dit la messe à l'autel de la Vierge, et qui s'appelle l'abbé Matouillet, vint me parler, ainsi qu'à une comtesse, mon amie, et m'offrit ses services; je les acceptai pour entrer dans la prison. Je vis l'accusé, je sortis sans dire ce que j'en pensais. Je restai huit mois à Paris, et je revins à Rouen seule, parce que ma noble amie était morte; je revis l'accusé, je lui donnai une montre d'or et une bague. Je retournai à Paris avec madame Morin, et je fis plusieurs voyages avec elle. Au reste, dans aucune occasion, je n'ai fait part de mes réflexions à personne, et mon secret mourra dans mon sein. Le témoin finit sa déclaration par une révérence théâtrale qu'elle adresse au tribunal.

De Foulques, lieutenant colonel d'infanterie en non activité, qui, comme on l'a dit plus haut, s'entremit pour faire parvenir à S. A. R. MADAME un exemplaire des *Mémoires historiques*, refuse de déposer. Il se borne à rendre compte, sur les questions de M. le président, de quelques-unes des circonstances de son voyage à Paris, et des tentatives inutiles qu'il fit pour être admis auprès de l'auguste princesse.

Plusieurs autres témoins, parmi lesquels on remarque *Guérard*, employé à l'hospice général de Rouen, qui peignit Bruneau sous l'uniforme d'un colonel de dra-

gons; *Jalin*, régisseur de Bicêtre, et *Libois*, ex-concierge, victime de ses complaisances envers le club de la maison de détention, déposent de faits déjà connus. Il est seulement établi, à la suite de leurs déclarations, que Bruneau sait lire. Un autre témoin, *Blanchemin*, commissionnaire de la prison, dépose que l'accusé tenta de le séduire, en lui montrant une poignée de louis, et lui promit même *dix mille francs* s'il voulait lui ouvrir les portes de sa prison. Blanchemin résista, fit part au concierge de la proposition qui lui avait été faite, et l'accusé fut mis au cachot pendant six semaines. Quand il en sortit, il entendit souvent Branzon dire au prévenu : *Sire*, je bois à votre santé, *sire*. Ce fait nouveau à la charge de Branzon, qui, comme on le verra plus tard, prétend n'avoir pas été long-temps sous l'influence de Bruneau, est consigné au procès-verbal, sur la demande du procureur du roi.

Pierre Pote. J'ai eu la curiosité de voir l'accusé; on m'a dit qu'il fallait demander une bouteille de vin blanc, mais on en a servi trois au lieu d'une. Alors je vis l'accusé, je lui demandai par quel hasard il était de la famille royale; il me répondit qu'il était dauphin et qu'il avait été sauvé dans du linge. Je lui dis alors: « Mais pour un prince vous devriez avoir des manières plus distinguées. »

Dem. Pourquoi lui disiez-vous cela? — *Rép*. C'est que les trois bouteilles de vin allaient trop vite.

Le témoin, reprenant sa déposition, ajoute que durant l'intervalle qu'il resta avec lui l'accusé fuma douze pipes. Il lui dit aussi avoir écrit à sa sœur, sans

en avoir reçu de réponse, mais qu'il était sûr qu'on l'aimait beaucoup. « Je payai la dépense, continue Pote, et j'allais me retirer, lorsque Bruneau me dit : « On ne s'en va pas comme cela; » et on apporta du café dans un superbe service en porcelaine, et de la liqueur dans des verres de cristal.

M. le président à Bruneau. Vous rappelez-vous avoir dit au témoin que vous étiez sorti du Temple dans du linge sale? — *Rép.* Non, car *sacredieu* j'étais trop gros.

Chauffard, soldat de la garde royale, et ancien camarade de Bruneau, est introduit. L'importance de sa déposition nous fera la rapporter textuellement.

« En 1805, je me suis embarqué à Brest sur le vaisseau *le Patriote*; sa destination était le cap de Bonne-Espérance; mais après avoir éprouvé différens coups de vent, nous sommes arrivés à dix lieues de Baltimore, où j'ai travaillé de mon état de boulanger. En 1807, je désertai pour aller à Philadelphie exercer le même état. Arrivé dans cette ville, je me présentai chez le sieur Audu, boulanger, natif de Rouen. Je ne restai chez lui que cinq à six jours, parce qu'il avait à son service l'accusé ici présent, qu'on nommait Charles *le fou*, ou Charles *le braque*. Il était chargé de faire le pain et de scier le bois. Il était, comme moi, dans une mauvaise position pécuniaire; il était, comme moi, canonnier déserteur de marine, division de Lorient, et s'était embarqué sur la frégate *la Cybèle*. Après être sorti de chez Audu, je vins m'établir chez un autre boulanger, même rue.

masqué : il y a dans les faits une concordance parfaite, et on peut vous suivre, pour ainsi dire, pas à pas. Vous sortez de la maison de répression de Saint-Denis en 1803; vous vous engagez au Mans; vous partez de Lorient avec le témoin, et votre nom était *Mathurin Bruneau;* vous désertez à Norfolck; vous allez à Baltimore; vous y faites connaissance avec Chauffard; vous restez avec lui quelque temps, et vous exercez l'état de boulanger; ensuite vous revenez en France : tout cela est clair, précis, positivement établi; le mensonge, dont vous possédez si bien les ressources, est désormais inutile, aucun mensonge ne peut plus obscurcir la vérité.

Tous les témoins à charge ayant été entendus, Me Dupuis, avocat de Branzon, annonce à M. le président que son client renonce, ainsi que Tourly, à faire entendre les témoins à décharge.

Nous sommes parvenus à la sixième audience de cette longue procédure; on va procéder à l'interrogatoire de Bruneau et de ses complices. La singularité de ses réponses, qui d'ailleurs ne paraît être chez lui qu'un calcul, nous impose l'obligation de les rapporter en entier. Peu de choses resteront à connaître après les éclaircissemens qu'il va fournir lui-même. La prudence des réponses de Branzon ne sera pas un sujet moins digne de remarque; on verra qu'il était bien digne d'être le *ministre* et le conseil du souverain de Bicêtre.

M. le président à Bruneau. Comment vous nommez-vous? — *Rép.* Louis-Charles, duc de Provence.

Dem. Votre âge? — *Rép.* Je n'en sais *sacredié* rien; allez-vous-en à Versailles, vous le saurez à la Bibliothèque, ou aux Tuileries. (Il se rasseoit.)

M. le président. Ne vous asseyez pas encore, j'ai à causer long-temps avec vous.

Bruneau. Tant pis.

Dem. Quelle est votre demeure? — *Rép.* Ma foi, pas d'asile; je suis voltigeur.

Dem. Où êtes-vous né? — *Rép.* Je crois être né à Versailles; nous sommes, je crois, deux, un garçon et une fille; la fille s'appelle Victoire.

Dem. Votre état? — *Rép.* Ma foi je suis chef de tous les états; tantôt meunier, tantôt charpentier; j'ai fait des chefs-d'œuvre.

Dem. D'après les débats et les pièces authentiques du procès, vous êtes né à Vezins, le 10 mai 1784. Vous avez été tenu sur les fonts de baptême par votre sœur, la femme Launay. — *Rép.* Mon parrain est le duc de Brissac, gouverneur de Paris.

Dem. Vous êtes fils légitime de Bruneau et de Jeanne Ténier? — *Rép.* Je suis fils légitime de Louis XVI; je suis assez mince pour sentir le *bonbon.*

Dem. Vous avez été élevé chez vos parens jusqu'à leur décès? — *Rép.* Mes parens ont été assassinés par la révolution; et je me souviens des pommes-de-terre de l'hôpital de Vezins.

Dem. Votre marraine a eu soin de vous? — *Rép.* Ma marraine est Elisabeth. Au reste, avez-vous fait abattre l'allée de Vezins? vous ne vous êtes pas contenté de faire abattre l'allée de la Ferrière?

Dem. Je vous engage à être calme et à conserver votre tête. — *Rép.* Ma tête est solide.

Dem. Vous avez quitté votre beau-frère? — *Rép.* Mon beau-frère est le baron de Vezins.

Dem. Vous vous êtes sauvé de chez lui vêtu comme un petit misérable. — *Rép.* Comme un petit misérable, pas trop; j'étais gentil. (Rire universel.)

Dem. Vous dites alors à un cultivateur que vous étiez un petit de Vezins? — *Rép.* Je ne mentais pas, j'étais petit, et j'avais été à Vezins; d'ailleurs c'est mon défunt père qui a donné à madame de Turpin le château.

Dem. Avez-vous été au château d'Angry? — *Rép.* Oui.

Dem. Ne vous êtes-vous pas donné pour le fils du baron de Vezins? — *Rép.* J'étais trop jeune; je ne suis pas le fils de l'abbé; je ne suis jamais sorti de cordeliers; j'ai un autre frère, et je sais où il est déposé. Je connais de plus les farces du duc d'Orléans.

Dem. Combien de temps êtes-vous resté au château d'Angry? — *Rép.* Trente mois.

Dem. Qui vous a conduit à ce château? — *Rép.* MM. de Châtillon, de Saint-Marc, de Saint-Hilaire, Delaunay, d'Alençon.

Dem. Madame de Turpin, instruite que vous n'étiez pas de la famille de Vezins, ne vous a-t-elle pas fait reconduire par son domestique? — *Rép.* Il y en *a t'un* qui s'appelle François. J'ai été reconduit par M. de La Coudraye-de-Monteau, mais je n'en suis pas l'enfant prodigue.

Dem. Launay et sa femme vous ont-ils reconnu?

— *Rép.* Ces gens-là m'ont élevé, mais je ne suis pas de leur famille ; ils sont descendus comme moi d'Ève et d'Adam. (Rire universel.)

Dem. Que dites-vous? — *Rép.* Que la Perruque espère profiter de l'argenterie de mon père, mais qu'elle n'en profitera pas.

Dem. Avez-vous été reçu à la table des maîtres? — *Rép.* Certainement, comme un gentilhomme, et non pas comme un capucin.

Dem. Vous mentez : vous dîniez avec les domestiques, et vous étiez chargé des chiens. — *Rép.* Si j'avais été chargé de la famille Turpin, j'aurais été chargé des chiens.

Dem. Vous avez servi de jouet aux petits enfans? — *Rép.* J'en sers à présent au public.

Dem. Bruneau, je vous ordonne de vous lever. — *Rép.* Mais *sacrediè*, je suis fatigué; d'ailleurs, je ne suis pas Bonaparte.

Dem. Les faits que je viens d'exposer sont-ils vrais? — *Rép.* Vrais comme lorsqu'on a dit que j'étais caporal.

Dem. N'avez-vous pas appris ensuite, chez votre beau-frère Launay, à creuser des sabots? — *Rép.* Oui, et à maçonner et à labourer.

Dem. Écoutez-moi, Bruneau. — *Rép.* J'ai l'oreille bien percée.

Dem. Regardez-moi en face. — *Rép.* J'ai du plaisir à envisager le public. (Rire universel.)

Dem. Regardez-moi. — *Rép.* Ça n'est pas honnête de regarder quelqu'un dans le plus profond de la face.

Dem. N'avez-vous pas été chassé de chez votre beau-

frère Launay? — *Rép.* C'est possible, parce que nous n'étions pas de la même opinion.

Dem. Regardez-moi donc. — *Rép.* Hé bien, je vous regarde en prince de Condé.

Dem. En sortant de chez votre beau-frère, n'avez-vous pas été chez madame Cassin? — *Rép.* Oui, j'y ai mangé une salade de chicorée.

Dem. N'y avez-vous pas laissé des effets en nantissement? — *Rép.* J'en ai b........t, des effets; j'en ai en Russie, en Espagne, enfin par tout pays.

Dem. Mais regardez-moi donc! (Le concierge retourne Bruneau, qui lui dit: « Taisez-vous, *Jobard*.»)

Dem. Ne consentit-on pas à prendre vos effets quand on sut que vous étiez beau-frère de Launay? — *Rép.* Quand je serais son beau-frère, n'a-t-on pas vu les derniers des derniers arriver à la place de général?

Dem. Enfin, avez-vous payé madame Cassin et laissé votre sac? — *Rép.* Oui, je *paya* et je *laissi* mon sac.

Dem. N'avez-vous pas été ensuite conduit à la maison de Saint-Denis, comme sans asile et imbécile? (On rit.) — *Rép.* *J'avait* été arrêté avant à Arpajon, et conduit aux Ursulines.

Dem. Ne vous a-t-on pas arrêté comme fils de Mathurin Bruneau? — *Rép.* Oui et non. M. Limodin donna un coup de sonnette, et on m'*introduisa* à la Conciergerie, où je *trouva* Fouché et ses collègues.

Dem. Êtes-vous réellement fils d'un sabotier? — *Rép.* Il y en a b........t de sabotiers; Carnot pourrait bien en être un, car il avait un fourneau à chaux.

Dem. Répondez-moi, c'est dans votre intérêt. —

Rép. J'ai été sur mer; si vous voulez je prendrai un porte-voix.

Dem. N'avez-vous pas écrit à Vihiers? — *Rép.* Pour avoir un certificat d'honnête homme; mais je ne l'ai pas reçu.

Dem. Je vous fais observer que Launay vous a envoyé le certificat, et que vous êtes convenu avoir reçu 12 fr.: vous devez vous rappeler cela, vous avez de la mémoire. — *Rép.* Et de l'aplomb, et une tête comme celle de mon parrain le duc de Brissac.

Dem. Vous vous rappelez que votre sœur pleurant devant le juge d'instruction, vous lui dites : « Ne pleure pas, Mathurine; je sais que tu m'as envoyé deux pièces de 6 fr. » — *Rép.* Si vous étiez dans une chaire vous prêcheriez mieux; mais sans les intrigues du clergé, et si vous n'étiez pas un tas d'intrigans, nous n'aurions pas eu la guerre.

Dem. En sortant de la maison de Saint-Denis, ne fûtes-vous pas à la Préfecture de Police? — *Rép.* Oui; et comme on me connaissait bien, on m'*introduisa* et on me *reconduisa* de brigade en brigade à Lorient.

Dem. N'est-ce pas au Mans que vous vous êtes engagé? — *Rép.* On n'a trouvé ma signature sur aucun registre de la marine.

Dem. Vous ne me répondez pas. — *Rép.* Si, monseigneur.

Dem. On vous trouve inscrit sur tous les registres de la marine sous le nom de Mathurin Bruneau. — *Rép.* Je n'ai pas vendu ma tête. Le capitaine Laroche m'a

proposé de l'argent; mais je n'en ai pas voulu, parce que je n'ai pas cru que Bonaparte était un dieu.

Dem. Persistez-vous à dire que vous ne vous êtes pas engagé? — *Rép.* Je ne me suis pas engagé; on nous traînait, un de mes amis et moi, comme de pauvres moutons, pour nous traiter comme le duc d'Enghien, et pour envoyer des barriques de chair humaine à New-Yorck.

Dem. N'avez-vous pas fait partie de l'équipage de *la Cybèle?* — *Rép.* Oui, et de *la Constitution;* et quand j'ai été à Cherbourg, ce n'était pas pour des prunes. Je ne suis pas le bœuf gras, ni l'éléphant.

Dem. N'avez-vous pas connu un nommé Maître sur *la Cybèle?* — *Rép.* Non.

Dem. Comment vous appelait-on sur la frégate? — *Rép.* Tantôt Bruneau, tantôt le baron de Vezins, tantôt le cousin de l'abbé Bernier.

Dem. Quel jour avez-vous mis à la voile? — *Rép.* Le jour de la Toussaint; mais pour l'année je n'ai point *une* catalogue; c'est peut-être en 1805.

Dem. De quel côté la frégate a-t-elle cinglé? — *Rép.* Cinglé! je n'entends pas cela.

Dem. Quelle route a-t-elle faite? — *Rép.* Je n'en sais rien; mais j'ai déserté à Norfolck.

Dem. De quel côté avez-vous dirigé vos pas aux États-Unis? — *Rép.* A Saint-Pétersbourg, de côté et d'autre, dans le derrière, pour voir ma famille.

Dem. N'avez-vous pas été à Philadelphie? — *Rép.* J'y ai passé.

Dem. Qu'avez-vous fait à Philadelphie? — *Rép.*

J'ai fait trente-six états; comme vous, vous avez été libraire, consul, et marchand de toiles.

Dem. Chez qui avez-vous travaillé? — *Rép.* Chez Audu. Vous devez le savoir, vous m'y avez vu.

Dem. Vous y avez cassé du bois? — *Rép.* Quand je voulais; je n'étais pas gêné.

Dem. N'avez-vous pas été ensuite chez Cadot? — *Rép.* Oui, j'ai passé toutes ces maisons-là en revue.

Dem. N'avez-vous pas connu un nommé Chauffard? — *Rép.* Non, j'avais un autre ami nommé Thomas, ancien moine de votre couvent.

Dem. Vous avez dit avant-hier que vous aviez connu un nommé Chauffard à Philadelphie. — *Rép.* Oui, mais il n'avait pas de balafre.

Dem. Hé bien, pour la première fois peut-être, vous dites la vérité; car, à cette époque, Chauffard, que nous avons vu avant-hier à l'audience, n'avait pas de balafre. — *Rép.* Tant mieux pour lui.

Dem. De Philadelphie vous avez été à New-Yorck: qu'y avez-vous fait? — *Rép.* Tout. J'ai été palefrenier, domestique; tout, hormis cocher.

Dem. N'avez-vous pas revu Chauffard à New-Yorck? — *Rép.* Quelquefois.

Dem. Ne lui avez-vous pas vendu un habit-veste? — *Rép.* Je n'avais pas besoin d'argent; j'en avais gagné comme vous en vendant des livres; quand j'en voulais, je savais bien où en prendre; il ne *pendait* que de parler; j'étais comme le vieux père Pancrace, j'amassais des écus.

Dem. N'avez-vous pas prêté des gourdins à Chauf-

fard? — *Rép.* Je peux lui avoir donné quelque chose, mais qu'il le garde, et que les personnes qui ont mes pistolets me les rendent.

Dem. Regardez-moi, et répondez-moi. — *Rép.* Hé bien, voyons, je vous *dois-ti* quelque chose?

L'audience est suspendue à midi.

(Pendant l'entr'acte de cette comédie burlesque, Mathurin Bruneau dit aux gendarmes : Le président est un bavard, mais *quoiqu'ça* il est fin, il m'a pris dans deux endroits.)

L'audience est rouverte à midi et demi.

M. le président dit à l'accusé : Bruneau, levez-vous.

Bruneau. Que voulez-vous, monseigneur?

Dem. En partant de New-Yorck, où avez-vous été? — *Rép.* A Boston et à Madère; le marchand de chair humaine qui a mes pistolets doit le savoir.

Dem. Où avez-vous débarqué? — *Rép.* A Saint-Malo, sans naufrage, comme M. Dumolet. (Rires inextinguibles.)

Dem. N'avez-vous pas eu deux cents nègres? — *Rép.* Ah! b......, je n'ai pas eu de nègres; ma sœur peut en avoir eu; moi, j'étais nègre moi-même.

Dem. N'avez-vous pas eu un crêpe à votre chapeau, en France? — *Rép.* Oui, après avoir perdu une femme que je n'avais qu'entrevue, et que je n'avais pas encore épousée.

Dem. N'en avez-vous pas eu deux enfans? — *Rép.* J'ai pu en avoir un, qui est au nord de l'Amérique; mais il est légitime celui-là, il n'est pas bâtard.

Dem. De Saint-Malo, où avez-vous été? — *Rép.* A

Rennes, à Angers; j'ai eu des difficultés avec les Prussiens.

Dem. A Saumur n'avez-vous pas été chez la femme Plumel? — *Rép.* Un musicien, qui jouait de la musique, m'a donné son adresse.

Dem. Comment vous appelait-on aux États-Unis? — *Rép.* Charles, Charlemagne.

Dem. Vous avez continué de vous appeler Charles? — *Rép.* C'est mon véritable nom; à moins que *monsieur* mon oncle ne veuille me faire déclarer bâtard; mais je n'ai pas peur de lui.

Dem. Par qui votre passe-port a-t-il été visé? — *Rép.* A Rennes, par M. Dubois.

Dem. Lorsque vous vous êtes présenté, à Varesnes, chez la veuve Phelippeau, comment étiez-vous vêtu? — *Rép.* En culottes et en bas, avec de vieilles sandales; je me suis lavé la figure pour être un peu plus propre, parce que je sortais des Capucins.

Dem. N'avez-vous pas trouvé un nommé Fraimbault? — *Rép.* Assez *cocassement*; il voulait me faire accroire qu'il me connaissait pour être le fils Phelippeau.

Dem. Ne vous donna-t-il pas douze francs? — *Rép.* Il voulut me donner des louis; mais n'en ayant pas, il me *metta* deux écus de six francs dans ma poche.

(Ici Bruneau dit au président: « Monseigneur, voulez-vous me permettre de m'asseoir? »)

M. le président. Asseyez-vous. — *Bruneau.* Ça me fera plaisir.

Dem. N'avez-vous pas dit à madame Phelippeau,

Dem. Dans quelle maison étiez-vous détenu à Saint-Malo? — *Rép.* Dans un triste palais.

Dem. En arrivant dans la maison de détention à Rouen, de quoi étiez-vous porteur? — *Rép.* De pas grand' chose.

Dem. Vous n'aviez donc pas d'argent? — *Rép.* Pas d'abord, mais après.

Dem. Ni de diamans, ni un bon de cinq cent mille francs? — *Rép.* Je les eus à Bicêtre.

Dem. Qui vous les a fait passer? — *Rép.* Des personnes qui m'étaient attachées. Le général Moreau, le général Jackson, etc., etc.

Dem. Le général Moreau était mort à cette époque. — *Rép.* Je le sais bien; mais il avait sa femme attachée à la duchesse de Penthièvre.

Dem. Ne vous êtes-vous pas lié intimement avec Branzon et Tourly? — *Rép.* Oui, parce que je les croyais prisonniers d'état, et qu'il n'y a pas beaucoup de justice en France. On n'a qu'à regarder les canards.

Dem. Branzon n'a-t-il pas écrit sous votre dictée? — — *Rép.* Branzon a écrit beaucoup de notes.

Dem. Tourly n'a-t-il pas copié? — *Rép.* Tourly était un *copieur*, et il copiait pour faire gagner les libraires de la *Bibliothèque*.

Dem. Tourly n'a-t-il pas écrit des proclamations? — *Rép.* Oui, dans tous les arrondissemens et toute la France. Que l'on se rappelle Belle-Isle-en-Mer, lorsque le général Quentin ne voulut pas se rendre à mon oncle.

Dem. Larcher n'a-t-il pas écrit les Mémoires de votre vie? — *Rép.* Comment écrire une vie si orageuse?

Dem. Branzon n'a-t-il pas écrit et envoyé des lettres à MADAME, duchesse d'Angoulême? — *Rép.* S'il les a écrites, c'était d'après mes ordres, parce que je n'ai pas peur de ma sœur.

Dem. Vignerot et la femme Dumont n'ont-ils pas été vous visiter dans votre prison? — *Rép.* Oui.

Dem. Sous quel nom? — *Rép.* Sous le nom que je dois avoir; je ne m'appelle pas le général Moutier.

Dem. Ne vous ont-ils pas donné de l'argent et des vêtemens? — *Rép.* Oui.

Dem. N'est-ce pas comme à Louis XVII? — *Rép.* Oui, monsieur petit homme, à leur maître.

Dem. L'abbé Matouillet n'est-il pas venu vous visiter? — *Rép.* Oui, comme aumônier de ma sœur.

Dem. N'avez-vous pas tenté d'envoyer à S. A. R. MADAME, duchesse d'Angoulême, un cachet, des lettres, et votre portrait? — *Rép.* Oui. Mon portrait est assez commun; vous devez le savoir, comme ancien maître de danse.

Dem. Qui vous a fait ce cachet? — *Rép.* Un graveur; mais je ne sais pas de *queu* pays.

Dem. Qui est-ce qui vous a remis ce cachet? — *Rép.* Ma foi je ne m'en souviens pas.

Dem. Où cachetait-on vos dépêches? — *Rép.* Dans la chambre de Libois. Mais, monsieur le président, vous me creusez l'estomac à force de me faire parler.

Dem. Branzon cachetait-il vos dépêches? — *Rép.* Oui, et il ne faisait que son devoir.

Dem. Est-ce vous qui payiez. — *Rép.* Oui. Je *dois-ti* quelque chose, par hasard?

Dem. Je ne dis pas cela; je vous demande si c'est vous-même qui payiez? — *Rép.* Certainement.

Dem. Madame Dumont a-t-elle payé aussi? — *Rép.* Oui.

Dem. Combien a-t-elle payé? — *Rép.* Je n'ai pas réglé mes comptes; je n'avais pas de commis ni d'ambassadeurs.

Dem. N'avez-vous pas reçu 60 fr. de Vignerot? — *Rép.* J'ai reçu bien autre chose.

Dem. Quelles étaient les personnes qui vous envoyaient encore de l'argent? — *Rép.* Tout le monde, hormis vous, qui ne m'en envoyiez pas; vous avez trop mauvaise réputation pour cela.

Dem. Comment vous parlait-on? — *Rép.* Comme au fils de Louis XVI; d'ailleurs vous devez le savoir, vous avez été dans l'endroit.

Dem. La dame Jacquières ne s'est-elle pas jetée à vos pieds; n'a-t-elle pas voulu vous baiser la main? — *Rép.* Je l'ai relevée.

Dem. N'avez-vous pas reconnu une sentinelle? — *Rép.* Vous répétez trente-six fois la même chose; croyez-vous que je suis un manant? Je sais qui vous êtes; vous êtes un drôle. (Murmures d'indignation dans l'auditoire.)

Dem. Libois était-il présent quand vous cachetiez vos dépêches? Cela doit être; car c'était un de vos serviteurs. — *Rép.* Oui, c'était un de mes serviteurs, et meilleur que vous; car je vous f...... mon épée dans le

ventre. Je me f..... d'un président qui a été évêque.

Dem. Branzon était-il là quand vous cachetiez vos dépêches ? — *Rép.* Oui.

Branzon. J'affirme qu'il n'a jamais écrit aucune lettre.

Bruneau. Soyez tranquille, Branzon ; ma sœur aura soin de vous à son arrivée à Rouen.

M. le président procède à l'interrogatoire de Branzon.

Dem. Comment vous appelez-vous ? — *Rép.* Gabriel-Louis Branzon.

Dem. Votre âge ? — *Rép.* Cinquante ans.

Dem. Vous mangiez, buviez avec Bruneau dans la maison de détention. N'est-ce pas comme ayant sa confiance que vous avez écrit les Mémoires de sa vie ? — *Rép.* Je ne suis entré dans la maison de détention que le 7 décembre 1816 ; je mangeais à la table de Libois comme pensionnaire ; le prévenu y mangeait aussi, et c'est là que je le voyais. Ce n'est que par des séductions et des instigations que je me suis laissé aller à rédiger des notes.

Dem. En quoi consistaient ces notes ? — *Rép.* En particularités sur sa vie ; et je n'en aurais rédigé aucune s'il avait parlé comme il parle ici.

Dem. Sous quel nom rédigiez-vous ces notes ? — *Rép.* Sous le nom de Charles.

Dem. Donnez-moi une idée de ces notes. — *Rép.* Elles étaient relatives au Dauphin, avant, pendant et après son séjour au Temple. Je les comparais à celles qui étaient dans le livre de M. Hue ; et comme il y avait beaucoup de rapport, cette similitude épaississait pour

moi les ténèbres que vous venez d'éclaircir d'une manière victorieuse.

Dem. Les notes que vous avez prises venaient-elles de lui? — *Rép.* Toutes, et comme elles sortaient de sa bouche; car je répétais même le mot familier *alors*, dont il se servait.

Dem. Avez-vous fait des copies de lettres à MADAME, duchesse d'Angoulême? — *Rép.* Un seul canevas, qui encore n'est pas exact. Et pourquoi l'ai-je fait? c'est que le prévenu me disait toujours qu'il était le fils de Louis XVI. Je lui répondis que sa famille seule pouvait être juge de cette grande question. On a changé mon canevas; mais c'est moi qui ai rapporté l'anecdote relative à Chauffard.

Dem. Avez-vous vu le cachet et la griffe? — *Rép.* Jamais.

Dem. Avez-vous vu la dame Jacquières avec Charles?

Bruneau Ah ça, est-ce que vous ne pourriez pas dire *monsieur?* ce mot-là vous écorcherait-il la bouche?

Branzon. Si quelque chose avait pu m'inspirer des doutes, c'eût été le respect avec lequel la dame Jacquières traitait le prévenu.

M. le président. Bruneau.

Branzon. Le prévenu.

M. le procureur du roi. Est-ce que vous avez peur de l'appeler Bruneau?

Branzon. Non, monsieur; vous avez ouvert mes yeux à la lumière. On peut avoir été dans l'erreur, mais on peut en revenir.

Bruneau. Non, il n'y a pas d'erreur. Soyez tranquille, Branzon ; je suis l'héritier du trône de France ; je ne cèderai pas un pouce de terrain.

M. le président à Branzon. Avez-vous vu madame Dumont avec le prévenu? — *Rép*. Oui, monsieur.

Dem. N'avez-vous pas fait des déjeûners particuliers avec le prévenu? — *Rép*. Jamais.

Dem. N'avez-vous pas reçu un soufflet de Bruneau? —*Rép*. Je vais vous expliquer cela. Un jour que le prévenu était un peu plus gris que de coutume, il me saisit ma casquette, mit la main sur ma figure, et me fit mal.

Bruneau. Pas beaucoup. Si j'avais tenu le président, j'aurais fait mieux.

M. le président à Branzon. N'avez-vous pas connaissance que le prévenu se faisait appeler Charles de Navarre, et répandait des proclamations? —*Rép*. Il le disait lui-même dans la prison, et beaucoup de personnes venaient le voir.

Dem. N'avez-vous pas connaissance que les personnes qui ont remis des sommes considérables à l'accusé l'aient fait parce qu'il se disait Louis XVII? — *Rép*. Probablement.

Dem. N'avez-vous pas profité des sommes apportées au prévenu? — *Rép*. Jamais.

Dem. N'avez-vous pas dit qu'il fallait imprimer les Mémoires de la vie du prévenu, pour travailler l'opinion publique? — *Rép*. Jamais; et si j'avais su qu'on en eût le projet, j'aurais prévenu l'autorité, malgré l'horreur que j'ai pour les délateurs.

M. le procureur du roi. Le système de défense de Branzon est facile à saisir. Il prétend que si l'accusé eût été dans la prison comme il est ici, il n'aurait pas écrit sous sa dictée; or, je puis constater, par les dépositions de MM. Jeulin, Libois, etc., qu'il était dans la prison comme il est ici.

Branzon. M. le président a dit lui-même qu'il faisait la bête quand il voulait; probablement il a voulu être moins bête avec moi; mais je peux vous assurer qu'il était tout autre dans la prison.

M. le procureur du roi. Comme le fait contraire servira de base à mes conclusions, je produirai des témoins qui prouveront que l'accusé a toujours été de même.

M. le président. Demain vous les ferez venir à l'ouverture de l'audience. Aujourd'hui, je suis épuisé de fatigue. L'audience est fermée et remise à demain 17 février, 9 heures du matin.

Après ce long interrogatoire et dans une audience suivante, l'accusé Branzon ayant demandé par écrit à M. le président la permission de faire entendre plusieurs personnes pour prouver qu'il a été *dupe* des assertions de Bruneau, M. le président lui en accorde la permission.

M. le procureur du roi ne s'oppose nullement à cette audition, mais il déclare que si Branzon persiste, il désire que l'on entende auparavant les personnes qui doivent déposer de faits absolument opposés.

M. Jeulin interpellé de dire si Bruneau avait en prison des idées plus lucides que celles qu'on lui re-

marque, le témoin déclare qu'il l'a connu toujours le même. Il n'a jamais aperçu qu'il eût aucun raisonnement suivi : « C'est, dit-il, un imposteur ignorant qui n'a que des inclinations basses. »

Branzon affirme qu'il y a une grande différence dans le ton et l'ensemble du prévenu.

Bruneau (avec colère). Il n'y a pas de prévenu, je suis fils de Louis XVI et officier de la Légion-d'Honneur.

M. Jeulin rend compte des orgies de la prison de Bicêtre, de la manière cynique dont le principal accusé s'y comportait, des excès de tout genre qu'il y commettait, de son impertinence. Le commissionnaire *Blanchemin* confirme cette déposition, et *Guérin*, concierge, dit : « J'avais été chez M. Pinel, dans l'intention de régler un compte pour M. Branzon, qui était présent, et je dis à ce dernier, en riant : « On dit que vous allez être ministre des finances de Louis XVII ; » Branzon me répondit : « C'est un sot, un imbécile ; s'il y avait eu de la ressource, j'aurais préféré être grand-juge. » Au reste je dois, pour dire la vérité, déposer que depuis que je connais Bruneau, il a été extravagant et ivrogne. »

Bruneau. Je le crois bien, on leur graisse la patte.

On entend plusieurs témoins qui ne donnent connaissance d'aucun nouveau fait, puis on introduit madame Morin, que M. le procureur du roi engage à donner quelques détails sur la mission dont elle s'est chargée relativement à Louis XVII.

Bruneau. Votre maître. (On rit.)

M. le président. Répondez, femme Morin, à ce qu'on vous a demandé relativement au prévenu.

Bruneau (l'interrompant)! Votre maître, polisson.

M. le président. Bruneau, jusqu'à présent j'ai eu pitié de vous; mais si vous vous conduisez de la sorte, je serai obligé de vous faire punir, même avant votr jugement.

Madame Morin. J'ai été chargée de remettre un paquet à S. A. R. MADAME; je suis venu voir le prisonnier, j'ai pris le paquet de sa main. Branzon était présent. Il y avait aussi une lettre pour madame la marquise de Tourzel. Pendant les quinze premiers jours de mon arrivée à Paris, j'ai reçu quatre ou cinq lettres des prisonniers. Bruneau était impatient de connaître le résultat de ma mission, et alors Branzon m'écrivait pour savoir où j'en étais; mais comme je n'avais pu être admise, je ne répondis pas.

Après quelques nouvelles indécentes sorties de Bruneau, et la déposition d'un sieur *Poirel*, qui affirme avoir vu l'accusé moins déraisonnable qu'aujourd'hui, on passe à l'interrogation de *Tourly*, troisième accusé.

On se rappelle qu'antérieurement à l'arrivée de Branzon à la prison de Bicêtre, il était chargé de la correspondance de Bruneau, qui s'était donné devant lui comme fils de Louis XVI. Immédiatement après l'entrée du rédacteur des Mémoires historiques, il cessa ses fonctions, et se borna à être l'expéditionnaire du club. Il se rappelle avoir écrit à S. A. R. MADAME, à plusieurs pairs et députés, et toutes les lettres qu'il a vu copier ou rédiger d'après Bruneau avaient pour but de réclamer que Mathurin fût conduit à Paris pour établir son identité. Il signait pour le principal accusé: *Charles*

de Navarre, parce qu'au dire de celui-ci, il n'aurait consenti à signer lui-même que lorsqu'il serait remonté *sur le trône de ses pères*. Il reconnaît avoir copié une foule de passages de l'écrit intitulé *le Cimetière de la Madeleine*, qui avait été procuré à Bruneau par l'ancien concierge Libois. « D'ailleurs, dit Tourly, ce que j'ai écrit est en partie joint aux pièces du procès. » Il a copié quelques proclamations aux Français; cependant, comme l'une d'elles lui semblait incendiaire, il la fit remettre à M. Pelliny, à l'insu du prévenu.

Malgré cette espèce de dévoûment apparent, on n'en a pas moins trouvé dans ses papiers plusieurs copies; c'est même à cette occasion qu'il a été mis au cachot.

La femme Dumont, quatrième accusé, mise en liberté sous caution, est interrogée à son tour. Elle connaît l'accusé depuis le mois d'août 1816. Un motif de curiosité l'a engagée à venir le voir dans sa prison, et à y conduire plus tard diverses personnes. Elle lui a fourni de l'argent et des vêtemens. Ce fut la femme Dumont qui fit faire le portrait de Bruneau, et elle eut à cette occasion des conférences avec plusieurs des témoins déjà entendus.

Nous avons omis de rapporter les fréquentes interruptions du prévenu pendant le cours des deux interrogatoires dont on vient de lire la substance. Le respect dû au tribunal, l'impartialité, la bienveillance même de M. le président n'ont pu empêcher le misérable Bruneau de s'emporter en trivialités ignobles, soit contre la personne du magistrat qui dirigeait les débats, soit contre les témoins qui démasquaient ses

ridicules et coupables desseins. Cependant, après un si grand concours de témoignages irrécusables, la vérité a éclaté dans tout son jour; et si pénible que soit pour M. le procureur du roi le résumé des dépositions et des grossières divagations du principal accusé, le succès devait infailliblement couronner ses louables efforts.

« Messieurs, dit ce magistrat, vous connaissez maintenant tous les détails de ce singulier procès. Vous y avez trouvé la confirmation de tout ce que je vous avais sommairement annoncé dans l'exposé que je vous en ai fait. Tous les personnages qui ont figuré dans ce mauvais roman politique sont désormais démasqués, et il n'est pas plus permis maintenant de douter de l'identité de la personne de notre aventurier avec celle de Mathurin Bruneau, que de la culpabilité de celle de ses complices. Le fourbe est dévoilé, et Bruneau ne sera plus désormais Louis XVII. »

Bruneau, se levant. (Avec force.) Je suis toujours Louis XVII, fils du malheureux Louis XVI, et ce n'est ni toi ni les tiens qui m'en empêcheront. (Ici un gendarme prend Bruneau par le bras et le fait rasseoir; celui-ci répond : « Laissez-moi, ou je vous f....... ma main sur la figure. »)

M. le président. Bruneau, jusqu'ici j'ai eu trop de patience; mais prenez garde à vous.

M. le procureur du roi. Ce n'est que pour l'ordre public que je déplore ces excès; du reste, je ne suis pas fâché qu'on voie de quel misérable, de quel vil goujat la malveillance avait voulu se servir. Je poursuis.

Comme les charges qui pèsent sur les prévenus découlent surtout de la fausse qualité, du faux titre que notre imposteur persiste à vouloir usurper, soit qu'il se nomme *Dauphin.*

Bruneau. Le dauphin est un poisson. Je suis le duc de Provence.

M. le procureur du roi. J'oubliais en effet ce nouveau titre que l'accusé s'est donné; mais il ne l'a pris que depuis l'ouverture des débats. Je disais donc, Messieurs, que je m'imposerais comme tâche première celle d'analyser les dépositions de sa famille, et celles des nombreux témoins qui établissent la chaîne non interrompue des périodes de sa vie. Je le conduirai depuis la sortie pour ainsi dire de son berceau, jusqu'au jour où il a eu la témérité de parler de ses prétentions au trône. Bruneau n'est pas le premier qui ait tenté de faire fortune en usurpant le nom du fils de Louis XVI. Jean-Marie Hervagault, fils d'un tailleur de Saint-Malo.....

Bruneau. Vous voyez que vous vous coupez; je ne suis pas fils d'un tailleur.

M. le procureur du roi. Jean-Marie Hervagault l'avait devancé dans ce genre d'escroquerie.

Bruneau (interrompant.) Je n'ai point fait d'*escrocage.*

M. le procureur du roi. Tout le monde connaît l'histoire de ce jeune aventurier; comme Bruneau, Hervagault était fils d'un honnête ouvrier; mais il n'avait ni l'ignorance, ni les vices, ni les manières grossières de son successeur.

Bruneau. Je serais bien fâché d'être aussi bête que toi.

M. le procureur du roi. Son physique et son moral intéressaient, et sous ce rapport, ses affidés étaient bien plus excusables. Ce jugement rendu en 1802 par le tribunal criminel de Rennes, atteste que, semblable à Bruneau sous plusieurs rapports, Hervagault avait quitté la maison paternelle à plusieurs reprises.

Bruneau. Il a bien fallu que je quitte mon père, vous l'avez assassiné.

M. le procureur du roi. L'existence d'Hervagault présentait comme celle de Bruneau une suite non interrompue de vagabondage.

Bruneau. Tu oses appeler un roi vagabond! tu es un f.... gueux.

M. le procureur du roi. En vous rappelant ce jeune insensé, je n'ai eu d'autre but que de vous prouver que Bruneau n'était pas le premier dans la carrière séduisante qu'il avait embrassée.

Ici M. le procureur du roi fait ressortir des nombreuses, citations empruntées au débat oral, que le prévenu s'est rendu coupable : 1° de *vagabondage;* 2° d'*escroquerie;* 3° d'*usurpation.* Il démontre que *Branzon et Tourly* l'ont aidé dans ses manœuvres frauduleuses; et après avoir établi que *madame Dumont et l'abbé Matouillet*, accusé absent, pouvaient faire valoir en leur faveur des circonstances atténuantes, le ministère public prend les conclusions suivantes :

« Nous requérons, 1° que le nommé Mathurin Bruneau, natif de Vezins, canton de Cholet, arrondisse-

ment de Beaupreaux, département de Maine-et-Loire, se disant Louis XVII, fils de Louis XVI, soit condamné comme vagabond, escroc, et usurpateur d'un titre sacré, à la peine de cinq années d'emprisonnement; qu'il soit ordonné qu'après l'expiration de la peine il demeure à la disposition du gouvernement, aux termes de l'article 271 du Code pénal;

» 2° Que les nommés Tourly et Branzon, ses complices, soient condamnés eux-mêmes, et comme récidivistes, à cinq années d'emprisonnement correctionnel, qui ne commenceront à courir qu'après l'expiration de la peine pour laquelle ils sont actuellement détenus;

» 3° Que lesdits Bruneau, Tourly et Branzon soient condamnés solidairement, et chacun, en 3,000 francs d'amende et à la restitution des frais du procès, et par corps. »

Bruneau. Je ne paierai pas votre procès.

« 4° Qu'il soit dit qu'il n'y a lieu à l'application d'aucune loi pénale contre la dame Dumont et le sieur abbé Matouillet, lesquels seront déclarés déliés de tout mandat de justice décerné contre eux;

» Qu'il soit accordé acte au soussigné de ses réserves expresses de requérir par la suite, ainsi que de droit, contre les distributeurs et afficheurs de placards incendiaires saisis dans les mois d'avril et mai derniers, dans les villes de Rouen et de Darnetal, ainsi que dans les communes de Maromme et Bondeville-lès-Rouen. »

A l'audience du lendemain, Mathurin, qui s'attendait apparemment à une peine plus forte que celle à laquelle

M. le procureur du roi a conclu, manifeste une gaîté folle.

M. le président lui adresse une foule de questions tendant à savoir s'il n'a pas porté le nom de Barbatan, afin de le confondre par de nouvelles preuves. Bruneau élude toutes les questions au moyen d'une foule de sottises qui excitent dans l'auditoire une rumeur d'improbation.

Dem. Vous n'avez pas de défenseur?—*Rép.* Non, et je n'en veux pas.

Dem. Qui êtes-vous? — *Rép.* Je suis le fils de Louis XVI, mais si l'on ne veut pas reconnaître mes droits, on peut m'envoyer hors de France; j'irai avec Jambon-Saint-André, qui est une très-bonne famille de France.

M. le président, pour mettre un terme aux ignobles divagations du prévenu, dit : « L'accusé ne voulant ni choisir un défenseur, ni se défendre lui-même, je donne la parole au défenseur de Tourly. »

Me Pottier, se levant, s'exprime à peu près en ces termes :

« Messieurs,

» S'il a plané sur Tourly le moindre soupçon d'escroquerie ou de complicité, il doit être dissipé. L'instruction a présenté simplement Tourly comme un individu trompé ; mais la crédulité, qui est l'effet d'une erreur, ne peut être punie comme un délit; il ne faut pas considérer le prévenu qui se donnait le nom de Charles de Navarre, et qui est aujourd'hui bien reconnu pour

être Mathurin Bruneau, comme ayant toujours été le même. Il peut passer pour un imbécile aujourd'hui; mais ce n'est pas là le rôle qu'il a toujours joué. Prenons-le à Saint-Malo quand il y débarqua et qu'il fut conduit devant le préfet. S'il eût été reconnu à cette époque pour un être inepte, nous n'en aurions jamais entendu parler dans la ville de Rouen; mais il faut qu'on ait trouvé en lui des moyens, et même des moyens dangereux, de la malveillance.

» Si le préfet l'avait reconnu fou, on l'aurait mis dans une maison de santé; au lieu de cela, il est adressé au préfet de Rennes, qui ne voit pas en lui un imbécile, mais un homme dont il faut se défier, et il l'envoie dans une maison de détention. Il est inscrit et écroué comme se disant *Charles de Navarre;* il arrive avec des titres capables d'en imposer aux prisonniers; il prétend qu'on lui a volé des diamans.

» L'écrou de Bruneau, et les qualités qu'il s'arrogeait ont dû faire une impression profonde sur les prisonniers. Bientôt vous allez voir que Bruneau pouvait trouver des crédules : le sieur Vignerot entre dans la prison sous le prétexte d'acheter des sabots, il se laisse entraîner à l'idée que Bruneau est ce qu'il dit être. Voilà donc un homme qui n'est pas prisonnier, qui peut communiquer au dehors, qui va répandre dans la ville ses idées chimériques. D'autres personnes ont donc pu partager cette erreur : elle a été partagée par M. de Foulques, madame Jacquières, M. *de Montmaur*, etc. »

Ici M. le président fait observer à l'avocat qu'il pré-

sente M. de Montmaur comme étant venu dans la prison, tandis que tout porte à croire que ce n'aura été que quelque intrigant qui aura pris son nom.

« Je crois donc, dit l'avocat après cette interruption, que Tourly a pu s'attacher de bonne foi à l'idée que Bruneau était un personnage illustre, l'accusé étant tout autre avant les débats qu'à présent; il était fin(1). La raison de cette différence est sensible. Bruneau avait des raisons pour capter la confiance; alors il voulait se faire reconnaître : il faut bien que Bruneau ait eu de l'intelligence pour extraire les passages du *Cimetière de la Madèleine* qui se rapportaient le mieux aux anecdotes qu'il avait recueillies ou arrangées. »

L'avocat pense que ces raisons suffisent pour faire écarter les témoignages qui ont eu pour but de prouver que Bruneau à Bicêtre ou devant ses juges avait toujours été le même. Quant aux reproches adressés à Tourly sur l'empressement avec lequel il se serait prêté à se faire le secrétaire de Bruneau, Me Pottier démontre que c'est la conséquence d'une première erreur, et la suite de l'opinion qu'il avait conçue de l'accusé.

« Depuis dix-huit mois, dit l'avocat en terminant, que Tourly a été transféré dans la maison de détention de Gaillon, à huit lieues du foyer des intrigues de Mathurin, il n'a conservé aucune relation avec le club; or il ne peut être considéré comme complice. Aussitôt

(1) L'avocat est fréquemment interrompu par Bruneau. En s'entendant taxer de finesse, il dit : « Ah! f...... et méfiant. » Ses autres interruptions sont des sottises sans sel et sans importance.

qu'il a été désabusé, il s'est empressé de donner à la justice tous les renseignemens qu'il avait acquis. Vous lui compterez pour quelque chose cette marque de bonne foi.»

Me Dupuis, jeune avocat distingué du barreau de Rouen, succède à Me Pottier; il prend la parole pour Branzon.

Après avoir présenté son client comme constamment dévoué à la royauté, au point d'avoir failli en des temps de douleur de tomber deux fois sous la hache révolutionnaire, il arrive à sa cause et dit:

« On accuse aujourd'hui Branzon de complicité d'escroquerie; mais, suivant la loi, on n'est complice d'une escroquerie qu'autant qu'on en a profité. On dit que Branzon est coupable d'avoir recueilli des notes et écrit des lettres à MADAME au nom du prévenu. Hé bien! moi, je trouve dans cette action la justification de mon client. C'est son attachement à la dynastie des Bourbons qui l'a dirigé dans sa marche.

» Branzon a donné à l'accusé le conseil d'écrire! Oui; c'est que, dans le cas où il eût été ce qu'il disait être, la famille royale aurait été heureuse de retrouver un de ses membres les plus chers. Mais par quelle fatalité, lorsque des personnes qui devraient être, j'ose le dire, bien plus suspectes à la justice, lorsque madame Morin, madame Jacquières, le baron de Foulques sont en liberté, Branzon, qui n'a été que curieux et incertain, serait-il exposé à subir une condamnation? Je ne m'attacherai pas à réfuter le reproche fait à mon client de s'être enivré avec l'accusé, et d'avoir vécu

avec lui dans une telle familiarité, qu'il a été frappé par lui; je ne répondrai à cela que par un mot, c'est qu'il s'est moqué dans la prison de l'individu ici présent, et qu'il a souvent ri de l'absurdité de ses prétentions.

» A quoi donc attribuer ce déchaînement nouveau contre un homme déjà si malheureux? N'en doutez pas, Messieurs, c'est à des calomnies répandues contre mon infortuné client. J'ai lu un livre intitulé : *Causes inconnues d'un procès célèbre;* j'ai demandé quel en était l'auteur, et plût à Dieu que la réputation de ce misérable fût aussi inconnue que son livre! Cet homme, honteusement chassé du barreau de Rouen; cet homme qui, après avoir poursuivi les prêtres non assermentés, s'est donné depuis pour le royaliste le plus pur, a l'audace de paraître ici dans les débats (1).

» Heureusement, continue l'avocat après quelques phrases acerbes dirigées contre le délateur anonyme, ce n'est pas sur des calomnies que vous appuyez vos jugemens. Branzon a pu être momentanément dupe d'une erreur; mais aussitôt qu'il a été détrompé, il a cessé toutes ses relations avec l'accusé; sa bonne foi doit vous paraître évidente, Messieurs, et vous n'aggraverez pas le malheur de sa position par une condamnation nouvelle. C'est dans cet espoir que j'abrége ma défense : vos lumières suppléeront aux choses que j'aurais pu omettre. »

---

(1) L'avocat lance, en prononçant ces mots, un regard d'indignation contre la personne dont il parle et qui prend des notes.

Me Méjean, avocat de la dame Dumont, prend la parole :

« Messieurs, un homme a dit : Je suis le fils de Louis XVI, de ce Roi sans tache, qui n'a respiré que pour le bonheur de son peuple. »

Ici M. le président interrompt Me Méjean, et l'invite à se renfermer dans la cause; il l'invite à déclarer si sa cliente a ou n'a pas fourni de l'argent à Bruneau.

Me Méjean. Il résulte des débats que lorsque madame Dumont vint voir l'accusé, on exigea qu'elle payât 210 fr.: entraînée par la curiosité, elle n'hésita pas à payer le tribut qui lui fut imposé. Faut-il s'étonner qu'une femme dont le cœur a toujours battu pour les Bourbons, qui a toutes les vertus de son sexe, ait voulu vérifier un fait qui lui paraissait intéresser le bonheur de la famille royale? Ses vues ont été pures, Messieurs; un seul homme a pu essayer d'empoisonner ses intentions; vous serez indignés, Messieurs, quand vous apprendrez que cet homme qui ose se montrer à votre audience dans le costume d'une profession qu'il n'a pas droit d'exercer (1), que cet homme, pour remercier madame Dumont de l'avoir caché et sauvé à l'époque de la révolution, l'a accusée d'avoir fait des quêtes au profit du prévenu, et de les avoir gardées pour elle. Ses calomnies ne m'ont pas épargné, Messieurs, moi qui lui ai donné, il y a deux ans, les plus grandes preuves

(1) Me Méjean se tourne vers l'individu qu'il a attaqué, et désigne le lâche calomniateur contre la conduite duquel Me Dupuis s'était déjà emporté.

d'intérêt. Un tel accusateur de madame Dumont la justifie mieux que son avocat lui-même : je n'ajouterai donc rien à sa défense, Messieurs, bien sûr que vous n'hésiterez pas à la mettre hors de cause, ainsi que vous l'a proposé le ministère public. »

Les débats sont terminés, et l'audience renvoyée au lendemain pour le prononcé du jugement.

Le 19 février, dès huit heures du matin, une multitude innombrable de curieux assiége les portes du tribunal, et remplit les cours du Palais. Tout le monde savait que le jour du dénoûment de ce singulier procès était arrivé, et chacun était curieux de savoir si l'énoncé de la peine qu'on présumait devoir être infligée au principal auteur de cette farce ignoble changerait quelque chose à son audace.

L'audience s'ouvre à onze heures précises, et M. le président lit aussitôt le jugement suivant : (l'importance et la précision des motifs résumant de la manière la plus lucide toute cette longue procédure, nous le rapporterons textuellement).

« Considérant qu'un certain individu, né à Vezins le 10 mai 1784, y fut nommé Mathurin Bruneau, issu du légitime mariage de Mathurin Bruneau et de Jeanne Ténier, sabotiers audit lieu de Vezins; qu'il eut pour parrain René Prudhomme, et pour marraine Jeanne Bruneau sa sœur, présentement femme Launay, alors et actuellement encore sabotier à Vihiers ;

» Attendu qu'il est établi de la manière la plus lumineuse et la plus positive, par les pièces du procès, le débat et les reconnaissances même du prévenu, qu'il est

le même individu que celui qui est né à Vezins le 10 mai 1784, et qui a été porté sur les registres de l'état civil de la commune, à ladite époque, sous le nom de Mathurin, fils de Mathurin Bruneau et Jeanne Ténier;

» Attendu que le prévenu, présentement bien connu pour être Mathurin Bruneau, né à Vezins le 10 mai 1784, s'est présenté, en 1815, chez la veuve Phelippeau, de Varesnes, sous le nom de Charles de Navarre, et qu'en laissant croire à cette mère qu'il était son fils (parti comme conscrit pour les armées), il est parvenu, pendant trois semaines environ qu'il est resté chez elle, à s'y faire traiter comme le fils de la maison, et à lui escroquer en nourriture, habillement, argent et montre d'or, une valeur de six à huit cents francs; que, non content de ce premier succès, il tenta de nouveau, infructueusement, de lui escroquer encore de l'argent, en lui faisant écrire de Saint-Malo pour lui demander des secours, avec invitation de lui faire parvenir l'acte de décès du sieur Phelippeau son mari, qu'il désignait comme étant son père;

» Attendu que, depuis ce temps, Bruneau a continué de s'appeler et de se faire appeler publiquement, même dans la maison de détention et jusqu'à ce jour, Charles de Navarre, de se dire le Dauphin, le fils de Louis XVI, et Louis XVII, ce qu'il a réitéré souvent pendant le cours des débats publics;

» Attendu que c'est à l'aide de ces faux noms et titres, ainsi que de ces fausses qualités, par lui pris publiquement, qu'il a abusé de la crédulité d'un grand nombre

de personnes, et qu'il est parvenu à leur escroquer des habillemens et des sommes considérables en argent; attendu que ledit Bruneau est depuis nombre d'années sans moyens d'existence; qu'il n'exerce habituellement aucun métier ni profession, et qu'il est sans domicile; attendu enfin que pendant les débats il a traité de brigands les membres du tribunal étant en séance publique;

» En ce qui concerne Branzon:

» Attendu que les faits qui pourraient faire considérer Branzon comme le complice des escroqueries de Bruneau ne sont pas prouvés; mais qu'il est établi d'une manière suffisante qu'il a aidé à persuader avec connaissance que Mathurin Bruneau était le fils de Louis XVI, notamment en faisant le canevas de deux lettres destinées à être remises à MADAME, dont l'une fut confiée au sieur de Foulques, et l'autre à la dame Morin;

» Attendu enfin que ledit Branzon a précédemment été condamné pour crime;

» A l'égard de Tourly, la femme Dumont et le sieur Matouillet: Attendu qu'il n'existe point de charges suffisantes pour déclarer Tourly et la dame Dumont coupables des faits qui leur sont imputés, et pour lesquels ils sont traduits, et qu'il n'y en a aucune contre le sieur Matouillet;

» En vertu des articles 259, 405, 222, 270, 271, 52, 55, 57, 59, 60 du Code pénal, dont lecture a été donnée par M. le président;

» Le tribunal, après avoir entendu l'exposé de la

cause fait par le procureur du roi, les témoins en leurs déclarations, les prévenus en leurs réponses, le procureur du roi en son résumé, conclusions et réquisitions, et les prévenus en leurs moyens de défense, tant par eux-mêmes que par l'organe de leurs conseils;

» Après en avoir délibéré, les voies recueillies en la chambre du conseil, conformément à la loi, et au résumé seulement de M. Lefort, juge suppléant, reprenant le délibéré prononcé le jour d'hier;

» Déclare Mathurin Bruneau coupable, 1° de vagabondage; 2° de s'être attribué publiquement des titres royaux, même pendant les séances et les débats, en disant qu'il était Charles de Navarre, fils de Louis XVI, et Louis XVII; 3° d'avoir, en faisant usage de faux noms et de fausses qualités, et en faisant naître l'espoir de succès et d'événemens chimériques, en employant des manœuvres frauduleuses, escroqué des effets, habillemens, et des sommes considérables en argent à plusieurs individus; 4° d'avoir enfin outragé, pendant les débats de sa cause, les membres de ce tribunal étant dans l'exercice de leurs fonctions et à l'audience publique;

» Déclare Gabriel-Louis Branzon complice de Bruneau, à raison des faux titres royaux que ledit Bruneau s'est indûment attribués, mais qu'il n'est pas complice des escroqueries dudit Bruneau;

» En ce qui touche Pierre Tourly, Rose Avenel, femme Dumont, et le sieur Matouillet, déclare qu'il n'existe pas de charge suffisante contre Tourly et la

dame Dumont, pour leur faire l'application de la loi, et qu'il n'y en a aucune contre le sieur Matouillet;

» En conséquence, faisant l'application des articles de la loi précités,

» Le tribunal condamne Mathurin Bruneau, né à Vezins le 10 mai 1784, EN 3000 FRANCS D'AMENDE ENVERS LE GOUVERNEMENT, à garder prison l'espace de cinq années, à raison des faits pour lesquels il a été traduit, et en deux autres années aussi d'emprisonnement, à raison de sa conduite pendant les débats, et ses outrages envers le tribunal en séance, lesquelles deux années ne commenceront à courir qu'à partir de l'expiration des cinq premières; ordonne qu'après l'expiration de sa peine il restera à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminera; eu égard à sa conduite, le condamne en outre à la restitution des trois quarts des dépens; lesdits dépens et l'amende pourront être poursuivis par corps solidairement avec Branzon pour les dépens seulement; et vu que ledit Bruneau paraît être déserteur, ordonne qu'il en sera donné avis à l'autorité compétente, pour en agir à son égard ainsi que de droit;

» Condamne Branzon en deux mois d'emprisonnement et au quart des dépens, dont la restitution pourra être poursuivie par corps et solidairement avec Bruneau;

» En ce qui touche Pierre Tourly, ex-huissier, né à la Landelle, détenu en la maison de Gaillon, condamné à dix ans de réclusion le 19 novembre 1815; Rose Avenel, femme Dumont, marchande de toiles à Rouen,

rue Ganterie, n° 46; les met hors procès, délie ladite dame Dumont de tous mandats contre elle décernés à raison de la présente action; ordonne sa mise en liberté, si pour autre cause elle n'est détenue; déclare définitive la mise en liberté provisoire accordée à la dame Dumont, et ordonne que les 1000 francs de cautionnement par elle déposés lui seront restitués; donne au surplus défaut sur le sieur Matouillet, demeurant à Rouen, rue des Bons-Enfans; l'acquitte de l'action, le délie de tous mandats décernés contre lui à l'occasion de ce procès;

» Accorde au surplus au procureur du roi acte de ses réserves, et l'autorise à en suivre l'effet, ainsi qu'il le jugera convenable, relativement aux placards et affiches dont est question dans ses conclusions écrites. »

Bruneau montra pendant la lecture du jugement moins de violence et de grossièreté que pendant le cours des débats. Seulement il laissa échapper ces mots: « Je n'en suis pas moins ce que je suis. » En sortant de l'audience, et passant devant quelques-unes des femmes qui étaient venues le voir en prison, il a dit: « Ces coquines-là avaient bien besoin de venir à Bicêtre, elles sont cause que je suis condamné. »

Ainsi s'est terminé le rêve insensé d'un misérable tombé sous le poids du rôle qu'il avait voulu jouer. Son châtiment a dû avertir les usurpateurs de carrefour que le temps est passé où le succès d'une aussi gigantesque entreprise dépendait de la crédulité du peuple. Dix années se sont écoulées depuis ce procès, Mathurin Bruneau a expié sa peine; cependant, comme pendant

sa détention il s'est constamment montré remuant et dangereux à lui-même, et qu'il était déserteur, l'autorité a pris ses mesures pour que la tranquillité publique ne fût plus désormais troublée par les rêves chimériques de ce misérable aventurier.

Au moment où nous donnons les derniers soins à ce procès, nous lisons dans un petit journal (1), que Mathurin Bruneau vient d'adresser une pétition à la Chambre des pairs, dans le but *de rallier à lui les amis* de la légitimité. Si l'on en croit le journaliste, cette pétition serait signée *duc de Normandie.*

En rapportant cette nouvelle preuve de la démence de Bruneau, nous n'avons d'autre but que de prouver son existence sur notre sol à certains autres fous que l'on voit solennellement annoncer que le gouvernement aurait eu *intérêt* à éloigner un homme dont les revendications étaient légitimes.

---

(1) *Le Mentor littéraire* du 12 février 1828.

FIN DU PROCÈS DE MATHURIN BRUNEAU.

PROCÈS

DE

MAUBREUIL.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

ARMAND-MARIE

GUERRY DE MAUBREUIL.

Il est difficile de se défendre d'un sentiment pénible en interrogeant la vie entière de M. de Maubreuil. Placé par sa fortune et sa naissance dans la condition la plus favorable au développement de son intelligence; fils d'un serviteur zélé de la monarchie, M. Guerry de Beauregard, que la mort vint frapper en 1815, lorsqu'aux côtés de M. de La Roche-Jacquelin, il combattait dans la Vendée pour le Roi, on aurait pu croire que le fils aurait été à jamais en garde contre les séductions de l'intrigue, et que le nom qu'il portait l'aurait garanti de l'offre de missions capables de le flétrir; cependant, en compulsant avec soin les principales circonstances de sa vie, on le trouve, ou se jetant dans des spéculations périlleuses, ou acceptant de honteuses missions. Tantôt il veut vouer au mépris public ou des insignes vénérés, ou des hommes que ce mépris ne peut atteindre. C'est enfin, dans toute l'étendue du mot, un homme

remuant, et également dangereux pour celui qu'il veut servir ou contre lequel il s'emploie.

Il est douloureux pour l'écrivain qui s'impose la tâche de tracer l'histoire des hommes qui ont marqué dans le monde, d'avoir à déplorer tant de chances de bonheur et de prospérité sacrifiées à un bizarre besoin de célébrité, et une carrière où l'avenir semblait placer tant d'heureuses espérances, remplie d'indiscrétions et d'erreurs coupables ; mais en acceptant la mission de les reproduire, nous avons accepté celle de ne point transiger avec le devoir qu'elle nous impose ; et quels que soient les adversaires que M. de Maubreuil s'est créés, nous ne reculerons pas devant la nécessité de dire quelle part ils ont prise à ses intrigues ; nos lecteurs jugeront si, comme l'a tant de fois répété le prévenu, ils ont été la cause de ses malheurs.

MAUBREUIL (*Marie-Armand* GUERRY DE), marquis d'Orsvault, naquit en Bretagne, vers l'année 1780, d'une famille noble. Il entra de bonne heure au service du gouvernement impérial, et après avoir fait plusieurs campagnes dans les armées françaises, il fut attaché, en qualité d'écuyer, à Jérôme Bonaparte, devenu roi de Westphalie. On connaît assez toute l'aménité de ce prince pour être convaincu que M. de Maubreuil n'eut point à s'en plaindre, et qu'en quittant son service pour reparaître dans les rangs de l'armée, il n'avait fait que suivre l'impulsion de son esprit, incessamment tourmenté par le désir de participer à la gloire que nos soldats semblaient conquérir en courant.

Elevé au grade de capitaine d'un régiment de che-

vau-légers westphaliens, il fit la guerre d'Espagne sous les ordres du colonel de Hammerstein, et mérita par sa bravoure la croix de la Légion-d'Honneur. Alors cette récompense lui semblait digne de sa conduite, il la portait avec orgueil. Qui eût dit que quelques années plus tard elle perdrait tout son prix à ses yeux, et que cette décoration, consacrée depuis par la royauté, ne serait plus pour lui qu'un hochet méprisable!

Nous avons dit qu'il s'était distingué en Espagne; mais tout-à-coup cette vie des camps qu'il avait sollicitée naguère, cesse de lui plaire; son ambition change alors d'objet; il songe à sa fortune, veut la refaire ou l'établir, et dans ce dessein il quitte le service militaire, puis demande et obtient bientôt une commission de fournisseur. C'est, à ce qu'il paraît, de cette époque que datent tous les malhuers de sa vie. Associé, en 1812, à MM. de Geslin et de Vantaux, pour le service des vivres de l'armée de Catalogne, il rompt, au bout de trois mois, cette association, forme une autre entreprise pour les remontes de la cavalerie, et l'abandonne encore pour une fourniture de vivres destinés à la place de Barcelone. Ainsi se révèle déjà cet esprit d'inquiétude qui lui fait rejeter le lendemain les projets de la journée; incapable d'un but arrêté, d'un plan fixe, il préludait par son inconstance aux désastres dont nous avons à rendre compte.

Afin d'effectuer, sans embarras, la fourniture de Barcelone, M. de Maubreuil s'engage avec des sous-traitans; mais sous un prétexte qu'il ne nous est pas donné d'approfondir, et que, sans nul doute, le fournisseur

aura attribué à l'intrigue, le ministre de la guerre rompt le marché, à l'ombre duquel M. de Maubreuil avait sous-traité; ses commis réclament de lui, malgré cet événement, l'exécution des engagemens qu'il avait contractés, et, dans l'impossibilité de les remplir, il est à l'instant même poursuivi, et ses créanciers obtiennent la saisie de ses biens. M. de Maubreuil venait alors d'atteindre sa trente-deuxième année. Cet échec, à peu près irréparable, dut alors exercer sur son imagination vive une funeste influence. Sans état, puisqu'il avait renoncé au métier des armes, ruiné par une imprudente imprévoyance, il était dans la nécessité de recommencer sa carrière; et peut-être alors un découragement, qu'il est d'ailleurs facile d'expliquer, l'empêcha-t-il de mettre à profit la triste leçon qu'il venait de recevoir, et les chances heureuses que lui laissaient encore et son âge et sa naissance. Revenu à Paris en 1813, il se trouvait dans cette capitale à l'époque de l'entrée des alliés en 1814. Ne prenant alors conseil que d'un délire contre lequel ses antécédens auraient dû le prémunir, on le vit, dans ces jours d'agitation et d'inquiétude, parcourir les boulevards de Paris, proférant, contre le gouvernement qui venait de tomber, les injures les plus grossières, et exposant aux regards d'une multitude rassemblée par cette ridicule forfanterie la décoration de la Légion-d'Honneur qu'il avait placée sur la queue de son cheval. Comprend-on une semblable action dans un homme qui avait risqué ses jours pour l'obtenir, et qui mieux qu'aucun autre pouvait bien présumer qu'elle serait peut-être bientôt la seule ressource,

l'unique consolation de ceux à qui un nouvel ordre de choses menaçait de tout ravir! Était-ce chez lui un acte de désespoir ou de démence?... On se le demandait..... D'autres ont pensé depuis, qu'à l'aurore d'un gouvernement dont nous n'avions pas encore goûté, il espérait se concilier quelques suffrages.

La France conserverait-elle ou ne conserverait-elle pas son nom? c'était, en 1814, une question que les vrais Français ne mettaient pas en doute : ils s'étaient rendus, mais il y avait des conditions implicites dans ce traité : nous nous soumettons, nous subissons la loi du plus fort..... et quelle que soit notre situation, nous pouvons encore exiger des conditions honorables... On nous offrit la famille de nos rois légitimes, et nous nous hâtâmes de transiger. Alors que de chances pour Maubreuil! On se rappellera, se disait-il, mes bravades et mon esclandre. En effet, il est tout-à-coup choisi comme l'agent principal d'une mission secrète dont le but ostensible est de s'emparer des diamans de la couronne, que venaient d'enlever du garde-meuble les créatures de l'Empereur. Mais nous devons tout dire, nous l'avons promis; ici doivent se taire d'obséquieuses alarmes. M. de Maubreuil vient jouer un rôle important, et ce n'est pas parce qu'il est condamné et que tels ou tels sont en possession de la faveur que nous devons nous attacher au char du vainqueur; nous dirons toute la vérité : si peu de gens en font entendre le langage!

Hé bien donc! M. de Maubreuil est chargé par MM. Dupont, Auglès, Sacken et Bourrienne, de pleins

pouvoirs. Mais quel est son mandat? ne croyez pas que ce mandat lui-même vous en instruise : il est chargé *de pleins pouvoirs, il peut requérir à son aide la force armée; toutes les exactions lui sont permises : Anglès, Dupont, Sacken, etc., ont signé*..... Soyez tranquilles, gens de bien, il en usera...

Mais il faut le dire, un homme enveloppé de mystères depuis sa naissance; un homme qui a pris pour devise : LA PAROLE A ÉTÉ DONNÉE A L'HOMME POUR DÉGUISER SA PENSÉE, craignant encore l'influence du géant qui, malgré sa stature exiguë, avait de ses deux bras embrassé l'Europe, s'était offert à donner des instructions au profanateur de la Légion-d'Honneur; et tandis que les uns disaient : Réintégrez à la nation les bijoux de la couronne, il disait, et c'est le procureur général d'une Cour de justice qui nous l'a fait comprendre, il disait : Assassinez Napoléon... Maubreuil, vous avez pu accepter un ordre semblable!...

Cependant, chose incroyable pour l'auteur du mandat mystérieux, Napoléon abdique de bonne grâce la couronne. Il s'embarque pour l'île d'Elbe, et celui-là même dont les ordres sanguinaires devenaient dès lors inutiles, ne songe plus à révoquer les pleins pouvoirs signés *Dupont, Anglès, Sacken!* etc.

C'est alors que Maubreuil se perd; c'est alors qu'oubliant les droits du malheur, ceux non moins sacrés de la reconnaissance, il prostitue un emblême, objet de respect et de crainte pour les ennemis de la veille, et se sert d'une autorisation, monument de la plus astucieuse prévoyance, pour dépouiller ses bienfaiteurs et attirer

sur lui bien plus que la sévérité des lois, une réputation d'infamie. On retrouvera, dans l'histoire des procès qui suivront, quelle fut la conduite du fournisseur ruiné, et l'on verra que c'est en vain qu'on a tenté de résumer tous les faits qui lui ont été imputés par cette unique question : Marie-Armand Guerry de Maubreuil, marquis d'Orsvault, a-t-il, ou non, volé les bijoux de la reine de Westphalie? Et d'abord disons que deux tribunaux ont décliné leur compétence; disons aussi que l'écuyer de l'ex-roi Jérôme n'en resta pas moins en prison; mais hâtons-nous d'arriver au 18 mars, avant-veille du règne des Cent jours, pour dire qu'à cette époque les portes de la prison de M. de Maubreuil s'ouvrirent, et que pendant quelques jours il se tint caché dans les environs de Saint-Germain, séparé d'un affidé, Dasies, son compagnon dans la mission secrète.

Ce Dasies, dont il faut bien parler, plus adroit mais non moins compromis que M. de Maubreuil, avait cru prudent de changer son fusil d'épaule, et ce fut à cette *admirable* souplesse qu'il dut de posséder trois mois les épaulettes de colonel et un cordon qu'on ne lui reprochera jamais d'avoir honoré.

Tout-à-coup les journaux des Cent jours annoncent à grand bruit que Maubreuil, le profanateur de la décoration impériale, est arrêté; et l'on était alors si disposé à tout croire, que chacun s'attendait à le voir paraître devant la justice, qnand une nouvelle protection mystérieuse ouvre les portes de sa prison, et en peu de jours, l'homme de MM. *Dupont, Anglès,* etc.,

arrive à Bruxelles, muni d'un faux passe-port. Comment l'avait-il obtenu? On prétend que c'est encore un mystère. Il est à peine entré dans les Pays-Bas, que le bruit s'en répand au palais de Louis XVIII. M. de Sémallé, dont il sera parlé plus tard, apprend l'arrivée inopinée de Maubreuil; et comme en général la présence de semblables agens n'est jamais le signal du repos, il le fait soudain arrêter, sous la prévention d'attentat aux jours du roi de France. Échapper d'un cachot pour en retrouver un autre, que de douleurs pour l'homme à la mission secrète! c'est alors qu'il dut déplorer de s'être mis en avant, car l'usurpation et la légitimité l'avaient considéré l'une et l'autre comme également dangereux. M. de Maubreuil est transféré à Gand; une étroite prison est le lieu que l'on destine à ses méditations utopiques. Là, le désespoir s'empare de son âme; sacrifices, intrigues, rien ne lui a réussi; il ne voit plus que la mort pour terminer ses maux. Muni d'un instrument tranchant, il s'ouvre les veines, attend sa fin avec courage; mais on a découvert son dessein, on le surveille; le suicide ne se consommera pas, et l'art garantira Maubreuil de ses propres fureurs.

De retour à la santé, cet être extraordinaire est conduit à Aix-la-Chapelle, où on doit le remettre entre les mains des Prussiens; mais il trouve encore le moyen de se soustraire à la surveillance de ses gardiens, il s'évade, revient à Paris, où il était ignoré, lorsqu'en juin 1816, il fut arrêté comme soupçonné de tenter l'enlèvement des princes à Saint-Cloud.

On verra bientôt que ce n'était qu'une accusation

mensongère; M. de Maubreuil n'en avait pu concevoir la pensée. Mais que de taches indélébiles attachées à un nom jadis digne de respect! Que d'événemens en si peu d'années! Nous allons tenter d'en donner l'histoire, et nos soins iront même jusqu'à retracer à nos lecteurs quelques renseignemens sur les personnages que le prévenu a pris à tâche d'impliquer dans toutes les actions judiciaires qui lui ont été intentées. Et que M. de Maubreuil ne croie pas qu'en inscrivant ses procès divers au nombre des *Causes criminelles*, notre intention ait été de le classer parmi la foule d'êtres pervers dont nous avons retracé l'histoire; c'est de l'homme aussi célèbre qu'imprudent que nous nous sommes emparés; et d'ailleurs nous ne sommes pas à dire quel regret nous éprouvons à consigner ses erreurs. Sans doute il fut malheureux, sans doute une destinée funeste semble s'être attachée à lui, mais il fut peut-être plus imprudent que coupable; et si nos feuilles venaient quelque jour à tomber sous ses yeux, notre cœur nous dit d'avance qu'il reconnaîtrait que nous avons su, au milieu des inextricables mystères qui ont marqué sa vie, reproduire ses vertus natives, pallier quelques-unes de ses erreurs et rendre hommage à la vérité, QUAND MÊME!

Ici notre tâche, quant aux préliminaires de cette étrange procédure, semblerait terminée; nous avons suivi M. de Maubreuil jusque devant les tribunaux, et les éclaircissemens qu'ils sont appelés à fournir sembleraient nous imposer la loi de passer à l'histoire des débats; mais il existe deux pièces authentiques que nous

avons déjà signalées et qui doivent jeter sur cette affaire un grand jour. Nous croyons donc devoir les reproduire. Elles complèteront tout ce que l'obscurité qui a régné sur la conduite de M. de Maubreuil nous a empêché de connaître, et auront en outre le double avantage de présenter à la fois l'accusation et la défense, plus une multitude de petits détails dénaturés par les intérêts du moment. L'une est l'adresse de M. le marquis de Brosse aux Chambres, l'autre la réponse de M. de Sémallé à cette adresse; et si, il faut en convenir, on ne pouvait pas toujours accueillir en entier les récriminations de M. de Brosse, on serait au moins forcé de rendre hommage à son zèle et à son désintéressement. Placé sur un terrain plus favorable, servi par de hautes protections, M. de Sémallé avait de grands avantages; cependant, comme on le verra, il n'en a usé que pour pallier les erreurs où l'a entraîné un ressentiment peut-être injuste, et donner le change aux réflexions qu'avaient suggérées la conduite de M. de Maubreuil et le mystérieux mandat qu'il avait accepté.

« Messieurs, dit le marquis de Brosse, j'ai l'honneur d'adresser aux dignes membres de la Chambre, de justes réclamations contre la conduite arbitraire du ministre et du préfet de police, qui violent à la fois, et le droit des gens et la liberté individuelle, dans la personne de M. de Maubreuil.

» M. de Maubreuil fut chargé, par le gouvernement provisoire et ses ministres, d'une mission secrète et d'état, mission de la plus haute importance, puisqu'il lui fut délivré des ordres très-positifs et particuliers de

chaque ministre(1), signés Anglès, Dupont, Bourrienne, et des deux généraux commandant en chef les troupes alliées. Ces ordres mettaient à la disposition de M. de Maubreuil la police de France, les troupes françaises, celles étrangères et tous les chevaux de poste. Tout le monde sait la couleur de vol qu'on sut donner à cette affaire, tout le monde connaît l'arrestation du missionné; mais on ne connaît pas tous les tourmens qu'il a éprouvés, bientôt ils seront révélés, et on laissera à l'opinion publique à dire quels sentimens sont dus à ses persécuteurs.

» M. de Maubreuil fut mis au secret le plus rigoureux pendant quatre-vingt-cinq jours, et il y fut remis encore un mois après, pendant trente jours. Son affaire fut renvoyée devant les tribunaux, qui, après l'avoir interrogé cent fois, se déclarèrent incompétens par une ordonnance du 3 novembre 1814; de là, elle fut renvoyée au ministère de la guerre; le ministre Soult s'en empara, fit transférer M. de Maubreuil à l'Abbaye, où il le remit au secret pendant cent six jours; nomma une commission qui ne le jugea pas, mais qui traîna l'affaire en longueur jusqu'au fatal moment du 20 mars, où M. de Maubreuil fut délivré de son secret (2), et mis en liberté *par ordre du Roi*.

» Libre, mais sans moyens d'existence, ne sachant où retrouver ses amis tous partis ou prêts à partir,

(1) Voir ci-après les copies de ces ordres.

(2) Ce fut, comme nous l'avons déjà dit, deux jours avant la catastrophe du 20 mars que M. de Maubreuil fut rendu à la liberté.

épuisé par toutes les tortures arbitraires qu'il avait inutilement éprouvées, M. de Maubreuil, ne pouvant suivre le Roi, comme il l'aurait désiré, se retira à Saint-Germain-en-Laye, chez M. le comte Dannés, maire de cette ville, l'ami de son enfance, et sous les ordres duquel il avait fait, à quatorze ans, la troisième guerre de la Vendée.

» Réal ne le laissa pas long-temps en repos, ses agens l'enlevèrent et le replongèrent au cachot et au secret. Le détail des offres et menaces qu'on lui fit tour à tour serait trop long et inutile à faire pour le moment. M. de Maubreuil, quoiqu'il fût certain de sa perte, soutint son caractère, ne fit aucune déclaration, et ne voulut rien signer. Sur ces entrefaites, un de ses amis l'enleva, comme par miracle, et l'engagea à le suivre à Gand, le détourna du projet d'aller retrouver en Vendée MM. de La Roche-Jacquelin, ses amis, ses parens, et l'emmena directement à Gand, pour offrir au Roi son sang et ses services, pour demander à Sa Majesté, comme unique grâce, d'être mis en jugement sitôt qu'elle serait revenue au trône de ses pères. M. de Maubreuil traversa la France à l'aide d'un déguisement (1). Je le demande ici aux moins impartiaux : un homme qui se sent coupable, un voleur de grands chemins, court-il ainsi à travers tous les périls au-devant d'un jugement?

» A peine M. de Maubreuil était-il arrivé à Bruxel-

(1) On verra, dans la réponse de M. de Sémallé, que M. de Maubreuil avait choisi celui d'un marchand de chevaux.

les, que le 4 mai 1815 M. de Sémallé, commissaire du roi, violant toutes les lois du pays, le fait arrêter, au nom du roi de France, dans les états du roi des Pays-Bas, et le fait conduire à Gand. Les ministres s'assemblent et décident que M. de Maubreuil doit rester arrêté sans être jugé ni interrogé. Il est bon de faire observer que M. Anglès, l'un des signataires des ordres précités, venait d'arriver depuis quelques jours et faisait partie du conseil.

» Les lois du royaume des Pays-Bas s'opposant à un pareil abus d'autorité, il fallait trouver un moyen de le légitimer, et de représenter comme criminel celui qui venait demander à son Roi la permission de verser son sang pour lui, et on imagina de répandre dans toute la ville, et de dire au Roi lui-même, que M. de Maubreuil n'était venu que pour l'assassiner, et on se contenta d'appuyer cette terrible assertion par l'idée qu'un prisonnier de cette importance n'avait pu échapper au fer de Bonaparte que par un lâche et criminel traité avec lui.

» M. de Maubreuil fut traîné de Gand à Bruxelles, de Bruxelles à Liége, où à la fin il se sauva et rentra en France presqu'en même temps que le Roi.

» Un arrêt de la Cour royale mit en liberté M. Dasies, porteur des mêmes ordres que M. de Maubreuil, ainsi que le malheureux et fidèle valet de chambre de celui-ci, *comme n'étant ni l'un ni l'autre coupables d'aucun délit*; mais M. de Maubreuil, qui était libre alors, fut renvoyé, par le même arrêt, en police correctionnelle, *comme prévenu seulement d'abus de confiance.*

» Dès lors il n'y a donc plus de vol !.....

» Il y a donc eu des ordres? Car il ne peut y avoir d'abus de confiance sans mandat, sans mission; ce fameux brigand, proclamé tel par tous les *gazetiers*, était donc missionné?..... Il n'a donc pas volé les diamans. Il les aurait donc tout au plus retenus, détournés un instant (ce qui n'est pas encore prouvé, ajoute l'auteur de l'adresse), puisqu'il est renvoyé devant les tribunaux correctionnels pour abus de confiance, aux termes de l'art. 408 du Code pénal.

» M. de Maubreuil garda le silence, par déférence *aux prières* et aux conseils de M. Auguste de La Roche-Jacquelin; il errait et se cachait en France de côté et d'autre; enfin il fut enlevé, le 4 juin dernier (1), dans la paisible retraite qu'il avait choisie à quatre lieues de Paris, non pour l'exécution de l'arrêt ci-dessus relaté, mais pour un nouveau motif, ou, pour mieux dire, sous prétexte de conspiration. Il fut mis au secret le plus rigoureux, et y est encore en ce moment.

» Il gémit à la Force sous le coup de toutes les persécutions poignantes et raffinées dont la police est devenue capable : un prisonnier qui a le malheur de lui parler est de suite mis au cachot, ou transféré à Bicêtre (deux viennent d'y être conduits pour ce motif). La santé de ce malheureux est dans un état si déplorable, que les vœux que forment ses persécuteurs seront sans doute bientôt exaucés, c'est-à-dire que la mort, mille fois préférable à tout ce qu'il endure, viendra les terminer.

(1) 1817.

» Cependant M. de Maubreuil n'est peut-être pas sans droits à quelques égards de la part du gouvernement du roi de France : vingt-deux de ses parens ont péri pour sa cause ; son père, plusieurs de ses cousins, sont morts en la défendant dans la dernière guerre de la Vendée.

» Depuis le 11 juin (1817) M. de Maubreuil a subi plusieurs interrogatoires, non sur la mission dont il avait été chargé, mais sur la prétendue conspiration dans laquelle on voulait l'impliquer. On abandonna cet odieux projet, quand on eut reconnu qu'il était évidemment absurde de vouloir faire conspirer un homme qui depuis trois mois était caché dans une campagne où il n'était visité que par un ami.

» Quoi qu'il en soit, M. de Maubreuil n'est point jugé et languit toujours dans les horreurs du secret, qui, sous un gouvernement représentatif surtout, doit être regardé comme un des plus cruels supplices lorsqu'il se prolonge au-delà du temps voulu et nécessaire pour l'instruction.

» Je viens donc demander que M. de Maubreuil *soit enfin jugé ;* je viens mettre sa liberté, sa vie, sous votre sauve-garde. Un arrêt de la Cour royale de Paris qualifie le délit dont il est prévenu, et le renvoie devant les tribunaux correctionnels. Je viens demander en son nom l'exécution de cet arrêt ; je viens demander que le cours de la justice ne soit plus interrompu pour lui, que vous le fassiez jouir de tous les droits que la Charte assure à tous les Français. Je viens prier les députés de la nation de dire si un ministre et un préfet de police peuvent ainsi substituer leurs caprices aux volontés

royales annoncées par la bouche de la justice même, et si celle-ci doit faire place à l'arbitraire le plus révoltant.

» On répondra peut-être à cette réclamation comme on a déjà répondu dans une autre circonstance, en jetant de la défaveur sur le détenu, en le montrant indigne de tout intérêt, en attaquant sa réputation, sa moralité; mais il ne s'agit point ici de discuter la réputation, la moralité des accusateurs ou de l'accusé, il s'agit d'un fait bien clair, bien simple. Un individu a été mis en jugement, il faut qu'il subisse ce jugement; et au surplus, si on dénie aujourd'hui la protection des principes, si on dénie la justice à l'homme le moins digne d'intérêt, demain on la refusera à celui qui en est le plus digne, et la considération publique elle-même deviendra un bouclier impuissant contre l'oppression.

» On répondra peut-être encore que des raisons politiques ont seules empêché que M. de Maubreuil fût jugé; mais, suivant la Charte, existe-t-il des raisons politiques qui puissent interrompre le cours de la justice, qui puissent priver un citoyen de sa liberté pendant toute sa vie?... Quand un arrêt d'une Cour a renvoyé un individu devant un tribunal pour y être jugé sur un fait déterminé, un *arrêté de la police* peut-il empêcher que cet arrêt ne soit exécuté? Peut-il étouffer tout à la fois la voix de la société qui croit avoir à se plaindre, et celle de l'accusé qui réclame le droit et les moyens de se défendre?

» S'il en était ainsi, Messieurs, la Charte ne serait plus qu'un vain mot et qu'une garantie illusoire. Tour à

tour, port salutaire pour les uns, écueil funeste pour les autres, suivant les caprices, le besoin des hommes puissans, la Charte, dont les ministres invoquent si souvent le nom, ne deviendrait dans leurs mains qu'une arme à deux tranchans, destinée à écraser les malheureux qui oseraient réclamer contre leurs injustes persécutions.

» Comme, dans une affaire de cette délicatesse, il est du devoir d'un honnête homme qui vient réclamer votre appui de publier le but de sa démarche, je déclare que je n'en ai d'autre dans la mienne que de remplir pour un ami malheureux le devoir que m'imposerait l'humanité seule vis-à-vis d'un homme qui me serait tout-à-fait étranger; je déclare que je n'ai d'autre but que de retirer cet ami du fond de son cachot pour l'amener au pied des tribunaux; que de faire succéder à la nuit de son tombeau anticipé les plus vives lumières de la justice. Je déclare que dans les débats de cette affaire je ne veux préjuger ni pour ni contre M. de Maubreuil; il n'y aura de compromis que ceux qui doivent l'être; que le Roi ni personne de son auguste famille ne peuvent y être compromis en aucune façon; que ce serait sans raison et à mauvais dessein qu'on en inspirerait la vaine crainte. Le Roi ne peut être responsable des actions de ses ministres; eux seuls doivent être au moins responsables de leurs méfaits. Le Roi ne peut jamais abuser de l'amour inépuisable de ses sujets; mais les ministres en abusent étrangement lorsqu'ils veulent arrêter ou repousser une juste réclamation, en faisant craindre de déplaire au monarque, ou en accusant de

l'attaquer. Ce n'est point attaquer le Roi qu'attaquer ses ministres; et presque toujours celui qui a le courage de remplir le devoir de vrai Français, en signalant les attentats contre la Charte ou la liberté individuelle, est prêt à remplir le devoir d'un sujet fidèle, en allant mourir pour son prince. »

La Chambre accueillit comme elle le devait cette pétition, et sans que son contenu donnât lieu à aucun débat, elle fut renvoyée au ministre de la justice. Plus tard, on verra que ce renvoi ne fut pas stérile.

Cependant M. de Sémallé, l'agent des rigueurs du gouvernement, se croyant attaqué par cette adresse, se hâta d'y répondre; et comme dans cette affaire tout doit être mis sous les yeux du public, nous reproduirons le texte même de cette réponse, avec les pièces justificatives qu'il y avait annexées.

« Monsieur le marquis, dit M. de Sémallé, si en réclamant l'intervention de la Chambre des députés pour obtenir la remise en jugement de M. de Maubreuil, vous ne m'aviez pas accusé d'avoir abusé de l'autorité dont j'étais revêtu, et d'avoir violé le droit des gens en l'arrêtant à Bruxelles; si vous n'aviez pas donné à entendre que, pour justifier cette arrestation, je m'étais oublié au point d'accuser votre ami (c'est le titre que vous donnez à M. de Maubreuil) d'avoir formé le projet d'assassiner le Roi, je serais resté tranquille spectateur de tous les événemens auxquels la turbulence de M. de Maubreuil a donné lieu depuis cette époque.

» Votre dénonciation a été rendue publique par la voie de l'impression; il doit m'être permis de repousser

par la même voie les inculpations que vous avez dirigées contre moi. Je le dois à moi-même, et encore plus à la qualité de commissaire du roi, dont il a plu à Sa Majesté de m'honorer.

»Vous m'avez traité avec assez de rigueur, Monsieur le marquis, relativement à l'arrestation de M. de Maubreuil à Bruxelles, pour que je doive être étonné que vous n'ayez pas apporté en preuve, des abus d'autorité dont vous m'accusez, l'arrestation que j'ai faite à Paris de M. Dasies, au mois d'avril 1814, lorsque j'étais fondé de pouvoirs de S. A. R. Monsieur, lieutenant-général du royaume; et je ne dois pas être moins surpris que vous m'ayez fait grâce de l'arrestation de M. de Maubreuil lui-même, que je fis conduire, comme vous ne pouvez l'ignorer, au secrétariat de l'autorité qui venait de se constituer sous la dénomination de Gouvernement provisoire. Vous avez sans doute eu vos raisons pour passer ces faits sous silence; mais je crois avoir les miennes pour les mettre au grand jour.

» M. de Maubreuil, instruit de mes pouvoirs, vint me trouver le 9 avril (dès le 8 au soir, on m'avait parlé de ses projets, en m'engageant à lui donner des pouvoirs; mais j'avais cru devoir les refuser). Il me pressa vivement de l'autoriser, et de mettre mon attache à ses opérations. Je lui déclarai que mes instructions me prescrivaient seulement de seconder les démarches qui auraient pour but d'accélérer le retour du Roi parmi nous, et de tranquilliser les esprits, en faisant connaître les intentions paternelles de Sa Majesté.

»M. de Maubreuil parut peu satisfait de ma réponse;

j'ignore si le gouvernement provisoire l'a recherché, ou si c'est lui qui a recherché quelques membres du gouvernement; j'appris toutefois peu de jours après qu'il en avait reçu les pouvoirs les plus étendus; et, à l'appui de ce fait, je vais rapporter textuellement les expressions dont vous vous servez dans votre adresse.»

Ici M. de Sémallé cite une partie du deuxième paragraphe de l'écrit de M. de Brosse, relatif à la mission secrète dont Maubreuil avait été chargé par le gouvernement provisoire; nous y renvoyons nos lecteurs.

»Tous ces faits, continue-t-il, vinrent à ma connaissance dans le jour même. Le lendemain j'appris que cette mission, qu'on annonçait être *de la plus haute importance*, avait eu pour résultat l'arrestation, sur le grand chemin, d'une femme sans appui, privée de tout secours, et l'enlèvement de ses effets.

» Si cet acte de violence eût été commis au nom des personnes qui avaient donné des instructions et des moyens d'agir; si le nom sacré du Roi, dont M. le comte Armand de Polignac et moi étions les seuls commissaires à Paris, n'eût pas été prononcé dans cette odieuse trame, j'aurais partagé l'indignation publique; je m'en serais tenu là... et je ne me verrais pas aujourd'hui dans la nécessité de rappeler au moins une partie de ce qui s'est passé.

»Le 19 avril 1814, à neuf heures du matin, je vis arriver une voiture dans la cour de la maison que j'habitais momentanément à Paris; j'en vis sortir des caisses adressées au maître de cette maison, qui les reçut. Cette

voiture était escortée par un maréchal-des-logis de hussards; je me hâte de l'interroger : il m'apprend que M. de Maubreuil, se disant colonel au service de Sa Majesté le roi de France, et M. Dasies, prenant le titre de commissaire du roi, munis de pouvoirs, ont requis la force-armée et arrêté une princesse qui leur a présenté des passe-ports des puissances alliées; qu'ils l'ont fait descendre, ainsi que les dames qui l'accompagnaient; qu'ils ont enlevé de la voiture plusieurs caisses; qu'après les avoir transportées dans une grange voisine où ils étaient restés quelque temps, ils en avaient mis six dans la voiture; que lui, maréchal-des-logis, avait été chargé par ces messieurs d'accompagner jusqu'au domicile de M***; qu'une septième caisse, plus grande que les autres, avec quatre sacs d'or ou d'argent, avait été placée dans la voiture du prétendu commissaire (1).

»A ce récit, je l'avoue, je frissonnai; je fus frappé de l'audace de cette machination. Ses effrayantes conséquences ne m'échappèrent pas. J'ordonnai que ces caisses fussent portées au secrétariat du gouvernement provisoire, où tout aurait dû être envoyé, puisque les ordres en émanaient.

»Le lendemain, le sieur Dasies se présenta dans la même maison. M. de***, beau-frère du propriétaire, me dit que c'était le coopérateur de l'expédition de M. de Maubreuil : je l'arrêtai; j'en fis mon prisonnier. Je saisis

(1) Tout cela s'est passé à une poste appelée Fossard, près de Montereau, sur la route de Sens. (*Note de M. de Sémallé.*)

ses papiers; j'y trouvai les autorisations telles que vous les avez mentionnées, et telles qu'elles se trouvent à la fin de cette lettre. Dasies les réclama, parce qu'elles autorisaient sa mission; je les lui rendis, à condition qu'il m'en laisserait une copie attestée par sa signature. Le soir, je le conduisis à l'État-Major français, place du Palais-Bourbon. Le même soir, sur les neuf heures, le valet de chambre de M. de Maubreuil apporta une caisse (c'était la septième dont j'ai déjà parlé) chez le portier de mon hôtel, avec ordre de la remettre au propriétaire. Ce portier vint aussitôt m'en avertir à l'État-Major. A l'instant j'allai chez le commissaire du quartier, je l'emmenai avec moi, et il posa le scellé sur la caisse, qui fut sur-le-champ portée au secrétariat du gouvernement provisoire.

» M. de Maubreuil suivit de près son valet de chambre, apportant avec lui les quatre sacs d'argent dont il a été question. Après lui avoir adressé les reproches que méritait sa conduite, je le fis conduire, par les maîtres de la maison, à M. le baron de Vitrolles. Le lendemain, je me rendis chez M. le baron Sacken, qui était alors gouverneur de Paris; je l'instruisis de ce qui s'était passé; ce général m'en témoigna le plus vif étonnement; il m'apprit qu'il était déjà prévenu de l'insulte faite à la princesse de Wurtemberg, et que son souverain en avait éprouvé un extrême mécontentement.

» MM. de Maubreuil et Dasies se sont-ils ou ne se sont-ils pas conformés aux ordres secrets qu'ils avaient reçus? c'est ce que j'ignore. Ce qui est bien certain, c'est qu'ils étaient commissionnés du gouvernement provi-

soire, ainsi que vous l'avez dit. Je n'accuse personne; mais il serait difficile de ne pas croire que l'intention des coupables ait été de compromettre le Roi auprès des puissances alliées.

» On sait que la princesse qui a été si indignement traitée est une des augustes victimes des effets de notre cruelle révolution; la fille du roi de Wurtemberg, la sœur du héros qui combattit avec tant de valeur l'implacable ennemi de la souveraineté légitime. J'ai déjà fait observer que cette princesse était munie de passeports des puissances alliées, qui s'intéressaient vivement à ses malheurs.....

» Ces faits doivent suffire pour convaincre les plus incrédules que l'intention a été de laisser planer sur la personne du Roi un odieux soupçon. On s'était flatté d'affaiblir, par cette criminelle intrigue, l'intérêt que l'empereur de Russie et le roi de Prusse témoignaient à la maison de Bourbon; enfin on s'était flatté d'étouffer subitement ainsi la joie qui éclatait de toutes parts, et de rouvrir la source des larmes qui, depuis vingt-cinq ans, arrosaient le sol de notre malheureuse patrie.

» MM. Dasies et de Maubreuil, que j'avais fait conduire le même soir, l'un à l'État-Major, et l'autre chez M. le baron de Vitrolles, furent mis en liberté, avec ajournement à quatre jours, pour l'ouverture des caisses. La princesse avait envoyé une de ses femmes pour reconnaître les bijoux qu'elles renfermaient.

» Par suite de cette ouverture des caisses et de la reconnaissance des objets qui devaient s'y trouver, MM. de Maubreuil et Dasies furent conduits à la Pré-

fecture de police. Ce dernier s'évada quelques mois après; M. de Maubreuil, moins heureux, fut mis en jugement : le tribunal se déclara incompétent pour statuer sur un tel délit (1). Le prévenu fut renvoyé au ministre de la guerre, qui s'en empara et le fit transférer à l'Abbaye.

» Telle était la situation de cette affaire, lorsqu'au milieu de l'effroi et de la douleur générale qui régnèrent à Paris le 19 mars 1815, M. de Maubreuil obtint son élargissement.

» On devait croire qu'il se hâterait d'échapper au ressentiment de celui qu'il avait offensé dans la personne de sa belle-sœur; mais au lieu de cela, il se retira à Saint-Germain, où, deux jours après, il eut des conférences avec Dasies et le nommé Villiaume, qu'ils envoyèrent ensuite à Bruxelles, où il fut arrêté.

» J'appris par les papiers publics que M. de Maubreuil avait été arrêté lui-même par ordre de Bonaparte, et que peu après il s'était évadé, comme par miracle, selon vous monsieur le Marquis. Il se rendit alors à Bruxelles avec vous. Les agens de la police du pays avaient reçu l'ordre de conduire devant le commissaire du roi de France tous les Français qui arrivaient dans cette ville; vous fûtes en conséquence conduit chez moi. Votre compagnon de voyage, qui se disait marchand de chevaux, allégua qu'il lui était impossible de vous y accompagner, à cause d'une blessure qu'il avait au pied; il avait pris un nom sous lequel il n'était pas

(1) Voyez page 291.

connu. Vous me proposâtes de signer son passe-port; mais, me voyant décidé à me transporter à l'hôtel d'Espagne, où il était logé, pour recevoir sa déclaration, vous me fîtes l'aveu que ce prétendu marchand de chevaux était M. de Maubreuil.

» Je venais d'être instruit, par mes correspondances de France et par les déclarations du sieur Villiaume, que Dasies avait été à Lyon; qu'il s'y était rapproché de Bonaparte; qu'il était revenu avec lui à Paris, et que, deux jours après, il avait eu des conférences à Saint-Germain avec M. de Maubreuil. Ces mêmes correspondances m'avaient confirmé son arrestation par la police de Réal. Le Journal des Débats du 14 avril 1815 (1) m'avait aussi appris que le conseil des ministres de l'usurpateur s'était servi du nom de Maubreuil pour diriger sur la maison de Bourbon ces mêmes calomnies dont la fausseté avait été si bien démontrée par les papiers saisis sur Dasies, et par les pouvoirs qu'avaient donnés les ministres du gouvernement provisoire.

» Toutes ces circonstances ne me laissèrent plus de doute sur l'existence d'un accord entre Bonaparte, Maubreuil et Dasies; et cet accord ne pouvait exister que dans les intentions les plus funestes contre l'auguste maison de Bourbon.

» La facilité avec laquelle cet échappé de prison venait de traverser cent lieues du territoire français; la facilité avec laquelle il avait franchi la frontière et tous les postes militaires; enfin son introduction furtive dans

(1) Voyez les pièces justificatives.

Bruxelles, son déguisement de nom et d'état, furent les motifs qui déterminèrent son arrestation. J'aurais pu le livrer aux autorités des Pays-Bas, mais je crus qu'il était de mon devoir de remettre dans les mains du Roi celui dont le nom et la conduite avaient été employés pour accréditer une atroce calomnie contre Sa Majesté et sa famille : je le conduisis donc moi-même à Gand.

» Le Roi, en m'ordonnant(1) de remettre M. de Maubreuil entre les mains des puissances étrangères, doit les avoir assez convaincues de toute la perfidie de la machination dont Bonaparte et ses agens s'étaient flattés de tirer parti.....

» C'est de vous-même encore, Monsieur, que j'emprunterai la suite du récit de l'arrestation de M. de Maubreuil dans la Belgique. « M. de Maubreuil, dites-vous, fut transporté de Gand à Bruxelles, de Bruxelles à Liége, d'où enfin il se sauva, et rentra en France presqu'en même temps que le Roi. »

» A ces faits, dont je reconnais l'exactitude, je vous prie de me permettre d'ajouter une circonstance importante; c'est que le lendemain de son arrivée à Gand M. de Maubreuil s'ouvrit les quatre veines dans la prison où il était détenu, et qu'il n'échappa à la mort que par les secours les plus prompts : ce fait est connu de tous ceux qui étaient alors à Gand.

» Voilà, Monsieur, tout ce qui me concerne dans cette affaire; voilà tous les rapports que j'ai eus avec celui que vous appelez votre ami. Si d'autres soupçons pla-

(1) Voyez les pièces justificatives.

nent encore sur sa tête, si le public est informé de sa conduite ultérieure, c'est à vous seul qu'est due cette publicité. Vous vous êtes emparé de la trompette, vous avez réveillé de grandes inquiétudes en nous apprenant que M. de Maubreuil fut arrêté le 11 juin dernier (1) pour fait de conspiration. On avait à peine oublié que le 23 avril précédent il avait été arrêté dans le Maine; que le 25, il avait échappé à ses conducteurs en arrivant à Paris. Cette première circonstance avait fait craindre quelque conjuration; on s'était rassuré en voyant M. de Maubreuil se promener dans la capitale, à Versailles, à Saint-Cloud, enfin en le voyant libre sous les yeux de la police; mais vous avez renouvelé les alarmes, en nous annonçant qu'il a subi plusieurs interrogatoires relatifs à une conspiration....

» Cette déclaration, de la part *d'un ami*, a fait renaître les sollicitudes; l'intérêt s'est accru, les recherches se sont multipliées; on a appris qu'un nommé *Lecomte*, marchand de vin au-delà de la barrière du Roule, reconnu généralement pour un honnête homme, a été arrêté à la Ferté-Bernard, comme complice, tandis qu'il était dénonciateur, puisque tout ce qui se passait entre M. de Maubreuil et lui était, dans le jour même, rapporté à M. le comte *de La Tourette*, revêtu d'un grade supérieur, et chargé d'une partie importante de la police militaire, ou à M. *Rivoire*, son secrétaire, par un homme dont l'attachement à la légitimité a été éprouvé par de longs services dans la Vendée, et par

(1) Voyez l'Adresse de M. le marquis de Brosse.

de longues détentions dans les prisons de l'usurpateur.

» Vous concevez, Monsieur, qu'un tel homme, lorsqu'il a été soupçonné de conjuration contre son Roi, lorsqu'il a éprouvé deux mois de prison pour avoir donné des preuves de sa fidélité; vous concevez, dis-je, que cet homme a dû, pour ne laisser aucun doute sur sa conduite, publier les faits relatifs à son arrestation, et qu'il a dû faire connaître les confidences qui lui ont été faites par M. de Maubreuil. Les détails de ces confidences sont affreux, et ils alarment tous les sujets fidèles.....

» On est surpris qu'au lieu de demander que votre ami soit mis en jugement sur un fait de peu d'intérêt pour le public, vous n'ayez pas demandé qu'il fût jugé sur un fait qui intéresse la personne sacrée du Roi et la France entière; je dirai plus, sur un fait qui intéresse les nations étrangères, puisqu'une expérience bien funeste leur a appris que les coups portés au trône des Bourbons ébranlent aussi tous les trônes.

» Si vous vous intéressez véritablement à M. de Maubreuil, demandez qu'on ne le laisse pas plus long-temps gémir dans les prisons, sous le poids de l'accusation la plus grave; on applaudira à cette démarche; vous calmerez de grandes inquiétudes.

» Mais si les dépositions et les dénonciations qui ont été faites avaient quelque fondement, que M. de Maubreuil sauve sa patrie en déclarant ses coopérateurs. Il connaît la bonté du Roi; il sait qu'un aveu important a pu soustraire un coupable au supplice déjà préparé; s'il n'a été qu'égaré, que le souvenir du sang

versé par les siens pour la défense de l'autel et du trône le ramène aux sentimens d'un bon Français. Le Roi n'a pas oublié que dernièrement encore ce sang a été répandu au cri de *vivent les Bourbons*, en se mêlant au sang généreux des *La Roche-Jacquelin*.

» Et vous, monsieur le Marquis, comment n'avez-vous pas prévu qu'en apprenant au public, par votre adresse à la Chambre, que M. de Maubreuil avait été arrêté *pour cause de conspiration*, vous justifiez pleinement ma conduite à son égard, et qu'en même temps vous m'avez fait un devoir d'entrer dans d'autres détails sur des circonstances plus récentes. »

Suivent les pièces justificatives produites par M. de Sémallé à l'appui de sa réponse à l'adresse de M. de Brosse.

Copie des autorisations données à M. de Maubreuil et Dasies (1).

N° 1.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Paris, 16 avril 1814.

Le ministre de la guerre autorise M. Dasies à se présenter près des autorités militaires, et à en requé-

(1) MM. de Maubreuil et Dasies avaient chacun trois pouvoirs pareils, afin d'être à même de se séparer et d'agir l'un sans l'autre si les circonstances l'exigeaient. (*Note de M. de Sémallé.*)

rir la force-armée pour l'exécution des mesures qu'il prendra pour le service de S. M. Louis XVIII (1).

Signé *le ministre de la guerre.*

(Cachet du ministre.)

Général comte DUPONT.

Au revers du présent ordre sont :

1° Un ordre du général russe baron de Sacken, du 17 avril 1814 ;

2° Un ordre du général prussien de Brokenausen, de la même date.

Ces deux ordres portent le cachet respectif de chaque général.

Approuvé le contenu ci-dessus comme copie conforme à l'original.

Signé DASIES.

N° 2.

COMMISSARIAT PROVISOIRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Paris, 17 avril 1814.

Nous, commissaire provisoire près le département de la police générale, invitons les autorités adminis-

---

(1) La religion du général Dupont avait été surprise. Dasies et Maubreuil l'avaient assuré qu'ils avaient l'assentiment des commissaires du Roi. C'est aussi à la faveur de cette imposture qu'ils avaient obtenu le *visa* des généraux russes et prussiens. (*Note de M. de Sémallé.*)

tratives chargées de la police générale, de donner à M. Dasies tous les secours qui lui seront nécessaires et qu'il réclamera pour remplir la mission secrète qui lui est confiée.

Signé *le commissaire provisoire, chargé du porte-feuille de la police générale.*

ANGLÈS.

(Contresigné : Commissariat provisoire de la police générale.)

Approuvé le contenu ci-dessus comme copie conforme à l'original.

Signé DASIES.

N° 3.

POSTES ET RELAIS DE FRANCE.

Le conseiller d'état, directeur général des postes, ordonne aux maîtres de poste de la route de Paris à tout autre lieu, de fournir à M. Dasies, chargé d'une mission importante, le nombre de chevaux et postillons dont il aura besoin, en payant suivant l'ordonnance, et de veiller à ce que son service se fasse avec célérité.

Fait à Paris, à l'hôtel des Postes, le 17 avril 1814.

Le directeur général ordonne aux maîtres de poste

de prendre toutes les mesures pour que le voyage de M. Dasies n'éprouve pas le moindre retard.

Signé BOURRIENNE.

(Cachet du secrétariat général des postes.)

Approuvé le contenu ci-dessus comme copie conforme à l'original.

Signé DASIES.

N° 4.

Extrait du Journal des Débats du 14 avril 1815. — Extrait des registres de la secrétairerie d'état.

CONSEIL DES MINISTRES. (Les ministres d'état appelés.)

Séance du dimanche 2 avril 1815.

Rapports des présidens du Conseil d'État.

Ligne 103 de ce journal, dernier alinéa, avant l'article premier :

« Le traité de Fontainebleau a été violé par les » puissances alliées et par la *maison de Bourbon,* » en ce qui touche l'empereur Napoléon et sa famille, » en ce qui touche les droits et les intérêts de la nation » française.

» ART. 1er. L'impératrice Marie-Louise et son fils » devaient obtenir une escorte, des passe-ports, pour » se rendre auprès de l'Empereur, et loin, etc.....

» ART. 2. La sûreté de Napoléon, de la famille impériale était garantie (article 14 du traité) par toutes » les puissances, et des bandes d'assassins ont été or- » ganisées en France sous les yeux du gouvernement » français, et même par ses ordres, comme le prou- » vera bientôt la procédure solennelle contre le sieur » de Maubreuil, pour attaquer l'Empereur et ses frè- » res, et leurs épouses, etc. »

N° 5.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Gand, ce 9 mai 1815.

Le sieur de Maubreuil, Français, ne pouvant être arrêté ou détenu par l'autorité militaire française sur le territoire des Pays-Bas, il est ordonné, de la part du Roi, à M. le comte de Sémallé, de remettre ledit sieur de Maubreuil entre les mains du baron d'Eckstein, commissaire extraordinaire de police de S. M. le roi des Pays-Bas, et d'en tirer un reçu. M. le comte de Sémallé exécutera sur-le-champ le présent ordre.

Le ministre secrétaire de la guerre.

Signé le duc de FELTRE.

(Cachet du ministre.)

Reçu le sieur de Maubreuil, de la part de M. le

comte de Sémallé, d'après les ordres de Son Excellence le ministre de la guerre.

Signé le baron d'ECKSTEIN.

Gand, 9 mai 1815.

Ces ordres et lès pièces qui les suivent, tout adroits qu'ils paraissent être, puisqu'ils n'expriment pas l'objet de la mission, n'en sont pas moins importans et curieux : les révélations du *Journal des Débats* soulèvent une partie de ce qu'ils impliquaient, et plus tard, en opposant les déclarations de Maubreuil à ces différentes pièces, on verra qu'il s'agissait de bien autre chose que de réintégrer à la France les diamans de la couronne.

FIN DE LA NOTICE.

PROCÈS

DE MAUBREUIL.

(ACCUSATION D'ESCROQUERIE.)

On saura donc enfin quel est ce Maubreuil, en possession depuis trois années d'occuper la curiosité des initiés aux mystères des cours. Là se dérouleront peut-être et les motifs qui l'ont porté à prostituer une décoration honorée dans toutes les contrées de l'Europe, et ceux qui l'ont conduit à se créer l'agent d'une mission secrète? Cette mission elle-même, on en connaîtra peut-être la nature. Aujourd'hui il est traduit devant la justice, qui répandra sur son existence entière toutes les lumières que surprennent et sa vigilance et son investigation. Maubreuil est depuis *cinquante-deux jours au secret* pour s'être, dit-on, occupé d'intrigues politiques graves. Le ministère public, l'accusation, de nombreux témoins promettent la révélation d'une foule de mystérieuses iniquités; cependant, à l'étonnement de tous, la Cour royale ne l'a rendu justiciable que du tribunal de police correctionnelle.

Ainsi, pour d'aussi graves délits, après la déclaration solennelle de l'incompétence du tribunal de première instance (13 avril 1815), après qu'un conseil de guerre s'est également reconnu impropre à juger Maubreuil,

une simple peine correctionnelle le menace; et qui nécessitait donc une aussi longue enquête, une détention si prolongée, et *cinquante-deux jours de secret?* Hâtons-nous d'arriver aux débats, nous expliquerons en partie l'incompatibilité de la juridiction et des délits; mais qu'on ne s'attende pas à voir peser sur le protégé du général Sacken une accusation séditieuse : il semblerait qu'on ait craint d'abord de la part de l'agent de MM. Talleyrand et Dupont quelques révélations indiscrètes (1).

Le 10 avril 1817, à l'appel de la cause, le greffier donna lecture de l'arrêt de la Cour royale, chambre des mises en accusation, d'où il résulte ce qui suit :

Au mois d'avril 1814, Armand-Marie Guerry de Maubreuil et Bernard Dasies paraissent avoir été chargés par le gouvernement d'une mission relative à la recherche et au recouvrement des diamans de la couronne que l'on présumait avoir été enlevés, ayant été munis l'un et l'autre, à cet effet, d'ordres des ministres de la guerre et de la police générale, sans que l'objet de leur mission ait été spécifié auxdits ordres.

Le 21 avril, Maubreuil et Dasies ont arrêté sur la route de Fossard, près de Montereau, la voiture de la princesse de Wurtemberg, et saisi onze caisses contenant des diamans, bijoux, argent et effets qui étaient sa propriété et celle de Jérôme Bonaparte. Maubreuil, en

(1) M. Talleyrand, chef du gouvernement provisoire, n'a point signé les ordres dont nous avons parlé ; mais furent-ils donnés sans qu'il en ait eu connaissance? Nous reviendrons plus tard sur ce point important.

possession de ces caisses, en a disposé abusivement, et paraît s'être approprié une partie de leur contenu, entre autres la majeure partie d'une somme de 84,000 francs.

La première chambre avait décerné contre Maubreuil une ordonnance de prise de corps, et le regardait comme coupable, avec plusieurs autres individus, d'un vol commis de complicité sur un chemin public.

« Mais considérant que l'enlèvement des caisses dont il s'agit a pu être effectué comme exécution de la mission confiée à Maubreuil et Dasies, et qu'alors le fait de cet enlèvement ne constitue pas la soustraction frauduleuse imputée au prévenu;

» La Cour annulle l'ordonnance de prise de corps.

» Et attendu qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes contre Maubreuil d'avoir, dans les derniers jours d'avril 1814, détourné ou dissipé, au préjudice de la princesse de Wurtemberg et de Jérôme Bonaparte, la presque totalité d'une somme de 84,000 francs de bijoux et de diamans leur appartenant, et lesquels étaient entre ses mains par suite de la mission qui lui avait été confiée, à titre de dépôt, à la charge de le rendre et représenter, délit prévu par l'article 408 du Code pénal;

» La Cour renvoie Maubreuil en état de mandat et de dépôt devant le tribunal de première instance, pour y être jugé correctionnellement, suivant la loi, à raison du délit qui lui est imputé. »

Cette lecture étant terminée, M. de Vatimesnil, avocat du roi, prend la parole:

« MESSIEURS,

» Si le fond de cette affaire se présentait à juger, il mériterait toute votre attention, tant par la singularité des faits qui ont amené Maubreuil devant vous, que par les circonstances politiques qui ont accompagné ces mêmes faits; mais il est dans cette cause une partie non moins intéressante, c'est la compétence. Il s'agit de savoir si la Cour royale, en renvoyant l'accusé devant votre tribunal, a pu vous déclarer irrévocablement compétens pour le juger. C'est à la démonstration négative que nous nous attacherons principalement dans notre discussion. »

Ici M. l'avocat du roi discute la question de compétence, puis il arrive aux faits suivans:

« En avril 1814, Maubreuil et un sieur Dasies, qui a été écarté de l'accusation (1), reçurent une mission du gouvernement provisoire. Cette mission est *indéterminée*, car les pièces qui sont au procès n'établissent en aucune façon quelles étaient les fonctions dont ils étaient chargés. On n'a sur ce point que les allégations de l'accusé.

» Suit le texte de l'une de ces pièces:

« Le ministre de la guerre autorise les sieurs Mau-

(1) Au mois de mars 1815, Dasies, qui s'était entièrement séparé des intérêts de Maubreuil, se rendit à Auxerre, au-devant de Bonaparte, et en reçut le grade de colonel avec un brevet de la Légion-d'Honneur. Récompensait-il en lui le complice du spoliateur de sa belle-sœur, ou Dasies, isolé des intérêts de Maubreuil, avait-il donné, pendant la première année de la restauration, des gages de fidélité à l'empereur déchu? Chaque circonstance du procès de Maubreuil est féconde en énigmes de cette nature.

» breuil et Dasies à requérir la force publique pour
» les aider dans la mission dont ils sont chargés pour le
» service de S. M. Louis XVIII. »

» La procédure offre encore un passe-port pour voyager dans toute la France, délivré à Maubreuil par le commissaire provisoire de la police générale ; un permis de la poste indéfini, et une sauve-garde émanant du baron Sacken, général commandant l'infanterie des troupes alliées. Dans aucune de ces pièces la mission de Maubreuil n'est déterminée; et ses infractions, s'il y en a eu, n'ont pu être que verbales. Ceci n'est point inutile, dit M. l'avocat du roi; car nous ne regardons pas comme constant qu'il ait été chargé d'enlever les diamans de la princesse de Wurtemberg.

» Enfin Maubreuil et Dasies se présentèrent plusieurs fois à l'hôtel de la princesse, pour savoir à quelle époque elle devait quitter Paris; instruits de ce qu'ils desiraient savoir, ils partirent le 18 avril, et se rendirent à Nemours, de là à Fossard, où la princesse devait passer. Ils avaient à leur suite des hussards et des mamelucks. En vertu, sans doute, de l'autorisation du ministre de la guerre, Maubreuil portait l'uniforme de hussard, et Dasies, celui de garde national.

» Le 21 avril 1814, la princesse de Wurtemberg s'étant approchée de Fossard, Maubreuil et Dasies arrêtèrent la voiture, et la séparèrent des carrosses de sa suite. La princesse fut conduite au village de Fossard. On lui dit d'abord qu'elle devait retourner à Paris, elle y consentit; mais tout-à-coup on changea de résolution, et on la fit entrer dans une auberge. Ce fut alors

que Maubreuil et Dasies s'emparèrent des onze caisses chargées sur la voiture. Une de ces caisses contenait un nécessaire de Jérôme Bonaparte, avec ses diamans et ses bijoux; la seconde renfermait 84,000 fr. en or; dans les autres se trouvaient les bijoux de la princesse.

» Plusieurs de ces caisses furent ouvertes en présence de Maubreuil et de Dasies, qui n'en dressèrent aucun procès-verbal; ils s'opposèrent même à la demande qui fut faite par la princesse d'accompagner ces caisses, ou de les faire suivre par une personne de confiance jusqu'à Paris.

» Maubreuil et Dasies, munis de ces effets précieux, mirent en réquisition une patache pour y charger neuf des onze caisses; deux autres, c'est-à-dire les bijoux et les 84,000 fr., furent placées sur leur propre calèche.

» Le 22 ils arrivèrent à Villejuif. La patache prit le chemin de Paris, et fut conduite chez un sieur de Vantaux, ami de Maubreuil, et les neuf caisses qu'elle portait furent déposées en son domicile. Quant à Maubreuil et à Dasies, ils se rendirent avec les deux caisses précieuses à Versailles. Un serrurier fut appelé, et les diamans de Jérôme Bonaparte furent bientôt livrés à la cupidité de Maubreuil. Le lendemain il revint à Paris, et descendit chez de Vantaux; mais les caisses déposées chez lui n'étaient pas intactes, on en avait retiré les perles et les bijoux; et une somme d'environ 3,000 fr. en pièces d'argent de 20 sous et de 10 sous avaient été substituée aux 84,000 fr. en or dont il a été question.

» Cependant la princesse de Wurtemberg ne fit pas en vain entendre ses plaintes; le sieur Maubreuil fut

poursuivi et arrêté. Aussitôt le prévenu écrivit à Prosper Barbier, son valet, une lettre énigmatique (au nombre des pièces de conviction), où il lui disait de recommander à sa femme d'*ensabler son vin vieux;* et à Henri, son cocher, de bien travailler, parce que, disait-il, *si ce vin venait à s'aigrir, ce serait une perte irréparable.* Ce langage mystérieux, dit M. Vatimesnil, s'explique assez facilement, lorsqu'on se rappelle que les diamans de la princesse furent retrouvés par des plongeurs au fond de la Seine, près de l'allée du Bourg-la-Reine.

» Maubreuil et plusieurs autres individus furent traduits devant les tribunaux (1). La chambre d'instruction se déclara incompétente, « attendu que les crimes » ou délits auraient eu lieu par suite de l'abus que les » prévenus auraient pu faire d'ordres émanés de l'au- » torité supérieure ou militaire, et qu'à ces autorités » seules appartenait d'en connaître. »

Après tous ces faits présentés par M. l'avocat du roi, avec autant d'ordre que de clarté, et après s'en être appuyé pour en faire ressortir l'incompétence du tribunal, où il remplit les fonctions du ministère public, il prend des conclusions dont voici la substance :

« Attendu que le sieur de Maubreuil est prévenu d'avoir soustrait frauduleusement, sur un grand chemin, des caisses et des diamans appartenans à la princesse Catherine de Wurtemberg et à Jérôme Bonaparte; que ce fait est de nature à donner lieu à une peine afflictive et infamante; que Maubreuil ne peut se prévaloir de la

---

(1) Voir la notice.

mission dont il était chargé pour soutenir que cette soustraction n'est pas une action punissable, et que le fait d'avoir détourné à son profit une partie de la somme de 84,000 fr. serait susceptible d'être considéré comme un délit, 1° parce que sa *mission* (1) ne lui donnait aucun droit de mettre la main sur les propriétés privées; 2° parce qu'en supposant qu'il eût été chargé de faire la recherche des diamans de la couronne, un tel mandat n'aurait pu lui conférer le pouvoir de s'emparer d'une caisse qui contenait de l'or appartenant à ladite princesse; en sorte qu'ayant excédé les bornes de sa *mission*, il rentre dans la puissance du droit commun; 3° parce qu'il se serait constitué dépositaire public, et que le fait ne pourrait plus être qualifié simple vol, mais crime prévu par l'art. 89 du Code;

» Attendu que le tribunal n'est aucunement lié par la chambre des mises en accusation, que ces sortes d'arrêts ne sont qu'indicatifs de la compétence, et ne déterminent pas d'une manière irrévocable;

»Nous requérons que le tribunal se déclare incompétent, sauf à être ultérieurement procédé devant qui de droit. »

M. le président. Avez-vous, Maubreuil, quelques observations à faire sur l'incompétence? — *Rép.* Je n'ai pas d'avocat pour me défendre; je vais en expliquer les motifs; j'ai besoin de toute l'indulgence du tribunal: après avoir été enfermé cinquante-deux jours au

---

(1) M. l'avocat du roi connaissait donc la nature de cette mission; comment donc se fait-il qu'il n'en exprime pas l'objet?

secret, je me trouve fort affaibli.... J'ai eu d'abord dans le temps un avocat qui s'est laissé influencer par M. de Talleyrand; j'ai ensuite demandé les conseils de Me Lacroix-Frainville, et enfin j'ai trouvé un avocat, ou plutôt un ami, Me Couture, dont le public connaît et estime les talens. Si le tribunal déclare que Me Couture est indépendant, que ni lui ni sa famille ne seront enlevés (car après ce qui m'est arrivé à moi-même, je dois m'attendre à tout) alors je réclamerai ses conseils.

Après une courte délibération, M. le président dit : « Vous êtes devant la justice, la défense est de droit public; jamais les avocats ne se laissent influencer, et on ne pourrait parvenir à les intimider. Vous êtes libre de choisir tel défenseur que vous jugerez convenable, Me Couture ou un autre, et le tribunal remettra la cause à un jour prochain, afin que vous puissiez faire plaider contre l'incompétence : dans l'intervalle vous pouvez communiquer librement avec vos conseils. »

Maubreuil. Je vais entrer dans le détail des faits......

M. le président. C'est inutile. Vous n'avez qu'à parler sur la compétence.

Le prévenu. Je me défendrai moi-même, si par hasard les avocats ne sont pas indépendans... Vous accorderez bien trois-quarts d'heure à un homme qui est depuis trois ans en prison.

M. l'avocat du roi. Deux heures si vous voulez, mais renfermez-vous dans la question de compétence.

Maubreuil. Ma défense résulte des motifs que je vais exposer.

M. le président propose au prévenu de lui nommer

d'office Me Couture ; et, sans faire attention à cette offre bienveillante, Maubreuil prend la parole et s'exprime à peu près en ces termes :

« Le tribunal de première instance s'est déclaré incompétent ; le 13 avril 1815, une commission militaire s'est aussi déclarée incompétente. Je croyais avoir épuisé toutes les branches de la justice terrestre. Si on veut me renvoyer encore devant d'autres tribunaux, c'est à n'en pas finir, et j'ignore ce que deviendra ma triste existence. Je veux me plaindre des violences qu'on m'a faites. M. de Brosse (1), que voici à l'audience, a obtenu avec difficulté des permissions de me voir ; on se lasse de me voir cet unique conseil, et on le menace de le faire sortir de Paris. Dans son zèle pour moi, il est allé donner hier sa démission au ministre de la guerre ; mais rien ne garantit qu'on ne le persécutera pas de nouveau. La police n'est pas justice, comme l'a fort bien dit M. de Bonald ; j'ai à rendre compte d'un espionnage qui n'a pas d'exemple. »

M. le président. Voulez-vous qu'on remette l'affaire à un autre jour ? — *Rép.* Tout cela m'est absolument égal ; je demande seulement qu'on me laisse parler en liberté, et qu'on ne m'interrompe pas. Permettez-le-moi dès à présent.

Le tribunal délibère, et nonobstant quelques vives réclamations du prévenu, la cause est remise à huitaine.

Le 23 avril, c'est-à-dire après une nouvelle remise,

(1) On se rappelle que ce jeune marquis adressa une pétition à la Chambre des députés pour obtenir l'exécution de l'arrêt de la Cour royale qui renvoyait Maubreuil devant le tribunal de police correctionnelle.

la Cour prononça sur la question d'incompétence, et un jugement motivé sur les conclusions du ministère public renvoya Maubreuil à se pourvoir devant qui de droit.

Le 1er mai, le prévenu signifia, par un acte déposé au greffe, son appel de ce jugement, et le 21 du même mois, la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, s'occupa de ce pourvoi. Me Couture, défenseur de Maubreuil, soutint d'abord que son client ayant eu le 22 avril 1814 une mission du gouvernement, *mission qui est avouée*, et dont on l'accuse seulement d'avoir abusé, il doit être considéré comme agent du gouvernement; or, d'après la loi constitutionnelle de l'an VIII, et d'après une loi de 1806, un tel agent ne peut être livré aux tribunaux sans une autorisation préalable du Conseil d'état. Le Code pénal inflige même une amende de 50 à 500 francs à des magistrats qui contreviendraient à des dispositions aussi impératives.

En second lieu, le défenseur prétend que les tribunaux civils et militaires s'étant déclarés incompétens en 1814 pour juger Maubreuil, et sa mise en liberté ayant été ordonnée l'avant-veille de l'arrivée du gouvernement du Roi, on ne peut, sans violer la règle *non bis in idem*, reprendre les erremens d'une procédure commencée pendant les Cent jours.

Enfin Me Couture attaque l'incompétence prononcée par les premiers juges, sous prétexte que Maubreuil aurait été un dépositaire public, et par conséquent justiciable de la Cour d'assises, en cas d'abus de fonctions. Il demande donc que toute la procédure soit an-

nulée, ou subsidiairement que l'affaire soit instruite devant la justice correctionnelle et non devant les jurés.

Le 23 mai, et sur les conclusions de M. l'avocat général Hua, la Cour, après plus d'une heure de délibération, rend un arrêt d'où il résulte que « Maubreuil est renvoyé devant le tribunal de première instance du département de la Seine, jugeant en police correctionnelle, pour la cause être jugée par d'autres juges que ceux qui ont rendu le jugement dont est appel. »

M. le procureur général se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

Mais au milieu de cette série de jugemens, une action judiciaire avait été intentée par Maubreuil à M. de Sémallé. Celui-ci avait publié, en mars 1817, une brochure ayant pour titre : *Réponse à l'adresse présentée aux Chambres* par M. de Brosse, et Maubreuil, s'y croyant calomnié, poursuivit l'auteur de cet écrit ; nous ne nous arrêterons point aux nombreux incidens qui ont précédé le jugement intervenu sur cette accusation : Nous passerons également sous silence ce procès.

Tous les débats, soit devant le tribunal de première instance, soit devant les Cours royales de Paris et de Rouen, ont eu pour but d'examiner cette question : Était-il nécessaire à sa cause que l'accusateur se présentât en personne, bien qu'assisté d'un défenseur?

Reste donc maintenant à suivre l'histoire du principal procès ; il offre à lui seul assez de vicissitudes, sans que nous cherchions à compliquer par des causes incidentes l'histoire des actions judiciaires intentées à Maubreuil, ou provoquées par lui.

On a vu que M. le procureur général avait interjeté appel du jugement de la Cour royale; la Cour de cassation eut à s'en occuper le 12 juin.

Maubreuil n'ayant pas cru devoir constituer d'avocat pour soutenir l'arrêt attaqué, M. le conseiller Lecoutour, faisant fonctions d'avocat général, réduisit la question aux termes suivans : « Les chambres d'accusation ont-elles une juridiction absolue et nécessaire pour donner définitivement aux faits qui leur sont dénoncés la qualification de crime ou de délit? Le tribunal de police correctionnelle est-il irrévocablement lié par une telle décision? » Résolvant la question par la négative, M. l'avocat général a conclu à la cassation de l'arrêt.

La Cour, après une heure de délibération, rendit un arrêt conforme aux conclusions de M. Lecoutour, cassa l'arrêt de la Cour royale de Paris, et renvoya les parties et les pièces de la procédure devant la Cour royale de Rouen, jugeant correctionnellement.

Le 23 juillet, conformément à la décision de la Cour régulatrice, Maubreuil, assisté de Mes Couture et Pinet, parut devant le tribunal de la Seine-Inférieure.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. le rapporteur a retracé tous les détails de cette longue procédure.

La vie de Maubreuil, l'histoire de trois procédures successives, trouvent place dans son analyse lumineuse, pendant laquelle M. le président est obligé de rappeler plusieurs fois à l'ordre le prévenu qui manifeste la plus violente agitation.

M. le rapporteur ayant terminé, on entend Me Couture; il expose rapidement les faits, discute les points

de droit par les propositions dont nous avons déjà rapporté la substance, et l'audience est remise au lendemain.

Une affluence considérable s'était portée au Palais de justice : cet empressement, qu'on ne remarque guère en province dans les affaires extra-criminelles, était dû en partie à la réputation de Maubreuil. A l'ouverture de la séance, M. Boulanger, substitut de M. le procureur général, porte la parole :

« Messieurs, dit-il, nous avons à discuter une question de compétence, c'est le cercle dans lequel s'est renfermé le tribunal de la Seine. Si nous avions à nous occuper de cette affaire au fond; si, au lieu du devoir qui nous est imposé d'apprécier une question d'incompétence, nous avions celui de requérir des peines contre le prévenu ou de publier son innocence, ah ! c'est alors que ce procès serait digne de fixer toute votre attention et tout votre intérêt, comme il serait digne des efforts de l'orateur distingué que nous avons eu tant de plaisir à entendre, si l'éloquence la plus brillante pouvait détruire les faits et les principes. »

M. Boulanger les déduit lui-même avec précision et clarté. Il pense que la gravité des faits imputés à Maubreuil ne sont point de la compétence de la police correctionnelle; il requiert en conséquence qu'il plaise à la Cour de confirmer le jugement d'incompétence rendu par le tribunal de la Seine.

Me Couture réplique; et dans un exorde où brillent la grâce et la facilité de son élocution, il adresse à l'organe du ministère public des éloges auxquels tout l'au-

ditoire semble applaudir, puis il arrive à la cause, et présente de nouveaux argumens en faveur du principe qu'il espère faire triompher. La Cour entre dans la chambre du conseil pour délibérer, et, le lendemain, elle rend un arrêt dont la substance porte :

« Attendu, etc., etc., etc., la Cour met l'appellation au néant ; corrigeant et réformant, renvoie Maubreuil, en état de dépôt, devant le tribunal de l'arrondissement de Rouen, jugeant en police correctionnelle, tous moyens et fins de non-recevoir tenant. »

On croyait que cet arrêt allait être définitif quant à la question de compétence ; mais M. le procureur général près la Cour royale de Rouen s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, la Cour régulatrice eut à s'occuper de ce nouveau pourvoi le 26 août. Mgr. le garde des sceaux présidait la séance. Après le rapport de l'affaire et l'analyse du mémoire de M. le procureur général de la Seine-Inférieure, sur les conclusions de M. Mourre, la Cour, après cinq heures de délibération, jugea comme l'avait déjà fait la section criminelle, que les arrêts devant les Cours royales étaient *indicatifs* et non *attributifs* de juridiction ; en conséquence elle cassa l'arrêt de la Cour de Rouen, et renvoya sur le fond devant la chambre correctionnelle de la Cour royale de Douai (1). Cet arrêt fut prononcé par S. G. Mgr. le

(1) Il est à remarquer que si la Cour de Douai avait jugé comme celles de Rouen et de Paris, la Cour de cassation n'aurait plus connu de l'affaire ; il y aurait eu lieu à *interprétation de la loi*, dans les formes déterminées par une loi de 1807. Ainsi, comme on le voit, cette longue et singulière procédure avait soulevé plus d'un genre de questions.

garde des sceaux. Puisque nous sommes réduits à suivre pas à pas Maubreuil dans ce conflit de procédures, il est de nécessité indispensable que nous assistions aux débats nouveaux auxquels donna lieu son procès devant la Cour royale de Douai, le 18 décembre 1817. Quelques jours avant l'ouverture des débats il avait fait imprimer une lettre circulaire adressée aux journaux français et étrangers, datée de la maison d'arrêt de la Tour-Notre-Dame à Douai, dans laquelle il avouait l'enlèvement des caisses appartenant à la princesse de Wurtemberg, mais il ajoutait qu'il *n'en avait gardé, ni un écu, ni un diamant.*

A la première audience de cette nouvelle procédure, Me Couture plaida pendant trois heures avec son talent et son éloquence accoutumés. M. le substitut du procureur général, dans les séances du 19 et du 20, se basant sur les motifs établis par M. Mourre, conseiller de la Cour de cassation, fit pressentir que Maubreuil était prévenu d'avoir soustrait une caisse contenant des pièces d'or, délit prévu par l'art. 401 du Code pénal. Il conclut à ce que la Cour, en retenant la cause, ordonnât que les témoins nécessaires fussent assignés à l'effet de comparaître à l'audience qu'elle désignerait, pour ensuite être prononcé ce que de droit.

Me Martin, avocat de la princesse, déclara que lorsqu'il en serait temps il prendrait des conclusions dans la cause. La parole ayant été accordée ensuite à Maubreuil, il parla pendant près de deux heures. Nous retrouverons plus tard la substance de ce discours, auquel M. l'avocat général crut devoir mettre un terme, tant

le prévenu, abordant des questions intempestives, se livrait avec feu à des accusations vagues et amères contre plusieurs personnages étrangers au procès.

Me Couture, dont la brillante éloquence semblait garantir Maubreuil de lui-même, allait prendre la défense du prévenu, quand celui-ci lui défendit formellement de le faire; aussitôt la Cour se déclara suffisamment éclairée, et prorogea la séance au 22 décembre pour prononcer son arrêt. A cette audience, la Cour renvoya l'affaire au 2 mars 1818, pour être jugée en police correctionnelle.

M. le procureur général et le prévenu ne s'étant pourvus ni l'un ni l'autre contre cet arrêt, on conserva l'espoir de voir enfin se discuter le fond de cette affaire; cependant, le 28 décembre, on annonça encore un nouveau pourvoi de Maubreuil. Ainsi il n'était plus douteux que le prévenu ne demandait qu'à traîner l'affaire en longueur, afin de profiter de la première circonstance favorable, soit pour se soustraire aux sévices de la loi, soit pour faire un nouveau scandale public, espérant, dans l'un ou dans l'autre cas, échapper aux rigueurs d'un jugement sur l'issue duquel il devenait de jour en jour plus difficile de se méprendre.

En effet, antérieurement au mois de mars, c'est-à-dire dans l'intervalle de l'arrêt préparatoire et de l'arrêt définitif, Maubreuil parvint à s'évader de la prison de Douai, d'où il passa en Belgique et de là en Angleterre. On pensait que tout alors était dit sur ce personnage extraordinaire, lorsque, le 6 mai 1818, la Cour royale de Douai le condamna *par contumace* à cinq années

d'emprisonnement, dix années d'interdiction des droits civils, et à une amende de 500 fr. pour avoir, sous prétexte *d'une mission particulière*, enlevé les diamans de la princesse de Wurtemberg, ex-reine de Westphalie.

Ce fut quelque tems après ce jugement que des plongeurs trouvèrent au fond de la Seine différentes espèces de bijoux, entre autres des peignes d'or, en forme de diadême, enrichis de diamans. Cet événement donna lieu à une foule de conjectures, toutes plus ou moins invraisemblables.

Tous ceux qui dans les moindres circonstances ont l'art de trouver des rapports et d'établir des certitudes à l'aide de malveillantes combinaisons, rapprochèrent cette découverte de l'évasion de Maubreuil, puis, arguant de ses déclamations et du mystère qui semblait envelopper la mission dont il avait été chargé en 1814, la preuve de la vérité de ses déclamations elles-mêmes, ils insinuèrent qu'on avait eu intérêt à éloigner un homme dont les révélations pouvaient compromettre d'illustres réputations. Il n'y eut pas jusqu'au jugement prononcé contre le concierge de la prison de Douai (1) qu'on ne fît servir à ces malignes interprétations; c'était, à les entendre, un moyen employé par les intéressés au silence de Maubreuil, d'établir que loin que

(1) Le sieur d'Allencourt, concierge de la prison de Douai, d'où Maubreuil s'évada, fut condamné, en mai 1818, à deux années d'emprisonnement, et à rester, après l'expiration de cette peine, sous la surveillance de la haute police. Si les insinuations dont nous avons parlé eussent été vraies, c'eût été, il faut en convenir, bien mal récompenser sa complaisance.

son évasion eût été protégée, elle avait au contraire compromis celui qui l'avait facilitée, soit à dessein, soit par imprévoyance.

Toutefois il n'est pas douteux que Maubreuil ait été chargé d'une mission secrète importante; mais si elle eût été de nature à compromettre d'augustes personnages, il eût été facile à l'autorité d'empêcher cette série de procès, à l'occasion desquels Maubreuil s'est toujours publiquement livré à des divagations tellement violentes que les esprits les plus prévenus contre les missions mystérieuses ont été contraints d'admettre qu'il n'avait d'autre but que de faire servir ses virulentes récriminations à écarter l'accusation principale qui pesait sur lui. Du reste, nous le retrouverons bientôt aux prises avec la justice; là, toutes les déclamations qu'il a fait entendre lors de ses premières procédures seront reproduites, et on saura à quoi s'en tenir sur le caractère de Maubreuil, ainsi que sur la confiance que son zèle aurait inspirée.

Mais c'est peut-être trop s'arrêter à la réfutation des rêves d'imaginations chagrines : poursuivons le cours de l'histoire de la vie processive de Maubreuil. Nous ne le suivrons pas dans l'exil qu'il s'était choisi, où cependant il paraît qu'il s'occupa, comme tous les personnages importans, de rédiger *ses Mémoires;* il nous suffira de nous emparer de lui depuis qu'il est venu de nouveau, et cette fois *sans mission*, provoquer l'attention publique. Il faut bien l'avouer, Maubreuil était depuis long-temps oublié, et le scandale que sa conduite et ses procès avaient produit n'avait laissé de

traces que dans le souvenir des hommes occupés des affaires publiques. C'était encore un épisode de nos réactions politiques qui, semblable à tant d'autres, paraissait devoir être à jamais plongé dans l'oubli; c'était enfin un homme appartenant à l'une des fractions politiques qu'avaient créées nos dissensions, qu'un temps de calme et de prospérité nationale avait fait disparaître.

On ne parlait donc plus du personnage à la *mission secrète*, il était rentré en France sous la protection de l'art. 636 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit par un laps de plus de cinq années les peines correctionnelles, lorsque le 21 janvier 1827 se répandit à Paris le bruit d'un attentat commis la veille à Saint-Denis, sur la personne de M. le prince de Talleyrand, par le sieur de Maubreuil, le mystérieux chargé de pouvoirs du gouvernement en 1814, l'homme qui pendant plusieurs années avait été en possession d'occuper la curiosité publique.

Le 20 janvier, on avait célébré dans l'église royale de Saint-Denis l'anniversaire du 21 janvier.

La Cour de cassation, la Cour royale et le tribunal de première instance y assistaient par députations. Le service était à peine terminé, et les princes venaient de se retirer par le couloir qui conduit à la maison royale, lorsque son excellence le prince de Talleyrand, qui les suivait à peu de distance (1), fut assailli par un homme qui s'était introduit dans le couloir, et qui,

(1) On avait prétendu, à l'époque de l'événement, que M. de Talleyrand assistait à la cérémonie en vertu de fonctions. S. S. a lui-même protesté contre cette assertion, qui, si elle eût été vraie, aurait aggravé la

après plusieurs insultes graves, le renversa par terre.

Arrêté aussitôt, cet individu, qui était vêtu de noir et portait la décoration de la Légion-d'Honneur, déclara se nommer Guerry de Maubreuil. D'après les paroles qu'il avait proférées, les questions insidieuses qu'il avait adressées aux gardes qui se trouvaient là dans l'église, il demeura constant que cette action était un acte de vengeance médité depuis long-temps. On se hâta de le déposer dans la prison de Saint-Denis : transféré à Paris le lendemain, il fut écroué à la Force sous mandat de dépôt.

La nouvelle de cet événement fit quelque sensation dans la capitale. Les journaux avaient annoncé qu'un motif de vengeance avait conduit le sieur de Maubreuil à cet attentat. Mais d'où venaient ces motifs de vengeance? Telle était la question naturelle que chacun s'adressait, et on attendait avec impatience l'ouverture des débats pour en rencontrer la solution. Cet événement avait eu d'ailleurs encore un autre effet : il avait rappelé les regards et l'attention publique sur un homme dont on n'avait pas toujours eu le moyen de connaître les véritables intentions. A l'époque des jugemens dont nous avons rapporté la substance, les intérêts politiques du moment, et peut-être la protectrice censure, avaient empêché les journaux d'éclairer l'opinion publique sur la véritable physionomie des débats de la Cour de

---

peine que Maubreuil avait encourue. M. de Talleyrand ne s'était rendu à Saint-Denis que par un devoir personnel; du moins c'est ce qu'il déclara à la justice; nous tenons de bonne source que ce n'était qu'un mensonge officieux.

Douai; cette fois ils allaient être recueillis avec plus de soin; aucune protection spéciale n'étoufferait la révélation de telles et telles iniquités; enfin, Maubreuil allait être connu; car il n'était pas douteux que l'attentat dont il venait de se rendre coupable eût été commis dans l'intention d'éclairer l'opinion publique sur sa conduite passée. Étrange moyen sans doute de protester contre la muette accusation qui pesait sur lui, que de provoquer un procès sur les suites duquel il ne pouvait guère se méprendre. Mais tel est le caractère de Maubreuil, qu'il a préféré compromettre sa liberté plutôt que de laisser ensevelis les secrets de la mystérieuse mission de 1814, et que le besoin de faire entendre de scandaleuses révélations l'a emporté sur les douleurs attachées à une captivité qu'il savait être inévitable.

ATTENTAT

SUR LA PERSONNE DE M. DE TALLEYRAND.

Le 22 du même mois (janvier), Maubreuil subit un premier interrogatoire, et fut écroué à la Force.

Le 27, il fut de nouveau interrogé par M. Mathias, chargé de l'instruction de l'affaire. Ce magistrat reçut le même jour les dépositions de MM. le duc de Doudeauville, ministre de la maison du Roi, le marquis de Dreux-Brézé, grand-maître des cérémonies, et le général Grundler.

Le 2 février, il fut renvoyé, par une décision de la

chambre du conseil, devant le tribunal de police correctionnelle; il forma aussitôt opposition contre cette décision devant la Cour royale; mais l'opposition n'ayant pas été admise, les débats s'ouvrirent le 24 devant la sixième chambre (police correctionnelle).

Depuis long-temps on n'avait vu une affluence aussi considérable encombrer la salle d'audience. On remarquait dans la foule, attirée tant par les antécédens du prévenu, que par le caractère particulier que donnaient à cette affaire les circonstances et le lieu dans lesquels avait été commis le délit, ainsi que le haut rang et le renom du personnage qui en avait été victime, des dames élégamment parées, des magistrats des différentes cours et tribunaux, et plusieurs étrangers de distinction.

A dix heures et demie l'impatience de ce nombreux et brillant auditoire est enfin satisfaite. Le prévenu est amené par des gendarmes. Il est vêtu de noir, et porte à la boutonnière un ruban rouge. On remarque qu'il paraît dans un état de souffrance; sa figure est pâle; il promène avec une sorte d'indifférence ses regards sur le public, et répond lentement aux questions qui lui sont adressées.

M. le président. Quels sont vos noms et prénoms?

Le prévenu. Avant de procéder aux débats de cette affaire, qu'il me soit permis d'entretenir mes juges des efforts qu'on a faits pour paralyser ma défense. Un avocat s'est présenté à moi; il m'a demandé des pouvoirs en blanc. J'adjure ici tous les avocats qui m'écoutent, et qu'une semblable conduite peut étonner;

mais il m'a enlevé mes papiers : il a séduit un homme qui à Londres avait partagé ma misère. Il m'a fait des offres de la part de Talleyrand. On a saisi une lettre que j'adressais au ministre ; cette lettre a été colportée. Je connais un avocat plein d'honneur et de générosité, qui a toute ma confiance, c'est Me Teste. Je n'ai pu lui écrire.....

M. le président. Avant de vous expliquer sur tout ceci, il faut donner vos noms pour constater l'identité.

Le prévenu. Voulez-vous donc paralyser aussi ma défense, et ajouter à l'horreur des moyens employés contre moi ?

M. le président. Je n'ai pas l'intention d'entraver votre défense ; le tribunal vous entendra dans tout ce que vous aurez à dire ; mais il faut d'abord donner vos noms.

Le prévenu. Vous les connaissez bien ; n'êtes-vous pas M. Dufour ? Vous n'avez pas oublié qu'on m'a traîné devant vous, couvert de sang, attaché avec des cordes, lorsque M. le chancelier Dambray m'ordonnait de ne pas répondre. Vous n'êtes plus juge d'instruction ; ne serait-ce pas à cette affaire que vous le devez ?

M. le président, avec calme. Je n'ai pas à répondre à cela ?

Le prévenu. Vous savez mes noms : voulez-vous recevoir la plainte que je fais contre cet avocat ?

M. le président. Donnez-moi d'abord vos noms et prénoms.

Le prévenu. Qui m'attaque ici ?

M. le président. C'est le ministère public.

Le prévenu. Le ministère public se charge donc de venger les soufflets. Qu'il reçoive ma plainte ; car, rentré dans ma prison, je vais retomber sous l'influence des moyens de torture et d'oppression qu'on emploie pour étouffer ma voix, et dont je n'aurais jamais cru M. Delavau capable.

M. le président. Il faut établir l'identité, c'est une formalité.

Le prévenu. Vous me connaissez, et je vous connais : *experto crede Roberto.*

M. Desparbès de Lussant, avocat du roi. Le ministère public est chargé de recevoir la plainte : si vous en déposez une, au nom de qui la formerez-vous ?

Le prévenu. Je me nomme Marie-Armand Guerry de Maubreuil ; je suis né à Maubreuil, et âgé de quarante-deux ans. J'étais autrefois propriétaire ; mais on m'a volé mon bien pendant les persécutions sans nombre qu'on a exercées contre moi.

M. l'avocat du roi expose que la chambre du conseil a renvoyé le sieur Guerry de Maubreuil devant le tribunal, comme prévenu de voies de fait avec préméditation et guet-à-pens, le 20 janvier dernier, sur la personne de M. le prince de Talleyrand-Périgord.

Quatre témoins sont cités à la requête du ministère public. Ce sont MM. *Talnay*, *Vieillot*, *Labourot*, gardes du corps, et *Anizette de Verrières*, lieutenant-colonel, et maréchal des logis du roi.

« J'étais de garde, dit le premier de ces témoins, dans la salle qui précède le salon de réception. Je vis un individu vêtu de noir, décoré, et ayant un crêpe au bras.

Lorsque monseigneur le Dauphin sortit de l'église, les gardes du corps formèrent la haie; cet homme alors s'approcha de moi et me demanda si le prince entrait au salon. Je lui répondis que c'était l'usage, et j'eus depuis constamment les yeux fixés sur lui. Lorsque le prince fut passé, je le vis s'avancer dans le milieu de la salle. Etonné de sa hardiesse, j'approchai pour le repousser: il venait de frapper ou de pousser M. de Talleyrand; je l'arrêtai. »

M. le président. Le prince de Talleyrand est-il tombé à terre? — *Rép.* Oui, monsieur, il est tombé à la renverse.

M. le président. Le tribunal désire connaître la manière dont le coup a été porté. Est-ce un coup de poing qu'a reçu le prince? —*Rép.* Non, monsieur, c'est un coup à plat, vers la tempe.

Dem. N'y a-t-il eu qu'un seul coup de porté? — *Rép.* Je n'en ai vu porter qu'un seul, mais je ne pourrais dire s'il y en avait eu de portés avant.

M. Vieillot, second témoin, en déposant des mêmes faits, ajoute qu'il a entendu le prévenu s'applaudir de son action, et dire qu'il avait cherché à s'introduire dans la Chambre des pairs; qu'à cet effet, il avait offert 20 francs d'un billet pour y pénétrer.

M. Labourot, troisième témoin, a aussi vu tomber le prince. Il a entendu le prévenu, au moment où on l'arrêtait, dire qu'il était content, et qu'il n'avait agi ainsi que pour se faire mettre en jugement; qu'il avait donné un soufflet au prince, et qu'il était fâché de ne pas avoir eu le temps de lui cracher à la figure.

Maubreuil, avec calme. Je voulais forcer ce misérable à s'expliquer sur des faits qu'il m'impute. Il est la cause de la perte de toute ma fortune; il a déshonoré ma famille; il m'a abreuvé de chagrins. Je ne voulais pas lui faire de mal, je voulais seulement l'humilier; je l'ai à peine touché. Mais cet homme est si poltron, si lâche, si couvert de crimes, qu'il est tombé.....

Le dernier témoin, *M. de Verrières*, dépose qu'en traversant la pièce qui précède le salon de réception, il vit un homme habillé de noir qui se chauffait avec les valets de pied. « Il me dit, continue le témoin, qu'il avait un billet pour entrer à l'église, mais qu'il était arrivé trop tard. Il ajouta qu'il désirait voir le cortége de M. le Dauphin, et me demanda la permission de rester dans cette salle. Il m'assura qu'il était parent des La Roche-Jacquelin et de beaucoup d'autres personnages qui avaient péri glorieusement pour la cause des Bourbons. Je lui répondis que je ne pouvais l'autoriser à rester, mais qu'il n'avait qu'à s'adresser aux officiers des gardes, et qu'on ne lui refuserait sans doute pas. J'entendis quelque temps après une légère rumeur, et je vis M. le prince de Talleyrand qu'on relevait. »

M. le président. Le prévenu dit-il quelque chose au moment où on l'arrêta?

Rép. Il dit qu'il était satisfait, qu'il venait d'exercer une vengeance personnelle, et que ce prince était la cause de la ruine de sa fortune et du déshonneur de sa famille.

Maubreuil. J'ai peu de choses à dire sur cette déposition, et mes observations tiennent seulement à la

forme. J'étais dans le salon, où je n'étais pas déplacé avec la livrée peut-être. Depuis long-temps, hélas! on me met *à toutes sauces*. J'ai appris à n'être pas difficile. J'ai demandé à monsieur la permission de rester pour voir M. le Dauphin; je lui ai dit en effet que vingt-deux de mes parens avaient péri pour la cause royale; que ma famille est sans doute celle qui avait perdu le plus de sang pour les Bourbons. Ces titres ne servent à rien peut-être; mais encore existent-ils. J'ai dit que j'étais le comte de Guerry : c'est sous ce nom qu'on m'a délivré un passe-port le jour où, à quatre heures du matin, on m'a fait sortir de la Conciergerie. Je répète que j'ai regret de ne pas avoir eu le temps de cracher à la figure de Talleyrand. Ce malheureux est un vieillard envers lequel je suis fâché d'avoir été forcé de me porter à de telles extrémités; mais il y a infâme calomnie à dire que je l'ai foulé aux pieds. Je ne puis concevoir une semblable dégradation.

M. le président. Vous avouez donc avoir, avec préméditation, le 20 janvier dernier, frappé M. le prince de Talleyrand?

Maubreuil. Je ne sais pas ce que vous entendez par préméditation : peut-être mon long séjour en Angleterre m'a-t-il fait oublier le sens de beaucoup de mots français.

M. le président définit ici la préméditation, et Maubreuil reprend : « J'étais bien obligé de souffleter un homme qui ne voulait pas me répondre; mais je ne savais pas si je le trouverais justement à Saint-Denis. »

M. l'avocat du roi expose les faits de la plainte. Il

pense que la préméditation est suffisamment établie; quand elle ne ressortirait pas des déclarations de Maubreuil, elle serait encore prouvée par une note émanée de lui, et dans laquelle il annonce le projet qu'il a formé.....

Maubreuil, interrompant. Cette note est fausse peut-être : on a tant de fois contrefait mon écriture!

M. le président. Ecoutez; vous pourrez répondre ensuite.

M. l'avocat du roi. Le prévenu reconnaît encore qu'il a été condamné à cinq années de prison par la Cour royale de Douai. L'arrêt lui a été signifié à ses différens domiciles. Tout le monde sait que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'arrêt préparatoire et l'arrêt définitif, Maubreuil s'est évadé.

Cette cause ne peut donner lieu à aucune espèce de discussion. Elle offre le triste spectacle d'un homme déchu du rang où l'avaient placé sa naissance et son éducation; elle offre sur le banc des malfaiteurs un ancien soldat, un homme qui a porté les armes, et qui, dépouillant tout sentiment d'honneur, a abusé de sa force contre un vieillard infirme. Singulier égarement d'esprit! singulier moyen de se venger, de venger l'honneur de sa famille, qu'une action lâche et déshonorante! Voilà toute la cause, Messieurs. Nous ne dirons rien de cette plainte portée par le prévenu contre un avocat qui aurait refusé son ministère : on achète le privilége de défendre un prévenu. Vous connaissez assez, Messieurs, l'ordre des avocats pour faire justice de semblables allégations.

Nous requérons que, par application des articles 58 et 311 du Code pénal, le prévenu soit condamné à cinq ans de prison, 500 fr. d'amende, et qu'il soit placé, à l'expiration de sa peine, pendant dix ans sous la surveillance de la haute police.

Maubreuil. M. le président me laissera-t-il la liberté de me défendre? Si vous me refusez cette faculté, je me tairai. Depuis long-temps je suis votre victime; je suis résigné. Qu'on m'ôte la parole si ce que j'ai à dire déplaît.

M. le président. Le tribunal est loin de vouloir borner vos moyens de défense; mais il ignore ce que vous pourriez avoir à dire.

Maubreuil. Je demande si ce sera comme en 1817, et si vous me ferez mettre la main sur la bouche par vos gendarmes.

M. le président. Parlez, défendez-vous.

Le prévenu. Je prends le public à témoin qu'on a promis de me laisser parler. Nous allons voir si on tiendra parole.

Il met alors ses deux mains dans ses poches, et, d'un air souffrant, laisse tomber les paroles suivantes :

« Je suis un homme déchu du rang où sa naissance et son éducation l'avaient placé (car j'ai bien retenu les paroles de M. l'avocat du roi); je suis un homme déchu du rang où le courage place les braves. Pourquoi suis-je un homme déchu? parce qu'il a plu à un Talleyrand de m'appeler auprès de lui le 2 avril 1814. J'avais mérité, disait-on, la confiance des royalistes. Talleyrand a su me fasciner les yeux. J'étais ambitieux alors, je l'étais autant que je le suis peu maintenant.

On me promit le titre de duc, 200,000 livres de rente et le grade de lieutenant général; je tombai dans le piége, j'acceptai une mission infâme. Tout le monde sait quelle était cette mission; personne ne l'a contestée. IL S'AGISSAIT D'ASSASSINER NAPOLÉON ET SON FILS; LES ORDRES ÉTAIENT DONNÉS; on l'a recônnu: voilà pourquoi je suis déchu! Des millions m'ont été offerts, et je les ai refusés. Je suis, aux yeux du ministère public, déchu... d'autres personnes cependant m'ont rendu plus de justice. En Angleterre on a pensé que celui-là n'était pas déchu qui n'avait pas voulu laisser commettre un assassinat. Ce n'est pas ma faute si j'ai révélé ces faits à la France; si j'ai prouvé que Talleyrand n'était qu'un imposteur, un misérable. Pourquoi ne m'a-t-il pas répondu? Je me suis adressé à la Chambre des pairs; j'ai déposé une plainte entre les mains de M. Delamalle; tout cela a été inutile. Donnez-moi le quart, la centième partie du pouvoir de mon oppresseur, et je rendrai un homme aussi noir que mon chapeau, et même plus noir, car mon chapeau est bien vieux..... J'ai frappé un vieillard! mais je donne ma parole que je l'ai frappé légèrement: je le dis, parce que c'est la vérité, et non pour me soustraire à un jugement. Affaibli par le malheur, respirant à peine, je suis autant en état de faire cinq ans de prison que de faire cinq cents lieues; je sais que mon existence y passera, je sais que cette affaire m'enterrera; aussi ce n'est pas ma vie que je défends, mais je demande ce qu'on peut entendre par le guet-à-pens d'un soufflet.

» On a fait des efforts inouis pour paralyser ma défense. Je n'attaque pas l'ordre des avocats: je voulais

que ma défense fût confiée à Me Teste, dont je connaissais la noblesse d'âme, la générosité et le talent. Les lettres que j'avais données à l'avocat dont j'ai parlé m'ont été rapportées par lui. Celle que j'écrivais à Me Teste m'a été également rapportée par lui. On ne les avait donc pas envoyées. J'ai été confondu avec la plus vile canaille; j'ai été couvert de poux..... Je n'ai pas goûté un instant de repos.

» Deux personnes ont connu et partagé ma misère en Angleterre; je couchais alors sur la planche, je mangeais toutes les quarante-huit heures; et, comme à la Force aujourd'hui, ma sobriété me faisait me contenter de pain, d'ail et de harengs. L'un de ces hommes était fidèle à mon malheur. Cet homme, on l'a corrompu; il dira que cet avocat lui a donné des dîners, lui a offert de l'argent. On m'a offert à moi-même de l'or dans ma prison. Ne parlez pas du Roi, m'a-t-on dit; ne parlez pas de M. de Vitrolles, on vous donnera une pension. Si vous êtes condamné, on vous fera sauver (ce qu'on a déjà fait bien des fois).

» Voilà des papiers qui prouveront bien des choses. Ils ne me quittent pas; la nuit je les place sous ma tête, car on m'a enlevé tous les autres; j'espère bien qu'on ne m'enlèvera pas ceux-là.

» Hier, l'avocat dont j'ai parlé m'a rapporté une lettre que j'écrivais à M. de Villèle. Je lui parlais, sans mendier, des malheurs de ma position, des droits que ma famille pouvait avoir à une réparation. Pourquoi l'a-t-on rapportée? Pourquoi a-t-on fait venir auprès de moi, dans la prison, un *Paulmier*, qui a fait du roya-

lisme en 1815, que j'ai connu mouchard des deux côtés, et qui a dit qu'il fallait tuer M. de Villèle. Où veut-on en venir? Au reste, je n'ai aucune obligation à M. de Villèle; je ne lui veux ni bien ni mal.... Qu'on le lapide comme saint Etienne, peu m'importe.... Aujourd'hui je ne suis plus rien, je ne me mêle plus de rien. »

Un avocat, présent à l'audience, demande la permission de faire une observation. « Je suis, dit-il, l'avocat dont a parlé M. de Maubreuil. Je me nomme Bautier. Il est important de ne pas laisser planer sur moi une accusation qui ne convient pas à mon caractère. Le public pourra apprécier si l'avocat qui a désiré que M. de Talleyrand parût à ces débats, qui a donné au prévenu le conseil de se pourvoir devant la Cour royale contre l'arrêt qui le renvoyait devant le tribunal de police correctionnelle, a trahi les intérêts de son client. Les grands fonctionnaires en effet comparaissent devant les cours d'assises; ils ne comparaissent pas devant les tribunaux correctionnels. J'ai remis à M. de Maubreuil les pièces qu'il m'a confiées. Des personnes sont venues chez moi me menacer de soufflets, de voies de fait, si je m'occupais de sa défense. Voilà les prétendus amis de M. de Maubreuil. Ces menaces ne m'eussent pas empêché de le défendre; mais je pense qu'un avocat ne doit prêter son ministère qu'autant que son client a en lui une telle confiance, qu'il est libre dans la défense et maître de la diriger. »

Maubreuil. Depuis le commencement des persécutions dirigées contre moi j'ai vu beaucoup d'amis déserter ma cause : cela peut m'arriver encore. Cependant

cela m'étonnerait de la part d'*Hébert* et de *Danze* (il faut bien les nommer); mais j'ai appris à croire que rien n'était impossible.

M. l'avocat du roi. Le ministère public, Messieurs, est loin de redouter la publicité. Il tient en ce moment une note au dossier, et intitulée : *Note secrète et confidentielle commencée le* 5 *avril* 1814. Nous croyons devoir donner lecture de quelques passages de cette note.

« J'ai couru tout Paris, y dit le sieur de Maubreuil, avec des cocardes blanches. En rentrant, j'ai trouvé cinq ou six billets de *Laborie* (1), secrétaire du gouvernement provisoire, par lesquels il me pressait d'aller

(1) M. Roux de Laborie, qu'il faut bien se garder de juger par ce qu'en dit Maubreuil, débuta dans le monde sous les meilleurs auspices. On trouve dans les *Mémoires de Marmontel*, tom. III, un passage qui lui fait le plus grand honneur. Il paraît qu'à peine âgé de dix-neuf ans, M. Laborie prit soin de lier l'auteur des *Contes moraux* avec M. de Sèze. C'est encore un zélé défenseur de la légitimité. Sa vie, comme celle de tous les hommes placés à un certain degré de l'échelle sociale, présente une série de douloureuses vicissitudes. Ainsi on le voit compromis par les papiers trouvés chez M. Bigot de Sainte-Croix, ministre des affaires étrangères, dont il était le secrétaire; être obligé de se réfugier en Angleterre. Impliqué en 1800, avec MM. Bertin, dans une conspiration de royalistes, il fut exilé jusqu'en 1804. Fondateur avec M. Bertin de Vaux du *Journal des Débats*, il perdit la part qu'il avait à cette publication par la confiscation du journal qui fut ordonnée en 1811. Depuis, avocat de cabinet, membre du gouvernement provisoire en 1814, rédacteur du *Moniteur universel* que Louis XVIII fit publier à Gand comme feuille officielle, député de la Somme en 1815, il ne paraît pas avoir jamais transigé avec ses principes. Pourquoi donc Maubreuil se permit-il de le mettre en scène dans ses virulentes déclamations? Son plus beau titre à la considération publique, n'est certainement pas d'avoir été secrétaire du gouvernement provisoire.

aux Tuileries. Je m'en étonnai, car je le voyais tous les jours, tant pour affaires de commerce que pour savoir de lui des nouvelles des affaires politiques qu'il connaissait mieux que qui que ce soit. Lorsque j'arrivai, Laborie passa chez M. de Talleyrand, et, en revenant, me força d'aller prendre un bouillon; car je n'avais rien pris depuis le matin. »

« Maubreuil, continue M. l'avocat du roi, rend compte ensuite dans sa note de la conversation qu'il eut avec Laborie, et arrive à ce qui se passa le 12 avril. Selon lui, on l'avait alors chargé d'assassiner toute la famille de Bonaparte, de prendre avec lui une certaine quantité d'hommes dévoués. Ils étaient convenus de faire les choses de leur mieux. (Ce sont les propres expressions de la note.) Faites ce que vous voudrez, lui avait-on encore dit, de tous les effets de Bonaparte. (Le prétexte qu'on donnait était en effet, toujours selon la note, la recherche d'effets et de diamans de la couronne.)

» Des ordres furent donnés par diverses autorités militaires, pour aller à la recherche de ces diamans.

» On savait alors que le *mameluck Rustan* avait pris deux caisses dans lesquelles ils étaient renfermés, et la mission dont il s'agit avait pour but de parvenir à la découverte de ces deux caisses.

» La reine de Westphalie fut bientôt arrêtée; on lui enleva plusieurs caisses de diamans, qui furent apportées à l'hôtel du gouvernement provisoire. Mais on n'avait pas pris que des diamans, on avait également pris une caisse contenant 84,000 francs en or. Mau-

breuil et Dasies portèrent ces 84,000 francs à Versailles, dans différens domiciles, et des recherches qui y furent faites conduisirent à la découverte de 2,000 francs en monnaie de différentes espèces, dont se composaient les 84,000 francs.

» Il n'est pas inutile de remarquer ici que Maubreuil avait antérieurement été attaché comme éouyer à la reine de Westphalie; qu'il en avait été comblé de bienfaits; que depuis quelque temps il s'était attaché à ses pas pour trouver l'occasion favorable de lui soustraire ses diamans et son or.

» Remarquez aussi que Maubreuil prétend que l'ordre d'assassiner Bonaparte et sa famille lui a été donné dans les premiers jours d'avril. Comment se prêter à croire qu'on eût confié à un seul homme, accompagné d'un autre, la mission d'aller assassiner Bonaparte au milieu d'une armée qui n'était pas encore dissoute? Napoléon et sa famille devaient être transférés à l'île d'Elbe; ils étaient placés sous la sauve-garde des puissances alliées.

» Dans son premier interrogatoire, Maubreuil ne parle pas de sa prétendue mission secrète, et sa correspondance fournit plusieurs passages qui peuvent raisonnablement faire croire que cette fable a été imaginée par lui dans sa prison, et qu'il voulait la faire confirmer par la déclaration de Dasies.

» Il a dit à ce dernier dans une lettre : Il serait bien de confirmer tout cela. Je vous ai dit le but de la mission. Il s'agit de tuer, et *Jérôme*, et *Joseph*, et *Bonaparte*; d'enlever le roi de Rome. Dasies en effet parle

de cette prétendue mission dans ses interrogatoires.

» La justice s'est livrée aux plus exactes investigations; et une ordonnance du tribunal de première instance a décidé qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre Laborie, Dasies et Maubreuil, d'avoir voulu assassiner la famille Bonaparte. Ainsi s'évanouissent toutes les allégations du prévenu.

» La publicité la plus grande a été donnée à ces débats; nous avons cru devoir renouveler cette publicité. La mission confiée à Maubreuil consistait à arriver à la découverte de deux caisses de diamans de la couronne qui avaient été enlevées. Maubreuil, en 1817, a allégué les mêmes faits, et les tribunaux ont fait justice de ses allégations. »

Maubreuil. Me sera-t-il permis, monsieur le président, de répondre à tout ce qui a été dit par M. l'avocat du roi? La note qui est arrivée, je ne sais comment, entre ses mains, était destinée à madame la marquise d'Orsvault, ma tante. Ce que j'ai dit aujourd'hui, je l'ai toujours répété et soutenu. On a déjà fait un grand pas dans cette affaire. En effet, on ne nie pas aujourd'hui la mission à l'époque du 2 avril, c'est déjà beaucoup. Mais pour la mission du 17, on la nie, et pourquoi? parce qu'alors on avait fait un traité avec la famille Bonaparte. C'est fort commode. On détruit ainsi la violation de ce traité. Mais les faits allégués dans ma note n'en sont pas moins exacts. Le fait du bouillon l'est aussi, je l'avais oublié.

J'ai été au club *Ventaux*. Là, j'ai choisi des hommes sur lesquels je pouvais compter; il y avait bien parmi

eux quelques *gueusards*, car il faut de ces gens-là pour des expéditions de cette espèce ; mais il y avait aussi des hommes qui ne sont pas tous menteurs, que l'on regarde comme fort recommandables. *Boilley*, le marquis *de Brosse*, le comte de *Sémallé* (1), deux ou trois autres dont je connaissais l'énergie, *Montélégier*....... Mais il est mort, je ne veux rien ajouter. Ceux qui existent encore pourront attester la vérité de mes paroles. *Dasies* voulait aller à l'Hôtel des Gardes prendre des déguisemens ; je m'y opposai. Jeune et inexpéri-

---

(1) M. de Sémallé, d'une ancienne famille de Normandie, émigra en 1790. Cependant, n'étant pas porté sur la liste des émigrés, il rentra plusieurs fois en France, y remplit plusieurs fonctions royalistes à la suite desquelles il fut plusieurs fois arrêté. Se trouvant à Paris, en 1814, il se réunit à quelques amis des Bourbons, et fut chargé par eux de savoir si quelque prince de le famille royale n'était point entré sur le territoire français. Il rencontra à Vesoul MONSIEUR (aujourd'hui Charles X), qui lui donna des instructions pour retourner dans la capitale et y préparer un mouvement royaliste. Il y arriva au moment de la capitulation, et fut nommé de la députation chargée de complimenter l'empereur Alexandre sur sa déclaration contre Napoléon.

Après l'arrivée de S. M. Louis XVIII, il reçut le grade de colonel et la croix de Saint-Louis. Ce fut à cette époque que Maubreuil l'accusa formellement de s'être approprié une partie des diamans enlevés à la princesse de Wurtemberg, et d'avoir été complice de ce vol. Envoyé par le feu roi, de Gand à Bruxelles, pour y seconder la police des Pays-Bas, et y rencontrant Maubreuil, il le fit arrêter et détenir avec une rigueur que l'on s'est accordé à blâmer. En 1817 il publia une brochure en réponse aux accusations que Maubreuil lui imputait, et on a remarqué que, das-il avoir détruit les charges que son adversaire avait amassées sur lui, il n'a été depuis appelé à aucune fonction, quelques preuves que d'ailleurs il ait antérieurement données à la monarchie, de son zèle et de son attachement.

menté, je croyais faire la plus belle chose du monde; je n'y voyais pas plus loin. La machine infernale me paraissait une chose superbe; j'admirais les *Rivière*, les *Polignac*; *Georges Cadoudal* était mon héros. A quinze ans et demi je me battais dans la Vendée pour les Bourbons. Je voulais aller ouvertement. On prétend qu'il est improbable que j'aie été seul avec un autre chargé de cette mission; mais je savais que ces choses-là ne réussissent pas lorsqu'on les entreprend avec beaucoup de monde. Il suffisait qu'on en gagnât un seul; et un coup de pistolet ou de poignard m'aurait été bien vite donné... C'est pour cela que je ne voulais avoir avec moi que Dasies. Qu'on l'interroge, et il attestera la vérité de ce que je dis. La police, qui découvre tout, peut bien le retrouver et le faire paraître ici. Elle a bien su faire disparaître *Danze*; elle peut trouver un homme avec la même facilité qu'elle en fait disparaître un autre.

Au reste, on pense bien que ce n'est pas pour rien qu'on met ainsi toute une armée, des troupes, et en quelque sorte tous les pouvoirs à la disposition d'un individu. Et remarquez que c'était à l'insu de l'Autriche. C'était, dit-on, pour protéger Bonaparte : cela est faux.

Le ministère public s'est trompé en disant que j'avais été condamné pour un vol de diamans; je lui dirai avec toute la politesse dont je suis capable, que cela n'est pas exact; j'ai été absous sur le vol des diamans. Il y a eu sans doute des diamans pris; il y a eu du gaspillage. On m'a offert encore, deux ou trois ans après, de ces diamans qui avaient été cachés, je les ai re-

fusés. Non, il n'y a pas eu de vol; ma conscience est bien tranquille, elle me console de toutes les persécutions.

Il est des témoins qui vivent, et dont la voix parle plus haut que tous les procès-verbaux. Un misérable, un scélérat à froid, qui commençait alors à embarbouiller tout le monde, a rendu inutiles les bonnes intentions de M. le chancelier Dambray. Pasquier a tout arrangé; il a forgé des procès-verbaux comme il a voulu; puis il s'est fait faire ministre d'État, ministre de la justice. J'ai eu affaire à tout ce qu'il y a de plus méchant sur la terre.

J'ai été condamné pour le vol de quatre sacs d'or: ah! les sacs d'or!.... Hé bien, cet or, il a été déposé à minuit, sur la table de M. de Vitrolles aux Tuileries. On a fusillé le général Chartran; pourquoi? parce qu'il avait déposé ces sacs d'or. C'est une chose bien extraordinaire dans cette affaire; les signataires des ordres se tiennent cachés; ils se mettent à l'abri derrière leur puissance, et l'on vient me dire à moi : « Ne nommez pas le Roi, ne nommez pas M. de Vitrolles; prenez bien garde..... » — Je parle, on me dit que je suis un menteur.

Que de menaces ne m'a-t-on pas faites!... Sans Auguste de Laroche-Jacquelin, je ne serais plus en vie.... C'est lui qui a empêché bien des choses; c'est à lui que je dois qu'on ne m'ait pas enlevé ces ordres, dont on voudrait bien m'avoir dépouillé.... Que M. de Vitrolles paraisse ici; qu'il vienne dire que je suis un menteur! Que ceux qui ont signé les ordres dont j'étais porteur, paraissent

à cette audience ; qu'ils disent si j'avais une mission ! J'ai des témoins tout prêts ! qu'ils ne se cachent donc plus ; qu'ils paraissent, et je les confondrai.

L'empereur de Russie du moins était plus expéditif. Il se sentait (pardonnez-moi le terme), il se sentait morveux. Il voulait me faire fusiller.... que ne l'a-t-il fait ! il m'aurait évité bien des maux.

Cette affaire est peu connue en France ; elle l'est beaucoup à l'étranger. Huit cents exemplaires d'une note explicative des faits ont été adressés au congrès ; personne n'a osé répondre. C'est en vérité une chose assez extraordinaire que de voir un individu provoquer à lui seul toutes les puissances, les défier de descendre avec lui dans l'arène, et toutes ces puissances garder le silence et reculer devant lui. Cependant elles n'ont pas toujours gardé le silence ; elles ont répondu quelquefois. *Alexandre* s'est abaissé jusqu'à la prière auprès de *lord Castlereagh*, pour l'engager à employer contre moi *l'alien bill.* Malgré sa faiblesse, Castlereagh a refusé. « Nous avons, a-t-il dit, le remède à côté du mal ; attaquez-le devant les tribunaux. » J'ai dit alors, Tout va bien et le terrain me restera. C'est qu'en Angleterre on ne connaît pas les moyens extrêmes, les moyens de violence ; c'est qu'il n'y a pas en Angleterre un *Delavau*, ni un *Anglès* ; c'est qu'il n'y a pas en Angleterre des gendarmes à côté de l'accusé pour lui fermer la bouche ; il n'y a pas là des gens qui disparaissent à volonté ; en Angleterre, on ne tue pas un homme par la misère, la faim et les poux.... La Prusse a voulu y sacrifier un million, et c'est beaucoup pour

la Prusse.... On m'a offert beaucoup d'argent, j'ai toujours refusé; ma conscience ne me reproche rien. Au reste, à qui la faute si cette affaire a éclaté? c'est à *d'Osmond*.

En un mot, je suis coupable ou innocent; j'ai reçu une mission ou non. Or je représente les ordres; que ceux qui les ont signés se montrent, et je me charge du reste. Qu'Anglès, le plus féroce de mes ennemis, comparaisse ici; je le conduirai sur le sopha où il m'a donné ses instructions. Il a dit depuis qu'il ne savait pas pourquoi il avait signé ces ordres: est-ce qu'on peut ainsi désavouer sa signature? quand un banquier signe une lettre de change, il sait à quoi il s'engage; il ne peut pas dire qu'il ignore pourquoi il signe. Je le répète, je conduirai Anglès au sopha sur lequel j'ai reçu sa signature, et je ferai paraître deux témoins qui en ont connaissance.

Le prévenu, qui paraît fatigué, et dont la voix s'est affaiblie par degré dans ses dernières phrases, termine en remerciant M. le président de ce qu'il a bien voulu lui permettre de s'expliquer.

Après une courte délibération, le tribunal rend un jugement qui condamne Maubreuil à cinq ans d'emprisonnement (attendu la récidive) et à dix ans de surveillance de la haute police, en vertu de l'art. 311 du Code pénal.

La lecture de ce jugement n'a paru faire aucune impression sur Maubreuil; il l'a entendue avec autant d'impassibilité qu'il en avait montré dans le cours des débats; il a dit seulement : *Je m'y attendais*.

Quelques journaux ayant rendu un compte inexact de la séance que nous venons de décrire, et ayant principalement dénaturé les dires du prévenu, il leur adressa une lettre dans laquelle on remarque le passage suivant, que nous croyons devoir rapporter :

« Si je me soumets, si je supporte avec patience toutes les persécutions qui depuis treize ans sont devenues inséparables de ma triste existence, je tiens fortement à ce que mes parens, mes amis, la France tout entière, ne puissent pas du moins se persuader, ainsi qu'on pourrait induire de la manière dont vous avez rendu compte dans votre feuille du 25 de ce mois, des débats de mon affaire et de mes paroles, que mes facultés intellectuelles sont déjà tournées à la divagation et à la folie. »

Comme on se l'imagine sans doute, Maubreuil interjeta appel du jugement que nous venons de faire connaître.

Le 23 mars, jour fixé par la Cour royale pour s'occuper de cet appel, une affluence encore plus grande que celle qu'on avait remarquée à l'audience de première instance vint se presser dans l'étroite enceinte destinée aux séances de la chambre des appels de police correctionnelle. La publicité donnée aux premiers débats, les faits extraordinaires qui y avaient été articulés, la célébrité des personnages dont les noms devaient encore retentir dans le sanctuaire de la justice, en excitant vivement la curiosité, justifiaient cet empressement général. Mais l'attente de ce nombreux auditoire ne devait pas être ce jour-là satisfaite, et l'on

sut bientôt en effet que l'affaire serait remise à cause de l'état de souffrance de Maubreuil et du peu de temps que Me Germain, avocat désigné pour l'assister devant la Cour, avait eu pour préparer sa défense.

Cependant on introduit l'accusé, qui est vêtu de même qu'à l'audience de première instance. Il est encore plus pâle qu'alors, et sa figure porte les traces évidentes de ses souffrances morales et physiques.

Après les questions d'usage, M. le président lui annonce que sur sa demande, et d'après les motifs qu'il y a exposés, la Cour est disposée à lui accorder une remise; mais qu'avant de statuer sur ce point, il est nécessaire qu'il donne des explications sur les plaintes qui ont accompagné sa demande, et qui portent sur les rigueurs dont il serait l'objet dans sa prison. M. le président ajoute qu'il serait désolé que le prévenu eût l'idée que la justice ou l'administration voulussent se permettre des vexations à son égard.

« On ne refuse pas, répond Maubreuil, positivement des permissions pour communiquer avec moi; mais plusieurs personnes ont été effrayées par des mouchards. On s'efforce de rebuter celles qui viennent me voir. Je ne puis communiquer qu'à travers une grille, dans un passage où il y a continuellement deux airs. On donne une permission à madame H...., lorsqu'on sait qu'elle est partie pour Nantes. Enfin, on joue de finesse; on dit : Nous vous permettons de voir du monde, et nous nous arrangerons de manière que vous n'en voyez pas. On va jusqu'à faire en sorte que je ne puisse avoir d'argent. On me vole mes pièces. Enfin, sous

Pasquier et sous Anglès, les plus méchans de tous les hommes, je n'ai jamais été plus maltraité.

» Dernièrement je reçois 120 francs, et dans la lettre d'envoi, qui est anonyme, on me dit de disposer mon âme à entrer dans l'éternité. La lettre est en anglais, je vais la traduire littéralement : « Excusez la modicité du don, celui qui l'offre ne peut faire plus; il souhaite vous conforter un peu. Pauvre infortuné, banni de la société! que vous avait fait votre ennemi...? C'est votre faute; il est un souverain maître qui n'oublie jamais de pardonner au pécheur; il vous pardonnera si vous êtes repentant. Dirigez vos efforts vers un autre monde; celui-ci n'est plus le vôtre, toute espérance est perdue pour vous. (*It is now all for you.*) Ne négligez pas votre salut. Quant à tous les autres intérêts de la terre, n'y pensez plus. » Vous sentez bien M. le président, qu'on n'accepte pas les offres d'un homme qui vous envoie à l'éternité.

» Je suis sans cesse obsédé par des offres d'argent. Ne parlez pas du Roi, me dit-on, ne parlez pas de M. de Vitrolles. M. de Vitrolles (1)! Je ne sais quelle

(1) M. de Vitrolles a donné trop de gages de sa loyauté pour que les accusations de Maubreuil ne soient pas exagérées. Après avoir, dès 1813, prévu la chute de Bonaparte, il se rendit, au mois de février 1814, au congrès de Châtillon, afin d'entraver tout ce qu'on aurait pu tenter pour conserver la France au chef du gouvernement d'alors; aussi l'empereur de Russie lui dit-il, après la déchéance de Napoléon: *Hé bien! M. de Vitrolles, trouvez-vous que notre dernière conversation ait eu d'assez grands résultats?* Chargé de la mission d'aller chercher Monsieur, il rentra dans Paris à côté de ce prince. Enfin telle est l'importance du rôle

est cette puissance, mais tous les jours Delavau envoie son monde m'en parler. Un avocat me vole mes pièces; les journaux se mêlent aussi de la persécution, ils travestissent mes paroles, ils déraisonnent à qui mieux mieux, royalistes ainsi que libéraux. Quant à ceux-ci, je sais bien que je n'en ai rien à attendre de bon. J'ai à leurs yeux une tache originelle qui ne s'efface pas; j'appartiens à l'ancienne noblesse. Si j'étais faible, vénal, sans courage d'esprit, comme beaucoup de libéraux (et je ne crains pas ici de me les attirer sur les bras), ils me protègeraient comme *Chauvet*, comme *Magallon*... mais...

» Ce Bautier, l'avocat, il m'a offert de l'argent; il a séduit Hébert. J'ai porté plainte contre lui pour m'avoir volé mes papiers, pour m'avoir volé une lettre qu'il a portée à M. de Villèle. On a voulu faire de l'intrigue et me lancer contre M. de Villèle, auquel je déclare que je ne veux ni bien ni mal. J'ai pour lui

---

qu'il a joué à la restauration, et la confiance qu'il avait inspirée au roi, qu'on le voit seul contresigner la célèbre déclaration de Saint-Ouen et tous les premiers actes du gouvernement royal.

Bonaparte, à ce qu'on assure, entendant rapporter les belles actions de M. de Vitrolles, s'écria : *Pourquoi ne m'a-t-on pas fait connaître cet homme-là?* Détenu en prison pendant les *Cent jours*, il ne dut la liberté qu'aux résultats de la bataille de Waterloo. Depuis il a été successivement nommé membre de Chambre des députés (1815), secrétaire des conseils, et ministre d'État; mais à dater de 1817, il perdit tout-à-coup les charges publiques qu'on lui avait confiées. L'ordonnance royale qui le raya de la liste des ministres d'État ne contenait aucun motif; toutefois nous croyons pouvoir affirmer que ce ne fut point à ce qu'a dit de lui Maubreuil qu'il dut sa disgrâce.

beaucoup d'indifférence, mais je ne suis pas homme à servir ceux qui le haïssent, ceux qui voudraient l'écraser, parce qu'il est ministre, et peut-être aussi parce qu'ils voudraient avoir sa place. Je suis trop loyal pour ne pas m'apercevoir de toutes ces trames. On m'a lancé un Paulmier, condamné pour avoir je ne sais quoi fait à M. de Villèle; on m'en a adressé un autre, bientôt un troisième..... »

Dans cet instant, le sieur Paulmier, placé dans l'auditoire, se lève; et présentant un papier qu'il tient à la main, s'écrie : « Je demande à confondre M. de Maubreuil, voici ma réponse. »

M. le président observe que le moment n'est pas convenable pour une explication de ce genre, et dit à Maubreuil qu'il aurait dû se borner à répondre aux questions qui lui avaient été adressées; que puisqu'il a demandé la remise de la cause, il doit remettre sa défense au jour qui sera fixé par la Cour, qu'alors toute latitude lui sera accordée.

Maubreuil n'ayant demandé qu'un délai de quinze jours, la Cour, après en avoir délibéré, remit la cause au 11 avril.

Cette fois on ne pénétrait plus dans la salle d'audience qu'au moyen de billets. Les bancs réservés ordinairement au jury avaient été envahis par des dames et par des personnages de haute distinction. Mais la curiosité des spectateurs fut encore une fois trompée, car Maubreuil demanda de nouveau la remise, motivée sur une maladie grave qui empêchait Me Germain, son avocat, de quitter son appartement. Il dit

qu'une prolongation de captivité lui était indifférente, et qu'il devait aux soins que cet avocat lui avait prodigués, aux bonnes qualités qu'il avait reconnues en lui, de ne pas confiér sa défense à d'autres et d'attendre son rétablissement.

En conséquence, la cause fut renvoyée au mois de mai.

Avant de faire connaître à nos lecteurs l'arrêt qui est enfin intervenu sur cette cause, que des remises successives et multipliées semblaient devoir prolonger indéfiniment, nous avons à nous occuper d'une procédure qui s'y rattache, et qui en forme en quelque sorte l'épisode.

On se rappelle que devant le tribunal de première instance, et ensuite devant la Cour royale, Maubreuil avait parlé d'un sieur Paulmier, comme étant mouchard des deux parties, et comme lui ayant manifesté l'opinion qu'il fallait se défaire de M. de Villèle. On se rappelle également qu'à l'avant-dernière audience, le sieur Paulmier avait demandé hautement à repousser ces accusations. N'ayant pu être admis alors à présenter ses moyens de justification, il avait porté plainte en diffamation contre Maubreuil, et avait publié en même temps, par la voie de la presse, une lettre en réponse aux assertions qui avaient motivé sa plainte. Dans cette lettre, à la suite d'un grand nombre de détails sur la conduite de Maubreuil en 1815, on lisait le passage suivant :

« Je sais que ce noble marquis ne m'a jamais pardonné de l'avoir fait arrêter en Belgique, après l'avoir

sauvé des griffes de Bonaparte et avoir refusé 400,000 francs pour le livrer. Mais aussi je *l'ai empêché de commettre bien des crimes*. Dites, MM. de *Castries* (1), de *Sémallé*, dites tous, émigrés à Gand; dites M. de Maubreuil, parlez, je vous attends. »

Se prétendant incriminé par ce passage, Maubreuil avait de son côté porté plainte également en diffamation contre Paulmier.

Les deux plaintes, qui avaient été jointes, furent soumises le 3 mai au tribunal de police correctionnelle. On croira facilement que la foule des curieux attirés

(1) Armand-Charles-Augustin, duc de Castries, fils du maréchal de ce nom, fut du nombre de cette foule de jeunes officiers au courage desquels les États-Unis d'Amérique ont dû leur indépendance; mais après avoir combattu dans l'autre hémisphère pour la cause de la liberté, il se montra un de ses plus zélés antagonistes dans sa patrie. Député aux États-Généraux en 1789, il y fut constamment le défenseur et l'apologiste du pouvoir absolu, et eut même, par suite de ses opinions outrées, avec un de ses collègues, M. Charles de Lameth, une affaire d'honneur dans laquelle ce dernier fut blessé. Après cet événement, dont l'issue avait animé le peuple contre M. de Castries, celui-ci, voyant sa sûreté personnelle compromise, ne tarda pas à émigrer. Il ne revint en France qu'à l'époque de la restauration, et fut alors nommé général et pair. Quelque temps après il obtint le commandement de la 15e division militaire, et si l'on en croit certains bruits, dont du reste nous ne garantissons pas l'authenticité, M. de Castries se serait comporté dans ce poste d'une manière plus propre à susciter des ennemis au trône légitime, qu'à lui faire des partisans. Obligé de cesser ses fonctions lors de l'apparition de Bonaparte en 1815, il se retira d'abord en Angleterre, d'où il alla bientôt rejoindre le Roi à Gand. C'est là qu'il connut M. de Maubreuil, et c'est sans doute aux relations qu'il eut alors avec lui qu'il doit d'avoir vu plusieurs fois figurer son nom dans les sorties véhémentes de ce dernier, et d'avoir été personnellement interpellé par le sieur Paulmier.

par une cause dans laquelle on s'attendait à entendre les deux parties entrer dans des détails sur des faits dont une connaissance imparfaite devait faire désirer de plus complètes révélations, n'était pas moindre à cette audience qu'aux précédentes.

L'audience étant ouverte, le premier plaignant dit s'appeller Jules Paulmier et être âgé de quarante-deux ans. Interrogé sur sa profession, il répond : « Je n'ai plus d'état, M. de Villèle et M. de Saint-Cricq m'en ont dépouillé, parce que j'étais honnête homme, et que je suis toujours resté attaché aux Bourbons. »

Maubreuil. Avant que ces débats s'engagent, j'ai une demande à présenter au tribunal. Vous devez vous rappeler, monsieur le président, qu'en 1814 j'ai été traîné devant vous, couvert de sang, enchaîné; vous étiez alors juge d'instruction. Je voudrais qu'il me fût possible de vous récuser à raison de cela. Je demande à citer comme témoin M. le chancelier Dambray; il attestera qu'il m'a fait dire par M. *de Sesmaisons*, son gendre et mon cousin, par M. de Laroche-Jacquelin et par M. de Brosse, que je devais garder le silence. J'avais ordre de ne pas répondre à vos questions, et c'est alors qu'on m'a traité ainsi. C'est un motif de récusation pour vous; vous penserez sans doute que je n'ai pas besoin d'entrer dans aucun détail.

M. le président. Nous ne les craignons pas.

Le tribunal ayant rejeté, de l'avis du ministère public, la demande en récusation, attendu qu'aucune disposition de la loi n'a prévu le cas invoqué par Mau-

breuil, M. le président lui observe qu'il a le droit de se pourvoir par appel contre cette décision.

Maubreuil répond : « Je n'appellerai pas ; c'est une suite de la fatalité qui me poursuit ; si, dans dix ans, je viens encore demander justice en France, peut-être serez-vous encore mon juge. »

Paulmier se reconnaît l'auteur de l'écrit qui a motivé la plainte en diffamation de Maubreuil; celui-ci reconnaît également avoir prononcé les paroles qui ont donné lieu à l'action intentée contre lui par Paulmier, et donne lecture d'une lettre qu'il a écrite au préfet de police, et dans laquelle, pour éviter, dit-il, des importunités, il lui rend compte de ce qu'il a eu de commun avec Paulmier. « Un de ses intimes, ajoute-t-il dans la même lettre, vint me voir à l'un des guichets de la Force, en présence des gardiens, et me parla de je ne sais quelles bienveillantes intentions de M. Paulmier. J'invitai l'agent de M. Paulmier à ne plus se mêler à l'avenir de pareilles intrigues. Je dis : « *Voilà un quart qu'on veut me battre*, terme *d'argot* que doit connaître M. le préfet de police. C'est un coup monté qui ne prendra pas. » Et les gardiens de rire, en disant qu'ils connaissaient bien ce Paulmier. Voilà toute la vérité; je dois la dire, et, avec l'aide de Dieu, je la soutiendrai et je la prouverai en dépit de la préfecture de police. »

Paulmier. Qu'on entende le concierge de la Force, et il vous démentira. Tout ce que dit là monsieur est un tissu de mensonges.

Maubreuil, invité à exposer sa plainte, s'exprime ainsi :

« Je serai obligé de remonter un peu haut; mais je serai bref.

» J'ai passé par bien des épreuves; j'ai vu cinq gouvernemens se succéder en quarante-cinq jours. En 1815, *Soult* me mit en prison par ordre de Bonaparte: le Roi me fit rendre la liberté, et je me retirai à Saint-Germain. Là, *Réal* voulut m'avoir; au mépris du droit des gens, je fus enlevé et amené à Paris. Une ficelle, un barreau, un ami généreux, facilitèrent ma fuite. Je partis avec M. le comte de Brosse, déguisé en marchand de chevaux. A Neufchâteau, nous fûmes rejoints par M. *de Laubépin*, M. le comte R... et ce Paulmier que je n'ai jamais vu depuis. Il fallait absolument partir; j'avais été blessé à la jambe d'un coup de pied de cheval, je saignais beaucoup. M. de Brosse me conduisait dans une petite carriole; nous n'allions pas vite; il pria alors Paulmier de me conduire. Il me conduisit en effet jusqu'à Saint-Hubert. En faisant route, il me dit les choses les plus extraordinaires du monde: il me parla beaucoup de ce qu'il avait fait pour le Roi et pour Bonaparte, tout cela était confondu; ce qu'il y avait de plus clair pour moi, c'est qu'étant ensemble sur de la paille dans une carriole, il fallait absolument écouter. »

Paulmier. Ah! le menteur!

» En arrivant à Bruxelles, je fus mandé par le commissaire belge. Je vis bien qu'il y avait un coup monté. On me fit arrêter sous le nom de marquis *d'Orsvault*, qui qui est mon vrai nom; car je suis marquis d'Orsvault. Sémallé profita bravement de la circonstance; et, par une

violation manifeste du droit des gens, je fus transporté à Gand. Le roi Louis XVIII ne savait que faire... Le roi des Pays-Bas, respectant les droits sacrés de l'hospitalité, me réclama. Voilà les faits. Cet homme (en montrant Paulmier) causa tous mes malheurs en me faisant arrêter; il m'empêcha de voir Laroche-Jacquelin. »

Après cet exposé préliminaire, débité avec une extrême volubilité, et entremêlé de réflexions peu importantes que nous avons cru devoir supprimer, Maubreuil donne lecture de l'écrit de Paulmier intitulé : *Lettre de M. Jules Paulmier, ancien contrôleur-vérificateur des douanes, lieutenant des volontaires royaux, et missionnaire du roi.*

« Je m'étais borné, dit Paulmier dans cette lettre, à » écrire à M. Jacquinot-Pampelune que si on voulait y » mêler le nom de M. le comte d'Artois, je le priais de » faire recevoir mes dépositions ».

Maubreuil s'interrompant. J'ai dit que monsieur était un mouchard....

Paulmier. Vous avez voulu tuer M. le comte d'Artois, et même M. le duc de Berri.

Maubreuil. Quand j'aurai fini, vous direz tout ce que vous voudrez. Vous me ferez tuer le pape si vous voulez. Je continue ma lecture.

« M. de Maubreuil m'a dit que si S. A. R. MONSIEUR, comte d'Artois, MM. de Talleyrand et de Vitrolles l'avaient voulu, il aurait tué Bonaparte et son fils.... »

» Je doute fort qu'il se trouve des témoins assez déhontés pour venir appuyer les mensonges de Paulmier. J'avais une veine rompue, je ne marchais qu'avec une

béquille; comment aurais-je pu assassiner Bonaparte? et comment M. l'*évêque d'Autun*, M. de Vitrolles qui était à la Force, M. le comte d'Artois qui était à Gand, auraient-ils pu m'empêcher d'assassiner Bonaparte et son fils? Je n'y comprends rien.

» Je continue la lecture : « Je ferai connaître tous les détails de ce voyage.... »

» Quelques détails de son invention, sans doute. Heureusement que je n'ai jamais rien eu de commun avec ce mouchard. Je n'ai jamais eu de relations qu'avec les honnêtes gens au milieu desquels il s'était fourré. Mais continuons :

« J'appris que Bonaparte offrait 400,000 fr. à celui » qui le livrerait, je l'en fis prévenir de suite... »

» (En montrant son adversaire) Monsieur n'est pas mouchard!

« Je fis connaître à M. de Castries que Maubreuil » était avec nous.... Il me chargea de surveiller M. de » Maubreuil.... »

» Monsieur n'est pas mouchard!

« Je continuai ma route pour remplir les missions » dont j'étais chargé.... »

» Monsieur n'est pas mouchard!

« J'allais partir de Gand pour en remplir une nou» velle en France.... »

» Monsieur n'est pas mouchard!

» Paulmier, continue Maubreuil, se plaint d'avoir toujours été victime de son royalisme : j'ai connu, moi, treize années le malheur, et jamais je n'ai connu un instant de faiblesse. On ne peut plus nier la mission dont

j'étais chargé. On ne la nie plus. J'ai été accusé par monsieur, et par d'autres qui n'en sont pas fâchés, par Anglès, entre autres, d'avoir voulu assassiner Louis XVIII. Qui donc aurait pu assassiner Louis XVIII?

» Paulmier dit que j'ai écrit une lettre infâme au Roi: la voilà cette lettre. J'avais exposé ma vie pour ne pas permettre qu'on attribuât au comte d'Artois une mission que je n'ai jamais eu la certitude qu'il ait donnée, quoiqu'on ait prétendu qu'il en avait eu connaissance; je fus payé d'ingratitude; j'abjurai mon culte politique; j'oubliai que vingt-deux de mes parens avaient donné leur vie pour la royauté. Je cessai d'être royaliste. J'ai signé cette lettre de mon sang, et j'ai tenu parole.

» Paulmier en appelle à la franchise de M. *Franchet* (et il n'est pas mouchard!) pour faire dire s'il est mouchard. *Demandez plutôt à Lazarille!*... Que c'est ridicule! Il veut être utile *encore* aux Bourbons, et pour cela il en appelle à M. Franchet! Il a refusé les 400,000 fr. que Bonaparte offrait pour que je fusse livré.... Il a refusé 400,000 *craques*. Il ne refusera jamais rien. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a été chassé des douanes. Il nous dit bien qu'il fera un procès dans lequel il démasquera tous ces hommes qui occupent des sinécures de 50, de 150,000 fr., mais cela ne prouve rien.

» Paulmier termine sa lettre par un passage où il dit *qu'il m'a empêché de commettre de grands crimes*. C'est sur cela que j'insiste; j'abandonne le reste. Qu'on me diffame, qu'on me calomnie, soit; mais ici l'honneur de ma famille est intéressé, compromis, je dois invoquer toute la sévérité des lois. Mon existence à

moi est perdue, je l'abandonne à mes ennemis; mais j'ai deux frères, leur honneur veut que je sois vengé. Je n'attends plus rien pour moi; il n'y a plus qu'un changement de gouvernement qui puisse me faire obtenir justice. Paulmier me dira ces grands crimes qu'il a empêchés; j'attends tous vos témoins : à l'exception de votre Sémallé, ce sont tous gens d'honneur... Ma famille est là présente à mes yeux, elle me somme de ne rien laisser passer. Les fautes sont pour les joueurs; mais je ne veux pas que l'honneur de mes parens soit à la merci de la police et de monsieur... qui n'est pas mouchard. »

Paulmier a la parole à son tour, pour exposer les faits de sa plainte, et répondre à celle de Maubreuil.

« En apprenant, dit-il, la lâche conduite de M. de Maubreuil à l'égard de M. le prince de Talleyrand, je me suis réjoui de ce qu'il ne s'était pas plutôt rencontré sur les pas de Sa Majesté; car je savais qu'il en voulait encore plus au comte d'Artois qu'à M. de Talleyrand. J'ai vu MM. de Lezardières, de Laroche-Jacquelin; ils m'ont dit : « Nous abandonnons ce vil Maubreuil. »

Maubreuil. Vous mentez; hier j'ai vu quelqu'un qui est venu me donner des avis de la part de M. de Laroche-Jacquelin.

Paulmier. J'ai parlé dans votre intérêt.

Maubreuil. Je vous en dispense.

M. le président invite Paulmier à se renfermer dans les faits de sa plainte.

Paulmier reprend : « Si la mission que je remplissais à Gand, et qui n'avait pour but que de faire ren-

trer le Roi en France, était de l'espionnage, bien du monde était mouchard. Le Roi lui-même et sa famille étaient les premiers mouchards; car ils cherchaient à rentrer en France.

» Je n'ai jamais dit qu'il fallût tuer Villèle. Si, en le tuant, on tuait tous les hommes qui mènent le pays à sa perte, je pourrais me sacrifier; mais cela n'avancerait à rien. Il est vrai que j'ai arrêté Maubreuil en Belgique.... »

Maubreuil. Bien obligé.

Paulmier. Mais je l'ai fait dans l'intérêt des Bourbons; je ne l'ai pas fait pour un vil intérêt. Bonaparte offrait 400,000 fr. à qui arrêterait Maubreuil; je l'ai lu dans une gazette dont j'ai oublié le nom. J'ai voulu le faire partir, et j'avais assez d'influence pour le faire. Je ne sais à quel propos il a mêlé Villèle à tout cela: mais qu'était donc Villèle à cette époque? C'était tout simplement un marchand de chair humaine...

Ici M. le président invite Paulmier à mettre plus de décence dans ses expressions, et à ne pas s'écarter de sa défense.

Paulmier. Maubreuil veut des explications sur les grands crimes que j'ai empêchés; les voici : il voulait tuer le comte d'Artois et même le duc de Berry. M. de Sémallé me le répétait encore avant-hier.

M. le président interrompt de nouveau Paulmier, pour interroger le sieur Valette, concierge de la Force, qu'on a fait appeler en témoignage.

Le sieur Valette déclare qu'il est à sa connaissance qu'un Anglais, nommé *Caunter*, est venu à la prison

offrir à M. de Maubreuil les services de Paulmier, et que Maubreuil l'a fort mal reçu.

Paulmier avoue connaître beaucoup M. Caunter, et lui avoir dit : « Je connais bien l'affaire de Maubreuil : je ne voudrais pas être cité comme témoin; mais si je l'étais, je dirais bien des choses. Je me tairai par respect pour sa famille, et même par respect pour M. le comte d'Artois. »

Maubreuil. Que voulez-vous dire?

Paulmier. Le Roi ne vous a-t-il pas défendu de faire des bassesses?

Maubreuil. Je déclare que je n'ai jamais eu l'honneur de lui parler.

Me Pinet, l'un des conseils de Maubreuil, demande à Paulmier de quelle nature étaient ses offres de service.

Paulmier répond qu'il n'a jamais fait à Maubreuil d'offres de service, qu'il le plaignait parce qu'il était malheureux, et parce que lui-même avait connu le malheur. « Je n'avais, ajoute-t-il, pas d'offres à faire; depuis quatre ans je suis sans crédit. J'en avais encore un peu auprès de M. le duc de Doudeauville, mais on sait que la France a à regretter l'existence politique de ce vertueux ministre. »

Maubreuil donne ici lecture d'une lettre qui lui a été adressée par Paulmier, et dans laquelle celui-ci l'invite à faire trève à leurs débats jusqu'au jour où leur procès sera jugé. Cette lettre se termine par les mots d'usage : *Je suis avec respect*, etc.

Paulmier. Je n'ai pas mis cela, vous lisez mal.

Maubreuil. Écrivez mieux; lisez vous-même.

M. Chardel, l'un des juges. On n'a pas de respect pour un homme qui veut assassiner le Roi.

Paulmier. C'est une forme de style. Je méprise beaucoup Villèle, et quand je lui écris, je lui écris toujours *avec respect*.

M. le président. Encore une fois, cessez ces insultes; le tribunal ne souffrira pas qu'elles se continuent ainsi.

Paulmier. Cela m'est échappé.

Me Pinet, avocat de Maubreuil, prend la parole :

« Messieurs, dit-il, je n'ai point l'intention de rentrer dans des détails étrangers à l'affaire qui vous occupe; il me suffira de vous démontrer que les allégations de M. Paulmier contiennent les deux caractères de publicité et de gravité qui constituent le délit de diffamation. »

Après avoir successivement établi ces deux points, Me Pinet rappelle la déposition de M. de Castries, qui a dit dans l'instruction qu'il n'avait jamais entendu M. de Maubreuil exposer les projets criminels que Paulmier lui attribue; il montre que la lettre de ce dernier fait revivre d'anciennes diffamations consignées dans une brochure publiée par M. de Sémallé, qui, pour justifier sa conduite à l'égard de M. de Maubreuil, l'accuse d'avoir médité l'assassinat de la famille royale.

Arrivant ensuite à la plainte de Paulmier, l'avocat rappelle le voyage à Bruxelles, l'arrestation de M. de Maubreuil, dont Paulmier avoue lui-même avoir été l'auteur, et il termine ainsi :

« Que M. Paulmier, qui ne peut faire jaillir un délit des paroles de M. de Maubreuil, n'y cherche pas non plus des circonstances atténuantes de ses propres em-

portemens. L'opprobre mérité commande le silence et l'obscurité, et n'autorise pas la diffamation. M. de Maubreuil, forcé de fuir sa patrie, arrive en Belgique, y cherchant un asile auprès de la royauté; il est arrêté, traîné de ville en ville ; les auberges se transforment en prisons; il doit être livré aux Prussiens, conduit en Sibérie, et, dans son désespoir, se croyant abandonné de Dieu comme des hommes, il s'ouvre les veines la nuit, et n'échappe que par miracle à la mort et à l'exil. L'auteur de tant de maux, c'est le délateur Paulmier qui, dans son écrit, qui, dans l'instruction, qui, aujourd'hui même avoue et proclame cette délation. Et Maubreuil n'aurait pas à jamais le droit acquis d'appeler par son nom celui qui avoue des faits dignes de ce nom! On ferait un crime à Maubreuil de se plaindre de ceux qui l'ont horriblement persécuté; d'appeler dénonciateur celui qui avoue l'avoir dénoncé! Mais ce droit, il l'a acquis par des tortures souffertes, il l'a payé de son sang, il l'a fait valoir après tout dans une défense. S'il y a scandale ici, c'est de voir l'auteur d'une horrible iniquité faire un crime à sa victime de s'en plaindre, tandis que lui-même en fait trophée. »

Me Duez jeune, avocat de Paulmier, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, mon client, qualifié pour la première fois de mouchard dans les débats qui ont eu lieu devant le tribunal de première instance, a gardé le silence; mais, lorsque la même diffamation a été répétée devant la Cour, il a cru de son devoir de porter plainte et de demander une réparation devant le tribunal même en

présence duquel il a été diffamé. La qualification de mouchard, injurieuse et diffamatoire par elle-même, reçoit encore un plus grand degré de gravité quand on dit *mouchard des deux côtés*, comme l'a fait M. de Maubreuil. »

L'avocat, discutant les différens chefs de la plainte de Maubreuil, soutient qu'il est constant qu'il a écrit à Louis XVIII une lettre infâme; qu'il est constant qu'il a reçu la mission d'assassiner Napoléon et son fils; qu'il est également constant, d'après les révélations qu'il a faites à Paulmier, qu'il avait conçu le projet d'assassiner le comte d'Artois et le duc de Berry.

« En articulant ces faits, continue Me Duez, en en donnant connaissance à l'autorité, M. Paulmier n'a fait que remplir son devoir. On le traîte aujourd'hui de *mouchard:* non, Messieurs, il n'a jamais été mouchard; il a reçu et il a exécuté des missions dans l'intérêt de Louis XVIII pendant qu'il était hors de France; mais exécuter des missions semblables, ce n'est pas être mouchard; car autrement tous les Français qui étaient à Gand seraient des mouchards; le Roi lui-même serait un mouchard...... »

M. le président. Avocat, vous dépassez les bornes.

Me *Duez.* « J'en demande pardon au tribunal; c'est la chaleur de l'improvisation qui en est cause; je voulais seulement prouver qu'on ne pouvait qualifier mon client de mouchard. M. de Maubreuil lui-même n'a-t-il pas reçu une mission, celle d'assassiner Bonaparte, puisqu'enfin il a refusé de la remplir? Cependant personne ne l'a traité de mouchard. »

Maubreuil. Puisque l'avocat vient de dire que j'avais été chargé d'assassiner Bonaparte, je reviens sur cette mission, qui a fait le malheur de ma vie; je n'ai pas dit que j'avais refusé de tuer Bonaparte, j'ai dit que j'en avais été chargé par l'évêque d'Autun, et que j'avais pris sur moi de ne pas l'exécuter. J'ai été chargé d'une mission pour l'exécution de laquelle on avait mis à ma disposition toutes les troupes alliées, à l'exception de celles de l'Autriche et de l'Angleterre. Une mission de cette nature prouve toute la confiance que l'on avait en moi, et que mes antécédens avaient su inspirer.

Ici Paulmier fait de nouveau le récit du voyage à Bruxelles, et dit que Maubreuil lui a fait l'offre de partager sa fortune avec lui, fortune qui consistait en trois caisses jetées dans la Seine, et retenues, au moyen d'une chaîne en fer, à une boule de plomb, et en une somme de 84,000 francs en or.

Maubreuil, avec vivacité. J'ai déjà expliqué l'emploi que j'ai fait de ces 84,000 francs; j'ai dit et je répète que je les ai remis à M. de Vitrolles. Vous n'êtes sans doute pas ici pour défendre M. de Vitrolles.

M. le président. Tout cela est étranger aux débats.

Paulmier revient sur la nature des missions qu'il remplissait en 1815. « J'ai vu, dit-il, des hommes qui sont aujourd'hui pairs de France, qui auraient bien voulu être à ma place; et sans doute si M. le président se fût trouvé dans la même position que moi, il en eût fait autant. »

M. l'avocat du roi résume les débats; il voit dans l'expression de *mouchard des deux côtés*, une injure;

mais il trouve dans la lettre publiée par Paulmier les caractères de la diffamation. Il conclut, en conséquence, contre Maubreuil, à 25 fr. d'amende, et contre Paulmier, à 100 fr.

Au bout de quelques minutes de délibération, le tribunal condamne Paulmier à cinq jours de prison et 100 francs d'amende, comme coupable de diffamation, et Maubreuil à 16 francs d'amende seulement, comme coupable d'injures.

Tous deux interjetèrent appel de ce jugement; Maubreuil en outre se rendit appelant de la décision qui l'avait décliné non recevable dans sa demande en récusation contre M. le président Dufour.

Le 7, MM. Pinet et Germain, conseils de Maubreuil, demandèrent un supplément d'instruction nécessaire pour éclaircir et vérifier les circonstances alléguées par leur client, comme motif de l'acte de violence exercé par lui, le 20 janvier, envers le prince de Talleyrand.

Ils se basèrent sur ce que la gravité de quelques-unes de ces circonstances était telle qu'elles dépassaient tout ce que l'imagination peut concevoir; qu'à raison de cette même gravité, elles avaient pu exercer sur la volonté de celui qui en aurait été victime, une influence hors de toute proportion connue; et sur ce qu'on ne pouvait parvenir à bien apprécier ces circonstances, qu'au moyen de l'appel en témoignage des personnes qui, au dire de Maubreuil, en avaient connaissance, et de l'apport au greffe de la Cour royale de Paris, pour y être compulsé par qui de droit, du dossier de la procédure de Douai, ainsi que de tous les accessoires

dont ce dossier s'est grossi dans les diverses juridictions du royaume.

MM. le prince de Talleyrand, Roux-Laborie, de Vitrolles, Anglès, le comte Dupont, de Bourrienne, les généraux étrangers Sacken et de Brokenchausen (1), le duc de Rovigo, Rustan, le comte d'Anès, maire de Saint-Germain, Desmarets, Leloutre, le comte de Chassenon, etc., furent assignés, à la requête de Maubreuil, pour comparaître le 15 juin, jour fixé par la Cour pour s'occuper de son appel du jugement rendu contre lui, le 24 février, par le tribunal de police correctionnelle.

Dès le matin de ce jour, un auditoire nombreux et brillant, composé en grande partie de pairs de France, de membres du corps diplomatique, de magistrats, de négocians du haut commerce et d'avocats, garnissait les bancs de la salle d'audience. On y remarquait MM. de Laroche-Jacquelin, de Brigode, Labanoff, prince russe, Rothschild, Girard, membre de l'institut, Gilbert des Voisins, etc.

De tous les témoins assignés à la requête de Maubreuil, les sieurs *Rustan*, ex-mameluck de Napoléon, et *Leloutre*, ex-capitaine de l'ex-garde nationale de Paris, sont les seuls présens.

A onze heures et demie le prévenu paraît, portant sous son bras un énorme dossier sur lequel sont inscrits en gros caractères ces mots : *grande affaire*. Il semble

(1) Ces deux témoins furent assignés au domicile des ambassadeurs de Prusse et de Russie, et M. Anglès, qui ne s'est pas présenté, adressa à M. le président, une lettre que l'on trouvera à la fin de ce procès.

mieux portant qu'aux audiences précédentes, et montre toujours la même impassibilité. Il est assisté de ses anciens défenseurs, Mes Pinet et Germain, et de Me Odillon Barrot, avocat à la Cour de cassation.

Le rapport de l'affaire est lu par M. le conseiller Cauchy, qui commence en ces termes :

« Un événement fâcheux eut lieu à Saint-Denis le 20 janvier dernier. Un homme que son âge, que ses dignités devaient mettre à l'abri d'un pareil outrage, a été injurieusement maltraité et renversé à terre par un autre homme auquel sa naissance, le signe dont il est porteur, semblaient devoir interdire à jamais une semblable violence. Vous approuverez, Messieurs, que nous gardions le silence sur des faits antérieurs qu'on a voulu et qu'on voudra sans doute encore rattacher à cet événement. Déjà à une autre époque la justice a eu à prononcer sur ces faits anciens; nous ne vous entretiendrons que du fait du 20 janvier. »

M. le rapporteur rend compte ici des détails de l'attaque dirigée par Maubreuil contre M. le prince de Talleyrand, et donne lecture d'une note manuscrite trouvée sur le prévenu, dans laquelle, en avouant le délit qui lui est imputé, il déclare qu'il s'est porté à cet acte de violence pour trois motifs :

« 1° Pour venger, dit-il, l'honneur de ma famille, que Talleyrand *le défroqué*, aujourd'hui *le souffleté*, pouvait seul au monde avoir la pensée de compromettre ;

» 2° Pour l'amener avec moi devant la justice afin d'en obtenir publiquement réparation ;

» 3º Parce que les chambres, la justice, la cour tremblent encore devant ce lâche, ce traître impuni, et éludent sans cesse de faire droit à mes trop justes plaintes.

» A présent, continue-t-il, il faut l'espérer, Talleyrand *le souffleté* n'en imposera plus qu'à des lâches, cent fois plus lâches que lui. Ainsi, pairs, députés, juges, ne trembleront plus devant cet astaroth diplomatique, et la France pourra enfin connaître lequel mérite le plus de celui qui ordonna l'assassinat de Napoléon et de son fils, même après l'abdication, ou de celui qui prit sur lui de ne pas laisser exécuter la plus infâme violation des traités. »

Après la lecture du rapport et l'appel des témoins, dont deux seulement sont présens, ainsi que nous l'avons dit plus haut, M. Tarbé, avocat général, annonce que M. le chancelier Dambray, assigné comme témoin, lui a écrit qu'il ne se présenterait pas, attendu qu'à raison de ses hautes fonctions, il ne pouvait le faire sans l'autorisation du Roi; que, du reste, il n'avait aucune connaissance des faits reprochés au prévenu. M. le duc de Bassano a également écrit qu'il ne connaissait ni directement ni indirectement le procès et les faits qui s'y rattachent. L'organe du ministère public pense toutefois qu'il y a lieu à entendre les témoins qui se présentent.

M. le président lit une lettre de M. le lieutenant-général comte Dupont, qui déclare qu'il ne connaît aucune des circonstances de l'affaire, et que le jour de l'événement il n'était même pas à Saint-Denis. M. le

président ajoute qu'un sieur Anglès a été assigné et s'est présenté; mais ce particulier n'est pas le comte Anglès, ancien préfet de police.

Maubreuil, vivement. Le témoin que j'ai fait assigner est le régicide Anglès, le plus scélérat des signataires des ordres, celui qui, à plusieurs reprises, a demandé le sang de son ancien maître(1).

M. le président. Le témoin qui a répondu à la citation est un amateur de tableaux.

Maubreuil. Celui que j'ai voulu citer est un amateur d'assassinats et de vols. M. le président, pour treize ans de persécutions, je vous demande treize minutes d'attention. Ma situation est singulière. Je sais qu'on va dénaturer mes paroles; je sais que le *Journal des Débats* est vendu à Laborie, que *Michaud*, maître espion, est le plat directeur de la *Quotidienne*....

---

(1) Pour expliquer les apostrophes réitérées dont M. de Maubreuil est si prodigue envers le comte Anglès, il est bon de rappeler à nos lecteurs que ce dernier, ancien maître des requêtes, et chargé plus tard de la police générale dans les départemens au-delà des Alpes, fut nommé, le 3 avril 1814, par le gouvernement provisoire, ministre de la police générale par *interim*. C'est en cette qualité qu'il a signé les ordres dont parle M. de Maubreuil. Nous reviendrons plus tard sur la part qu'il a prise aux ordres donnés au prévenu.

Le témoin *Anglès* qui s'est présenté à l'audience, en vertu de l'absurde assignation de l'huissier, n'était pas celui que Maubreuil voulait faire comparaître. Il n'y a eu sans doute, dans cette circonstance, que méprise; mais, d'où venait-elle? Les uns ont pensé qu'elle devait être attribuée à l'huissier, d'autres, mieux informés, ont dit que l'huissier avait préféré être taxé plutôt d'ignorance que de déplaire au successeur de l'ancien préfet de police.

M. le président. Je vous rappelle à la modération, dans l'intérêt même de votre défense.

Maubreuil. L'Étoile a donné le signal; elle a tracé le plan de l'affaire; elle a agi sous l'influence de cinq à six bas prêtres vendus à Talleyrand. La *Gazette des Tribunaux* seule s'est conduite avec honneur.

Je m'expliquerai, M. le président, avec toute la tranquillité que j'ai apportée devant M. Dufour, récusé par moi; mais je vous en supplie, ne coupez pas mes phrases. Je le déclare, si on tronque mes phrases, elles peuvent avoir le plus grand danger, oui, le plus grand danger, et j'en suis responsable.

M. le président, avec bonté. C'est dans votre propre intérêt que je dois prévenir les écarts de votre imagination, et vous prémunir contre tout ce qui pourrait nuire à votre défense en vous entraînant hors des bornes de la modération.

Maubreuil. Je ne suis pas orateur, mais je m'expliquerai avec calme, si on ne m'interrompt pas. En 1817, on m'a mis les mains sur la bouche; on me l'a fermée avec un mouchoir. Il y a ici des gendarmes comme il y en avait là-bas, et ils pourraient bien en faire autant. Je suis plein de confiance dans la Cour chargée de défendre les intérêts confiés autrefois aux corps qu'elle a remplacés. Il y a aujourd'hui des chambres, mais je ne connais pas ces nouveaux moyens de gouvernement; j'étais dans les prisons lorsqu'on les a découverts. Je ne connais de ce nouveau régime que les cachots, les persécutions et le secret..... Daignez m'écouter jusqu'au bout; je m'expliquerai et je parlerai de toute la force

de mes poumons, afin d'être entendu; mais je ne veux pas qu'on m'interrompe.

Ce Talleyrand, je ne sais comment l'appeler. Est-ce Talleyrand *le brasseur*, le prince Talleyrand, Talleyrand le *défroqué*, Talleyrand le *souffleté*, ou *l'évêque d'Autun?* Le chapelain de la Conciergerie m'a dit que son caractère était indélébile : je l'appellerai donc l'évêque d'Autun. Je dois dénoncer les intrigues abominables ourdies contre moi; je commence.

Un personnage que je ne nommerai pas, mais dont j'ai la lettre ici, qui est la vertu même, et dont la déposition seule suffirait pour m'assurer victoire et gain de cause, m'a supplié de ne pas le nommer. Napoléon fut prévenu par lui de la mission que j'avais reçue. Il m'envoya chercher le jour où, à l'aide d'une corde, je me sauvai de la Préfecture..... De ces détails passons à d'autres.

Pasquier avait prévenu *Bassano* de ma mission. On promit la pairie à celui-ci, qui, le 9 avril, adressa au premier une lettre de remercîmens. Pasquier ne le dira pas; il tient cette lettre pour sa sauve-garde, lui qui se vendit si vilainement à l'empereur de Russie, et si bassement à l'évêque d'Autun. Il la tient, en cas de changement... vous devez m'entendre.

Autre chose. Le hasard, mon étoile, qui ne m'a jamais abandonné depuis treize ans, m'a fait trouver Me Germain, un jeune homme bien désintéressé, bien délicat. Il a refusé 60,000 fr. de lettres de change qui lui étaient offertes. Ce n'est pas là la seule intrigue, il s'en faut de beaucoup.

Les signataires des ordres se sont rassemblés; le plus scélérat de tous, Anglès, présidait. Infâme régicide! il était bien empressé de s'abreuver du sang de son maître et de celui de son fils! Je n'irais pas bien loin pour trouver un témoin sur ce point; il se trouverait parmi ces coquins; ils ne se sont pas assez bien entendus. Des goujats qui leur sont dévoués ont publié une diatribe, renouvelée, je ne dirai pas des Grecs, mais de *Maurice*, avocat général à la Cour de Douai.... Ce sont eux qui ont volé les sacs d'or avec cet autre coquin de Vitrolles. L'un d'eux me disait : « Maubreuil, arrangeons-nous. — Que le diable vous arrange, lui ai-je répondu; vous avez les sacs, vous avez la caisse, allez au diable, voleurs, moi je vais à l'Opéra. »

Une pièce venue de la procédure instruite à Douai nous assure la victoire. Elle a manqué nous échapper, car, dans ma misère, je n'avais pas de quoi payer le timbre. Un honnête procureur général m'en a exempté, et par cet acte il a réparé bien du mal; il nous a donné le fil qui doit nous guider dans ce labyrinthe d'atrocités.

A propos, et ce petit polisson de Sémallé, que j'oubliais; il est allé avec *de Vantaux* et *Geslin* témoigner à Douai. Ils ont parlé d'ordre donné d'ensabler du vin, que je n'avais jamais eu, a-t-on dit; cependant il est impossible de trouver de meilleur vin. On m'a si bien volé que je n'en retrouverai jamais de pareil. Avec toutes ces platitudes qu'on a mises en avant, que veut-on faire?

Dans la dernière audience, vous m'avez dit qu'un nom respectable ne devait pas figurer dans ces dé-

bats. Par respect pour vous je ne le prononcerai pas, comme le *gueusard* qui disait qu'il était mouchard avec eux.....

M. le président invite de nouveau le prévenu à plus de modération, et lui demande s'il a des conclusions à prendre contre les témoins qui n'ont point comparu sans en alléguer le motif.

Maubreuil, sans répondre à cette question, continue ses déclamations. « Selon, dit-il, un vieil adage, qui veut l'attaque veut la défense. Il est vrai que j'ai souffleté Talleyrand; j'aurais voulu lui cracher au visage; et pourquoi? parce qu'il m'a appelé dans son conciliabule, dans son tripotage; qu'il a voulu faire de moi un instrument pour son empereur de Russie, descendant d'assassin et assassin lui-même..... »

M. le président. N'attaquez pas un souverain qui fut l'allié de la France.

Maubreuil, vivement. Je le prouverai... Son *Pozzo di Borgo* peut venir, je ne lâcherai pas pied d'un pouce.

M. le président. L'empereur de Russie n'a aucun rapport avec ce qui s'est passé à Saint-Denis. Je vous rappelle à votre défense. Pourquoi avez-vous frappé M. le prince de Talleyrand?

Maubreuil. Le pourquoi, le voici : c'est parce que le gouvernement provisoire m'a fait venir, m'a offert le titre de duc, le grade de lieutenant-général, le gouvernement d'une province. Je demande qu'on me donne la possibilité de le prouver. Je supplie donc la Cour de faire venir les témoins que j'ai indiqués, par les moyens qui sont à sa disposition.

Me Germain lit alors des conclusions motivées par lesquelles il demande : « 1° que les témoins absens soient condamnés à l'amende; 2° qu'ils soient réassignés; 3° qu'en cas de besoin ils soient contraints par corps, et qu'ils soient en outre condamnés à tous les dépens de la remise de la cause. »

M. l'avocat général. Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je suive le sieur de Maubreuil sur le terrain de la diffamation et de l'injure; c'est une arme avec laquelle je ne suis pas familier. Si nous examinons l'incident présenté relativement aux témoins non comparans, nous pensons qu'il doit être restreint, car assignation a été donnée à plusieurs personnes que la Cour elle-même ne pourrait pas mander devant elle. Relativement à Monseigneur le Chancelier, il ne pourrait paraître devant la Cour, qu'au moyen d'une autorisation spéciale du Roi, donnée sur le rapport d'un ministre. Quant aux ambassadeurs assignés, l'usage constant, ainsi que le droit des gens, s'opposent à leur assignation, sans qu'on ait rempli les formalités diplomatiques. Au reste, il ne faut pas s'étonner qu'on ait méconnu à ce point les priviléges de ces agens diplomatiques, lorsque nous avons entendu à cette audience le prévenu insulter publiquement un souverain, ami de nos rois. »

M. l'avocat général établit la différence qui existe entre les témoins assignés par le ministère public et ceux qui le sont par la partie. Il dit que les premiers, recevant un ordre de la justice, doivent y déférer sous peine d'amende, tandis que les autres, qui ne reçoivent

qu'une simple invitation de la partie, n'encourent aucune peine en ne paraissant pas. Après quelques développemens, M. l'avocat général déclare qu'il estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions prises par Maubreuil.

Me Pinet prend aussitôt la parole en ces termes :

« Lorsque nous parûmes dernièrement devant vous, Messieurs, vous suppliant de venir à notre secours par un supplément d'instruction, vous pressentîtes dès lors, d'après la nature de la demande, la direction qu'allait prendre la défense de M. de Maubreuil. Fidèles aux graves convenances de votre position sociale, vous vous abstîntes scrupuleusement de toute manifestation, même implicite, d'une opinion quelconque sur l'influence de ces investigations. Fidèles aussi aux droits de la défense et du malheur, vous reconnûtes la faculté assurée à M. de Maubreuil de parfaire à son gré l'instruction dirigée contre lui. Cet arrêt fit impression dans le barreau et hors du barreau, non-seulement par l'idée vulgaire de la justice, mais par le sentiment exquis de tout ce qu'il y a de plus délicat dans la manière de l'administrer. Quelles que fussent les répugnances qu'on pouvait supposer à certaines personnes à se présenter devant vous, nous espérions que, touchées d'un exemple donné de si haut par le pouvoir à la garde duquel sont confiés les plus précieux intérêts de la société, elles n'auraient pas manqué à ce qu'elles devaient tout à la fois à la justice et au malheur. Les résultats, Messieurs, vous les connaissez.

» La magistrature s'est entendue d'un bout du

royaume à l'autre. Vous aviez à peine autorisé le compulsoire à Douai, que le procureur général près cette Cour s'est empressé de nous en aplanir les difficultés. Il n'en a pas été de même pour l'enquête que vous aviez autorisée. »

Examinant la question de l'incident sous le rapport légal, l'avocat soutient que l'obéissance est due à tout libelle d'assignation, et continue ainsi : « Un scandale vraiment incroyable vous est donné; sur tant de témoins assignés, aucun ne comparaît. Un personnage placé dans les sommités de l'ordre social, celui précisément qui aurait eu le moins besoin de s'expliquer, daigne justifier son absence. Fidèle à cette magistrature dont il a sucé les principes avec le lait, il vous dit pourquoi il n'a pu déférer à l'assignation. Mais parmi les autres, le plus grand nombre se tait. Vous remarquerez, Messieurs, cette étrange unanimité. Certes, elle n'est pas produite par le hasard ; un lien commun les réunit. Evidemment il y a concert frauduleux ourdi au mépris de la justice; les manœuvres sont prouvées ici par le fait même.

» Cette preuve est complétée, Messieurs, par une circonstance nouvelle; par la distribution faite à cette audience d'une brochure qui ne contient pas seulement des pièces officielles, mais encore un petit avertissement dans lequel on n'aperçoit que trop le but de l'auteur. C'est un trait de plus à ajouter à tant de persécutions, un acte d'inhumanité, qui explique la cause de la non-comparution des témoins. Nous pousserons l'enquête sur ce point, et nous n'aurons pas de peine à

trouver un de ces *brûlots* qui ne manquent jamais aux gens riches. Qui sait si nous ne rencontrerons pas sur notre chemin un Paulmier, un Roux-Laborie?

» Non, Messieurs, vous ne souffrirez pas que l'intrigue se glisse en rampant jusque dans le sanctuaire de la justice, qu'elle trouve le moyen, en se dérobant à l'œil investigateur des magistrats, de s'y dresser insolemment, et d'y faire entendre ses sifflemens. Vous écraserez cette hydre épouvantable.. Jusqu'à présent nous avons dû apporter dans nos paroles la plus grande réserve; mais puisqu'aujourd'hui on nous pousse dans nos derniers retranchemens, qu'ils tombent enfin, les voiles qui n'ont encore été qu'à peine soulevés! La France entière a le droit de connaître la vérité et de provoquer des explications; le terme est venu de les lui donner. »

Ici Me Pinet lit la lettre suivante de Roux-Laborie, pour montrer quelles pouvaient être les craintes communes à ce dernier et à Maubreuil, sur le retour de Bonaparte :

« Je crois que les affaires de l'empereur prennent décidément le dessus. Songeons aux nôtres. Je ne puis être chez moi aujourd'hui, mais bien, et à vos ordres, demain vendredi à cinq heures. Tout à vous. » La suscription porte : A M. de Maubreuil, rue Cerutti, no 16 ou 18.

M. le président demande si cette lettre est datée. Me Pinet répond que Roux-Laborie ne date jamais ses lettres, et ajoute qu'il en existe encore d'autres dans l'une desquelles on remarque ce passage :

« J'ai dîné chez Talleyrand et je suis à votre disposition. »

« Ces lettres, Messieurs, continue l'avocat, sont sans doute ambiguës; c'est cette ambiguité même qu'il s'agit d'éclaircir. M. Roux-Laborie n'est pas fonctionnaire; il n'a pas, lui, de secret diplomatique à garder. Ne serait-il pas utile qu'il vînt ici, répondant à nos interpellations, nous expliquer l'objet de ces lettres?

» Voici, Messieurs, une autre pièce, émanée de M. le procureur général lui-même. C'est le réquisitoire définitif de ce magistrat, présenté à la Cour de Douai à la suite de l'instruction.

» Attendu que des faits exposés ci-dessus, il résulte:

» 1° Que le prince de Talleyrand paraît avoir conçu ou accueilli l'idée de faire assassiner l'empereur, ses deux frères, les princes Joseph et Jérôme, et de faire enlever le roi de Rome, au mois d'avril 1814; qu'il paraît également s'être servi de l'entremise de Roux-Laborie pour charger de l'exécution de ce complot Maubreuil et Dasies; néanmoins, comme il ne leur a fait lui-même aucune proposition directe (car, dit Me Pinet, ces hauts diplomates n'en font jamais), et qu'il ne s'est engagé personnellement dans aucune entrevue, dans aucun pourparler avec eux; qu'il n'existe contre lui que la déclaration de Maubreuil, et la présomption que Roux-Laborie ne se serait pas permis de faire délivrer à Maubreuil et à Dasies, sans l'autorisation du prince, les ordres dont ils ont été porteurs;

» Attendu qu'il est très-vraisemblable que les trois agens signataires desdits pouvoirs, sous les dates des

16 et 17 avril 1814, connaissaient l'objet de la mission pour l'accomplissement de laquelle ces ordres étaient expédiés; que l'un d'eux, commissaire au département de la police générale, a donné à cette expédition l'épithète de *secrète*, sans doute afin de masquer le but criminel de la mission qu'il n'osait avouer; que cependant aucunes déclarations ne viennent éclairer la justice à cet égard, et qu'enfin il serait possible que ces agens eussent reçu purement et simplement l'ordre de délivrer de tels pouvoirs sans avoir été préalablement admis à la confidence du projet conçu contre l'existence de l'empereur et de sa famille;

» Nous, etc., requérons qu'il soit dit n'y avoir lieu à suivre, *quant à présent*, et jusqu'à nouvelles charges, contre le prince de Bénévent, le général Dupont, et MM. Anglès et Bourrienne;

» Attendu que des mêmes faits ci-dessus exposés il résulte : 1° que Roux-Laborie est prévenu d'avoir, au mois d'avril 1814, proposé à Maubreuil une mission qui avait pour but l'assassinat de l'empereur, des princes Joseph et Jérôme, et l'enlèvement du roi de Rome; 2° que Maubreuil et Dasies sont prévenus d'avoir accepté la mission qui avait été offerte par Roux-Laborie, etc., etc. »

» En voilà plus qu'il n'en faut, Messieurs, reprend Me Pinet, pour démontrer la nécessité de la comparution des individus assignés; les voilà sous le poids d'une accusation morale. Nos soupçons sont-ils donc si légèrement conçus? Notre opinion a été, il y a dix ans, partagée par la magistrature, par des hommes qui n'a-

vaient pas intérêt à se rendre complices de cette erreur. Le rédacteur de l'acte que je viens de lire, qui ne travaillait pas sans doute pour le besoin de notre cause, déclare que toutes les preuves morales accusent le prince de Bénévent, et que si l'on ne poursuit pas, c'est faute de cette preuve matérielle, indispensable à tous les magistrats scrupuleux pour baser une condamnation.

» Il y en a donc là plus qu'il n'en faut, je le répète, pour démontrer la nécessité de l'audition de M. de Talleyrand. Que, profitant des beaux jours pour aller à la campagne, pour se rendre aux eaux, prétexte ordinaire de ceux qui veulent se soustraire à des occasions éclatantes, M. le prince de Bénévent aille ensuite se reposer de ses nobles fatigues sous les frais ombrages de Valençay, l'histoire le jugera. Nous l'accusons d'avoir abusé de la jeunesse de M. de Maubreuil pour l'entretenir dans une mission bien connue. Nous l'accusons d'avoir menacé M. de Maubreuil, après l'avoir engagé dans cette mission, de le perdre à jamais s'il ne passait pas outre. Nous l'accusons de lui avoir déclaré qu'il ne lui accordait ni trève, ni repos, avant qu'il eût enlevé Napoléon et son fils pour les conduire dans un couvent de moines, en Espagne. Nous avons pour nous déjà un commencement de preuves. Que M. de Talleyrand, M. Roux-Laborie et les autres se promènent à leur gré, qu'ils se remuent dans tous les sens, sans s'inquiéter du jugement de l'histoire, ce qui nous importe à nous, dans l'intérêt de la justice et de l'humanité, c'est qu'ils viennent s'expliquer publiquement

et subir, s'ils l'osent, nos interrogations. Je persiste. »

La Cour, n'ayant pas admis les conclusions prises par le prévenu, attendu que les témoins assignés à comparaître en justice ne sont tenus d'obéir qu'aux ordres de la puissance publique, et qu'ils ne peuvent être contraints par les voies légales lorsqu'ils sont simplement assignés par une partie privée, dans son intérêt, ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

Maubreuil déclare aussitôt se pourvoir contre cet arrêt, et demande à être jugé par défaut.

Me Pinet demande une remise en raison de l'heure avancée; mais la Cour n'ayant pas accueilli cette demande, et Maubreuil persistant à vouloir être jugé par défaut, M. le président l'autorise à se retirer, ainsi que ses défenseurs.

On procède alors à l'audition des deux témoins qui ont répondu à l'assignation.

M. Leloutre, le premier appelé, déclare n'avoir connaissance ni du procès, ni d'aucun des faits qui peuvent s'y rattacher.

Le second témoin est *M. Rustan*. Le nom de l'ancien mameluck de Napoléon, ce nom qui participe en quelque sorte à la célébrité du dernier, excite dans l'auditoire un vif mouvement de curiosité, et le lecteur nous saura gré sans doute de rapporter intégralement ses dépositions.

Interrogé sur le lieu de sa naissance, son âge et sa profession, le témoin déclare être né à Tiflis en Géorgie, être âgé de quarante-quatre ans et rentier. Il déclare également qu'il n'a jamais vu Maubreuil, et qu'il

n'a point eu connaissance qu'une mission lui ait été confiée en 1814.

M. le président lui demande s'il n'a pas été un instant dépositaire des diamans de la couronne.

Rép. Oui, en 1814, vers la fin de janvier, avant le départ de l'empereur pour la campagne de France.

Dem. Comment se trouvaient-ils entre vos mains?

Rép. L'empereur m'ordonna d'aller chez M. La Bouillerie chercher deux caisses, et dans l'une de ces caisses il y avait le *régent;* l'autre, je ne sais pas ce qu'elle contenait.

Dem. Que fîtes-vous de ces caisses?

Rép. Je les rapportai à l'empereur, et je les remis à lui-même dans son cabinet; je ne sais pas ce qu'il en a fait.

Dem. Vous avez donné un reçu à M. de La Bouillerie ?

Rép. Je crois que oui, un reçu fait par l'empereur.

Dem. Partout ne couchiez-vous pas dans l'intérieur de son appartement?

Rép. Oui, monsieur, dans l'intérieur ou en travers de la porte.

Dem. Avez-vous été chargé par quelqu'un de faire la recherche des diamans de la couronne?

Rép. Quand je vins à Paris, trois ou quatre jours avant le départ de l'empereur pour l'île d'Elbe, il est venu des *messieurs* de la part du comte d'Artois, et qui se disaient ses aides-de-camp. Ils me questionnèrent beaucoup sur ce qu'étaient devenus les diamans. Je leur contai ce qui s'était passé; je n'avais gardé les

diamans qu'une demi-heure, le temps de les aller chercher.

Dem. Vous n'avez pas eu connaissance du déplacement des diamans de la reine de Westphalie?

Rép. J'en ai seulement entendu parler.

Dem. Avez-vous été informé d'un projet qui aurait eu pour but d'assassiner Napoléon?

Rép. Non.

Dem. Vous, qui étiez son surveillant fidèle, vous auriez pu alors recevoir des ordres plus précis.

Rép. Je l'ai toujours surveillé de la même manière, sans plus d'inquiétude dans un temps que dans l'autre.

Dem. Mais à Fontainebleau, par exemple, on ne vous a pas dit qu'il y eût plus de danger?

Rép. Il était au milieu de sa garde.

L'audition des témoins étant terminée, M. l'avocat général prend des conclusions tendantes à ce que la sentence des premiers juges soit confirmée; et après une courte délibération, la Cour rend un arrêt dont voici l'extrait :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que le 20 janvier dernier Marie-Armand Guerry de Maubreuil a porté au prince de Talleyrand un coup sur la tête, lequel a renversé ce dernier, et lui a occasioné une maladie de plusieurs jours;

» Attendu qu'il résulte évidemment de l'instruction et des débats, ainsi que des déclarations et des aveux réitérés de l'appelant, qu'il avait formé à l'avance le dessein de se porter à cette violence envers le prince de

Talleyrand; qu'il s'était rendu à Saint-Denis dans cette intention ;

» Attendu que Maubreuil a été condamné par arrêt du 6 mai 1818, de la Cour royale de Douai, à cinq années d'emprisonnement; que cette condamnation ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il se trouve en état de récidive, et que, conformément à l'article 58 du Code pénal, le *maximum* de la peine doit lui être appliqué;

» La Cour déboute Marie-Armand Guerry de Maubreuil de son appel, et ordonne que la sentence des premiers juges recevra son plein et entier effet. »

Le prévenu se pourvut le 18 en cassation contre la décision prise par la Cour, dans cette séance, relativement à la non comparution des témoins qui avaient été assignés à sa requête.

Il nous reste à nous occuper de l'appel interjeté par les sieurs Maubreuil et Paulmier, du jugement rendu en première instance sur leurs plaintes réciproques.

Fidèles à la tâche que nous nous sommes imposée, nous voulons ne rien omettre de ce qui nous a paru devoir plus particulièrement intéresser dans cette succession de procédures, qui, après avoir à plusieurs reprises parcouru tous les degrés de juridiction, n'ont laissé aux nombreux spectateurs de leurs étonnans et scandaleux débats, que le regret de n'avoir encore, pour baser une opinion sur les faits qui n'y ont été qu'à demi révélés, que la ressource des conjectures. Ce regret, nous le partageons; mais du moins, si nous sommes dans l'impuissance de donner à nos lecteurs la solution

de cette énigme, ou plutôt de cette complication d'énigmes, nous voulons qu'ils ne puissent nous adresser le reproche de ne pas avoir retracé, aussi complètement que possible, toutes les discussions auxquelles elles ont donné lieu.

Celle dont nous allons rendre compte avait été annoncée pour le 26 juin; mais le bruit s'étant répandu à l'avance qu'une maladie survenue à Paulmier en nécessitait la remise, l'affluence des curieux était beaucoup moindre qu'aux audiences précédentes.

Toutefois, ceux qui, n'ayant été instruits de cette circonstance qu'en arrivant au Palais, voulurent, à défaut d'autre aliment à leur curiosité, voir au moins quelques instans le personnage dont l'originalité et le sang-froid, la brusque franchise, et souvent le cynisme d'expression, les avaient attirés, ne tardèrent pas à en avoir une nouvelle preuve; car, avant que la Cour vînt prendre séance, la voix de Maubreuil se fit entendre dans un corridor voisin, et les mots de *gredin*, de *drôle*, de *mouchard*, prononcés et répétés par lui avec feu et avec sa volubilité ordinaire, vinrent frapper leurs oreilles.

On sut bientôt que ces épithètes s'adressaient à un brigadier de gendarmerie qui, dans le trajet de la Conciergerie à la salle d'audience, avait cru devoir, conformément à ses instructions, prendre Maubreuil sous le bras. « Il n'y a que des gendarmes qui puissent en agir ainsi, s'écriait celui-ci en entrant dans la salle, vous êtes des mouchards militaires..... Assurez-vous de moi, mais ne m'humiliez pas..... Je ne veux pas m'en

aller ; je ne me sauverais pas pour un million, etc. » Le brigadier avait beau protester qu'il ne faisait qu'obéir aux ordres qu'il avait reçus, il est probable que Maubreuil ne se serait pas arrêté là, si M. le président, après l'avoir rappelé à la modération et aux égards dus à la justice, n'eût annoncé la remise de la cause, sur la demande de Paulmier, et pour le motif que nous avons indiqué.

Ce ne fut que le 31 juillet suivant que la Cour, première chambre civile et chambre des appels de police correctionnelle réunies sous la présidence de M. le baron Séguier, eut à prononcer sur cet appel.

A l'ouverture de l'audience, M. de Boissieu, conseiller auditeur, fait le rapport de la procédure, et donne lecture du jugement qui, ainsi que nos lecteurs peuvent se le rappeler, a condamné Maubreuil à une amende de 16 fr., et Paulmier à cinq jours de prison et 100 fr. d'amende.

Me Delangle, défenseur de Paulmier, nommé d'office, rappelle sommairement les faits qui ont donné naissance à ce procès, et présente comme une injure qu'on ne saurait trop sévèrement réprimer l'épithète de mouchard donnée à son client. Il explique ensuite et s'efforce d'excuser les récriminations de ce dernier contre Maubreuil.

Me Pinet, avocat de celui-ci, prend des conclusions tendantes à l'infirmation du jugement en ce qui concerne les condamnations prononcées contre lui.

Maubreuil, l'interrompant. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez un avocat.

Maubreuil. Je préfère me défendre moi-même. Si vous ne voulez pas m'entendre, je demande qu'on me fasse retirer tout de suite.

M. le président. Laissez votre avocat s'expliquer, vous pourrez répliquer ensuite.

Maubreuil persiste à vouloir se défendre lui-même, et lit, comme en première instance, plusieurs passages de l'écrit de Paulmier, en y joignant un commentaire. Il trace ensuite l'historique de sa propre conduite pendant les Cent jours, et repousse les soupçons odieux d'attentat à la vie de LL. AA. RR. MONSIEUR et Mgr. le duc de Berri, que son adversaire a osé insinuer contre lui. Il termine un discours d'environ une demi-heure, dans lequel il reproduit les faits déjà connus, par l'annonce qu'au premier jour il assignera directement en police correctionnelle le comte de Sémallé, au sujet d'articles envoyés par lui aux journaux.

Paulmier. Je demande la même licence que M. de Maubreuil ; je désire lui répondre, et je m'engage à ne dire de sottise ni contre lui, ni contre personne.

Cette demande n'est pas accueillie. Me Pinet prend la parole pour la défense de Maubreuil. Il dit que son client tient fort peu à ce que Paulmier subisse ou non cinq jours de prison, mais qu'il ne lui est pas indifférent d'avoir été accusé d'un complot ; que cette allégation est tout-à-fait dénuée de preuves, et que, quant à la condamnation dont Maubreuil lui-même a été l'objet, elle doit tomber devant les explications qu'il s'est vu obligé de donner.

M. de Broé, avocat général, se borne à dire qu'il s'en rapporte à la prudence de la Cour.

Paulmier, réclamant ensuite de nouveau la faveur d'être entendu, ainsi que l'a été son adversaire, M. le président lui fait observer que quand le ministère public se tait, les parties n'ont rien à dire, et que c'est à la Cour à en délibérer.

Au bout de quelques instans, la Cour, considérant les provocations et les torts réciproques des parties, met les appellations et ce dont est appel au néant, décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux, et compense les dépens.

Ici se termine une des causes qui, dans ces derniers temps, a le plus occupé l'attention générale. Nous abstiendrons-nous de toutes réflexions sur les faits qu'elle a tirés de l'oubli où dix ans les avaient plongés? ce serait peut-être prudent; mais outre ce que dicte une craintive prudence et ce que nous imposent nos devoirs, il est un intervalle à remplir, et nous devons y placer nos suggestions. Maubreuil fut coupable, c'est un fait avéré : attentat à la propriété d'une princesse fugitive; attentat envers la personne de M. de Talleyrand-Périgord; ces deux délits sont démontrés et justiciables des tribunaux. Mais il convient enfin de s'expliquer. Maubreuil a été chargé d'une mission secrète. Qu'en était la nature? M. le procureur général près la Cour de Douai nous apprend (1) « qu'il résulte des faits que

(1) Voir page 395.

le prince de Talleyrand paraît avoir accueilli l'idée de faire assassiner l'empereur, ses deux frères les princes Joseph et Jérôme, et de faire enlever le roi de Rome, et d'en avoir commis l'exécution aux sieurs Maubreuil et Dasies, etc., etc. » Ainsi il est démontré qu'au milieu des divagations de Maubreuil, il existait une vérité irrécusable, dont la connaissance a dû troubler la quiétude d'un personnage à l'abri des crimes politiques, par le caractère dont il est revêtu. Il est certain aussi que l'ordre de ce coup d'état n'avait été donné qu'autant que Bonaparte n'abdiquerait pas ; mais cette abdication ayant eu lieu, Maubreuil n'avait plus de mission, et aucune de ses déclamations ne pourra jamais l'absoudre, soit d'avoir accepté cette mission, soit de s'être servi des pouvoirs qu'il avait reçus pour se livrer à ses coupables exactions. Qu'insulté par un mandataire jadis trop zélé, M. de Talleyrand fasse preuve de générosité, rien de plus naturel; il craignait les révélations de Douai, et ses efforts devaient tendre à les empêcher ; mais lorsqu'il vient dire que ce n'est pas comme fonctionnaire public qu'il assistait, le 20 janvier, à la cérémonie funèbre de Saint-Denis, et que des blessures qu'il a reçues il ne s'en est pas suivi une maladie de plus de *vingt jours*, personne ne se méprendra sur cette feinte générosité. Encore une fois il craignait, en aigrissant Maubreuil, de provoquer ses révélations. En un mot, M. de Talleyrand avait des vues secrètes en chargeant Maubreuil de débarrasser la légitimité de Bonaparte, et Maubreuil avait les siennes en acceptant une semblable mission. M. de Talleyrand, en ordon-

nant, sacrifiait un grand homme à la raison d'état; Maubreuil, en se chargeant de l'exécution de cet ordre, avait en vue l'espoir de sa fortune. Les événemens ont rendu le coup inutile : Maubreuil, ou n'a pu, ou n'a osé, ou n'a pas voulu le porter peut-être; puis il s'est servi des pouvoirs qui lui avaient été conférés, pour forfaire à la reconnaissance. Ici la justice est intervenue, elle a flétri le coupable; mais l'histoire, en recueillant cet épisode, n'oubliera pas de dire qu'il ne fut que la suite d'une tentative que les événemens avaient rendue inutile; puis, examinant de plus près la tentative en elle-même, elle fera, dans son impartialité, la part d'éloges ou de reproches que méritent la voix qui avait ordonné, et le bras qui s'était vendu.

. . . .

Enfin, tout récemment, c'est-à-dire le 1er février 1828, et lorsque tout donnait à penser que le nom de M. de Maubreuil ne retentirait plus dans les tribunaux, les journaux annoncent qu'il a appelé devant la septième chambre, jugeant correctionnellement, M. de Sémallé, comme ayant été diffamé dans une lettre que celui-ci aurait fait insérer dans la *Quotidienne* du 20 juin 1827. . . . .

MMes Pinet et Germain demandèrent, au nom du plaignant, que le tribunal voulût bien ordonner son extraction de la maison de Poissy, afin de venir expliquer sa plainte, M. de Maubreuil n'ayant pu se procurer le numéro du journal où se trouve la lettre dans laquelle il aurait été diffamé, car il faut savoir que les réglemens des maisons de détention prohibent expressé-

ment l'introduction de tout journal. Mais sans faire droit à cette demande, M. le substitut du procureur du roi, s'appuyant de l'article 6 de la loi du 26 mai 1819, lequel porte textuellement « que le plaignant devra, dans sa plainte, articuler et qualifier les faits diffamatoires à raison desquels la poursuite est intentée, à peine de nullité de la poursuite, » conclut à ce que M. de Maubreuil, à défaut de cette formalité de rigueur, fût déclaré non recevable. »

Les avocats combattirent avec force cette fin de non-recevoir, qui, si elle était admise, observe Mᵉ Pinet, aurait le douloureux résultat de fermer la bouche à des malheureux qui auraient à se plaindre; mais malgré leurs efforts réunis, le tribunal rendit un jugement conforme aux conclusions du ministère public, c'est-à-dire qu'un arrêt, fondé sur ce qu'en admettant même l'impossibilité dans laquelle M. de Maubreuil aurait été de se procurer le journal où il aurait été diffamé, il n'en devait pas moins connaître les faits diffamatoires dont il aurait à se plaindre, puisqu'il avait connaissance de la diffamation, déclara, *quant à présent*, M. de Maubreuil non recevable, et le condamna aux dépens.

Les motifs de cet arrêt laissant à présumer que M. de Maubreuil pourra bien revenir quelque jour sur cette affaire, nous croyons devoir donner textuellement la lettre de M. de Sémallé, objet de la plainte, afin de n'omettre aucune circonstance de l'histoire de ces procès; et comme cette lettre elle-même n'est qu'une réponse à deux autres lettres, l'une de M. le comte Anglès, adressée

le 17 juin 1827 à M. le président de la chambre des appels correctionnels, et l'autre du baron d'Eckestein, adressée le même jour à la *Quotidienne;* nous croyons utile de reproduire ces deux pièces, et de faire ressortir ce en quoi ces différens personnages diffèrent dans leurs versions sur Maubreuil.

A M. le président de la Chambre des appels correctionnels.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Les avocats chargés de la défense de M. de Maubreuil ont témoigné hier (16 juin 1827), devant la Cour royale, leur étonnement de ce que je n'avais point déféré à l'assignation qui m'avait été adressée par leur client. Je serai toujours empressé de répondre aux demandes de la justice, ou de paraître devant elle dans l'intérêt d'un accusé; mais cette fois l'assignation qui m'était destinée ne m'ayant point été remise, ainsi que vous l'avez fait observer à l'audience, je ne pouvais être dans le cas d'y obtempérer.

» Elle me serait parvenue, que n'habitant plus Paris depuis long-temps, et ne m'étant point trouvé à Saint-Denis le jour où s'est passé le fait pour lequel M. de Maubreuil a été traduit en jugement, je n'aurais pu donner aucun renseignement qui s'y rapportât.

» Mais les mêmes avocats ont allégué que j'aurais eu à répondre sur les faits relatifs aux ordres dont M. de Maubreuil s'est trouvé porteur en 1814, et dont il prétend tirer aujourd'hui des excuses.

» Si j'avais été interpellé à cet égard par une autorité compétente, voici ce que j'aurais affirmé : Le 17 avril 1814, M. de Maubreuil se présenta au ministère de la police générale. Il était porteur d'un ordre de M. le commissaire au département de la guerre, daté de la veille, qui invitait les autorités militaires à lui prêter main-forte pour l'exécution de la mission dont il était chargé. Je me trouvais absent. M. de Maubreuil se fit introduire auprès du chef de bureau du secrétariat particulier (1), et lui déclara que sa mission avait pour objet d'aller à la recherche d'objets précieux appartenant au ministère de la guerre.

» Cette déclaration sembla à M. de Champlouis d'autant plus naturelle, que peu de jours auparavant j'avais reçu de ce ministère l'avis que des caisses renfermant beaucoup de pièces intéressant la sûreté de l'État, ainsi que les cuivres gravés de la carte de France de Cassini, avaient été enlevés, et qu'il importerait de les faire réintégrer au dépôt de la guerre. Lorsque je rentrai chez moi, M. de Champlouis me dit que M. de Maubreuil, qui m'avait attendu quelque temps, et qui paraissait fort pressé de se mettre en route, demandait que j'invitasse les autorités civiles à le seconder dans sa mission. La réalité de cette mission étant constatée par l'ordre authentique qui avait été présenté par M. de Maubreuil, je pensai qu'il n'y avait aucun inconvénient de faire intervenir l'autorité civile dans les me-

(1) M. Nam de Champlouis, maintenant maître des requêtes au conseil d'état.

sures que son exécution pouvait exiger. Je signai en conséquence l'ordre qui, sur les instances de M. de Maubreuil, avait été préparé d'avance par mon secrétaire, et je n'eus point occasion de lui parler ni même de le voir.

» Je n'ai pas eu *alors* d'autres rapports avec M. de Maubreuil. Si les instructions auxquelles il a souvent fait allusion, comme lui ayant été données par moi, avaient existé, j'aurais eu intérêt à écarter toutes les occasions où il aurait été mis en position d'en instruire le public. Loin de là, ayant appris l'attentat commis par M. de Maubreuil sur la princesse de Wurtemberg, je le fis rechercher aussitôt : il fut arrêté par mes ordres et déposé dans la prison de la Préfecture de police, pour être remis à la disposition de la justice. L'année suivante, informé qu'il s'était échappé de prison pendant les Cent jours, et qu'il se trouvait à Gand, où j'avais suivi le Roi, je provoquai son arrestation, qui eut lieu immédiatement. Enfin, pendant que je remplissais les fonctions de préfet de police en 1816, je le fis arrêter une troisième fois pour le livrer aux tribunaux.

» D'après ces faits, il est assez évident que je n'ai jamais redouté les déclarations de M. de Maubreuil, ni l'examen approfondi que la justice pourrait en faire.

» Agréez, etc.

» *Le ministre d'état*, comte ANGLÈS. »

Lettre du baron d'Eckstein au rédacteur de la Quotidienne.

MONSIEUR,

Il vient de paraître une brochure sous le titre : *Notice sur les principaux motifs qui ont déterminé la conduite de M. de Maubreuil envers le prince de Talleyrand, dans la journée du* 20 *janvier* 1827. On y lit, page 24 : « M. de Maubreuil est emmené à Gand comme un vil criminel, et jeté dans un cachot. Indigné, il élève la voix, il réclame la justice ; il s'adresse aux ministres de Louis XVIII. Pour toute réponse, il reçoit des reproches amers de n'avoir point rempli le but principal de sa mission.

» Le roi des Pay-Bas est informé de cette étrange violation du droit des gens, commise dans ses états. Il ordonne que M. de Maubreuil soit mis en liberté et conduit jusqu'à la frontière du côté de Liége ; mais Anglès, de concert avec *un nommé Eckstein, alors commissaire de police à Gand, élude les ordres du monarque*, et loin d'être élargi selon son expresse volonté, M. de Maubreuil se voit conduit de brigade en brigade jusqu'à Liége, pour être livré aux Prussiens qui devaient l'envoyer au fond de l'Allemagne, et des forteresses prussiennes, nul doute, jusqu'en Sibérie même. Plus d'une fois un homme est arrêté sur un vague soupçon, même sans une ombre de culpabilité, et, par simple mesure de police arbitraire, il est abandonné à la force armée, plongé dans un cachot et chargé de

fers : les exemples de pareilles violences ne sont pas rares dans le siècle où nous vivons ; mais il appartient à MM. Anglès et Eckstein *de ressusciter les jeux du cirque*, dans lesquels les hommes nus étaient livrés aux animaux féroces, déchirés sans pitié, au bruit des applaudissemens du peuple-roi. »

Dans une note de la même page, l'auteur de cet écrit ajoute : « M. de Maubreuil était resté quatre heures baigné dans son sang, dans son cachot à Gand, par suite d'un geste de désespoir qui faillit lui coûter la vie. Dans l'impossibilité, en outre, de marcher, à cause de l'accident dont nous avons parlé, il fut placé à l'hôpital de Louvain. C'est pendant son séjour dans cette ville que MM. Anglès et Eckstein trouvèrent le moyen, à l'aide du baron de Barre, auditeur, chargé de la police à Louvain, de faire substituer aux ordres de mise en liberté à Liége, donnés par le comte Etienne de Lombise, des ordres en blanc, mais toujours prescrivant la remise aux Prussiens. »

Sous le titre de *Nomenclature et substance des divers arrêts, pourvois, décisions, ordonnances et jugemens rendus depuis* 1814 *jusqu'en* 1818, *à l'occasion de l'affaire dite Maubreuil*, on trouve, page 60 de la brochure, la mention des deux arrêts suivans :

« 8e arrêt, 5 mai 1815. Décision du conseil de Gand, qui déclare qu'il faut profiter de l'enlèvement de M. de Maubreuil, à l'insu des autorités belges, et le garder à vue à Gand.

» 9e arrêt, 7 mai 1815. Décision de S. M. le roi des Pays-Bas, qui ordonne que le commissaire Sémallé

et M. de Maubreuil soient ramenés sur-le-champ de Gand à Bruxelles, par la gendarmerie, le premier, pour avoir violé le droit des gens et exercé un acte arbitraire dans les états de S. Majesté le roi des Pays-Bas.

» 10e arrêt, 9 mai 1815. Décision du conseil de Gand, qui décide que, pour apaiser S. M. le roi des Pays-Bas, il faut remettre M. de Maubreuil à M. d'Eckstein, commissaire extraordinaire de police belge à Gand.

» 11e arrêt, 22 mai 1815. Décision du conseil de S. M. le roi des Pays-Bas, qui déclare que M. de Maubreuil, *auquel on n'a rien à reprocher* (et qu'on n'a pas même cru devoir interroger), sera remis en liberté aux frontières du royaume, du côté de l'Allemagne. »

Envoyé par le gouvernement des Pays-Bas au quartier général de S. M. le roi de France à Gand, j'y fus accrédité comme directeur de la haute police de ce quartier général. Mes pouvoirs étaient de la nature de ceux que l'on confère en temps de guerre, lorsqu'il s'agit de sauver l'État compromis par de violentes crises. Alors les formes ordinaires de la justice *se trouvent momentanément suspendues.*

Il est faux que M. de Sémallé ait fait arrêter M. de Maubreuil à Bruxelles; c'est le chef de la police du département de la Dyle qui a ordonné cette arrestation. Au contraire, M. de Sémallé a enlevé de Bruxelles M. de Maubreul, qu'il a conduit à Gand sans escorte. C'est moi qui ai fait arrêter M. de Maubreuil : je l'eusse

fait reconduire à Bruxelles sur-le-champ, s'il n'eût insisté sur d'importantes révélations qu'il avait à faire, disait-il. On ne l'a pas mis au cachot, mais écroué dans une chambre saine et aérée de l'hôtel-de-ville. Si M. de Maubreuil n'avait pas donné une couleur politique à son voyage en Belgique, rien de ce dont il se plaint ne lui serait arrivé. Il eût simplement reçu l'ordre de repasser les frontières.

L'auteur de la notice fait dire à M. de Maubreuil que « de son cachot à Gand, il réclama près des ministres de S. M., et ne reçut pour réponse que des reproches amers de n'avoir pas rempli le but principal de sa mission. »

Je somme l'écrivain de faire connaître dans quel lieu, à quelle époque et de quelle bouche sont sortis les reproches. Prisonnier, M. de Maubreuil ne communiquait sans mes ordres avec qui que ce fût. M. le comte Anglès m'accompagna dans sa prison; je le déclare hautement, M. de Maubreuil n'a fait éclater en ma présence aucun courroux contre un homme dont il prétend aujourd'hui avoir si gravement à se plaindre. Il lui a parlé, non comme à l'auteur présumé de son infortune, mais avec douceur, sans aigreur, sans violence. M. Anglès n'alla le voir que pour connaître les révélations dont il s'agissait. Pendant toute l'entrevue je n'ai pas entendu ce ministre d'état adresser à M. de Maubreuil un seul reproche sur la non-exécution de la mission secrète qu'il paraît indiquer.

Il est faux que j'aie éludé les ordres de S. M. le roi des Pays-Bas pour la translation de M. de Mau-

breuil. Il est faux que je lui aie fait subir aucun interrogatoire. Il allait lui-même au-devant des interrogatoires par les révélations multipliées qu'il prétendait avoir à faire.

C'est moi qui ai demandé avec instance au gouvernement des Pays-Bas la translation de M. de Maubreuil. Il n'y avait aucun motif pour le retenir à Gand; il y en avait beaucoup pour le faire sortir du royaume. Le gouvernement belge en a jugé ainsi, puisqu'en ordonnant sa mise en liberté, il a voulu qu'elle ne s'effectuât que sur les limites du territoire.

Il est de toute fausseté que j'aie voulu livrer M. de Maubreuil aux Prussiens. C'est une calomnie non moins indigne que celle par laquelle on prétend que, d'accord avec M. Anglès, j'ai trouvé moyen de faire substituer aux ordres de mise en liberté à Liége, des ordres en blanc, prescrivant la remise de M. de Maubreuil aux Prussiens.

Qu'est-ce que cette décision du conseil de Gand (5 mai) qui déclare qu'il faut profiter de l'enlèvement de Maubreuil, à l'insu des autorités belges, et le garder à vue à Gand? M. de Maubreuil sait fort bien qu'il était livré à une autorité belge, et non à une autorité française.

La décision du 9 mai, d'après laquelle le conseil de Gand arrête que, pour apaiser S. M. le roi des Pays-Bas, M. de Maubreuil sera remis entre mes mains, est encore plus bizarre que les autres prétendus arrêtés que donne l'auteur de la notice. Comment remettrait-on entre mes mains M. de Maubreuil,

M. de Maubreuil qui venait d'être écroué par mes ordres?

Signé baron d'ECKSTEIN.

Il est inutile, pour l'intelligence de ce que nous avons rapporté plus haut, de faire ressortir les révélations importantes contenues dans les deux lettres que nous venons de rapporter; laissons à M. de Sémallé le soin de répondre à ce qu'elles lui ont paru contenir d'inexact, et n'omettons pas de rappeler que c'est dans cette dernière pièce que M. de Maubreuil a prétendu trouver les faits diffamatoires à raison desquels le tribunal s'était assemblé le 1er février 1828.

Au rédacteur de la Quotidienne.

Paris, 18 juin 1827.

« MONSIEUR,

» On lit dans votre journal de ce jour deux lettres relatives à l'affaire de Maubreuil : *ces lettres présentent des inexactitudes* qu'il est *pour moi* d'un devoir indispensable de rectifier.

» Et d'abord, en m'occupant de la lettre de M. Anglès, je dois dire que j'ai été totalement étranger aux ordres qui ont été donnés en 1814 par les différentes autorités d'alors, relativement à la *mission secrète* dont parle M. de Maubreuil. Bien plus, j'ai positivement refusé à ce dernier, qui se présenta chez moi les 8 et 9 avril, non-seulement de lui donner aucun ordre ou

mission, mais même d'apposer mon *visa* dans le cas où il en obtiendrait d'une autre autorité. J'exerçais encore alors les fonctions de commissaire du roi, qui m'avaient été déléguées par S. A. R. MONSIEUR, lieutenant du royaume, et je devais cette circonspection au caractère respectable dont j'étais revêtu.

» Quelque jours après, le 19 avril, un maréchal-des-logis apporta et remit chez M. de Vantaux, où j'avais établi les bureaux du commissariat, quelques caisses avec une lettre d'envoi, le tout à l'adresse de ce dernier. J'appris par le maréchal-des-logis que les caisses et la lettre venaient de MM. Maubreuil et Dasies; le premier prenait le titre *de colonel au service du roi de France*, et l'autre celui *de commissaire de Sa Majesté*.

» Ces circonstances éveillèrent mon attention, et quoique mes fonctions eussent cessé à partir du 16 du même mois (1), ayant été informé du vol commis sur la reine de Westphalie, je crus devoir faire sentir à M. de Vantaux la convenance et même la nécessité de mettre tout de suite ces caisses à la disposition du gouvernement provisoire, de qui émanait la mission donnée à M. de Maubreuil.

» Le lendemain, me trouvant chez M. de Vantaux au moment où M. Dasies s'y présenta, je me saisis de la personne de ce *prétendu commissaire du roi*, que je

(1) Puisque, d'après M. de Sémallé lui-même, il n'était plus revêtu d'aucun caractère, par quel étrange zèle se constituait-il juge des actions des missionnés, dont il assure encore avoir ignoré le mandat? De quel droit les faisait-il arrêter, et comment la force publique obtempérait-elle aux ordres d'un homme qui n'avait pas le droit d'en donner?

conduisis à l'État-Major français, place du Palais-Bourbon. Le même jour, à minuit, M. de Maubreuil s'étant présenté chez M. de Vantaux, où je me trouvais encore, je me saisis également de sa personne, et le fis conduire au secrétariat général du gouvernement provisoire. C'est seulement cinq jours après cette remise de leur personne que MM. de Maubreuil et Dasies, auxquels on laissa la liberté pendant cet intervalle, furent enfin mis en état d'arrestation et conduits à la Préfecture de police. *Si j'avais pris l'initiative de cette mesure, c'était pour faire tomber des soupçons qu'on répandait déjà méchamment dans le public, et dont personne ne connaissait mieux que moi la perfidie et la fausseté* (1).

» Dans cette même lettre de M. le comte Anglès on lit cette phrase : « L'année suivante (1815), informé que le sieur de Maubreuil s'était échappé de prison pendant les Cent jours, et qu'il se trouvait à Gand, où j'avais suivi le Roi, je provoquai son arrestation qui eut lieu immédiatement. »

» Ce fait n'est pas exact, et tout ce qui se rapporte à cette affaire *devant être un jour du domaine de l'histoire*, je dois dire la vérité dans toute son intégrité; la voici :

» Ayant été investi, en 1815, de nouveaux pouvoirs de S. M. Louis XVIII, comme son commissaire en Belgique, je fus bientôt informé à Bruxelles, par des

(1) Cette phrase répond à la première question de la note précédente ; mais la justifie-t-elle ? C'est ce qu'il est facile de décider.

avis reçus de Paris, que des émissaires, envoyés de cette capitale, se rendaient dans les Pays-Bas avec les desseins les plus coupables, et que la sûreté de nos princes exigeait la plus grande surveillance; je fus prévenu, en outre, par M. le comte Edmond de Castries, l'un des commissaires de S. M. sur la frontière, que cette frontière venait d'être dépassée par quelques Français; au nombre desquels il en signalait *deux* qui, d'après des rapports dignes de foi, lui donnaient de vives inquiétudes. Ces renseignemens étaient pour moi d'une importance d'autant plus grande, que déjà un individu, arrêté quelques jours auparavant, m'avait avoué le complot dont il vient d'être question, et m'avait désigné M. de Maubreuil comme en étant l'agent principal.

» Des circonstances particulières, dont le détail serait trop long (1), m'ayant fait reconnaître à Bruxelles le sieur de Maubreuil, qui venait d'y arriver avec un passe-port délivré sous un nom supposé et sous la désignation de marchand de chevaux, je me saisis de sa personne; et *comme il fallait par-dessus tout éclairer l'Europe et les souverains sur le système de mensonges duquel on voulait faire ressortir la violation du traité de Fontainebleau, relativement à la sûreté de Napoléon et de sa famille*, en ce qui touchait l'auguste maison des Bourbons (2), je conduisis moi-même, avec

(1) Ces circonstances sont développées au long dans la réponse de M. de Sémallé à l'adresse du marquis de Brosse, qui termine la notice préliminaire.

(2) M. de Maubreuil n'a jamais tenté d'accréditer que la violation de ce

dire que chacun des signataires a prétendu faire ressortir publiquement, en 1827, son attachement pour la famille des Bourbons en 1815. On sait en effet quels droits ils ont à la reconnaissance de la France, et combien depuis ils ont été les uns et les autres fidèles à leur dévoûment pour la dynastie légitime. Le premier, M. le comte Anglès, comme préfet de police, a pendant sa longue gestion fait tout ce qui dépendait de lui pour servir dignement le Roi; on se souvient encore des troubles de juin 1818, renouvelés en novembre 1827, et réprimés avec tant de douceur par M. Delavau, son digne successeur. Le second, M. le baron d'Eckstein, l'un des collaborateurs du *Drapeau blanc*, a de tout temps combattu la révolution dans cette feuille *indépendante*, avec des armes courtoises; et le troisième, M. de Sémallé, étranger depuis longtemps, malgré l'excès de son zèle, aux affaires publiques, aura probablement aidé de tous ses vœux l'affermissement de la monarchie en France. Ainsi cette nouvelle profession de principes était au moins inutile, car, si le procès de M. de Maubreuil rendait nécessaire une déclaration de MM. Anglès et Sémallé sur la part qu'ils auraient prise aux intrigues de 1814, sur ce qu'ils en auraient connu, la situation du prevénu devait peut-être leur interdire cette espèce d'assaut d'un dévoûment dont ils devaient se borner à trouver la récompense dans le témoignage de leur conscience.

Mais quel était le but de ces deux lettres verbeuses? car nous ne prétendons point comprendre dans ce reproche M. le baron d'Eckstein, vraiment étranger aux

mystères des actes du gouvernement provisoire; quel était, disons-nous, le but de MM. Anglès et Sémallé, en se disputant l'honneur d'avoir ordonné l'arrestation de Maubreuil? on se le demande. Avaient-ils besoin de donner de nouvelles preuves de fidélité à l'auguste famille des Bourbons, ou espéraient-ils démontrer qu'ils n'avaient pas concouru à accréditer les *bruits perfides qu'on répandait, en 1815, méchamment dans le public?* n'importe. Mais quelles qu'aient été leurs déclarations publiques, leurs insinuations, il n'est pas probable qu'un préfet de police, qu'un commissaire du roi, qui devaient agir de concert avec le gouvernement provisoire, n'aient pas connu les actes de ce gouvernement, surtout quand on les voit tous deux parler de *mission secrète*, donner des ordres, ou faire arrêter les missionnés. Mais si quelque jour Maubreuil revient sur son procès en diffamation, peut-être tout s'éclaircira-t-il, et saura-t-on à quoi s'en tenir sur tant de mystérieuses iniquités? Et qu'on ne croie pas que le besoin de les connaître soit tellement impérieux qu'il puisse conduire à donner le conseil au détenu de Poissy de poursuivre l'action judiciaire qu'il vient d'intenter à M. de Sémallé. Nous avons lu avec attention la lettre dont il croit avoir à se plaindre, et il nous semble qu'il est difficile de se méprendre sur l'issue de cette nouvelle procédure.

On a vu que nos recherches et nos investigations ont été poussées aussi loin que possible, afin de découvrir si M. de Maubreuil était une victime de nos troubles, ou s'il avait mérité tous ses malheurs. Mais la censure, soit

qu'elle ait été exercée par des hommes différens, sous le régime de l'empire ou de la légitimité, a constamment recouvert d'un voile épais les turpitudes auxquelles Maubreuil a pris part ou qu'il a révélées, de manière que nous avons dû nous enquérir auprès des personnes impliquées dans les différentes actions judiciaires dont nous avons rapporté les débats, des circonstances cachées de ces longues procédures. Il faut bien en convenir, nous n'avons pas été plus heureux; il semble que les personnages les plus marquans aient craint de se compromettre, en usant de quelque générosité envers un homme jadis leur complice ou leur agent, ou qu'ils n'aient eu rien à répondre aux déclamations amères de cet homme. Toutefois, et malgré tant de prudentes réticences, nous avons été mis dans quelques confidences dont nous devons compte à nos lecteurs. Il se pourra sans doute que ces révélations, d'ailleurs fort innocentes, soient taxées d'indiscrétion; mais la bonne foi avec laquelle nous avions réclamé des documens, la légèreté avec laquelle nos demandes ont été accueillies, et le peu d'importance peut-être que l'on a pu attacher aux réflexions que la longue série des procès de Maubreuil pourrait suggérer, nous autorisent à rapporter ce que nous avons recueilli.

Le grand personnage dont le nom est inscrit sur presque toutes nos pages nous a fourni lui-même quelques documens. Il est vrai que la prudente réserve qu'il a employée dans sa vie politique ne l'a pas abandonné, et que ce qui est ressorti de ses légères confidences éclairera peu de chose; toutefois nous croyons devoir les reproduire, dans l'impossibilité de repousser

par d'autres preuves les graves accusations que Maubreuil a fait peser sur lui; nos lecteurs jugeront si ces accusations ne sont que d'infâmes calomnies, et si une dénégation *pure* et simple est capable de les détruire.

« M. de Talleyrand m'a appelé chez lui le 2 avril 1814: il était alors chef du gouvernement provisoire; j'ai reçu de lui la mission de faire assassiner Napoléon, d'enlever son fils, et de réintégrer à la France les diamans de la couronne. Anglès, Dupont, Bourrienne, etc., etc., ont signé les ordres que cette mission rendait nécessaires. J'ai accepté dans un moment de délire cette mission criminelle; mais bientôt, revenant à des idées plus saines, j'ai eu horreur de mon mandat, et je ne m'en suis servi que pour arrêter la princesse de Wurtemberg. Ses coffres ont été amenés à Paris, et si on les a volés, ce n'est pas moi, je n'en ai pas gardé un écu. » Tel est en résumé l'accusation de Maubreuil; voyons comment y répond M. de Talleyrand. Ce que nous allons rapporter, nous le tenons de sa bouche; et l'honneur, notre impartialité, notre repos, intéressé peut-être à ne produire que des faits exacts, sont un sûr garant que nous ne changerons rien à ce qui nous est advenu d'une source aussi élevée. Il faut le dire, M. de Talleyrand, qui, en raison de son rang, n'était pas contraint de se présenter devant le tribunal correctionnel, n'a encore émis publiquement aucune opinion sur les accusations de Maubreuil, et c'est pour la première fois qu'on trouvera consigné ce qu'il y oppose.

M. le grand-chambellan ne paraît pas avoir jamais attaché une grande importance à ce qu'on pouvait

penser des assignations de M. de Maubreuil. Le considérant comme un homme, si ce n'est en état de démence, du moins exaspéré au dernier point, il ne voit en lui qu'un malheureux déchu du rang où l'avaient appelé sa fortune et sa naissance, et incessamment occupé de se repaître du moyen le plus propre à jeter sur toutes les réputations qui lui déplaisent, la défaveur ou le mépris.

Mais il ne pense pas que jamais ses doléances ou ses injures puissent arriver à ce but : Maubreuil doit être, à son avis, jugé par les autres comme il l'a jugé lui-même. Mais comment, se demande-t-on, le prince repoussera-t-il les motifs de ce terrible réquisitoire : Attendu, etc., que M. de Talleyrand paraît avoir *conçu* et *accueilli l'idée*, etc.? car ce n'est plus Maubreuil condamné, Maubreuil exaspéré qui parle : le prince répond par une simple dénégation. Qu'il nous pardonne de le laisser parler lui-même ; mais d'avance affirmons que, si nos expressions manquent de ce vernis brillant, familier à ce savant diplomate, nous n'en altérons pas le sens.

« Au milieu du désordre de 1814 je fus nommé chef du gouvernement provisoire. Je voulus prévenir autant que possible les dilapidations que devaient amener nécessairement un changement aussi brusque de gouvernement et un aussi grand déplacement d'intérêts, de réputations et de fortunes, afin de remettre la France dans le moins mauvais état possible entre les mains du Roi. Chacun prenait de son côté : les plans de la guerre, les papiers des archives, les diamans de la couronne, les fonds du trésor, tout disparaissait, et

M. Dupont et moi donnions à qui en demandait des permissions pour faire réintégrer tout ce qu'on enlevait. Mon hôtel était ouvert à tout le monde; c'était le siége du gouvernement, et le rendez-vous de ceux qui avaient des rapports avec lui. Il se peut alors que MM. de Maubreuil et Dasies se soient présentés, mais je ne leur ai donné aucun ordre, aucune mission. J'en entendis parler pour la première fois à la nouvelle de l'attentat commis sur la princesse de Wurtemberg. Cependant M. de Maubreuil ne m'était pas inconnu; je l'avais vu quelques jours auparavant, de la fenêtre de mon appartement, courir à cheval sur la place Louis XV; il avait attaché la décoration impériale à la queue de son cheval, et la foule ameutée par une semblable extravagance fixa mon attention.

» Ce fut moi qui rédigeai le traité de Fontainebleau, et qui stipulai les intérêts de l'impératrice Marie-Louise. Bonaparte avait signé son abdication; mais, il faut le reconnaître, il avait fait trop de grandes choses pour qu'il pût entrer dans la pensée de ceux qui avaient pu le connaître, de désirer sa mort. Il eût été *inconvenable* de l'ordonner; et, loin d'y avoir jamais pensé, je demandai au maréchal Schwartzemberg un homme de confiance pour que l'empereur pût traverser la France et les troupes alliées sans péril et sans danger. Le maréchal me recommanda le sieur... (notre mémoire ne nous fournit plus le nom de cet homme); il remplit à souhait la mission dont il avait été chargé.

» Voilà comment j'ai agi dans cette circonstance difficile. Je n'ai donné, relativement à Napoléon, aucun

autre ordre que celui-ci. Je n'ai pas vu Maubreuil chez moi ; il a pu sans doute y venir, comme tant d'autres, recevoir des ordres ; je sais que j'en donnai pour faire revenir les fonds du trésor, qu'on arrêta à Blois, car il ne restait pas un écu dans les caisses publiques. Cet argent servit aux premières dépenses du Roi. Pendant dix-sept ou dix-huit jours que dura notre gestion, nous n'avons dépensé, pour les frais de l'occupation, l'administration des affaires publiques, etc., que.... (le montant de la somme nous a échappé, mais nous nous souvenons de ces paroles remarquables qui suivirent), et si depuis, les ministres qui se sont succédé avaient apporté autant d'économie que nous, malgré le désordre de l'occupation étrangère et les dépenses extraordinaires qu'occasionait cet état de choses, la France serait certainement plus prospère.

» Mais, je le répète, je ne connais point personnellement le sieur de Maubreuil ; et aujourd'hui même, malgré l'attentat commis sur moi, je ne sais pas si je reconnaîtrais sa figure. J'ai, du reste, usé à son égard de ménagemens et de bienveillance, aux sollicitations pressantes de sa famille, qui est venue m'exprimer la douleur qu'elle ressentait de l'événement dont j'avais failli d'être la victime, et n'ai pas cru devoir répondre aux allégations injurieuses d'un homme que son imprudence a rendu dangereux pour lui-même. »

C'était tout ce que nous avions recueilli, lorsqu'au moment où nous terminions l'histoire du procès, nous avons enfin obtenu la permission de communi-

quer avec M. de Maubreuil, détenu à Poissy. Notre visite avait été annoncée au directeur de la prison, qui a été présent à la conversation que nous avons eue avec le détenu. Nous devons à cette entrevue la communication de pièces qui, par leur authenticité et leur importance, éclaireront toutes les obscurités qui avaient environné cette affaire. Nous allons les mettre sous les yeux de nos lecteurs.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I.

Extrait des registres de la Secrétairerie d'État, conseil des ministres, les ministres d'État appelés.—Séance du dimanche 2 *avril* 1815. —*Rapport des présidens du Conseil d'État.*

Le traité de Fontainebleau a été violé par les *puissances alliées* et par la maison *de Bourbon*, en ce qui touche l'empereur Napoléon et sa famille, en ce qui concerne les intérêts et les droits de la nation française.

« Art. Ier. L'impératrice Marie-Louise et son fils devaient obtenir une escorte, des passe-ports, pour se rendre auprès de l'empereur, et loin, etc.

» Art. II. La sûreté de Napoléon, de la famille impériale, était garantie (art. 14 du traité) par toutes les puissances, et des *bandes d'assassins* ont été organisées en France sous les yeux du gouvernement français, et munies par lui des ordres, comme le prouvera bientôt la procédure solennelle contre le sieur de Maubreuil, pour attaquer et l'empereur, et ses frères, et leurs épouses, etc., etc. »

N° II.

Extrait du réquisitoire de M. Merlin, procureur général à la Cour de cassation, le 13 *avril* 1815.

. . . .

Cette date du 13 mars est très-remarquable. Pourquoi, après avoir laissé écouler plus de trois mois sans donner aucune suite à l'ordonnance du tribunal de la Seine, avait-on tout-à-coup tiré la procédure de l'oubli dans lequel on s'obstinait à l'ensevelir, au mépris de l'opinion publique, qui appelait à grands cris le flambeau de l'instruction sur cette œuvre d'iniquité, et sur les mystères bien plus graves qu'elle recélait? C'est que l'empereur était déjà depuis plusieurs jours à Lyon; c'est que, dans la folle espérance d'arrêter sa marche triomphante sur Paris, on cherchait à tromper cette opinion publique dont jusqu'alors on s'était joué avec tant d'imprudence; c'est que, pour amuser cette opinion publique, on voulait bien se donner l'air de faire juger les prévenus, mais non pas les faire juger réellement.

En effet, le 18 du même mois de mars, lorsque toute espérance était perdue, au moment où Louis Stanislas-Xavier, comte de Lille, se disposait à quitter Paris avec sa famille, des ordres ont été donnés pour que Maubreuil fût mis en liberté, et ces ordres ont reçu leur exécution.

Mais l'activité de la police a suivi Maubreuil dans sa retraite; quelques jours après il a été arrêté de nouveau, et cette fois il a été très-sérieusement traduit, avec tous ses coprévenus, devant le conseil de guerre qui avait été appelé à les juger.

N° III.

Tribunal de première instance du département de la Seine.

De par le roi et l'empereur,

Nous, Claude-François-Hyacinthe Nicod, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, mandons et ordonnons à tous huissiers ou agens de la force publique d'amener pardevers nous, en se conformant à la loi, le sieur Laborie, avocat, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 31, pour être entendu sur les imputations à lui faites; requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte, s'il en est requis, pour l'exécution du présent mandat, par le porteur d'icelui. A l'effet de quoi l'avons signé et scellé de notre sceau.

Fait au Palais de Justice, à Paris, le 6 mai 1815.

Signé NICOD, *et scellé.*

Au dos est écrit ce qui suit:

L'an 1815, le 7 mai, à la réquisition de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance du département de la Seine, lequel élit domicile en

son parquet, sis à Paris au Palais de Justice, je me suis, Jacques-Jules Leprieur, huissier audiencier audit tribunal, patenté, demeurant à Paris, rue du Roule, nº 14, quartier Saint-Honoré, soussigné, transporté au domicile indiqué au mandat d'amener d'autre part, sis à Paris, rue du Bac, nº 31, à l'effet de mettre ledit mandat à exécution contre le nommé Laborie, avocat, où étant, susdite rue et domicile, en parlant au portier de ladite maison, ainsi déclaré, lequel a fait réponse que ledit sieur Laborie ne demeurait plus dans ladite maison, mais bien rue Saint-Dominique, nº 30, où de suite je me suis transporté, en parlant à la femme Herpa, portière de ladite maison, ainsi déclarée.

J'ai sommé ladite dame Herpa, portière, de m'indiquer en sa maison le logement dudit sieur Laborie, laquelle a fait réponse que depuis environ quinze jours ce dernier était à la campagne. A elle demandé le lieu de cette campagne, a répondu l'ignorer, observant que son épouse était à Paris, mais qu'elle était absente pour le moment. Sommé de signer sa réponse, a dit n'être pas nécessaire. Attendu lesquelles réponses, et vu l'impossibilité de mettre ledit mandat à exécution, j'ai fait et rédigé le présent procès-verbal, dont, ainsi que dudit mandat, j'ai laissé copie au commissaire de police du quartier. Dont acte.

Signé LEPRIEUR.

N° IV.

Extrait du rapport de MM. Thouret et Brière de Valigny, substituts de M. le procureur impérial, en date du 31 *mai* 1815.

. . . .

La mission de Maubreuil et de ses complices avait deux objets : l'attentat aux jours de l'empereur, et l'enlèvement des effets appartenant à Sa Majesté et à tous les membres de sa famille.

. . . .

Maubreuil connaissait depuis long-temps Roux-Laborie, *intrigant*, qui profita de la catastrophe du 31 mars et de la faveur du prince de Bénévent, pour se faire nommer secrétaire-général-adjoint du gouvernement provisoire.

Ce fut à Roux-Laborie que Maubreuil, après avoir éprouvé les refus de M. de Sémallé, adressa directement ses sollicitations.

Il est constant que depuis trois mois il allait le voir tous les jours, tant pour des opérations de commerce qu'ils méditaient ensemble que pour des affaires politiques dont Roux-Laborie était parfaitement instruit et Maubreuil extrêmement avide, en distribuant des proclamations *et de belles paroles*. Il rentra chez lui à 7 heures du soir, et trouva cinq à six billets de Roux-Laborie, conçus à peu près en ces termes : *Venez donc. Pourquoi ne venez-vous pas? Comment est-il*

possible de se faire attendre ainsi? Vous me désespérez, en vérité! je vous attends d'heure en heure chez le prince Talleyrand.

Maubreuil monte en voiture, et se rend à l'hôtel du prince en toute hâte. Laborie le fait entrer dans le cabinet du prince, et lui dit : « Avez-vous mangé? —Non, répond Maubreuil, je n'ai pas mangé depuis ce matin; j'ai couru toute la journée. —Hé bien! allez prendre un bouillon : j'ai donné ma parole d'honneur de ne vous rien dire sans cela. —Laisons là ce bouillon, et dites ce que vous voulez de moi. —Non, j'ai donné ma parole : partez, allez prendre ce bouillon; et dans une heure, une heure cinq minutes, une heure dix au plus tard, soyez ici. Songez que j'attends de vous un grand dévoûment : j'en ai répondu au prince, et j'ose croire ne m'être pas trompé. —Vous savez, mon cher Laborie, que le but unique de toutes mes actions et de toutes mes peines est de reprendre la place que j'étais fait pour occuper dans le monde avant la révolution. Né fils unique avec une grande fortune, je ne vois pas sans douleur mon nom et mon existence pour ainsi dire anéantis. Faites tout pour qu'au péril de ma vie, dix fois s'il le faut, j'atteigne le but que je me suis toujours proposé.

—C'est très-bien; mais partez sur-le-champ. Revenez dans une heure, une heure dix. Je ne vous écoute plus. Il faut que je vous quitte. Partez, partez! »

Maubreuil sort dans sa voiture, va prendre un bouillon au restaurant de Riche, sur le boulevard, et retourne chez le prince à huit heures.

Laborie était au conseil. Il est averti du retour de Maubreuil par le premier huissier de la chambre; il vient, prend Maubreuil par la main, le conduit dans le même cabinet, le fait asseoir dans le fauteuil du prince, et lui adresse ces mots :

« Vous êtes un homme d'un grand courage et d'un grand caractère; vous avez une grande ambition : elle sera satisfaite par-delà vos désirs, si vous réussissez. Tout le bien, toutes les dignités vous attendent. On vous donnera 200,000 francs de rente; on vous fera duc, lieutenant général, et gouverneur d'une province. Mais ne vous dissimulez pas un grand danger à courir. Pouvez-vous, d'ici à demain au soir cinq heures, vous assurer de cent hommes déterminés? Voici ce qu'il faut faire : vous irez au quartier général du prince Schwartzemberg; on vous donnera argent, chevaux, tout ce que vous demanderez. Que voulez-vous, mais enfin, mon ami, il s'agit de nous débarrasser de l'empereur; lui mort, la France, l'armée, tout est à nous. Est-ce que vous manquerez de courage et de résolution? Voyons, parlez.

— S'il s'agit d'un assassinat, répondit Maubreuil, je ne puis vous convenir; sans doute ce n'est pas là ce que vous voulez me proposer. »

Laborie l'interrompt brusquement : « Tout cela vous regarde; faites comme vous voudrez. Débarrassez-nous-en, mais dépêchez-vous. Rendez-vous au quartier-général. Il doit y avoir une grande bataille; que ce soit avant, pendant ou après, peu importe : tout ce qu'il nous faut, est d'en être débarrassé.

—De la garde, cent sont beaucoup de trop : je n'en veux que douze dont je sois sûr. Il faut que vous me donniez la faculté d'avancer de deux ou de trois grades ceux qui serviront bien. Il faut des récompenses pécuniaires dans la même proportion. . . . .

—Vous aurez tout ce que vous voudrez, dit Laborie: faites. Après tout, que nous importe d'avoir dix à douze colonels et quelques officiers de plus ou de moins? Voulez-vous attendre le prince? il est au sénat. Il va vous répéter tout ce que je vous ai dit. Le voulez-vous? mais c'est inutile.

— Mon Dieu, répond Maubreuil, ce sera comme vous voudrez; je m'en rapporte parfaitement à vous; c'est inutile. Je vais passer la nuit à courir et à rassembler une douzaine de personnes. »

C'est ainsi que se termine la conversation; nous la donnons telle qu'elle est rapportée par Maubreuil. Mais il est certain que Laborie s'est expliqué d'une manière beaucoup plus positive sur l'étendue et les divers objets de la mission. . . . . . .

. . . .

Le 3 avril, à cinq heures du matin, Maubreuil, fidèle à ses conventions avec Laborie, se rendit chez ce dernier, qui n'était pas encore rentré à neuf heures. Il fut au second rendez-vous chez le prince de Bénévent. Laborie ne lui dit que ces mots : « Vous avez encore la journée pour vous préparer. A cinq heures, mon ami. —A cinq heures. En vérité, lui dit Maubreuil, je suis enchanté : car tout étant sens dessus dessous dans Paris, il a été impossible de rien préparer pendant la nuit. »

Le soir, à cinq heures, Maubreuil retourna chez Laborie, qui lui dit : « A neuf heures, mon bon ami, à neuf heures, de grandes nouvelles, de grandes nouvelles; préparez-vous toujours, venez à neuf.

. . . .

A neuf heures, Maubreuil étant chez le prince Talleyrand, Laborie commença en ces termes : « *Nous avons, mon cher*, de grandes nouvelles. Nous avons déterminé Marmont à passer avec son armée; il paraît que toute l'armée va suivre son exemple. Déjà beaucoup de propositions ont été faites aux maréchaux. Nous espérons beaucoup. »

Maubreuil lui demanda si cela dérangeait sa mission, ce qu'il devait faire. Laborie répondit : « Non assurément : tenez-vous prêt; mais attendons à demain. » Il eut alors avec Maubreuil une longue conversation, dont celui-ci nous a transmis quelques fragmens.....

« Savez-vous, lui dit Maubreuil, que, royalistes, bonapartistes, constitutionnels, tout crie contre le prince Talleyrand. On se demande où il en veut venir; et moi-même je vous demande, pour ma gouverne, si c'est pour les Bourbons qu'il travaille.

— Bah ! dit Laborie, voilà bien Paris. A peine deux jours de délivrance, les voilà qui se plaignent. Ah ! mon Dieu, qu'on est injuste. Tenez, mon ami, à la place où vous êtes, depuis midi jusqu'à quatre heures, aujourd'hui, j'ai tremblé pour les Bourbons. Faut-il le dire, cette maison a été jouée à croix ou pile. M. de Caulincourt a trois fois pensé l'emporter près de l'empereur Alexandre. Que d'efforts il a fallu faire ! Ajou-

tez la régence, l'Autriche d'un autre côté, et l'empereur de Russie, si incertain et si fatigué, qu'il a laissé pour ainsi dire prendre l'initiative à M. de Nesselrode sur cette grande question.

» Jugez, jugez si la maison de Bourbon a obligation à M. de Talleyrand. Je vous dirai aussi, pour moi, que j'en suis rompu. Je n'ai jamais rien vu de semblable au travail de cette journée. Que de moyens n'a-t-il pas fallu prendre pour arracher la déclaration d'Alexandre ! Vous ne vous en faites pas d'idée; mais enfin nous l'avons. La déchéance sera prononcée ce soir, et les Bourbons rappelés demain par le sénat. »

D'après cette conférence, le plan ne fut pas abandonné; son exécution ne fut que différée, et Laborie assura Maubreuil que, si en définitive l'expédition n'avait pas lieu, le prince ne lui en saurait pas moins bon gré, et lui tiendrait compte de sa bonne volonté.

Le lendemain 4, Dasies alla chez de Vantaux pour savoir le jour du départ.

Maubreuil arriva et lui dit : « *Notre départ* est retardé de quelques jours. »

Depuis le 4 avril jusqu'au 18, Maubreuil alla quatre fois par jour au gouvernement provisoire. Il fit porter par son domestique, Prosper Barbier, un grand nombre de billets à Laborie ; mais il ne donne aucun détail sur une correspondance si active et sur des démarches si multipliées. Il se contente de dire qu'il présenta à Laborie plusieurs personnes, entre autres Dasies, Montbadon et le général Montélégier. Ce dernier fut témoin de la manière pressante dont Laborie dit à Maubreuil

d'aller faire expédier son brevet de maréchal-de-camp par le général Dupont, ministre de la guerre. Dasies convint qu'il accompagnait très-souvent Maubreuil; mais il prétend qu'il faisait toujours antichambre.

Dans ce même intervalle, du 4 au 18 avril, Maubreuil et Dasies firent plusieurs démarches qu'il est essentiel de rapporter, parce qu'elles sont relatives à l'un des objets de leur mission.

. . . .

Le 12 avril arriva la nouvelle de l'abdication de l'empereur. Elle n'apporta aucun changement aux dispositions du prince de Bénévent, qui désirait l'entière destruction de la famille impériale; et Maubreuil affirme dans les termes les plus positifs qu'il ne peut lui rester aucun doute à cet égard, d'après tout ce qui lui a été dit dans l'intervalle de l'abdication à l'expédition de ses ordres.

L'empereur, en déposant la couronne, s'était désarmé. Dès lors la mission confiée à Maubreuil ne pouvait plus être considérée que comme un projet d'assassinat : c'est ce qu'il avoue lui-même, en alléguant des excuses frivoles et contradictoires qui ne prouvent de sa part que l'extrême embarras et l'impossibilité de se justifier.

Il dit qu'il fut obligé de garder sa mission, parce qu'elle était *un secret d'état*, et qu'en refusant de l'accomplir, il aurait répondu à la plus grande confiance par une insigne trahison, et se serait attiré le ressentiment de M. de Talleyrand et du comte d'Artois, qu'il croyait également instruit du complot, d'après le rapport de diverses personnes.

Le 26 avril, avant midi, Maubreuil, accompagné de Dasies, rend une nouvelle visite à Laborie, qui lui remet des lettres pour le ministre de la guerre, le ministre de la police, le directeur général des postes, et qui lui dit en le quittant : « Faites, mon cher, tout ce que vous voudrez, tout ce que vous entendrez avec les effets de tous les Bonaparte ; vous avez carte blanche en tout, sur tout et pour tout. Le prince a une telle confiance en vous, qu'il est persuadé que personne mieux que vous et aussi bien que vous ne pouvait remplir ses vues. »

Par cette phrase de Laborie : *Faites ce que vous voudrez avec les effets de Bonaparte*, Maubreuil observe que le prétexte dont ils étaient convenus de couvrir la mission était la recherche des effets et diamans de la couronne.

Il répondit à Laborie : « *Je vous jure* que je ferai de mon mieux, et j'espère faire si bien, que tout le monde sera content. »

. . . .

Au reste, il est constant que ce jour 23 avril, à six heures du matin, Maubreuil alla chez Roux-Laborie, et lui raconta les événemens de son voyage.

Il prétend qu'il lui donna ordre, ou plutôt conseilla de renoncer à toute idée de faire périr l'empereur, en ajoutant que pour son propre compte il ne se chargerait que de l'enlever et de le conduire en Espagne ou en tout autre lieu qui serait désigné par le prince de Bénévent. A ce discours, Laborie ne put cacher son agitation, qui se trahit sur sa figure par un mouvement

convulsif; il répondit ces propres paroles : « Mon Dieu, mon cher, qu'est-ce que cela veut dire? Mais comment est-il possible? En vérité, je ne vous comprends pas. Au surplus, cela vous regarde; quant à moi, je ne m'en mêle pas : c'était à vous à faire, et tant pis pour vous si cela tourne mal. Je vous donne ma parole que je ne réponds pas de tout ce dont vous allez être cause. » Il prononça encore d'autres phrases entrecoupées et singulières qui décelèrent un étrange embarras. Maubreuil lui parla des caisses de la reine de Westphalie, et Laborie lui dit : « Tout cela vous regardera; et si l'empereur de Russie se fâche, le prince ne s'en mêlera pas. »

. . . .

N° V.

Extrait du réquisitoire de M. Courtin, procureur impérial près le tribunal de première instance de la Seine, en date du 16 *juin* 1815.

Attendu qu'il résulte des aveux de Maubreuil que le sieur Roux-Laborie, en sa qualité de secrétaire-général-adjoint du gouvernement provisoire, lui a donné, dans plusieurs conférences tenues depuis le 2 jusqu'au 18 avril, soit chez le prince de Talleyrand, soit aux Tuileries, où siégeait ce gouvernement, la mission d'assassiner l'empereur et les princes Joseph et Jérôme, ainsi que d'enlever le roi de Rome; qu'avant l'abdication de l'empereur, Maubreuil avait accepté cette mission; qu'à la vérité il allègue pour défense qu'il avait

seulement le dessein d'agir en brave soldat, à la tête d'une troupe d'hommes déterminés, dans la bataille à laquelle on s'attendait; excuse frivole sous deux rapports : 1° il avoue que cette troupe devait être revêtue de l'uniforme de la garde impériale, ce qui annonce de la manière la plus positive l'intention de se glisser dans les rangs à la faveur d'un déguisement, et de tuer l'empereur en trahison; 2° les princes Jérôme et Joseph n'étaient point à l'armée;

Qu'après l'abdication, le complot n'a point changé d'objet, et que Maubreuil a persisté dans la résolution de l'exécuter, craignant, comme il le dit lui-même, de s'attirer le ressentiment du prince de Bénévent et du comte d'Artois;

Que si le motif apparent, le prétexte de l'expédition, était la reprise des diamans de la couronne, ou des fonds qu'on prétendait avoir été enlevés de Paris et de plusieurs caisses publiques des départemens par la famille impériale, une preuve irrésistible que la mission avait un autre objet encore plus important, et qu'on n'osait avouer, c'est la nature et le texte même des ordres ou pouvoirs qui ont été donnés à Maubreuil, les 16 et 17 avril, par les ministres du gouvernement provisoire. En effet, un arrêté de ce gouvernement, portant la date du 9 avril, et inséré au Bulletin des lois, enjoignait à toutes les autorités civiles et militaires d'arrêter le transport de ces fonds, et d'en effectuer sur-le-champ le dépôt dans une caisse publique. Or, si la mission avait eu pour but la recherche ou la saisie soit de pareils deniers, soit des diamans de la cou-

ronne, les pouvoirs conférés à Maubreuil n'étaient plus, dans cette hypothèse, qu'une conséquence de l'arrêté, un moyen de parvenir à son exécution; ils n'auraient eu rien de mystérieux, et la mission n'y serait pas annoncée comme *secrète* dans l'ordre du commissaire au département de la police générale;

Que Maubreuil, dans son voyage à Fossard, envoya Colleville à Fontainebleau pour épier le moment du départ de l'empereur, et la marche des princes Joseph et Jérôme, qui étaient alors du côté de Blois;

Qu'en sortant de Fossard, après le vol de l'argent et des bijoux de la reine de Westphalie, Maubreuil, sachant que l'empereur voyageait jusqu'à Lyon sous l'escorte de 1500 hommes de la garde, prit la résolution d'aller le joindre au-dessus de cette ville, ce qui suppose nécessairement l'intention de l'assassiner, et non pas de le combattre;

Que, s'il préféra de revenir à Paris, ce fut non-seulement pour accompagner les objets volés à la reine de Westphalie, mais encore pour s'associer trois ou quatre personnes sûres, se mettre à la tête d'un détachement de cavalerie qui lui fût dévoué, et avec la certitude d'avoir le temps de rejoindre l'empereur, qui ne voyageait qu'à petites journées;

Qu'à Chailly, sur le chemin de Fossard à Paris, il donna l'ordre au lieutenant Georges, qui l'escortait avec quelques chasseurs de la garde, de se rendre au-dessus de Lyon, pour y attendre l'empereur;

Qu'en arrivant à Paris, il écrivit aux ministres de la guerre et de la police qu'il n'avait point encore rempli

le *grand but* de la mission, et qu'il avait pris seulement les caisses de la reine de Westphalie, dans lesquelles l'on trouverait sans doute les diamans qui manquaient à la couronne;

Qu'il vit plusieurs fois Roux-Laborie; que celui-ci fit éclater le plus vif mécontentement, et se répandit en reproches; que, le 25 avril, après une longue résistance de la part de Roux-Laborie, il fut arrêté entre eux que l'empereur aurait la vie sauve, mais qu'il serait enlevé et conduit en Espagne; d'où il résulte évidemment que, jusqu'au 25 avril, Roux-Laborie avait ordonné et Maubreuil s'était proposé l'assassinat de Sa Majesté;

Qu'enfin Maubreuil, de son aveu, a persévéré jusqu'à son arrestation dans le dessein d'exécuter au moins l'enlèvement de l'empereur, et qu'il se disposait à repartir pour l'accomplissement de cette nouvelle mission;

Attendu, à l'égard de Dasies, qu'il a fait, conjointement avec Maubreuil, un grand nombre de visites à Roux-Laborie; qu'il a reçu des ministres du gouvernement provisoire des ordres absolument semblables à ceux donnés à Maubreuil; qu'il a suivi ce dernier dans son voyage, et ne l'a pas quitté un seul moment; qu'il était instruit dès le 3 avril du complot qui se formait contre la vie de l'empereur;

Qu'il convient lui-même avoir exhorté Maubreuil à revenir de Fossard à Paris, pour associer quelques personnes à l'entreprise, et prendre un détachement plus nombreux de cavalerie, en lui faisant observer qu'ils

Dasies et Barbier, et que, sur le rapport de la chambre du conseil, ils soient renvoyés à la Cour impériale en état d'ordonnance de prise de corps.

Nº VI.

Extrait d'un Mémoire imprimé en novembre 1814, *signé Dasies et Couture.*

. . . .

« D'autres auraient dit, Sire, que la culpabilité des mandataires était inconcevable d'après leur conduite lors de leur retour à Paris; que, si dans les neuf caisses déposées le vendredi 22 avril, à huit heures du matin, par un maréchal-des-logis et deux mamelucks chez le sieur de Vantaux, il y avait eu par les mandataires une soustraction de diamans, ces derniers n'auraient point osé lui adresser le lendemain, à huit heures du soir, les deux autres caisses; qu'ils ne s'y seraient pas exposés, surtout si la même infidélité avait été commise dans ces deux caisses ; qu'ils n'auraient pas, à leur descente de voiture, couru chez le sieur de Vantaux ; qu'ils ne l'auraient pas visité le lendemain matin, et qu'ils ne se seraient pas présentés chez lui à toute heure du jour jusqu'au moment même de leur arrestation ; qu'avertis le 23, dès le matin, de la part du sieur de Vantaux, avec la démonstration jouée du plus grand effroi, qu'un souverain étranger les faisait rechercher pour les faire fusiller sur l'heure, ils ne seraient pas demeurés fermes à Paris les 23, 24 et 25, et n'auraient pas, surtout après

la nouvelle de cette menace, envoyé le 23, à huit heures du soir au sieur de Vantaux, les deux dernières caisses volées et presque vides, comme pour fournir eux-mêmes des preuves contre eux et donner un fondement à l'exécution militaire que l'on disait imminente sur leurs têtes; qu'ils n'auraient pas pendant trois jours vaqué publiquement à leurs affaires, pris leurs repas chez les restaurans les plus fréquentés, et enfin répondu au premier appel de M. de Vitrolles en se rendant chez lui, où, à leur grande stupéfaction, ils furent arrêtés, après avoir été témoins de l'ouverture de deux ou trois caisses en présence et par le commandement de M. d'Anglès; que, s'ils eussent eu une bassesse à se reprocher, il leur eût peu coûté de s'en rédimer par une autre bassesse, en acceptant dans leur prison l'offre qui leur fut faite vingt fois de leur donner une somme considérable, et de les rendre à la liberté s'ils consentaient à indiquer le lieu où les diamans recherchés étaient déposés; qu'il convient, et c'est une dernière réflexion, de récapituler que les caisses, à leur arrivée à Paris, ont été portées chez le sieur de Vantaux; qu'à leur descente de voiture à minuit, les mandataires se sont rendus chez le sieur de Vantaux; que le lendemain, dès le matin, ils y sont retournés; que l'un d'eux, chambré chez le sieur de Vantaux, pour répondre s'il était porteur d'ordres et pour en justifier, les a donnés à lire au sieur Geslin, beau-frère du sieur de Vantaux; qu'on les gardait après les avoir lus, sous prétexte de les porter à M. le comte d'Artois, et que le mandataire s'en trouvait *dépouillé* contre sa vo-

lonté, lorsqu'il *saisit* le porteur de ses *ordres*, et se les fit rendre par la *vigueur* dont il *appuya* sa *réclamation*; qu'après ce fait et le bruit répandu que les mandataires étaient exposés à la colère d'un grand, le sieur de Vantaux continua de se lier avec eux par des rendez-vous qu'il accepta et donna, mais sans en exécuter aucun; que le sieur de Vantaux a dit et redit, jusqu'au moment de l'arrestation des mandataires, dont il se ménagea le plaisir d'être témoin chez M. de Vitrolles, « que cette affaire n'était nullement inquiétante, et qu'il en avait dans sa vie *arrangé* de bien plus *difficiles*; » que ce même M. de Vantaux, qui s'était aussi chargé de livrer les mandataires aux gendarmes, a *été* arrêté *pour la forme*, et *relâché* trois jours après; qu'enfin ce même de Vantaux avait fait, peu de temps avant, une réconciliation avec le sieur de Maubreuil, parce qu'il avait été accusé d'une spoliation de 200,000 francs dans l'exploitation d'une entreprise commune, et de qui il avait été *flagellé* avec une *cravache* en plein *boulevard*; que, lorsqu'au milieu de ces circonstances, qui aboutissent toutes au sieur de Vantaux, on se représente les diamans jetés dans la Seine, il n'est pas un esprit conséquent et impartial qui ne soit frappé de l'idée que, tout *libre*, tout *privilégié* qu'il soit, le sieur de Vantaux, sans qu'on entende l'accuser, se trouve dans une position qui l'oblige de prouver qu'il est étranger à la soustraction, à la possession, à l'immersion et à la mystérieuse restitution des diamans.

» Voilà, Sire, ce que les mandataires auraient fait

dire s'ils se fussent défendus, s'ils en eussent imprimé, s'ils eussent fait du bruit.

» Mais comme leur mission, contrariée quelques instans par les événemens dont Fontainebleau a été le théâtre, ne consistait pas à rapporter des caisses, et qu'il fallait, pour redresser l'opinion à cet égard, *tout révéler*, au risque de *tout troubler*, ils ont pris le parti d'endurer et de se *taire*. »

N° VII.

Extrait du précis de ce qui a été dit par M. de Maubreuil, séance du 29 *août* 1827, *supprimé par la censure.*

En 1816, je rencontrai au Mans, par hasard, M. Jules Pasquier, qui connaissait sans doute les vues de Decazes; il m'envoya à Paris secrètement pour m'entendre avec lui; mais moi qui n'avais nulle confiance dans ce faible favori, et qui d'ailleurs ne voulais pas me prêter à ces vues diffamatoires, et qui étais persuadé, en outre, qu'une fois la lutte engagée, il n'aurait pas non plus la force de la soutenir, je consultai M........, qui me dit : « Ne te prête pas à cela. » Je payai les frais du voyage pour moi et le capitaine Noirot, et me retirai en silence à Vaucresson. Decazes, s'il eût été plus habile et moins présomptueux, eût compris cette retraite, se fût tenu tranquille; mais pas du tout : un mois après, il me fait enlever, le pistolet sous la gorge, à quatre heures du matin, par trente sbires, comme

conspirateur, afin de donner le change à Anglès, alors préfet de police. Celui-ci, lorsqu'il vit qu'il avait été joué, qu'il n'existait pas de conspiration, devint furieux, parce qu'il vit où Decazes voulait en venir. Après huit jours de secret au Dépôt, il me fit conduire, *les fers aux mains*, à la Force, et l'on me plaça dans une espèce de cachot derrière l'infirmerie, qui servait comme d'égoût où l'on jetait les eaux, et qui, par ce motif sans doute, était réellement doublé de plomb.

Voilà l'exorde du plaidoyer de Me Couture, à Rouen :

« .... Il passe dans la maison de la Force, où il subit son *huitième secret* de deux cent soixante-dix jours ! Il est cinq jours sans prendre de nourriture. On le sauve en dépit de lui-même, en lui introduisant du bouillon avec des cuillères à café.

» Un généreux ami saute sur sa plume, dresse une plainte : elle est imprimée, distribuée à la Chambre. Il y a un renvoi au ministre de la justice. Il faut enfin juger..... Pour l'honneur de ma profession, je m'empare de la question de droit et la traite. L'accusation avait été publiée par tous les journaux : pas un journal ne dit un mot de la défense. »

Voilà, Monsieur le président, le mémoire imprimé de Me Couture. (M. le président reçoit le mémoire, lit le passage, et le donne ensuite aux conseillers, qui le lisent également.) C'est pendant que le *féroce Anglès* me traitait ainsi, que Decazes, qui lui permettait bien de me torturer, mais qui ne voulait pas qu'il me tuât, donna l'ordre à un commissaire de police, un médecin, un inspecteur, de venir tous les jours constater

mon existence et en dresser procès-verbal. Les quarante-huit commissaires de police vinrent tous les uns après les autres. Cette mesure déconcerta Anglès, et sa fureur se ralentit.

Pour ce qui est du notaire emprisonné, etc., rien de plus vrai encore. En voilà la preuve. (M. de Maubreuil prend un mémoire imprimé, et lit :)

PRÉCIS POUR JOSEPH ROYER, ANCIEN NOTAIRE A NANTES, ACCUSÉ D'AVOIR RECELÉ UN CRIMINEL.

« Je me trouve sous le coup d'une accusation dont l'objet est de vouloir absolument faire considérer comme vrai un fait faux d'après la notoriété publique, faux d'après la déclaration formelle du gouvernement, consignée dans toutes les feuilles politiques, et je ne soupçonnais pas être jamais obligé de me justifier d'une bonne action.

. . . .

» J'ai été trompé dans mon attente. Un jugement du 14 de ce mois, au lieu de me renvoyer immédiatement, ordonna qu'il serait pris des renseignemens sur la position juridique actuelle de M. Maubreuil, et que, dans un mois, je serais jugé définitivement.

. . . .

» Purgé, par la justice du roi, de l'imputation d'un crime affreux, M. de Maubreuil, la santé délabrée par une détention de onze mois au secret, par des fatigues et des chances qui ont quelque chose de surnaturel, en cet état se présente chez celui dont il était bien accueilli au temps de son opulence. M. de

Maubreuil présume assez de moi pour me croire capable de ne voir que mon ami, non sa bonne ou sa mauvaise fortune......

» En résumé, il faudrait prouver, pour me punir,

» 1° Que M. de Maubreuil était *condamné* pour *crime*, pour *délit*;

» 2° Que je savais qu'il était *condamné*. (Je savais simplement qu'il avait été *accusé*, et, depuis, mis en liberté par le roi.)

» 3° Que l'annonce des journaux, qui aurait produit *une erreur générale* si elle eût été fausse, me rendrait aussi coupable quand il s'est agi de l'élargissement de M. de Maubreuil, que je l'aurais été quand il fut question de son arrestation.... »

Encore une fois, monsieur le président, je n'avance jamais le moindre fait que je ne sois sûr de le prouver clair comme le jour.

Lorsque j'écris, je me figure toujours que mon ennemi est là présent en face de moi, et je me dis tout ce qu'il pourrait inventer, et calcule bien ensuite la force des moyens en mon pouvoir pour le confondre. Je suis précis, et ne me passe pas à moi-même un mot que je ne puisse justifier. Cette constante attention, et quelque franchise avec un peu de force, constituent tout mon mérite; comme auteur je n'en ai nul autre. C'est à cette disposition, à cette habitude de résumer, de réduire chaque question à sa plus simple expression, et de ne dire jamais que ce qui est exactement vrai, positif, et minutieux même d'exactitude, que j'attribue l'impossibilité où se trouvent toujours mes adversaires

de répondre. En Angleterre, ni votre d'Osmond, ni tous vos agens, ne l'ont jamais pu : et pourtant j'attaquais à outrance! De même ici, les misérables que je traîne devant vous dans la boue, que je provoque sans cesse, par tous les genres d'outrages, dirai-je, n'osent ni répondre ni paraître. Deux d'entre eux, Anglès et Sémallé, voyant leur Paulmier hors de combat, se sont avisés, avec l'aide de Michaud-Quotidienne, de lâcher à la dérobée deux plates lettres mensongères, dans la Quotidienne des 18 et 20 juillet. J'ai à l'instant porté *plainte* devant M. le procureur du roi; et ces misérables sont heureux que ce magistrat les ait tirés encore de ce mauvais pas, en les plaçant sous son égide, opposant à ma poursuite son bouclier; ce « non lieu à suivre » contre lequel les attaques les plus légitimes, les plus justes efforts et les traits les mieux dirigés viennent se briser.

Voilà trois plaintes de moi, monsieur le président, fondées si jamais il en fut! et voilà trois « non lieu » de M. de Belleyme! C'est là aussi sa *raison suffisante*.

En deux mots, qu'on me dilapide, me ruine, me torture, me diffame, etc., etc., comme on le fait depuis près de quatorze ans, peu importe que je résiste, me plaigne, me disculpe.

« Mordons-le, déchirons-le, étouffons-le, » dit la police. « Non lieu à plaintes, » dit le parquet. « Point de publicité, pas de justification, » dit la censure... Des arrêts! des arrêts, des arrêts définitifs! en veux-tu, en voilà. C'est là tout ce qu'on veut et ce qu'on vous demande encore aujourd'hui; mais songez du moins

que, de compte fait, arrêts, ordonnances, pourvois, oppositions, etc. etc., l'arrêt que vous allez rendre sera le *soixante-troisième*; et, de grâce, faites que, pour vous-mêmes, il soit équitable.

M. de Maubreuil (avec beaucoup de chaleur et de vivacité): Je vois maintenant où l'on en veut venir avec moi. Le ministère public, non content de me voir privé de témoins, non content de rejeter mes *plaintes*, et même d'écarter la *provocation* patente et claire comme le jour, ose encore prétendre établir une absurde préméditation de soufflet! Comme si je savais, moi, en allant à Saint-Denis, s'il me serait possible d'apostropher, de cracher au visage, de donner du pied au cul, ou de souffleter *ce vil coquin de Talleyrand!* Et ce même ministère public conclut en conséquence hardiment à cinq années d'emprisonnement, dix ans de surveillance, etc. etc. C'est à mon existence qu'on en veut! Je le vois. Dans l'état de santé où je suis, cinq années ou cinq cents, c'est tout un. Hé bien! je l'ai écrit aux ministres, je vous le répète ici, messieurs, je jure d'user le dernier tronçon de ma plume, la dernière feuille de papier et la dernière goutte de sang pour obtenir justice, redressement, et punition des coupables lâchement et bassement excusés.... Je m'adresserai aux députés, bien que je sache trouver parmi eux des ventrus en grand nombre qui mettent tout de côté; aux pairs, où sont aussi les misérables portés là par ce coquin de Talleyrand, par ce vil défroqué, qui, au moyen d'un billet de logement chez lui, donné à un grand et imbécile assas-

sin, et pour la peine d'avoir établi, à son domicile, un bureau de turpitudes, ouvert un *enregistrement* de trahisons, a su, à l'aide de telles rubriques, persuader à des maladroits, des incapables, qu'il avait fait seul la restauration...., et, mieux *que cela, s'en est fait même* QUITTANCE, *au bas d'un* BREVET *d'impunité* Je m'adresserai à cette diplomatie étrangère, toute soporifique qu'elle est, et permettant tout, assassinats, violation de traités, etc.; enfin je m'adresserai aux Français, à ceux des provinces, et à tous les hommes possédant encore quelques restes de véritable honneur, du courage d'esprit, du respect pour les principes, etc. A la fin, peut-être, les plus abasourdis ouvriront-ils les yeux. Ce système de torpeur, de lâcheté, d'apathie, d'engourdissement et de bas égoïsme peut avoir une fin! Qui sait? On doit l'espérer. Sans cela, il faudrait, en maudissant ses bourreaux, mourir de suite sans plus attendre.

M. l'avocat général vient vous dire que nous citons les réquisitoires des Merlin, des Courtin, des Riou, les rapports des Thouret, des Brière, des Nicod, etc., faits pendant les *Cent jours*, à l'appui de mes assertions, et qu'on peut ne pas trop ajouter foi à de tels témoignages, etc., etc.

Mais où en sommes-nous donc, grand Dieu?.....
C'est la justice, Messieurs, oui, la justice elle-même, ses réquisitoires, ses rapports, ses décisions, ses arrêts, que je vous présente comme témoignages; témoignages les plus forts, les plus positifs, les plus irrécusables que mortel puisse jamais invoquer en preuves écrites. Quoi! M. l'avocat général prétendrait, en

quelque sorte, parce que les autorités citées étaient alors d'une autre opinion politique que la sienne, récuser leurs décisions et leurs arrêts?..... Et qui lui dit à lui-même que, dans dix ans, si une semblable façon de raisonner pouvait être admise, ce qu'il requiert, ce qu'il propose, ne sera pas blâmé, censuré? Et qui vous a dit à vous-même, Messieurs, que l'arrêt que vous allez rendre n'éprouvera pas le même sort?

Ah! Messieurs, où allons-nous avec de tels argumens? Prenez donc garde que, si vous admettez que la justice ait pu errer en 1815, on ne dise plus tard qu'en 1827 elle a bien fait pis.

Je vous ai cité la première de toutes les autorités, Merlin de Douai, dont les opinions et décisions font presque code? Je vous ai cité des noms que vous connaissez, et sans doute respectez. Certes, les Courtin, les Riou, les Brière, les Thouret, les Nicod, les Dechasle, les Dubois, Buschop, Bailli, Audot, Oudart, Banbeau, Beaumont, Rotot, Hémard, Basin, le Coutour, Schwindt, Audier, Massillon, etc., ne sont pas des drôles! Vous ne le croirez pas; vous ne leur ferez pas cette injure.....

M. l'avocat général vous a cité Montaigne! sans doute pour légitimer en quelque sorte cette étrange *dénégation* de véritable justice, que l'on m'oppose de toutes parts.

Mais, Messieurs, moi aussi je connais Montaigne! et assurément je me garderai de penser que, lorsque ce naïf appréciateur des irrégularités et des faiblesses humaines a dit : « A telles commissions il y a évidem-

ment chance de perte, et il ne sera pas rare si, à l'aventure, ceux qui vous ont commis vous perdent, et les premiers vous désavouent, car tant il y a que leurs affaires s'y font mieux que les vôtres en empirent!!!... » il ait prétendu faire d'une remarque profonde et judicieuse une loi, une maxime, qui pût être opposée dans une cour de justice à un plaignant, pour toute compensation.

Je vais plus loin : autant vaudrait admettre et faire loi de la fable *des pots de terre* et de *fer* du bon La Fontaine? Le fort blesserait le faible. On lui dirait : « Tant pis! vous étiez de *terre*, l'autre de *fer*. » Le riche et le puissant dépouillerait, tourmenterait à droite et à gauche. Pour toute consolation, on dirait aux victimes : « Vous n'avez pas lu votre La Fontaine, son *pot de terre* et son *pot de fer*. »

Enfin, pendant que je suis sur ce singulier chapitre, je dirai que, s'il est vrai qu'en France l'homme riche et puissant, quoi qu'il fasse, puisse se moquer de la justice, du moins la magistrature elle-même ne doit pas en convenir publiquement...... C'est déjà bien assez de le tolérer.

« Tout mandant suit la foi de son mandataire.

» Tous les Français sont égaux devant la loi....!! »

Je ne sors pas de là, ou qu'on avoue donc que l'on a détruit et l'antique constitution de ma province, et celle aussi acceptée par Louis XVI, pour ne mettre à la place que des mots et des dispositions temporaires qui ne protégent ni les existences, ni les fortunes, ni les réputations.

S'il en est ainsi, voilà assurément un beau chef-d'œuvre.

M. l'avocat général vous dit aussi « que je me vante d'une honteuse commission, de m'être chargé d'un crime à commettre, etc., etc. »

Non, il a tort. Je ne me vante pas de cette mission ; je ne me vante pas de m'être chargé de crimes à commettre (et ne m'en suis, comme vous l'avez vu, jamais chargé). Mais je me vante, si vanter il y a, d'avoir *empêché* qu'ils ne fussent *commis*, ces crimes; et cela aux dépens, je le vois encore aujourd'hui, de mon existence, et complète, et abîmée, et détruite, car tout entière elle y passera; il la faut, on la veut pour calmer les regrets de ceux qui me faisaient demander « la tête du petit Napoléon, que j'avais, disaient-ils, dans ma voiture. » N'allons pas plus avant sur ce chapitre, M. le président : j'en dirais peut-être plus qu'on en veut savoir maintenant.........

Pour qui me prend-on donc? Pour un Séide envoyé clandestinement pour tuer en traître un homme désarmé.........Oublie-t-on que jamais mortel n'a à la fois réuni des pouvoirs semblables aux miens...; que j'ai pu anéantir et détruire non-seulement les *victimes* désignées, mais peut-être les *ordonnateurs* eux mêmes.....! Si j'eusse été homme à les trahir, que m'en eût-il coûté de tourner contre eux-mêmes....., de les enlever?.....

Je pouvais tout, on ne doit pas l'oublier, et surtout insulter à mes infortunes, à ma chute, dont la seule cause a été, dans une circonstance extraordinaire, beaucoup plus de générosité qu'on en espérait d'un

homme qui avait tant à se plaindre de Napoléon, et tant à gagner en laissant *exécuter* des *volontés infernales*.....

Hé! n'a-t-on pas le plus grand tort de dénaturer, de ravaler ainsi et ma mission, et ma conduite, lorsque des hommes partis clandestinement d'un pays ennemi avec de l'argent d'emprunt, n'étant ni commissionnés, ni avoués par aucune puissance, ni reconnus par aucune autorité établie, après être venus à Paris, où ils furent condamnés en 1804 juridiquement, comme assassins, sont aujourd'hui ou dans le palais des rois, ou chargés de représenter la France!..... Tout pauvre, dénué, accablé, vilipendé, ravalé, etc., etc., que je suis, croyez, M. le président, que je me crois, certes, à une bien grande hauteur d'un duc de R......, tout gouverneur qu'il est......................., d'un prince de P......., etc., etc.! Si je ne suis pas ce qu'ils sont, et beaucoup plus même, en voilà ici la preuve, pièce nº 15. (M. de Maubreuil montre l'énorme liasse de papiers et pièces de procédure placée près de Me Germain.)

En un mot, si je suis en l'état où vous me voyez, c'est « pour n'avoir pas voulu reparaître couvert du sang qu'on nous avait demandé..... »

Qu'on cesse donc encore une fois de ravaler une mission qui, tant que les ordres pourront demeurer dans la mémoire des hommes, ne saurait l'être, et qu'on ne tente pas de me ravaler moi-même, car ce serait me contraindre à presser des questions qui, pour l'honneur de............

M. le président. Laissez parler votre avocat, M. de Maubreuil, et dans l'intérêt de votre cause même.

M. de Maubreuil. J'ai fini, M. le président; je n'ai plus qu'un mot. Vous voyez bien qu'il y avait nécessité de répondre. Les ministères publics ne savent que tomber à bras raccourcis sur tout ce qui se trouve en face d'eux, et ils vont en écrasant à tort et à travers......

M. le président. Dans votre intérêt, laissez parler Me Pinet.

M. le président, plus qu'un mot!

On vous a parlé des cendres augustes de Saint-Denis foulées aux pieds, etc.

Tout cela, c'est de l'éloquence et de l'amplification; encore une fois, ce n'est pas dans l'église, mais bien dans une maison en dehors de l'église, et après la cérémonie achevée et parachevée, que j'ai souffleté Talleyrand.

Si les cendres augustes dont on parle ont pu se soulever d'indignation, ce n'a pas été par ma présence : le sang dont je suis sorti ne fut-il pas épuisé pour la défense du trône et de l'autel? Si les mânes des victimes pour lesquelles eut lieu la cérémonie expiatoire furent insultés, est-ce par moi qui semble avoir été conduit par la Providence, à travers de longs et pénibles circuits, tout exprès dans ces lieux de solennelles réparations, pour y punir l'outrage envers la Divinité, la souillure du temple, le tort fait aux lévites contristés, déconcertés par les pantomimes gallicanes, l'allure défroquée, l'immoralité préconisée, l'impudicité tolérée, l'audace caressée, l'effronterie vantée, la fourberie

admirée, et jusqu'ici la dévotion simulée de cette scandaleuse apostasie ambulante, par moi seul châtiée.

Certes, je pourrais, moi, évoquer les ombres de Louis XVI et du duc d'Enghien, et sans que leur apparition pût m'alarmer ! Pendant qu'ils étaient sur la terre, les ai-je jamais offensés, trahis, fait assassiner ?... Non...

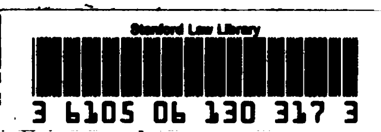
Hé ! pensez-vous, Messieurs, que votre Don Juan *diplomatique* pût résister à l'apparition de l'ombre de son roi, de son bienfaiteur, par lui trahi, abandonné ?.... envisager celle de l'innocente victime immolée par lui, comme le gage exigé du non-rappel de ceux dont plus tard il déroba la restauration pour s'en faire un mérite, et tout aussitôt en leur nom, violant les traités, commanda des assassinats ! sans doute pour les compromettre... Qui donc de nous deux, de moi qui empêchai de grands crimes, ou de celui qui déjà marche incliné vers la terre, accablé sous le poids de ses propres forfaits, doit craindre davantage qu'elle ne s'entr'ouvre pour l'engloutir ?.... Je le demande !.... et à vous-mêmes, Messieurs.

Voilà un mémoire qu'on m'a confié hier soir, non encore imprimé, d'un grand intérêt, puisque non-seulement la catastrophe du duc d'Enghien est mise à découvert dans le plus grand jour, mais encore le *mécanisme de crimes* de ce même Talleyrand y est parfaitement expliqué, de sorte que chacun peut s'en rendre raison et le comprendre ; et tel sera le grand mérite encore de cet ouvrage.

Maintenant, Messieurs, une dernière réflexion, et j'ai fini.

L'expérience que j'ai faite depuis plus de sept mois de l'impossibilité d'obtenir justice en France, pour moi du moins, et de combattre 1º les parquets, qui font en réalité la loi, ou plutôt la font faire à qui bon leur semble; 2º la censure, qui ne permet que l'attaque faite par les parquets, et non la défense! etc., etc., me fait désirer que votre arrêt soit tel qu'il me laisse la perspective de finir le peu de jours qui me restent, en paix. Ne m'obligez donc pas à la guerre! Je la sais ou inutile ou impossible maintenant. J'ai rempli un *devoir sacré*, et selon moi, et selon tous les honnêtes gens, et selon vous-mêmes! si vous voulez descendre au fond de vos consciences. Vous êtes hommes aussi! quoique juges.... J'ai tout fait pour que mes frères n'aient point à rougir. L'avenir leur permettra de s'expliquer et de faire tout ce que je n'ai pu humainement faire moi-même : je leur laisse cette tâche. Mon seul désir à moi, désormais, est de demeurer en paix, de garder le silence, fatigué que je suis, des parquets, de la censure, de l'égoïsme général, du manque absolu de principes, de la déraison, de la frivolité actuelle; et enfin, s'il faut vous le dire, Messieurs, convaincu même que Thémis ne m'a jamais été, ne m'est pas, et ne me sera jamais favorable, en France du moins. Ainsi, si je puis m'en dispenser, jamais, tant que durera le présent ordre de choses, je ne reviendrai dans le temple de cette déesse : la cour en peut être persuadée.

FIN DU PROCÈS DE MAUBREUIL ET DU TOME TROISIÈME.


Stanford Law Library
3 6105 06 130 317 3

